



Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

ÉQUATEUR

Le présent rapport, préparé pour le troisième examen de la politique commerciale de l'Équateur, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé à l'Équateur des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Angelo Silvy (tél.: 022 739 5249) et Mmes Eugenia Lizano (tél.: 022 739 6578) et Ana Cristina Molina (tél.: 022 739 6060).

La déclaration de politique générale présentée par l'Équateur est reproduite dans le document WT/TPR/G/383.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur l'Équateur. Ce rapport a été rédigé en espagnol.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	8
1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	15
1.1 Principales caractéristiques de l'économie.....	15
1.2 Évolution économique récente.....	20
1.2.1 Production et emploi	20
1.3 Politique budgétaire	21
1.4 Politique monétaire et de change.....	26
1.5 Balance des paiements.....	27
1.6 Évolution du commerce et de l'investissement.....	31
1.6.1 Tendances et structures du commerce des marchandises et des services.....	31
1.6.1.1 Composition du commerce des marchandises	31
1.6.1.2 Répartition géographique des échanges commerciaux	32
1.6.1.3 Commerce de services.....	34
1.6.2 Tendances et structures de l'investissement étranger direct.....	36
2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....	38
2.1 Cadre général	38
2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale	41
2.3 Accords et arrangements commerciaux	44
2.3.1 OMC.....	44
2.3.2 Accords régionaux et préférentiels	45
2.3.2.1 Communauté andine	45
2.3.2.2 ALADI.....	45
2.3.3 Accord commercial avec l'Union européenne	45
2.3.4 Autres accords et arrangements commerciaux.....	46
2.4 Régime d'investissement	46
3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....	51
3.1 Mesures visant directement les importations.....	51
3.1.1 Procédures et prescriptions douanières et évaluation en douane	51
3.1.2 Règles d'origine	54
3.1.3 Droits de douane	54
3.1.3.1 Structure tarifaire	54
3.1.3.2 Consolidations tarifaires.....	57
3.1.3.3 Contingents tarifaires	58
3.1.3.4 Droits préférentiels	60
3.1.3.5 Concessions tarifaires.....	60
3.1.4 Autres impositions visant les importations	63
3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation	66
3.1.6 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde	70
3.1.6.1 Mesures antidumping et compensatoires.....	70

3.1.6.2 Mesures de sauvegarde	70
3.1.6.3 Mesures de sauvegarde appliquées à des fins de balance des paiements.....	72
3.1.7 Autres mesures visant les importations	75
3.2 Mesures visant directement les exportations	76
3.2.1 Procédures et prescriptions douanières.....	76
3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements	77
3.2.3 Prix minimaux à l'exportation	77
3.2.4 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation	78
3.2.5 Soutien et promotion des exportations	80
3.2.5.1 Soutien à l'exportation.....	80
3.2.5.2 Régimes de ristournes et autres incitations	80
3.2.5.3 Zones franches et zones spéciales de développement économique (ZEDE)	82
3.2.5.4 Promotion des exportations.....	83
3.2.6 Financement, assurance et garanties des exportations	83
3.3 Mesures visant la production et le commerce	84
3.3.1 Mesures d'incitation	84
3.3.2 Normes et autres prescriptions techniques.....	86
3.3.3 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires.....	90
3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix	94
3.3.4.1 Politique de la concurrence.....	94
3.3.4.2 Contrôle des prix	96
3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation	97
3.3.6 Marchés publics	100
3.3.7 Droits de propriété intellectuelle	104
3.3.7.1 Caractéristiques générales	104
3.3.7.2 Propriété industrielle	105
3.3.7.3 Marques	108
3.3.7.4 Indications géographiques	108
3.3.7.5 Variétés végétales.....	109
3.3.7.6 Droits d'auteur et droits connexes.....	109
3.3.7.7 Dispositions relatives au respect des droits de propriété intellectuelle.....	110
4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR	112
4.1 Agriculture.....	112
4.1.1 Mesures à la frontière.....	114
4.1.2 Mesures de soutien interne	118
4.2 Pêche.....	120
4.3 Industries extractives et énergie	122
4.3.1 Industries extractives.....	122
4.3.1.1 Cadre réglementaire.....	123
4.3.1.2 Cadre institutionnel	123

4.3.1.3 Régime minier	124
4.3.2 Hydrocarbures.....	127
4.3.2.1 Caractéristiques du secteur	127
4.3.2.2 Cadre réglementaire et normatif	129
4.3.3 Électricité	132
4.3.3.1 Résultats du secteur de l'électricité pendant la période 2011-2017.....	132
4.3.3.2 Cadre réglementaire et institutionnel.....	133
4.4 Industries manufacturières	135
4.4.1 Cadre institutionnel.....	136
4.4.2 Mesures à la frontière.....	137
4.4.3 Mesures internes	138
4.5 Services	139
4.5.1 Services financiers.....	139
4.5.1.1 Cadre réglementaire.....	140
4.5.1.2 Cadre institutionnel	140
4.5.1.3 Banques et autres entités du système financier	142
4.5.1.4 Assurance	145
4.5.1.5 Marché des valeurs mobilières	148
4.5.2 Télécommunications.....	150
4.5.3 Transports	155
4.5.3.1 Transport aérien et aéroports	155
4.5.3.2 Transport maritime et ports	158
5 APPENDICE – TABLEAUX	162

GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Commerce de marchandises par principal produit, 2011 et 2017.....	32
Graphique 1.2 Commerce de marchandises par partenaire commercial, 2011 et 2017	33
Graphique 3.1 Répartition par fréquence des taux des droits NPF, 2018.....	57
Graphique 3.2 Prohibitions à l'importation par chapitre du SH, 2018	67
Graphique 3.3 Licences automatiques et non automatiques par chapitre du SH, 2018	69
Graphique 3.4 Lignes tarifaires assujetties à la surtaxe par catégorie de produits de l'OMC, 2015	73
Graphique 3.5 Prohibitions à l'exportation par chapitre du SH, 2018.....	78
Graphique 3.6 Restrictions à l'exportation par chapitre du SH et type de restriction, 2018	79
Graphique 3.7 Processus de normalisation	87
Graphique 3.8 Importations soumises à des règlements techniques, par chapitre du SH, 2018	89
Graphique 3.9 Importations soumises à des mesures sanitaires et phytosanitaires, par chapitre du SH, 2018.....	94
Graphique 3.10 Marchés publics, 2012-2018 (juillet).....	103

Graphique 4.1 Institutions chargées des secteurs de l'électricité, des hydrocarbures et des industries extractives	124
Graphique 4.2 Cours mensuels du pétrole brut équatorien et du WTI, 2011-2018	128
Graphique 4.3 Exportations et importations de produits pétroliers et non pétroliers, 2011-2017	129
Graphique 4.4 Productions et exportations de pétrole brut des entreprises publiques et privées	130
Graphique 4.5 Production brute et demande d'énergie électrique, 2011-2017	132
Graphique 4.6 Balance commerciale de l'énergie électrique, 2011-2017	133
Graphique 4.7 Part du secteur manufacturier dans le PIB et taux de croissance (%), 2012-2017	135
Graphique 4.8 Exportations et importations de produits non agricoles (hors pétrole brut), 2011-2017	136
Graphique 4.9 Taux de référence et taux maximaux (%) en vigueur en juillet 2018	145
Graphique 4.10 Montant total des émissions de titres autorisées, 2011-2017	148
Graphique 4.11 Versement à l'État pour cause de concentration du marché	153
Graphique 4.12 Exportations et importations de produits non pétroliers dans le cadre du système portuaire national, 2011-2017	161

TABLEAUX

Tableau 1.1 Structure du PIB et de l'emploi, 2011-deuxième trimestre de 2018	15
Tableau 1.2 PIB de l'Équateur par type de dépenses, 2011-2018 (premier semestre)	20
Tableau 1.3 Opérations du secteur public non financier (SPNF), 2011-2018 (premier semestre)	22
Tableau 1.4 Prévisions financières de l'administration centrale consolidée pour la période 2018-2021	26
Tableau 1.5 Balance des paiements normalisée, 2011-deuxième trimestre de 2018	27
Tableau 1.6 Réserves internationales (fin de la période), 2011-2018	30
Tableau 1.7 Commerce des services, 2011-deuxième trimestre de 2018	34
Tableau 1.8 Investissement direct par type d'activité, 2011-deuxième trimestre de 2018	36
Tableau 1.9 Investissement direct par pays, 2011-deuxième trimestre de 2018	36
Tableau 2.1 Hiérarchie de la législation équatorienne	40
Tableau 2.2 Principales institutions participant à la politique commerciale (au 31 juillet 2018)	43
Tableau 2.3 Mesures incitatives pour la promotion des investissements	48
Tableau 2.4 Types de zones spéciales de développement économique (ZEDE)	50
Tableau 3.1 Lignes tarifaires assujetties à des droits composites et avec équivalent <i>ad valorem</i> (EAV), 2018	54
Tableau 3.2 Structure des droits NPF, 2011 et 2018	56
Tableau 3.3 Lignes tarifaires pour lesquelles le droit NPF appliqué est supérieur au droit consolidé, 2018	57
Tableau 3.4 Produits soumis à des contingents tarifaires, 2018	58
Tableau 3.5 Analyse des droits préférentiels appliqués aux pays avec lesquels l'Équateur a négocié des accords commerciaux, 2018	60

Tableau 3.6 Report/réduction tarifaire à 0%, 2012-2018.....	62
Tableau 3.7 ICE, 2011 et 2018 (29 octobre).....	64
Tableau 3.8 Calendrier de l'élimination de la mesure de sauvegarde appliquée à des fins de balance des paiements, 2017	74
Tableau 3.9 Comparaison des lignes tarifaires avant et après l'imposition de la mesure de sauvegarde (2015-2018)	75
Tableau 3.10 Produits financiers de BanEcuador, 2018	85
Tableau 3.11 Sociétés publiques, 2018	98
Tableau 3.12 Procédures de passation des marchés publics, 2018.....	101
Tableau 3.13 Seuils et préférences concernant les procédures de passation des marchés publics.....	101
Tableau 3.14 Indicateurs relatifs aux marchés publics, 2012-2018	104
Tableau 3.15 Licences obligatoires	106
Tableau 4.1 Principaux indicateurs du secteur agricole, 2011-2017	112
Tableau 4.2 Principaux instruments juridiques réglementant la commercialisation des bananes.....	113
Tableau 4.3 Système andin de fourchettes de prix de l'Équateur	114
Tableau 4.4 Ventilation des taux de la surtaxe tarifaire	116
Tableau 4.5 Produits agricoles soumis à un régime de licences non automatiques	117
Tableau 4.6 Aides par produit dans le cadre du "kit agricole", 2017	119
Tableau 4.7 Produits visés par des "prix minimaux de soutien" et/ou pour lesquels un "engagement d'absorption" est exigé.....	120
Tableau 4.8 Principaux indicateurs du secteur de la pêche, 2011-2017	121
Tableau 4.9 Principaux instruments juridiques réglementant le secteur minier	123
Tableau 4.10 Régimes miniers, 2018	125
Tableau 4.11 Principaux instruments juridiques régissant le secteur des hydrocarbures	129
Tableau 4.12 Principaux instruments juridiques régissant le secteur de l'électricité.....	133
Tableau 4.13 Principaux instruments juridiques régissant le secteur financier	140
Tableau 4.14 Structure du système financier national (mai 2018)	142
Tableau 4.15 Titres d'habilitation pour la fourniture de services de télécommunication et de services audiovisuels	152
Tableau 4.16 Principaux instruments juridiques régissant le secteur du transport aérien	155
Tableau 4.17 Principaux instruments juridiques régissant le secteur du transport maritime	158

ENCADRÉS

Encadré 1.1 Loi organique en faveur du développement productif, de la promotion des investissements, de la création d'emplois et de la stabilité et de l'équilibre budgétaires	24
Encadré 1.2 Mesure de sauvegarde appliquée à des fins de balance des paiements, 2015-2017	29
Encadré 2.1 Procédure législative.....	40
Encadré 3.1 Régimes d'importation	52
Encadré 3.2 Importations exonérées de taxes sur le commerce extérieur.....	61

Encadré 3.3 Régimes d'exportation	77
Encadré 3.4 Instruments financiers pour les exportateurs, 2012-2018.....	83
Encadré 3.5 Réglementation du Système de normalisation, 2018.....	86
Encadré 3.6 Principaux textes législatifs régissant les mesures sanitaires et phytosanitaires.....	90
Encadré 3.7 Normes régissant les mesures phytosanitaires, 2012-2018.....	92
Encadré 4.1 Procédure d'enchères ou d'adjudication publique.....	126
Encadré 4.2 Changements concernant l'organe de contrôle et de surveillance du secteur de l'assurance.....	141
Encadré 4.3 Fonds et assurances du système financier	142
Encadré 4.4 Évolution du rabais sur le carburant aviation depuis 2011	158

APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations totales de marchandises par section du SH, 2011-2017	162
Tableau A1. 2 Importations totales de marchandises par section du SH, 2011-2017.....	164
Tableau A1. 3 Exportations totales de marchandises par partenaire commercial, 2011-2017	167
Tableau A1. 4 Importations totales de marchandises par partenaire commercial, 2011-2017.....	168
Tableau A2. 1 Notifications présentées à l'OMC, au 31 juillet 2018	169
Tableau A3. 1 Analyse succincte des droits NPF (à l'exclusion des EAV), 2018	172
Tableau A3. 2 Analyse succincte des droits NPF (EAV inclus), 2018	174
Tableau A3. 3 Contingents préférentiels, 2018.....	176
Tableau A3. 4 Instruments financiers de la Société financière nationale (CFN), 2018	177
Tableau A3. 5 Entreprises publiques relevant de l'EMCO, 2018	180
Tableau A3. 6 Vue d'ensemble de la protection des droits de propriété intellectuelle, 2018.....	183

RÉSUMÉ

1. La structure sectorielle de l'économie équatorienne a fait l'objet de modifications significatives pendant la période considérée (2011-2018). Il convient de noter, en particulier, la baisse notable de la part du secteur pétrolier dans le PIB, qui est tombée de 13,2% en 2011 à seulement 4,8% en 2017. Une autre tendance caractéristique a été l'augmentation de la contribution des services au PIB, tirée notamment par les bons résultats enregistrés dans les secteurs de la construction, du commerce et de l'éducation, ainsi que des services sociaux et des services de santé. Les activités les plus dynamiques pendant la période à l'examen ont été l'aquaculture et la pêche à la crevette. Plusieurs secteurs et activités économiques ont connu un ralentissement en 2015 et 2016 en raison des effets négatifs de la crise de la balance des paiements, qui ont conduit à l'adoption de mesures de sauvegarde, accompagnées d'une réduction des dépenses. La contraction économique provoquée par la crise a influé négativement sur l'activité pétrolière et a eu des répercussions dans la plupart des domaines d'activité.

2. En 2017, le PIB par habitant a atteint 6 217 dollars EU, contre 5 193 dollars EU en 2011. Le taux de pauvreté a reculé au cours de la période considérée, tombant de 29,6% en juin 2011 à 24,5% en juin 2018; l'extrême pauvreté est tombée de 12,4% à 9%. Toutefois, les niveaux de pauvreté restent élevés et demeurent un enjeu économique important pour l'Équateur.

3. L'économie équatorienne a progressé à un taux annuel moyen de 3,3% entre 2011 et 2017. Toutefois, elle a évolué de façon très inégale pendant la période à l'examen, le PIB ayant progressé de 7,9% en 2011 et reculé de 1,3% en 2016. L'inflation est restée modérée au cours de la période considérée. En 2012, la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC) a commencé à ralentir et l'IPC est depuis resté inférieur à 4%. En 2017, l'économie est entrée dans une phase de déflation et l'IPC a affiché une légère réduction – de 0,2% – sur une base annuelle. Cette tendance s'est poursuivie au premier semestre de 2018, l'IPC s'étant contracté de 0,7% sur une période de 12 mois.

4. Le dollar EU est la monnaie légale en Équateur depuis mars 2000. De ce fait, l'Équateur ne peut mettre en œuvre une politique monétaire active et indépendante, ce qui limite sa capacité de faire face aux risques externes, bien que la dollarisation contribue à la stabilité macroéconomique. Compte tenu de la dollarisation de l'économie, la politique budgétaire est le principal instrument d'ajustement macroéconomique dont dispose l'Équateur. La Loi organique sur la responsabilité, la stabilisation et la transparence budgétaire fixe des limites à la croissance annuelle des dépenses primaires de l'administration centrale, qui ne doit pas dépasser 3,5% en termes réels (hors dépenses d'équipement) et dispose que le déficit budgétaire en pourcentage du PIB (hors recettes tirées des exportations de pétrole) doit diminuer de 0,2% chaque année. Une limite de 40% du PIB est également fixée pour la dette publique. Cependant, ces objectifs n'ont pas été atteints puisque les dépenses publiques ont continué d'augmenter alors que les recettes ont chuté. En conséquence de cela, l'Équateur a enregistré un déficit budgétaire chaque année entre 2011 et 2017, année où le déficit budgétaire s'est élevé à 4,5% du PIB. La Loi organique de 2018 en faveur du développement productif, de la promotion des investissements, de la création d'emplois et de la stabilité et de l'équilibre budgétaires vise à opérer un ajustement budgétaire qui permette de réduire progressivement le déficit budgétaire jusqu'à ce qu'il représente 2,3% du PIB en 2021.

5. La balance des opérations courantes de l'Équateur présente certaines caractéristiques structurelles spécifiques, comme un déficit de la balance des services, un déficit important du solde des transferts de revenus et une forte dépendance à l'égard des transferts courants, en particulier des envois de fonds. Le solde de la balance du commerce des marchandises varie considérablement, celui-ci étant influencé par la fluctuation des prix du pétrole brut. Le déficit du solde des transferts de revenus est dû principalement aux paiements liés aux investissements directs et autres investissements en Équateur, qui sont réalisés dans une large mesure dans le secteur pétrolier et les activités minières. Les envois de fonds des travailleurs, qui se sont élevés à 2 840 millions de dollars EU en 2017, contribuent pour beaucoup au financement de la consommation privée en Équateur et représentent un soutien important pour la demande intérieure. La balance des opérations courantes de l'Équateur a affiché des déficits modérés entre 2011 et 2014. Toutefois, en 2015, le déficit a atteint un montant équivalant à 2,2% du PIB du fait, en particulier, d'une chute brutale des exportations imputable principalement à la baisse des cours du pétrole.

6. Pour faire face à la perte d'actifs enregistrée par la Banque centrale, l'Équateur a appliqué, entre mars 2015 et le 1^{er} juin 2017, une mesure de sauvegarde à des fins de balance des paiements qui a concerné 38% des lignes tarifaires et entraîné une réduction significative des importations. Le compte de capital et d'opérations financières est traditionnellement excédentaire en Équateur. Les principales sources traditionnelles de revenus du capital sont les entrées au titre d'investissements directs, liées avant tout, mais pas uniquement, au secteur pétrolier. Toutefois, depuis 2014, les investissements de cette nature ont diminué et ont été remplacés par des investissements de portefeuille, qui correspondent principalement des émissions de titres de la dette extérieure équatorienne. La dette extérieure consolidée du secteur public a atteint 39 500 millions de dollars EU à la fin de 2017 (37,9% du PIB), soit une augmentation par rapport à 2011, où elle s'élevait à 15 200 millions de dollars EU (19,2% du PIB).

7. Malgré la forte baisse des prix, les produits minéraux, en particulier le pétrole, sont les principaux produits d'exportation de l'Équateur. En 2017, ces produits ont représenté environ 36,7% du total des exportations, contre 57,9% en 2011. Les produits agricoles constituent la deuxième catégorie d'exportation et représentent presque un quart des exportations totales. Le principal produit agricole exporté est la banane. Les exportations de poissons et de crustacés, en particulier de crevettes, ont considérablement augmenté au cours de la période considérée, passant de 6,6% des exportations totales en 2011 à 17,2% en 2017. Les produits manufacturés représentent plus des deux tiers des importations de l'Équateur. Bien que l'Équateur soit un important producteur de pétrole, il n'a pas une capacité de raffinage suffisante pour satisfaire la demande intérieure de produits raffinés et importe des produits pétroliers: les importations de combustibles ont représenté 17% des importations totales en 2017.

8. Les principales destinations des exportations de marchandises de l'Équateur continuent d'être ses partenaires commerciaux des Amériques, bien que leur part dans le total soit tombée de 79,1% en 2011 à 59% en 2017. Parmi ces destinations figurent les États-Unis, qui ont absorbé 31,7% du total des exportations en 2017, l'Union européenne (28) (16,6%), le Pérou (6,7%) et le Chili (6,5%). Pendant la période considérée, les exportations équatoriennes ont réussi à pénétrer des marchés non traditionnels, comme la Chine, la Fédération de Russie et le Viet Nam, ou à se faire une place sur ces marchés. Les principales sources des importations en 2017 ont été les États-Unis (20% du total), la Chine (18,6%), l'UE-28 (13,1%), la Colombie (8,1%) et le Panama (4,5%).

9. Les lignes directrices et les objectifs de la politique commerciale de l'Équateur sont énoncées dans la Constitution, qui prévoit un contrôle exclusif de l'État sur les secteurs dits "stratégiques", à savoir: l'énergie sous toutes ses formes, les télécommunications, les ressources naturelles non renouvelables, les transports et le raffinage des hydrocarbures, la biodiversité et le patrimoine génétique, le spectre radioélectrique et l'eau. Le Plan national de développement (PND) établit les buts et objectifs généraux à atteindre. Les modifications apportées à la politique commerciale et aux mesures commerciales proprement dites, qui peuvent être fréquentes dans certains cas, sont mises en œuvre au moyen de lois, de règlements ou de résolutions en fonction du niveau de l'organisme public responsable. Un processus de simplification et un système réglementaire renforceront la transparence et la prévisibilité de la politique commerciale, de façon à faciliter l'application des mesures adoptées et à garantir la stabilité de la politique mise en œuvre.

10. L'Équateur participe activement au système commercial multilatéral et considère que le commerce doit être inclusif et juste pour profiter autant aux grandes entreprises qu'aux artisans, permettant ainsi de promouvoir le développement et de créer un plus grand nombre d'emplois. Il estime que tout résultat obtenu à l'issue des négociations multilatérales doit accorder la priorité au développement et au traitement spécial et différencié, tout en tenant compte des flexibilités à l'intention des pays en développement et des PMA. Pendant la période considérée, l'Équateur a présenté un nombre important de notification au Secrétariat de l'OMC.

11. L'intégration régionale avec les pays d'Amérique latine et des Caraïbes est un objectif stratégique de l'État. L'Équateur est membre de la Communauté andine (CAN) et de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI), et a également signé des accords avec d'autres pays latino-américains. Les accords conclus avec le Guatemala (2013), le Nicaragua (2017) et El Salvador (2017) sont entrés en vigueur pendant la période considérée. En outre, le "Protocole d'adhésion de l'Équateur à l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part", seul accord conclu avec des pays extérieurs à la région, est entré en vigueur en 2017.

12. La Constitution prévoit que l'État se réserve le droit d'administrer, de réglementer, de contrôler et de gérer les secteurs stratégiques et que, dans ces secteurs, l'investissement étranger doit compléter l'investissement national. Dans les autres secteurs, il n'y a aucune restriction à l'investissement étranger et les investisseurs étrangers doivent effectuer les mêmes démarches et obtenir les mêmes autorisations que les investisseurs nationaux. L'Équateur accorde des incitations fiscales d'application générale pour les investissements effectués en tout point du territoire. Il accorde en outre des incitations sectorielles pour les nouvelles entreprises s'installant dans les secteurs prioritaires, des incitations pour les investissements réalisés dans des "zones défavorisées" et, depuis 2015, des incitations en faveur des projets publics menés dans le cadre de partenariats public-privé. Il existe également un régime d'incitations pour les zones spéciales de développement économique (ZEDE), qui sont des destinations douanières dans des zones délimitées du territoire national qui bénéficient d'incitations fiscales spécifiques.

13. En décembre 2018, l'Équateur n'avait pas encore déposé son instrument de ratification de l'Accord sur la facilitation des échanges. Toutefois, depuis 2012, l'Équateur a pris des mesures pour faciliter le commerce, parmi lesquelles la mise en œuvre du système douanier électronique ECUAPASS et du guichet unique équatorien (VUE) (2018); l'adoption de la gestion de risques comme procédure d'exécution des inspections; le recours aux inspections automatiques et aux inspections par rayons X; et le Programme des opérateurs économiques agréés (OEA). Bien qu'il ait adopté des mesures de facilitation des échanges, l'Équateur utilise différents documents de contrôle avant importation, notamment le registre des importateurs, les permis, les autorisations d'importation avant expédition, le certificat d'inspection ou de vérification de la classification délivré à l'origine, le document de destination douanière, les certificats de reconnaissance et les licences automatiques et non automatiques. En outre, pour importer certains des produits soumis aux règlements techniques édictés par le Service équatorien de normalisation (INEN), il faut produire un "certificat de reconnaissance" comme document d'appui, et pour les produits assujettis à des prescriptions phytosanitaires, les certificats prescrits doivent être fournis. Le Comité du commerce extérieur (COMEX) décide des documents d'accompagnement ou des permis d'importation à fournir, lesquels varient selon le produit, et est chargé d'établir les règles relatives aux procédures d'importation autres que les formalités douanières.

14. L'Équateur applique des droits *ad valorem* et des droits composites; ces derniers s'appliquent pour 418 sous-positions tarifaires, qui représentent 5% du total et qui concernent surtout les vêtements. La moyenne arithmétique des droits NPF appliqués en Équateur a augmenté entre 2011 et 2018, passant de 9,3% à 10,9%, équivalents *ad valorem* (EAV) non compris, ou à 12,2%, EAV compris. La protection tarifaire accordée aux produits agricoles (définition de l'OMC) est nettement supérieure à celle conférée aux produits non agricoles. En 2018, les produits agricoles étaient soumis à un droit moyen de 18,5%, contre 17,3% en 2011, tandis que le droit moyen pour les produits non agricoles, qui était de 8,2% en 2011, est passé à 9,7% en 2018, sans tenir compte des EAV, ou à 11,2%, en les prenant en compte. L'augmentation du droit moyen s'explique en partie par la diminution de la part des lignes tarifaires frappées par un droit de 0%, qui est passée de 46,7% en 2011 à 37,3% en 2018, et par une augmentation de la part des lignes frappées par des droits supérieurs à 20%, qui est passée de 14,2% en 2011 à 19,8% en 2018.

15. L'Équateur continue d'appliquer le Système andin de fourchettes de prix (SAFP) à 189 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres du SH de 2017 (soit environ 2,5% du tarif douanier).

16. L'Équateur a consolidé l'ensemble de son tarif douanier à des taux de droits qui vont de 5% à 85,5%. Si l'on compare le droit NPF appliqué en 2018 au droit consolidé, en tenant compte des seules lignes strictement comparables par suite du changement de nomenclature, on observe que le droit appliqué est supérieur au droit consolidé pour huit sous-positions et six numéros tarifaires de sous-positions.

17. L'Équateur n'a pas souvent recours à des mesures de défense commerciale. Pendant la période 2012-2018, aucune mesure antidumping ni aucune mesure compensatoire n'a été adoptée ou maintenue et aucune enquête concernant ces types de mesure n'a été ouverte. En 2012, l'Équateur a publié une nouvelle réglementation pour ouvrir des enquêtes en matière de sauvegardes. En 2015, l'Équateur a imposé une mesure de sauvegarde globale définitive (dans le cadre de l'OMC) pour une durée de trois ans, qui a pris la forme d'une surtaxe tarifaire additionnelle non discriminatoire s'appliquant au droit de douane en vigueur. De la même manière, dans le cadre de la CAN, l'Équateur a imposé une sauvegarde monétaire pour les produits

originaires du Pérou et de Colombie, qui a été éliminée en 2015, ainsi que deux mesures de sauvegarde: une relative aux importations de poudre destinée à la fabrication de détergent et une autre en lien avec les importations de sucre. Il applique également un système de "surveillance" des produits, qui consiste à suivre l'évolution des importations de produits susceptibles de causer un préjudice grave à une branche de production nationale et qui peut conduire à l'adoption des mesures de surveillance qui s'imposent. Pendant la période considérée, l'Équateur a adopté quatre mesures de surveillance pour analyser les conditions dans lesquelles se réalisaient les importations.

18. En 2015, conformément au paragraphe 9 du Mémoire d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements, l'Équateur a notifié à l'OMC qu'il avait adopté, de façon provisoire, une surtaxe tarifaire *ad valorem* en vue de réguler le niveau général de ses importations et ainsi de régler les graves problèmes de balance des paiements qu'il rencontrait et de remédier à la pénurie de liquidités dans l'économie. La surtaxe tarifaire couvrait près de 40% du tarif douanier et ne frappait que les importations de produits destinés à la consommation. La mesure de sauvegarde a été en vigueur de mars 2015 à juin 2017 et a été éliminée progressivement selon un calendrier proposé et examiné au Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements. Pendant la période de validité de la surtaxe tarifaire, plusieurs modifications ont été apportées à cette dernière, dont certaines ont été effectuées pour rester en cohérence avec les différentes politiques publiques et pour répondre aux besoins de la production nationale ou de l'État. En conséquence, des taux ont été modifiés, certains produits ont été exonérés et d'autres ont été exclus.

19. L'Équateur utilise divers documents d'accompagnement préalables à la déclaration douanière d'exportation (DAE) pour les exportations définitives, dont l'autorisation d'exportation, le registre de l'exportateur, le certificat d'exportation, le permis d'exportation et la licence d'exportation. En général, la libre exportation des marchandises est garantie, sauf lorsque cela peut nuire à la santé publique, à la protection de l'environnement, à la santé animale, à la préservation des végétaux et au patrimoine culturel. Le COMEX peut aussi réguler et/ou restreindre les exportations pour assurer l'approvisionnement en matières premières dont la production nationale a besoin et promouvoir ainsi l'incorporation de valeur ajoutée, conformément à la politique de développement industriel. Ces mesures peuvent être imposées d'office ou à la demande d'une branche de production.

20. Pendant la période à l'examen, l'Équateur a suspendu l'application de la taxe d'exportation qui frappait certains de ses principaux produits d'exportation, comme la banane et le café. En 2015, les prix minimaux de référence pour le café ont été éliminés, mais ceux établis pour la banane et le cacao ont continué d'être utilisés. Le prix de référence pour la banane est fixé en fonction du prix minimal de soutien que les exportateurs doivent verser au producteur.

21. L'Équateur met en œuvre plusieurs mécanismes destinés à promouvoir les exportations, mais les exportateurs ne peuvent bénéficier que d'un seul mécanisme à la fois. Entre 2013 et 2016, la délivrance de certificats de crédit d'impôt (CAT) a été réactivée pour aider les exportateurs ayant des difficultés à accéder aux marchés internationaux. Le COMEX s'est chargé de déterminer les bénéficiaires du CAT, de définir les montants maximaux annuels de l'avantage pour les exportateurs et de définir les marchés internationaux auxquels les exportations équatoriennes avaient perdu accès. Les exportateurs de marchandises qui utilisent ou incorporent des emballages ou des conditionnements, des matières premières ou des intrants importés peuvent bénéficier du régime de ristourne de droits sous condition (ou *drawback*), en vertu duquel il est possible d'obtenir le remboursement, en totalité ou en partie, des impositions sur le commerce extérieur acquittées à l'occasion de l'importation des marchandises qui sont exportées par la suite. Entre 2015 et 2016, un mécanisme simplifié a été mis en place pour la ristourne sous condition, lequel prévoyait, pour les importations de certains produits, le remboursement d'un pourcentage fixe sur la valeur exportée pouvant aller jusqu'à 5%.

22. Les zones franches ont été remplacées par les zones spéciales de développement économique (ZEDE). Les administrateurs et les exploitants qui s'installent dans les ZEDE peuvent bénéficier de certaines incitations fiscales. Les biens produits dans les ZEDE doivent contribuer, entre autres choses, à la diversification de l'offre nationale exportable et ils sont surtout destinés à l'exportation. On peut toutefois autoriser exceptionnellement leur entrée sur le territoire national en vue de leur commercialisation sur le marché intérieur dans une proportion limitée, qui dépend du produit visé.

23. L'Équateur accorde des incitations fiscales en faveur du développement de la production en général, ainsi que de secteurs spécifiques, comme l'agriculture et les industries de base, et de l'économie populaire, solidaire et communautaire. Il accorde aussi des incitations aux micro, petites et moyennes entreprises (MPME), par l'intermédiaire de mécanismes préférentiels de financement et de passation de marchés publics, et en facilitant l'établissement des entreprises.

24. Les règlements techniques, ainsi que les mesures phytozoosanitaires, sont élaborés pour protéger la santé des personnes et des animaux, préserver les végétaux, protéger l'environnement, garantir la sécurité et défendre les consommateurs. Les règlements techniques doivent être conformes aux intérêts de l'économie nationale, au niveau existant de développement de la science et de la technologie, ainsi qu'aux particularités climatiques et géographiques du pays. Pendant la période considérée, plusieurs changements ont été apportés à la réglementation phytosanitaire et zoosanitaire nationale afin de l'actualiser et de l'harmoniser avec le cadre juridique international; les entités qui exercent des activités dans ce domaine ont elles aussi été réformées. L'Équateur exige un certificat de reconnaissance ou Certificat de conformité comme pièce justificative à l'appui de la déclaration douanière d'importation pour la nationalisation de certaines marchandises soumises à des règlements techniques lorsque la valeur de l'importation est supérieure à 2 000 dollars EU. S'agissant des textiles, des vêtements et des chaussures, aucun seuil n'est appliqué et le Certificat de conformité est exigé dans tous les cas.

25. La législation sur la concurrence s'applique dans tous les secteurs de l'économie, y compris les secteurs stratégiques et ceux dans lesquels il existe des organismes de réglementation. L'organisme technique responsable de la politique de la concurrence peut ouvrir une enquête d'office, sur demande d'un autre organe de l'Administration publique ou à la suite d'une plainte déposée par toute personne publique ou privée justifiant d'un intérêt légitime. De manière générale, en Équateur, les prix sont déterminés par le marché. Néanmoins, l'État a l'obligation de réglementer, de contrôler et d'intervenir, si nécessaire, pour mettre en œuvre une politique des prix visant à protéger la production nationale.

26. Les entreprises publiques jouent un rôle important dans l'économie équatorienne, car en vertu de la Constitution de l'Équateur, l'État se réserve le droit d'administrer, de réglementer, de contrôler et de gérer les secteurs stratégiques; par conséquent, des entreprises publiques ont été établies à diverses fins, par exemple pour assurer la gestion des secteurs stratégiques, la fourniture des services publics et l'utilisation durable des ressources naturelles ou des biens publics. Il n'existe pas de programmes de soutien directement destinés aux entreprises publiques. Néanmoins, ces dernières sont exonérées de l'impôt sur le revenu (25% de la base imposable) et de l'acompte sur l'impôt sur le revenu. En 2014 et en 2018, l'Équateur a indiqué qu'il avait une entreprise de commercialisation qui satisfaisait à la définition de l'article XVII du GATT. Cette entreprise est responsable de l'entreposage temporaire et de la commercialisation intérieure des produits agricoles, en particulier le maïs jaune dur, le riz et les céréales, de l'administration des réserves stratégiques de produits alimentaires et du soutien à la commercialisation et à la distribution d'intrants. Elle participe uniquement à la commercialisation intérieure, mais n'importe pas et n'exporte pas.

27. L'Équateur n'est pas partie à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics et ne participe pas en tant qu'observateur au Comité des marchés publics. Au moyen du Système national de passation des marchés publics, l'Équateur essaie, entre autres choses, de garantir la qualité des dépenses publiques et la transparence, d'éviter le pouvoir discrétionnaire dans le cadre de la passation des marchés publics, et de promouvoir la production nationale et la participation des artisans et des MPME. L'Équateur utilise les marchés publics comme un élément stratégique de la politique publique pour parvenir à certains des objectifs établis dans le Plan national pour de bonnes conditions de vie 2013-2017, par exemple promouvoir la transformation de la matrice de production au moyen de l'investissement public et des achats publics. Pour atteindre l'objectif visant à transformer la matrice de production, la politique des achats publics promeut le remplacement des importations, offre des réserves commerciales, en particulier pour les MPME et le secteur de l'économie populaire et solidaire.

28. Le cadre juridique qui régit les droits de propriété intellectuelle (DPI) a fait l'objet de diverses modifications pendant la période considérée. Le Code organique sur l'économie sociale de la connaissance, la créativité et l'innovation (Code INGENIOS) a été promulgué en 2016; il a abrogé la Loi sur la propriété intellectuelle (LPI) de 1998 et contient des règles relatives à la propriété industrielle, aux droits d'auteur et aux droits connexes, ainsi qu'aux obtentions végétales

et aux connaissances traditionnelles. Le règlement d'application du Code INGENIOS a été publié en 2017. Néanmoins, il ne régit pas tous les domaines des DPI. Les domaines qui ne sont pas régis par ce règlement continuent d'être régis de manière transitoire par le règlement d'application de la LPI de 1998.

29. Le secteur agricole est d'une importance considérable pour l'Équateur: en effet, il contribue énormément au PIB et à l'emploi, et constitue la deuxième source de devises après le secteur pétrolier. L'Équateur est un exportateur net de produits agricoles et son principal produit d'exportation est la banane. Un des objectifs de la politique publique est d'assurer la souveraineté alimentaire; à cette fin, des mécanismes préférentiels de financement sont établis pour faciliter l'acquisition d'intrants par les petits et moyens producteurs et promouvoir la productivité dans le secteur agricole. En 2018, l'Équateur a notifié une série de mesures de soutien interne pour l'agriculture liées à la lutte contre les parasites et les maladies, à la recherche, aux services de commercialisation et de promotion, aux services d'inspection et aux services d'infrastructure, ainsi qu'un programme public destiné à promouvoir le recours à l'assurance agricole. En général, ces programmes ne bénéficient pas à des produits particuliers. L'Équateur a notifié à l'OMC que, pendant la période 2012-2016, il n'avait accordé aucune subvention à l'exportation de produits agricoles.

30. Les produits agricoles (définition de l'OMC) font l'objet d'une protection tarifaire plus importante que les produits non agricoles. Pour certains produits agricoles, l'Équateur utilise le Système andin de fourchettes de prix afin de stabiliser leurs prix à l'importation. En général, un permis sanitaire ou phytosanitaire est requis pour l'importation de produits agricoles, laquelle peut en outre nécessiter d'autres documents de contrôle préalable. Pendant la période considérée, des licences non automatiques étaient requises pour importer certains produits agricoles. Ces licences sont délivrées pour permettre l'importation de produits en cas de pénurie, lorsqu'il est nécessaire de compléter la production nationale pour pouvoir maintenir une offre permanente de produits alimentaires dans le pays. Conformément à la législation, aucune licence d'importation n'est accordée s'il existe une production nationale. L'État équatorien intervient dans la commercialisation de certains produits agricoles de base en établissant des "prix minimaux de soutien", pour garantir un "juste prix" au producteur. Pour certains de ces produits, un "engagement d'absorption" de la production intérieure est également exigé.

31. La part du secteur de la pêche et de l'aquaculture dans le PIB est modeste (1,1% en 2017) et elle n'a pas énormément évolué pendant la période 2011-2017. Cependant, le secteur est considéré comme étant essentiel pour l'économie, car il constitue une importante source de devises. Les exportations de produits de la pêche et de l'aquaculture ont représenté 24,1% des exportations totales en 2017. Les crevettes sont le principal produit d'exportation de ce secteur et sont devenues la première source de devises après le pétrole. Les autorités ont dit qu'en dehors des programmes de renforcement des capacités, aucune mesure d'incitation particulière n'était utilisée pour soutenir le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

32. Le secteur minier, qui se caractérise par des exploitations artisanales et de petite taille, a représenté 1,5% du PIB en 2017. Depuis que ce secteur a été déclaré comme étant d'importance stratégique en 2009, plusieurs réformes ont été entreprises au niveau réglementaire et institutionnel dans le but de le développer. Un des principaux changements apportés a été l'ouverture du secteur à l'investissement étranger, qui est autorisé à hauteur de 100% dans les petites, moyennes et grandes exploitations. L'investissement étranger n'est interdit que dans le cadre du régime des activités minières artisanales.

33. Le secteur des hydrocarbures reste le pilier principal de l'économie équatorienne. Il constitue la principale source de recettes fiscales et de devises. Le pétrole brut est le poste le plus important, puisqu'il est le premier produit d'exportation du pays. Le secteur a fortement souffert de la baisse des prix internationaux intervenue entre 2014 et 2016, ce qui a provoqué un important déséquilibre des recettes publiques et de la balance commerciale. Les entreprises publiques jouent un rôle important dans le secteur des hydrocarbures, car elles sont les principales productrices et exportatrices du pays. En 2017, elles étaient à l'origine de 78% du pétrole produit et de 86% du pétrole exporté.

34. En ce qui concerne la consommation d'énergie, l'Équateur vise l'autosuffisance, ainsi que la réduction de l'utilisation des combustibles fossiles et le remplacement des sources non renouvelables. Les investissements publics dans le secteur de l'énergie ont donc été importants au

cours de la période considérée. Ces investissements ont permis d'améliorer l'infrastructure et d'accroître la production. La participation de l'État dans ce secteur reste importante. S'agissant plus spécifiquement de l'électricité, les investissements privés ne sont autorisés que dans les activités de production et dans certaines activités de transport; les autres activités sont réservées à l'État.

35. La contribution des services au PIB a augmenté pendant la période à l'examen, puisqu'elle est passée de 60,8% en 2011 à 64,6% en 2017. Le secteur représentait 62,2% de l'emploi total en 2017 (61,1% en 2011). La balance des services de l'Équateur présente traditionnellement un déficit. Toutefois, pendant la période considérée, les recettes au titre des voyages ont fortement augmenté, ce qui a contribué à réduire le déficit traditionnel de la balance des services enregistré depuis 2014.

36. Pendant la période considérée, l'Équateur a apporté des changements importants au cadre réglementaire et institutionnel du système financier afin de renforcer ce dernier, d'augmenter les crédits à la production, de promouvoir le microcrédit et de développer le marché des valeurs mobilières, entre autres objectifs. Malgré le nombre important d'établissements bancaires et de compagnies d'assurances, les marchés des services bancaires et des services d'assurance restent dominés par un petit nombre d'entreprises. L'investissement étranger est généralement autorisé, bien qu'il soit soumis à certaines prescriptions, principalement en matière d'établissement et de forme juridique. Dans le secteur de l'assurance, des restrictions s'appliquent au commerce transfrontières, sauf en ce qui concerne les engagements pris dans le cadre de l'UE et de l'AELE, pour ce qui est des services d'assurance destinés au transport maritime et à l'aviation.

37. Pendant la période considérée, le secteur des télécommunications a fait l'objet de plusieurs changements réglementaires et institutionnels, comme la publication, en 2015, d'une nouvelle loi visant à moderniser le secteur et la création d'une agence de réglementation. La nouvelle Loi encourage la fourniture d'un service universel dans le domaine des télécommunications, y compris en ce qui concerne Internet, et contient des dispositions sur les titres d'habilitation pour la fourniture de services de communication et de services audiovisuels, les droits des consommateurs, les tarifs des services, les conditions de concurrence et les sanctions. En plus d'un certain nombre d'opérateurs privés, deux entreprises publiques exercent des activités dans ce secteur. Une d'entre elles (CNT EP) prend part à tous les marchés de services de télécommunication et est en concurrence avec les autres entreprises. Cependant, elle détient une part majoritaire du marché des services de téléphonie fixe (85%) et du marché des services d'accès fixe à Internet (51%).

38. Dans le secteur des services de transport aérien, un des changements les plus importants survenus pendant la période considérée a été l'adoption, en 2018, d'une politique de libéralisation du trafic aérien, sauf pour le cabotage, ainsi que de dispositions plus détaillées et plus flexibles sur les vols charter. La fourniture de services de transport aérien peut en grande partie être déléguée à des entreprises privées nationales ou étrangères. Seuls les services de cabotage aérien sont réservés aux entreprises nationales. D'une manière générale, l'investissement étranger est autorisé dans le secteur du transport maritime et portuaire, bien qu'il soit soumis à certaines conditions. En outre, certaines activités relèvent de la compétence exclusive de l'État, comme le transport des hydrocarbures, ou sont réservées à des navires battant pavillon équatorien, comme le transport de passagers et de marchandises.

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. La structure sectorielle de l'économie équatorienne s'est considérablement modifiée au cours de la période considérée (tableau 1.1). Cette période a été caractérisée par une baisse notable de la part du secteur pétrolier dans le PIB, qui est tombée de 13,2% en 2011 à seulement 4,8% en 2017. Une autre tendance caractéristique a été l'augmentation de la contribution des services au PIB, qui a été pour l'ensemble du secteur de 64,6% en 2017 (aux prix courants), contre 60,8% en 2011 (y compris les services de construction, d'électricité et d'eau). La part des industries manufacturières (à l'exception du raffinage du pétrole) s'est accrue modérément au cours de la période, passant de 12,2% du PIB en 2011 à 13,3% du PIB en 2017. La contribution au PIB de l'agriculture, de l'élevage, de la chasse et de la sylviculture a diminué entre 2011 et 2013, puis s'est redressée les années suivantes; ces activités ont représenté 8,2% du PIB en 2017, soit un pourcentage légèrement inférieur à celui enregistré en 2011 (8,5%). Dans le secteur des services, les sous-secteurs qui ont participé le plus au PIB en 2017 ont été la construction (11,6%), le commerce (9,5%) et l'éducation ainsi que les services sociaux et de santé (8,9%).

1.2. Le sous-secteur le plus dynamique, en valeur constante, entre 2011 et 2017 a été celui de l'aquaculture et de la pêche à la crevette, qui a enregistré un taux de croissance annuel moyen de 16,8%, bien que sa part dans le PIB soit restée faible. À l'autre extrême, l'industrie la moins performante a été la filière du raffinage du pétrole, qui s'est contractée à un rythme annuel moyen de 1,6%. Plusieurs secteurs et activités économiques ont connu un ralentissement en 2015 et 2016 en raison des effets négatifs de la crise de la balance des paiements, qui ont conduit à l'adoption de mesures de sauvegarde, accompagnées d'une réduction des dépenses. La contraction économique provoquée par la crise a influé négativement sur l'activité pétrolière et a eu des répercussions dans la plupart des domaines d'activité.

1.3. La tendance observée dans le secteur des services en matière de contribution à l'emploi s'est poursuivie, ce secteur représentant 62,2% de l'emploi total en 2017, contre 61,1% en 2011 (tableau 1.1). Le sous-secteur du commerce a représenté 19,1% de l'emploi total en 2017, suivi du sous-secteur de l'éducation, des services sociaux et de la santé (6,8% du total) et du sous-secteur de la construction (6,7%). Les industries manufacturières ont représenté 11,3% de l'emploi total en 2017, en hausse par rapport au taux de 10,5% de 2011. La part dans l'emploi des activités agricoles, de la pêche et des industries extractives a diminué au cours de la période considérée, revenant à 26,1% en 2017, contre 27,9% en 2011.

Tableau 1.1 Structure du PIB et de l'emploi, 2011-deuxième trimestre de 2018

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017 ^a	2018 T2 ^a
PIB aux prix courants (millions de \$EU)	79 277	87 925	95 130	101 726	99 290	99 938	104 296	54 096
PIB par habitant (\$EU)	5 193	5 665	6 031	6 347	6 099	6 046	6 217	..
PIB réel, taux de croissance (%, aux prix de 2007)	7,9	5,6	4,9	3,8	0,1	-1,2	2,4	1,3
Part par activité (% du PIB aux prix courants)								
Agriculture	8,5	7,5	7,6	8,0	8,5	8,4	8,2	8,0
Aquaculture et pêche à la crevette	0,5	0,5	0,5	0,6	0,4	0,5	0,6	0,7
Pêche (sauf les crevettes)	0,6	0,7	0,6	0,6	0,5	0,6	0,5	0,5
Pétrole et industries extractives	13,2	12,9	12,5	11,1	4,7	3,8	4,8	5,4
Raffinage du pétrole	0,8	0,7	0,5	0,3	0,8	0,9	1,1	0,9
Secteur manufacturier (sauf le raffinage du pétrole)	12,2	12,2	12,6	13,5	13,6	13,6	13,3	13,2
Distribution d'eau et d'électricité	1,2	1,2	1,1	1,2	1,5	1,7	1,8	1,7
Construction	10,2	10,7	10,5	10,7	11,2	12,0	11,6	11,4
Commerce	10,6	10,3	10,5	10,4	10,3	9,6	9,5	9,6
Hôtellerie et services de restauration	1,8	1,9	2,0	2,0	2,1	2,1	2,1	2,1
Transports	4,7	4,4	4,5	4,3	4,8	5,4	5,2	4,9
Poste et communications	2,3	2,2	2,1	2,1	2,0	1,9	1,9	1,8
Services financiers	2,9	3,1	2,7	3,1	3,2	3,1	3,4	3,4

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017 ^a	2018 T2 ^a
Activités professionnelles, techniques et administratives	6,4	6,5	6,9	6,9	6,9	6,6	6,8	7,4
Enseignement et services sociaux et de santé	7,6	7,9	7,9	7,7	8,5	8,8	8,9	9,0
Administration publique, défense; régimes de sécurité sociale obligatoire	6,3	6,3	6,4	6,6	6,7	6,9	6,8	6,5
Services domestiques	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5
Autres services ^b	6,4	6,1	5,9	5,9	6,4	6,6	6,2	6,7
Total des services	60,8	60,8	60,9	61,3	64,1	65,2	64,6	64,8
Autres éléments du PIB ^c	3,5	4,6	4,8	4,7	7,3	6,9	6,9	6,5
Taux de croissance réel par activité (% sur la base du PIB aux prix de 2007)								
Agriculture	7,5	-0,5	6,4	5,9	2,1	-0,2	4,4	3,1
Aquaculture et pêche à la crevette	21,7	7,3	9,1	40,0	18,6	8,2	15,9	9,8
Pêche (sauf les crevettes)	3,0	11,1	7,9	-0,1	-5,2	3,5	3,5	-4,3
Pétrole et industries extractives	2,8	2,6	2,9	6,6	-2,1	1,5	-2,8	-3,5
Raffinage du pétrole	10,9	9,4	-25,4	-34,0	-6,5	27,4	9,5	-23,2
Secteur manufacturier (sauf le raffinage du pétrole)	5,8	3,4	6,2	3,7	-0,4	-2,6	3,1	0,8
Distribution d'eau et d'électricité	27,1	17,9	11,5	6,5	9,0	0,5	9,6	7,2
Construction	17,6	12,2	7,4	4,7	-0,8	-5,8	-4,4	0,9
Commerce	5,8	4,7	6,8	3,5	-0,7	-4,0	5,4	4,1
Hôtellerie et services de restauration	6,0	4,0	4,8	2,3	-3,7	-0,6	5,8	6,4
Transports	5,5	6,1	10,2	2,6	4,6	1,3	0,1	0,5
Poste et communications	12,1	8,8	6,5	5,2	-1,1	-0,8	1,1	0,6
Services financiers	13,5	16,5	-2,0	10,8	-0,7	-1,2	6,3	2,6
Activités professionnelles, techniques et administratives	7,8	6,9	5,7	4,5	-1,3	-2,1	1,1	0,5
Enseignement et services sociaux et de santé	4,6	6,8	2,3	4,5	4,0	0,5	3,8	4,5
Administration publique, défense; régimes de sécurité sociale obligatoire	10,4	6,4	7,9	3,3	4,4	2,7	1,1	0,6
Services domestiques	-3,5	-1,4	1,8	4,8	-2,4	8,6	7,9	3,2
Autres services ^b	3,9	0,3	3,4	2,5	1,0	-2,2	-4,7	-1,8
Autres éléments du PIB ^c	12,7	5,1	0,2	-6,0	-19,5	-12,6	31,4	3,9
Emploi								
Taux de chômage (%)	4,2	4,1	4,2	3,8	4,8	5,2	4,6	4,1
Population économiquement active (PEA) (%)	62,5	61,7	62,1	64,5	65,8	67,3	67,7	66,4
Emploi par branche d'activité (%)								
Agriculture, élevage, chasse, sylviculture et pêche	27,9	27,4	24,8	24,4	25,0	25,6	26,1	29,4
Pétrole et industries extractives	0,5	0,5	0,7	0,8	0,7	0,6	0,4	0,4
Secteur manufacturier (y compris le raffinage de pétrole)	10,5	10,6	11,4	11,3	10,6	11,2	11,3	11,1
Distribution d'eau et d'électricité	0,6	0,5	0,8	1,0	0,7	0,6	0,7	0,5
Construction	6,1	6,3	7,6	7,4	7,3	7,1	6,7	6,5
Commerce	20,4	19,9	18,3	18,9	18,8	19,0	19,1	18,0
Hôtellerie et services de restauration	4,9	5,1	5,3	5,5	6,1	6,5	6,4	6,3
Transports	5,6	5,6	5,5	5,9	6,2	5,7	5,9	5,7
Poste et communications	1,1	1,2	1,2	1,2	1,2	1,0	1,0	0,9
Services financiers	1,1	0,9	1,1	1,0	0,8	0,6	0,7	0,7
Activités professionnelles, techniques et administratives	4,0	4,4	4,6	4,3	4,5	4,2	4,5	4,3
Enseignement et services sociaux et de santé	7,9	8,0	7,6	6,8	7,1	6,9	6,8	6,2
Administration publique, défense; sécurité sociale	3,8	3,7	4,0	4,4	4,4	4,2	4,3	3,6
Services domestiques	2,3	2,5	3,1	3,3	2,7	2,8	2,5	2,6

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017 ^a	2018 T2 ^a
Autres services	3,5	3,5	4,1	3,8	3,9	3,9	3,6	3,8
Services	61,1	61,6	63,1	63,4	63,8	62,6	62,2	59,1
Autres indicateurs								
Indicateurs monétaires								
M1 (en fin de période, variation sur 12 mois)	12,2	20,0	12,1	14,9	1,9	18,9	8,4	5,4
M2 (en fin de période, variation sur 12 mois)	19,7	16,4	13,4	14,4	-1,1	16,5	10,0	8,0
Taux d'intérêt								
Taux créditeur de référence (en fin de période)	4,5	4,5	4,5	5,2	5,1	5,1	5,0	5,1
Taux prêteur de référence (en fin de période)	8,2	8,2	8,2	8,2	9,1	8,1	7,8	7,3
Inflation								
Indice des prix à la consommation (en fin de période, variation en %)	5,4	4,2	2,7	3,7	3,4	1,1	-0,2	-0,7
Taux de change								
Taux de change effectif réel (2014 = 100)	108,1	104,6	103,5	100	88,6	86,4	89,1	87,1
Dettes extérieures totales (milliards de \$EU)	15,2	15,9	18,7	24,1	27,8	34,5	40,0	42,0
Dettes extérieures en pourcentage du PIB (%)	19,2	18,1	19,7	23,7	28,0	34,5	38,3	77,7
Réserves internationales brutes (milliards de \$EU, en fin de période)	2 958	2 483	4 361	3 949	2 496	4 259	2 451	3 167
Réserves internationales brutes (milliards de \$EU, moyenne annuelle)	3 830	3 738	4 088	5 011	3 767	3 548	3 793	4 527
Population (milliers d'habitants)	15 266	15 521	15 775	16 027	16 279	16 529	16 777	..

a Données provisoires.

b Y compris les activités immobilières et de loisir, les activités récréatives et les autres activités de service.

c Les autres éléments entrant dans le calcul du PIB sont notamment les impôts sur les produits, les subventions sur les produits, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

d Y compris les dépenses de consommation des institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM).

Source: Banque centrale de l'Équateur.

1.4. Le PIB par habitant en valeur courante a augmenté rapidement entre 2011 et 2014, puis a diminué, sous l'effet du ralentissement de la croissance économique provoqué par la baisse des recettes pétrolières. Cette situation a conduit le pays à faire face à une crise de la balance des paiements (voir ci-après). En 2017, le PIB par habitant de l'Équateur a atteint 6 217 dollars EU, soit plus de 1 000 dollars EU de plus que le niveau enregistré en 2011 (5 193 dollars EU). Le taux de pauvreté a reculé au cours de la période examinée, tombant de 29,6% en juin 2011 à 24,5% en juin 2018; l'extrême pauvreté est revenue de 12,4% en juin 2011 à 9% en juin 2018.¹ Toutefois, les niveaux de pauvreté restent élevés et demeurent un enjeu économique important pour l'Équateur.² Selon la Banque mondiale, l'indice de Gini s'est situé à 0,45 en 2016, soit l'un des plus bas d'Amérique latine, ce qui indique une répartition des revenus relativement équitable au regard du reste de la région.³

¹ Banque centrale de l'Équateur, Sous-Direction de la programmation et de la réglementation, Direction nationale de la synthèse macroéconomique, *Estadísticas Macroeconómicas. Presentación Coyuntural*, août 2018. Adresse consultée: ["https://contenido.bce.fin.ec//documentos/Estadisticas/SectorReal/Previsiones/IndCoyuntura/EstMacro082018.pdf"](https://contenido.bce.fin.ec//documentos/Estadisticas/SectorReal/Previsiones/IndCoyuntura/EstMacro082018.pdf).

² Renseignements en ligne de la Banque mondiale, "Pays: Équateur". Adresse consultée: <http://datos.bancomundial.org/pais/ecuador>.

³ Banque centrale de l'Équateur, Sous-Direction de la programmation et de la réglementation, Direction nationale de la synthèse macroéconomique, *Estadísticas Macroeconómicas. Presentación Coyuntural*, août 2018. Adresse consultée: ["https://contenido.bce.fin.ec//documentos/Estadisticas/SectorReal/Previsiones/IndCoyuntura/EstMacro082018.pdf"](https://contenido.bce.fin.ec//documentos/Estadisticas/SectorReal/Previsiones/IndCoyuntura/EstMacro082018.pdf). Voir également les renseignements en ligne de la Banque mondiale. Adresse consultée: <https://data.worldbank.org/indicator/SI.POV.GINI>.

1.5. Le gouvernement équatorien a continué de mettre en œuvre des politiques destinées à améliorer la répartition des revenus. Dans cette optique, le Plan de développement national 2017-2021, intitulé "Toda una Vida" ("Toute une vie"), a été conçu pour promouvoir l'inclusion économique et sociale, lutter contre la pauvreté dans toutes ses dimensions et garantir ainsi l'équité économique, sociale, culturelle et territoriale.⁴ S'appuyant sur des changements structurels, le Plan vise à renforcer le système de production et à favoriser la valeur ajoutée et l'innovation afin de réduire la vulnérabilité externe. L'un des enjeux est de transformer la matrice de production et d'encourager de nouvelles productions afin de diversifier la structure des exportations, où les produits primaires occupent une place prépondérante.⁵ Pour ce faire, l'objectif est de promouvoir les chaînes de production pour permettre la production de biens à plus grande valeur ajoutée et de renforcer le cadre institutionnel afin de garantir la transparence et l'efficacité des marchés, en favorisant la concurrence. Le Plan met en avant la nécessité d'encourager les investissements privés dans un environnement prévisible propre à améliorer la situation actuelle et les perspectives. Il privilégie également la mise en œuvre de politiques budgétaires globales et inclusives destinées à accroître l'efficacité et la progressivité du système de recouvrement, à lutter contre l'évasion et la fraude fiscales, à optimiser la qualité des dépenses et à améliorer la structure des échéances des financements publics. En ce qui concerne le secteur extérieur, il vise à dégager un excédent de balance des paiements en favorisant et en augmentant les exportations et en décourageant les importations qui ont des effets négatifs sur la production nationale et sur la nature ou qui impliquent des sorties inutiles de devises.⁶

1.6. La politique macroéconomique de l'Équateur vise à remédier aux déséquilibres structurels afin d'assurer la durabilité macroéconomique et de contribuer au développement du pays. Le Plan national de développement 2017-2021 définit une série de mesures visant à atteindre ces objectifs, dont les principales s'articulent comme suit:

- garantir le bon fonctionnement du système monétaire et financier grâce à une gestion efficace des liquidités;
- canaliser les ressources vers le secteur productif, en favorisant de nouvelles sources de financement et d'investissement à long terme et en assurant la coordination entre les banques publiques, le secteur financier privé et le secteur financier populaire et solidaire;
- favoriser l'accès au crédit et aux services du système financier national et favoriser l'inclusion financière;
- accroître le recouvrement des recettes, renforcer l'efficacité et approfondir la progressivité du système fiscal;
- optimiser les dépenses publiques grâce à une gestion durable des financements publics;
- renforcer le système de dollarisation, en favorisant des entrées nettes accrues de devises, en développant l'offre de produits exportables non pétroliers et en attirant les investissements étrangers directs pour garantir la durabilité de la balance des paiements;
- encourager les investissements privés nationaux et étrangers à long terme, générant des emplois et des transferts de technologies à fort contenu national;

⁴ Gouvernement de l'Équateur (2017), *Plan Nacional de Desarrollo 2017-2021, Toda una Vida*, approuvé le 22 septembre 2017 par la Résolution n° CNP-003-2017. Adresse consultée: "http://www.planificacion.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2017/10/PNBV-26-OCT-FINAL_OK.compressed1.pdf".

⁵ Gouvernement de l'Équateur (2017), *Plan Nacional de Desarrollo 2017-2021, Toda una Vida*, approuvé le 22 septembre 2017 par la Résolution n° CNP-003-2017. Adresse consultée: "http://www.planificacion.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2017/10/PNBV-26-OCT-FINAL_OK.compressed1.pdf".

⁶ Gouvernement de l'Équateur (2017), *Plan Nacional de Desarrollo 2017-2021, Toda una Vida*, approuvé le 22 septembre 2017 par la Résolution n° CNP-003-2017. Adresse consultée: "http://www.planificacion.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2017/10/PNBV-26-OCT-FINAL_OK.compressed1.pdf".

- augmenter la valeur ajoutée et la teneur en éléments nationaux dans les marchés publics, en garantissant une plus grande participation des MPME et des acteurs de l'économie populaire et solidaire;
- soutenir les acteurs de l'économie populaire et solidaire au moyen de la réduction des formalités, de l'accès préférentiel aux financements et aux marchés publics, aux fins de leur intégration effective dans l'économie;
- favoriser la concurrence sur les marchés grâce à une réglementation et à un contrôle efficaces des pratiques monopolistiques, de la concentration du pouvoir et des défaillances du marché.

1.7. Les objectifs fixés par le Plan pour 2021 sont notamment les suivants:

- maintenir à environ 15,64% le ratio de liquidités au PIB;
- faire passer de 12,1% à 15,2% le rapport entre le PIB et le total des opérations en cours dans les segments du crédit commercial et à la production du secteur financier national;
- faire passer de 12,6% à 20% le rapport entre le montant total des opérations en cours dans le segment des logements d'intérêt public et le montant total des opérations en cours dans le secteur du logement;
- porter de 10,34% à 11,44% la part d'opérations de microcrédit dans le nombre total des nouvelles opérations du système financier national;
- ramener à -0,41% le déficit du secteur public non financier d'ici à 2021;
- accroître de 1,26% à 1,65% le ratio entre le PIB et le solde de la balance commerciale d'ici à 2021;
- augmenter la part de l'économie populaire et solidaire dans les marchés publics;
- accroître le montant collecté par le biais des impôts indirects par rapport au montant total des impôts recouverts d'ici à 2021;
- maintenir le rapport entre le PIB et le taux de recouvrement net.

1.8. Dans le cadre des consultations au titre de l'article IV tenues avec l'Équateur en 2018, le Fonds monétaire international (FMI) a souligné que les autorités équatoriennes avaient récemment pris d'importantes mesures pour renforcer les institutions budgétaires et restaurer une économie compétitive tirée par le secteur privé. Le FMI a noté, en particulier, que la nouvelle Loi sur le développement de la production, approuvée par l'Assemblée nationale en juin 2018 (voir ci-après), prévoyait des améliorations notables de la politique budgétaire allant dans la bonne direction, même si d'autres étaient encore possibles et qu'en outre des efforts étaient menés pour accroître la transparence budgétaire. Les actions engagées pour améliorer le cadre juridique pour les investisseurs et pour faciliter les échanges ont également été soulignées. Toutefois, il a été noté que l'Équateur continuait d'absorber les chocs extérieurs, qui avaient mis en évidence les déséquilibres structurels sous-jacents de son économie, et qu'il restait confronté à des difficultés comme un déficit budgétaire élevé et l'augmentation de la dette publique, un taux de change effectif réel surévalué et des vulnérabilités de la balance des paiements. Le FMI a estimé que, même si la hausse des prix du pétrole et des mesures telles que la réduction des dépenses d'équipement et le gel des contrats du secteur public pourraient contribuer à réduire le déficit budgétaire, un assainissement des finances publiques plus équilibré et anticipé était nécessaire pour ramener le déficit à des niveaux plus viables. Par ailleurs, il a été recommandé de renforcer la position extérieure de l'Équateur, entre autres au moyen d'une augmentation adéquate du niveau

des réserves, et de mettre en œuvre davantage de réformes du côté de l'offre afin d'améliorer la compétitivité, d'encourager la création d'emplois et d'accroître la productivité.⁷

1.2 Évolution économique récente

1.2.1 Production et emploi

1.9. L'évolution de l'économie équatorienne au cours de la période considérée (2011-2018) peut être subdivisée en trois sous-périodes clairement différenciées. Une première sous-période d'expansion économique entre 2011 et 2014 (l'expansion économique a en fait commencé en 2009), favorisée par des cours internationaux du pétrole brut élevés et suivie d'une sous-période de baisse des prix du pétrole, qui a pesé sur l'activité économique et a entraîné une crise de la balance des paiements en 2015, une stagnation du PIB la même année et une chute de celui-ci en 2016. L'économie a rebondi en 2017, grâce en grande partie à la hausse des prix du pétrole et à une reprise de la demande intérieure.

1.10. En 2011 et 2012, l'économie équatorienne a affiché des taux de croissance du PIB en valeur constante supérieurs à 7% et 5%, respectivement, favorisés par l'investissement, la consommation privée et la consommation publique ainsi que par les exportations, en particulier de produits pétroliers. L'économie a quelque peu ralenti en 2013 et 2014 et a enregistré des taux de croissance de 4,9% et 3,8%, respectivement. Le ralentissement de la croissance s'explique en partie par une moindre expansion de la demande intérieure, en particulier de la consommation privée; en 2015, les exportations nettes de biens et de services ont contribué négativement à la croissance du PIB, alors qu'en 2016 leur contribution a été positive (tableau 1.2). En 2015, première année de crise de la balance des paiements, l'économie équatorienne a connu une stagnation puis une phase de récession: en 2016, le PIB a reculé de 1,2%. Après cinq trimestres consécutifs de contraction, l'Équateur a retrouvé le chemin de la croissance fin 2016 et le PIB a rebondi de 2,4% en 2017. Toutefois, la reprise reste faible: le PIB a perdu 1% au premier trimestre de 2018 par rapport au trimestre précédent, bien qu'il ait augmenté de 0,4% au deuxième trimestre. Au premier semestre de 2018, il s'est accru de 1,3% par rapport à la même période de l'année précédente.

Tableau 1.2 PIB de l'Équateur par type de dépenses, 2011-2018 (premier semestre)

Taux réel de croissance par type de dépenses (pourcentage), sur la base du PIB aux prix de 2007

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 ^a
PIB réel	7,9	5,6	4,9	3,8	0,1	-1,2	2,4	1,3
Demande intérieure	7,1	4,2	6,2	3,4	-2,2	-4,3	5,5	3,6
Dépenses de consommation finale des ménages	5,1	2,9	3,9	2,7	-0,1	-2,4	3,7	2,9
Dépenses de consommation finale des administrations publiques	8,7	11,1	10,3	6,7	2,1	-0,2	3,2	2,6
Formation brute de capital fixe	14,3	10,6	10,4	2,3	-6,2	-8,9	5,3	3,2
Variation des stocks	-13,3	-70,2	-31,3	80,3	-126,1	361,7	-168,3	844,5
Exportations de biens et de services (f.a.b.)	5,7	5,5	2,6	6,2	-0,6	1,4	0,7	0,8
Importations de biens et de services (f.a.b.)	3,6	0,8	7,0	4,8	-8,2	-9,6	12,2	9,1

a Premier semestre.

Source: Banque centrale de l'Équateur.

1.11. L'augmentation de la demande intérieure enregistrée au cours de la période 2011-2013 a été attribuable à la mise en œuvre de politiques destinées à faciliter l'octroi de crédits et à en contrôler les coûts. Ces politiques et la croissance de la demande intérieure se sont traduites par

⁷ FMI (2018), *Misión del FMI Concluye su Visita de Artículo IV de 2018 en Ecuador*, 5 juillet 2018, Communiqué de presse n° 18/278. Adresse consultée: "<https://www.imf.org/es/News/Articles/2018/07/05/pr18278-imf-staff-completes-2018-article-iv-mission-to-ecuador>".

une hausse des importations, qui ont presque doublé pendant cette période pour le commerce de marchandises. La forte croissance de la demande intérieure (y compris les importations) sur la période a contribué au creusement du déficit de la balance des opérations courantes. En 2015 et 2016, la demande intérieure, principalement la consommation privée, et la formation brute de capital se sont considérablement contractées en raison des mesures prises pour faire face à la crise de la balance des paiements, à savoir principalement les surtaxes douanières initialement appliquées à 38% de l'ensemble des lignes tarifaires (voir ci-après), qui ont entraîné une hausse du coût des importations, ainsi que des mesures visant à réduire les dépenses publiques. En 2017, la demande intérieure a rebondi, augmentant de 5,4%, principalement du fait d'une forte progression de la consommation privée et des dépenses publiques, tandis que la formation brute de capital a continué à diminuer.

1.12. Au cours de la sous-période comprise entre 2011 et 2014, la croissance de la consommation a été soutenue par des injections de liquidités dans le secteur financier et par le plafonnement des taux d'intérêt. Dans ces conditions, les importations de biens et de services ont enregistré un taux de croissance moyen de 4% entre 2011 et 2014. Au cours de la même sous-période, les exportations de biens et services ont augmenté au taux annuel moyen de 5%. Les dépenses publiques ont également contribué de manière significative à la croissance au cours de la période considérée, avec un taux de progression annuel moyen de 9,2%. La progression des dépenses publiques générales a été particulièrement forte en 2011 et 2013, mais elle a connu un ralentissement considérable en 2015 et une évolution négative en 2016. En 2015, la consommation et les investissements ont fléchi, en partie sous l'effet de la dégradation des anticipations, compte tenu du creusement du déficit de la balance des opérations courantes et du durcissement des conditions de crédit, provoqué par la hausse des taux d'intérêt. En 2017, la consommation privée et les dépenses publiques se sont redressées, progressant respectivement de 4,9% et 3,8%.

1.13. Au niveau sectoriel, la croissance a été répartie de manière hétérogène entre les différents secteurs au cours de la période considérée. Entre 2011 et 2017, les secteurs productifs les plus dynamiques ont été ceux de l'électricité et de l'eau, de l'aquaculture et de la pêche à la crevette, ainsi que ceux des services éducatifs, sociaux et de santé, tandis que les secteurs manufacturier et agricole ont enregistré des taux de croissance moins élevés et que le raffinage du pétrole a connu une contraction marquée.

1.14. La dynamique de croissance affichée par l'Équateur au cours de la période 2011-2014 a contribué à maintenir le rythme de création d'emplois. Le taux de chômage est donc tombé à 3,8% en 2014. Toutefois, à partir de cette année-là, il a commencé à augmenter, en partie à cause de la baisse des investissements et des effets de la crise: en 2015, il était de 4,8% et en 2016 il a atteint 5,2%, avant de retomber à 4,6% en 2017.

1.15. L'inflation est restée modérée au cours de la période considérée. Après s'être accélérée à 5,4% en 2011, la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC) a ralenti en 2012 et 2013 (tombant à 4,2% et 2,7%, respectivement), puis elle a connu une légère accélération en 2014, année où elle s'est chiffrée à 3,7%. L'IPC a augmenté de 3,4% en 2015, avant de chuter à 1,1% en 2016, du fait de la faiblesse de la demande intérieure.⁸ En 2017, l'économie est entrée dans une phase de déflation, enregistrant une légère réduction – de 0,2% – de l'IPC sur une base annuelle. Cette phase s'est poursuivie au premier semestre de 2018 et l'IPC s'est contracté de 0,7% au cours de la période de 12 mois se terminant en juin 2018. Il est probable que la tendance à l'appréciation du dollar EU contribuera à maintenir un taux d'inflation faible, voire négatif, dans un proche avenir, ce qui permettra à l'Équateur de récupérer une partie de la compétitivité perdue sur les marchés tiers en raison de la hausse du dollar.

1.3 Politique budgétaire

1.16. Compte tenu de la dollarisation de l'économie, la politique budgétaire est le principal instrument d'ajustement macroéconomique dont dispose l'Équateur, qui n'a que peu de marge de manœuvre pour une quelconque initiative de politique monétaire. La Constitution impose à l'État de mettre en œuvre une politique budgétaire disciplinée. La Loi organique sur la responsabilité, la stabilisation et la transparence budgétaire (Loi n° 72, Journal officiel du 4 juin 2002) fixe des

⁸ Renseignements en ligne de la Banque centrale de l'Équateur. Adresse consultée: <http://www.bce.fin.ec/index.php/component/k2/item/754>.

limites au déficit budgétaire: la croissance annuelle des dépenses primaires de l'administration centrale ne doit pas dépasser 3,5% en termes réels (hors dépenses d'équipement) et le déficit budgétaire en pourcentage du PIB (hors recettes tirées des exportations de pétrole) doit diminuer de 0,2% chaque année. Une limite de 40% du PIB est également fixée pour la dette publique. Cependant, comme on le verra plus loin, ces objectifs n'ont pas été atteints dans la pratique.

1.17. L'article 294 de la Constitution de la République de l'Équateur de 2008 dispose que le Ministère des finances prépare chaque année le Programme budgétaire quadriennal (PPC), qui propose une vision institutionnelle de la performance macroéconomique globale à moyen terme et présente la politique budgétaire et une analyse de la viabilité des finances publiques, ainsi que des estimations concernant les dépenses fiscales.

1.18. Les principaux instruments de politique budgétaire figurant dans le programme budgétaire quadriennal sont la politique des revenus, la gestion des dépenses et le financement du secteur public. La politique des revenus est associée à un renforcement de la gestion des impôts et des droits de douane. En ce qui concerne ces derniers, les autorités se sont employées, au cours de la période considérée, à mettre en œuvre une politique tarifaire permettant une protection adéquate et appropriée des secteurs productifs nationaux.⁹ Le Programme budgétaire prévoit également le recours à des incitations fiscales pour favoriser le développement des activités productives. La politique en matière de dépenses publiques vise à garantir la fourniture de biens et de services publics. Elle a également pour objectif d'assurer un lien entre la politique budgétaire, dans son rôle de stabilisateur de la croissance à court terme, et le financement des objectifs de développement à long terme, toujours dans des conditions garantissant le respect des échéances fixées pour la politique budgétaire.¹⁰

1.19. Entre 2011 et 2014, les dépenses totales du secteur public non financier (SPNF) ont considérablement augmenté, passant de 39,5% du PIB à 43,6% (tableau 1.3). Les dépenses effectuées au cours de cette période ont été relativement peu flexibles, même si la pratique consistant à préaffecter des recettes fiscales à divers secteurs et niveaux de gouvernement a été découragée.¹¹ Les recettes, en revanche, sont tombées de 39,3% du PIB en 2011 à 38,4% en 2014. Elles ont enregistré une forte contraction en 2015, principalement en raison de la baisse des recettes liées au pétrole, qui sont revenues de 16,3% du PIB en 2011 à 5,6% en 2017. Les recettes douanières ont représenté 1,4% du PIB en 2017, après avoir atteint un maximum de 2% en 2015, quand ont été adoptées les mesures de sauvegarde de la balance des paiements.

Tableau 1.3 Opérations du secteur public non financier (SPNF), 2011-2018 (premier semestre)

(Pourcentage du PIB)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 ^a
Recettes totales	39,3	39,3	39,2	38,4	33,6	30,3	32,0	18,6
Pétrolières	16,3	13,9	12,0	10,7	6,5	5,4	5,6	3,3
Exportations (1)	16,3	13,9	12,0	10,7	6,5	5,4	5,6	3,3
Vente de produits dérivés	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Non pétrolières	20,8	22,5	23,8	23,5	25,9	24,3	24,4	13,6
TVA	5,3	6,2	6,4	6,3	6,4	5,4	5,7	3,0
Impôts sur les biens de consommation spéciaux (ICE)	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,9	0,5
Impôts sur le revenu	3,8	3,8	4,0	4,1	4,8	3,6	3,6	2,3
Droits de douane	1,5	1,4	1,4	1,3	2,0	1,6	1,4	0,7
Autres impôts	1,0	1,8	1,8	1,7	1,6	2,6	1,9	0,8
Cotisations à la sécurité sociale	5,0	5,4	4,8	4,6	5,1	4,7	5,2	2,8
Autres	3,5	3,2	4,6	4,7	5,1	5,5	5,7	3,5
Excédent opérationnel des entreprises publiques non financières	2,2	2,9	3,4	4,1	1,1	0,6	2,0	1,7

⁹ Ministère des finances (2012), *Programación Presupuestaria Cuatrienal 2012-2015*. Adresse consultée: "http://www.finanzas.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2012/08/PROGRAMACION_PRESUPUESTARIA_2012-2015.pdf".

¹⁰ Ministère des finances (2016), *Programación Presupuestaria Cuatrienal 2016-2019*. Adresse consultée: "<https://www.finanzas.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2015/11/34-Programaci%C3%B3n-Presupuestaria-Cuatrienal-2016-2019.pdf>".

¹¹ Ministère des finances (2012), *Programación Presupuestaria Cuatrienal 2012-2015*. Adresse consultée: "http://www.finanzas.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2012/08/PROGRAMACION_PRESUPUESTARIA_2012-2015.pdf".

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 ^a
Dépenses totales (2)	39,5	40,3	43,7	43,6	39,5	37,7	36,5	16,6
Dépenses courantes	27,7	27,8	28,4	28,5	27,7	26,6	27,2	14,0
Intérêts	0,6	0,7	1,0	1,0	1,4	1,6	2,1	1,2
Externes	0,6	0,6	0,8	0,8	1,2	1,3	1,8	1,0
Internes	0,1	0,1	0,3	0,2	0,3	0,2	0,3	0,2
Salaires	9,2	9,5	9,4	9,3	10,0	10,0	9,9	4,8
Achats de biens et de services	3,2	3,9	4,7	5,2	5,1	4,7	4,8	2,0
Prestations de sécurité sociale	4,0	3,8	3,6	3,6	4,3	4,7	4,8	2,4
Autres (3)	10,6	9,8	9,7	9,3	6,9	5,7	5,5	3,5
Dépenses d'équipement	11,8	12,5	15,4	15,1	11,8	11,0	9,3	2,6
Formation brute de capital fixe	11,4	11,7	14,8	13,7	10,3	10,3	8,3	2,3
Budget général de l'État (5)	6,7	7,0	8,9	8,1	5,6	6,1	4,9	0,9
Entreprises publiques non financières	2,7	2,8	4,2	4,1	3,2	2,5	1,8	0,8
Entités locales	1,9	1,8	1,6	1,4	1,5	1,4	1,2	0,6
Autres	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,3	0,4	0,0
Autres dépenses d'équipement	0,4	0,7	0,6	1,4	1,5	0,7	1,0	0,3
Ajustement du Trésor national (4)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
SOLDE GLOBAL	-0,1	-0,9	-4,6	-5,2	-6,0	-7,3	-4,5	2,0
Solde global + Réduction + Renforcement	-0,1	-0,9	-4,6	-5,2	-6,0	-7,3	-4,5	2,0
Solde primaire	0,5	-0,2	-3,5	-4,2	-4,6	-5,8	-2,3	3,2

a Premier semestre.

- (1) Y compris les ressources du Compte spécial de réactivité productive et sociale (CEREPS) et du Fonds équatorien d'investissement dans les secteurs de l'énergie et des hydrocarbures (FEISEH) jusqu'en avril 2008 et, depuis janvier 2008, du Compte de financement du déficit des produits dérivés (CFDD).
- (2) Les dépenses sont comptabilisées sur la base du fait générateur.
- (3) À partir de 2008, y compris le financement du CFDD à l'aide des recettes pétrolières.
- (4) Correspondent aux dépenses non effectuées et aux crédits correspondants reversés à l'administration centrale.
- (5) Structure du secteur public, conformément à la Constitution de la République de l'Équateur de 2008.

Source: Ministère de l'économie et des finances, Entités du secteur public non financier et Banque centrale de l'Équateur.

1.20. L'Équateur a enregistré un déficit budgétaire chaque année entre 2011 et 2017. Le déficit du SPNF est passé de 0,1% du PIB en 2011 à 7,3% du PIB en 2016. La situation budgétaire s'est considérablement détériorée au cours de ces années, principalement à la suite de la baisse des recettes pétrolières dans un contexte de croissance continue des dépenses et en dépit de l'augmentation de l'excédent traditionnel des entreprises publiques du secteur non financier (tableau 1.3). En 2017, le déficit budgétaire s'est élevé à 4,5% du PIB.

1.21. La politique budgétaire du gouvernement actuel est guidée par les principes énoncés dans la Loi organique de 2018 en faveur du développement productif, de la promotion des investissements, de la création d'emplois et de la stabilité et de l'équilibre budgétaires (encadré 1.1). Cette loi vise à opérer un ajustement budgétaire et à stimuler l'activité privée en trois étapes: la stabilisation; la convergence; et la durabilité à long terme. Sa mise en œuvre repose sur cinq piliers stratégiques: a) la discipline budgétaire comme politique de l'État; b) le strict respect des engagements internationaux; c) l'institutionnalisation de l'efficacité et de la transparence de la gestion; d) l'accent mis sur les politiques sociales; et e) l'amélioration du cadre de partenariats public-privé.

1.22. Les autorités estiment que le déficit de l'administration centrale consolidée s'établira à 3,8% du PIB en 2018 et elles s'attendent à une réduction de ce déficit dans les années suivantes, jusqu'à 2,3% du PIB en 2021. Cette amélioration devrait être due en grande partie à la réduction des dépenses, aucune augmentation substantielle des recettes, pétrolières ou autres, n'étant prévue (tableau 1.4), alors que la lutte contre les déséquilibres budgétaires reste une priorité stratégique. La hausse des prix du pétrole, les mesures fiscales temporaires, les réductions des dépenses de biens d'équipement et le gel des contrats du secteur public pourraient contribuer à réduire le déficit. Toutefois, un assainissement budgétaire plus équilibré et prévisible contribuerait à accroître la confiance, à réduire les coûts de la dette et à atteindre plus rapidement des niveaux de déficit plus soutenables.

Encadré 1.1 Loi organique en faveur du développement productif, de la promotion des investissements, de la création d'emplois et de la stabilité et de l'équilibre budgétaires

La Loi organique en faveur du développement productif, de la promotion des investissements, de la création d'emplois et de la stabilité et de l'équilibre budgétaires a été approuvée par l'Assemblée nationale en juin 2018. L'exécutif a présenté certaines objections au texte approuvé par l'Assemblée. Ces objections ont été analysées par cette dernière, qui a approuvé la nouvelle version telle que modifiée le 7 août 2018. En septembre 2018, la Loi n'avait toujours pas fait l'objet d'un règlement d'application.

La Loi propose un plan de stabilité économique à long terme et introduit des incitations pour encourager de nouveaux investissements dans le pays, d'origine intérieure ou extérieure, afin de promouvoir l'emploi et de stimuler la production et l'économie. Elle élargit le champ des secteurs prioritaires définis dans la Loi organique sur le régime fiscal intérieur, en y intégrant les exportations de services, la cinématographie et les événements internationaux, le secteur agricole, l'oléochimie, l'efficacité énergétique, les industries des matériaux et les technologies de construction durable, le développement et les services de logiciels ainsi que le secteur industriel, agro-industriel et agrosocial.

La Loi prévoit d'importantes réformes des instruments juridiques suivants:

- Code fiscal;
- Loi organique sur le régime fiscal intérieur;
- Loi sur la réforme pour une taxation équitable en Équateur;
- Code organique de la production, du commerce et de l'investissement;
- Loi sur les sociétés;
- Code du travail;
- Loi organique sur les incitations en faveur des partenariats public-privé et de l'investissement étranger;
- Code organique monétaire et financier;
- Loi sur les hydrocarbures;
- Loi sur les industries extractives; et
- Loi organique sur la mobilité humaine.

Parmi les mesures spécifiques visant à encourager l'économie, il convient de souligner les suivantes:

- Élimination du versement minimum au titre de l'acompte sur l'impôt sur le revenu (IR).
- Réduction progressive de la taxe sur la sortie de devises (ISD) à partir de l'exercice suivant la publication de la Loi au Journal officiel et jusqu'à son extinction, après avis favorable de l'entité responsable des finances publiques. Le crédit d'impôt sur les sorties de devises associées à l'importation d'intrants, de matières premières et de biens d'équipement est maintenu.
- Augmentation de 1% à 5% du plafond de déduction des dépenses pour le calcul de l'impôt sur le revenu pour les micro, petites et moyennes entreprises qui investissent dans la formation technique et dans l'amélioration de la productivité. Cette mesure s'applique à la fois aux nouvelles entreprises et aux entreprises existantes.
- Exemption de l'impôt sur le revenu et de son acompte pour les nouveaux investissements d'entreprises nouvelles et existantes (au prorata du nouvel investissement) dans des secteurs prioritaires (industriel, agro-industriel et agrosocial): a) pendant 12 ans pour les entreprises situées dans des villes partout dans le pays, sauf dans les agglomérations de Quito et Guayaquil; b) pendant 8 ans pour les agglomérations de Quito et de Guayaquil; c) pendant 15 ans lorsque l'investissement est réalisé dans les cantons frontaliers, dans les secteurs industriels, agro-industriels et agrosociaux prioritaires. Cette mesure s'applique à condition que les investissements débutent dans un délai de 24 mois, prorogeable de 24 mois supplémentaires par Décret exécutif, et que des emplois nets soient générés.
- Exemption de l'impôt sur le revenu et de son acompte pendant 15 ans pour les industries de base; exemption supplémentaire pendant 5 ans si l'investissement est effectué dans des cantons frontaliers.

- Exonération de l'ISD pour les paiements au titre des importations de biens d'équipement et de matières premières destinés à de nouveaux investissements, jusqu'à concurrence du montant et de la durée indiqués dans le contrat d'investissement.
- Exemption de l'ISD pour les paiements de dividendes à l'étranger (pour les résidents et les non-résidents) jusqu'à la fin de la période fixée dans le contrat, pour autant que les ressources d'investissement proviennent de l'étranger et que leur entrée dans le pays puisse être vérifiée.
- Restructuration des intérêts sur les dettes fiscales par année.
- Pour les entreprises qui mettent en œuvre des projets de logements sociaux, remboursement de la TVA, prélevée sur les achats locaux de biens et services utilisés pour ces projets.
- Taux de TVA de 0% pour les services de construction de logements sociaux.
- Pour les exportateurs habituels et ceux du secteur du tourisme d'accueil, déduction supplémentaire des frais de promotion commerciale et de publicité pouvant atteindre 100% de la valeur totale des dépenses en question.
- Remboursement de l'ISD pour les exportateurs habituels qui importent des matières premières, des intrants et des biens d'équipement, à condition qu'ils prouvent une entrée nette de devises dans le pays.
- Remboursement de la TVA et de l'ISD lors de l'exportation de services, conformément aux décisions du Comité sur la politique fiscale.
- Exemption de l'impôt sur le revenu pendant 20 ans pour les entreprises associatives et/ou le tourisme communautaire: le règlement établira les conditions et la procédure d'application de cette mesure incitative.
- Prorogation de 3 à 5 ans de la durée de réalisation de nouveaux investissements productifs dans les zones touchées par le séisme d'avril 2016, avec une exonération de l'impôt sur le revenu pouvant aller jusqu'à 15 ans. Pour le secteur du tourisme, 5 années supplémentaires sont octroyées.
- Extension des avantages à tous les investissements réalisés à Manabí et Esmeraldas, dans le cadre de la Loi de solidarité.
- Les zones spéciales de développement économique (ZEDE) sont renforcées, en appliquant pour 10 ans l'exemption de l'impôt sur le revenu aux administrateurs et aux opérateurs. De plus, le taux de l'impôt sur le revenu est réduit de 10 points après la fin de la période d'exemption, pour une période supplémentaire de 10 ans.
- Un impôt sur le revenu unique est établi sur les plus-values tirées de la cession d'actions, avec un taux progressif compris entre 2% et 10%.
- Un taux de TVA de 0% est établi pour les importations et les transferts d'intrants des secteurs de l'agriculture, de l'aquaculture et de la pêche; les panneaux solaires; les lampes à LED; les bateaux de pêche de construction récente, les éléments et pièces détachées de tracteurs à pneus jusqu'à 200 CH; les éléments et machines destinés à l'industrie agroalimentaire, l'aquaculture et la pêche artisanale; les batteries et chargeurs pour véhicules hybrides et électriques; les assurances agricoles; et la location de terres à usage agricole.
- Un taux de TVA de 0% est appliqué pour les véhicules électriques à usage privé, les transports en commun et le fret.
- Un taux de l'impôt sur les biens de consommation spéciaux (ICE) de 0% est appliqué pour les véhicules électriques utilisés dans les transports en commun ainsi que pour les cuisines et les cuisinières à gaz.
- Le crédit d'impôt sur la TVA peut être utilisé pendant 5 ans maximum.
- Une part de 50% de la TVA acquittée au titre des frais de développement, de préproduction et de postproduction dans les activités de productions audiovisuelles, télévisuelles et cinématographiques sera restituée.

Source: Administration fiscale de l'Équateur (SRI), Loi organique en faveur du développement productif, de la promotion des investissements, de la création d'emploi et de la stabilité et de l'équilibre budgétaires. Adresse consultée: <http://www.sri.gob.ec/web/guest/ley-organica-fomento-productivo>.

Tableau 1.4 Prévisions financières de l'administration centrale consolidée pour la période 2018-2021

(Pourcentage du PIB)

Rubrique	2018	2019	2020	2021
Recettes totales	19,0	19,1	19,1	18,8
Recettes pétrolières	2,2	2,8	2,7	2,5
Recettes douanières	14,2	13,8	13,9	13,9
Recette non pétrolières	2,3	2,2	2,2	2,2
Transferts	0,3	0,3	0,3	0,3
Dépenses totales	22,8	22,3	21,7	21,1
Dépenses courantes	16,2	16,3	16,3	16,2
Dépenses d'équipement	6,6	6,0	5,4	5,0
Solde primaire	-1,0	-0,5	0,2	0,7
Solde global (éléments ci-dessus)	-3,8	-3,2	-2,6	-2,3

Source: Ministère de l'économie et des finances.

1.4 Politique monétaire et de change

1.23. La Constitution de 2008 a transféré au pouvoir exécutif des prérogatives exclusives en matière de formulation des politiques monétaire, de crédit, de change et financière, et elle a supprimé l'autonomie de la Banque centrale de l'Équateur (BCE), qui est chargée de donner effet à ces politiques. Elle prévoit que l'application de la politique de crédit et de la politique financière s'appuie également sur la banque publique. Les fonctions de la BCE consistent notamment à faciliter les paiements et les recouvrements, en espèces ou par le biais du système financier, ainsi qu'à évaluer, surveiller et contrôler la quantité de monnaie dans l'économie, pour qu'elle reste suffisante au regard des besoins des encaisses bancaires. Les profits de la BCE sont transférés au Ministère de l'économie et des finances.¹²

1.24. Selon l'article 302 de la Constitution, les politiques monétaire, de crédit, de change et financière ont les objectifs suivants: a) fournir les moyens de paiement nécessaires au fonctionnement efficace du système économique; b) établir des niveaux de liquidité totale garantissant des marges suffisantes de sécurité financière; c) canaliser les excédents de liquidités vers les investissements nécessaires au développement du pays; et d) favoriser des niveaux des taux d'intérêt créditeurs et débiteurs et des relations entre eux qui stimulent l'épargne nationale et le financement des activités productives, afin de maintenir la stabilité des prix et les équilibres monétaires de la balance des paiements.¹³ La Loi portant modification de la Loi de 2009 sur le régime monétaire et la Banque d'État prévoit que le Conseil d'administration de la BCE doit être composé entièrement de fonctionnaires gouvernementaux.

1.25. Le dollar des États-Unis est la monnaie légale en Équateur depuis mars 2000. L'économie étant pleinement dollarisée, la BCE n'agit pas en tant que prêteur de dernier recours. Pour compenser en partie l'absence de prêteur de dernier recours, les autorités ont créé un Fonds de liquidités, qui est un fonds de placement commercial destiné à répondre aux besoins de liquidités des institutions financières privées soumises à des réserves obligatoires. Les banques doivent aussi respecter un ratio de liquidités minimal. De plus, son économie étant dollarisée, l'Équateur ne peut mettre en œuvre une politique monétaire active et indépendante, ce qui limite sa capacité de faire face aux risques externes. En utilisant le dollar EU comme monnaie, l'économie équatorienne subit l'effet de fluctuations monétaires qui ne sont pas nécessairement en phase avec son propre cycle.¹⁴ D'un autre côté, comme l'a reconnu le FMI, la dollarisation a joué un rôle important pour assurer la stabilité macroéconomique.¹⁵

¹² Renseignements en ligne de la BCE. Adresse consultée: "<https://www.bce.fin.ec/index.php/funciones-del-banco-central>".

¹³ Renseignements en ligne de la BCE. Adresse consultée: "<https://www.bce.fin.ec/index.php/normas-de-creacion>".

¹⁴ Document de l'OMC WT/BOP/S/18 du 27 mai 2015.

¹⁵ FMI (2014), *El Directorio Ejecutivo del FMI concluye la Consulta del Artículo IV con Ecuador correspondiente a 2014. Communiqué de presse n° 14/393, 20 août 2014*. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/spanish/np/sec/pr/2014/pr14393s.htm>.

1.26. La Banque maintient son taux de base à 0,2% depuis janvier 2010, date à laquelle ce taux a été réduit par rapport au niveau de 5,1% adopté en 2009.¹⁶ En outre, depuis juillet 2008, la Banque centrale réglemente les taux d'intérêt des prêts, en fixant des taux d'intérêt plafonds pour le crédit commercial, le crédit à la consommation, les prêts au logement et le microcrédit. Les taux d'intérêt sur les prêts sont ainsi restés globalement stables. En 2017, le taux débiteur de référence s'est situé à 7,8% en moyenne, contre 8,2% en 2011, tandis que le taux créditeur est passé de 4,5% à 5% au cours de la même période.

1.5 Balance des paiements

1.27. Après avoir enregistré un déficit équivalant à 2,3% du PIB en 2010, la balance des opérations courantes de l'Équateur a affiché des déficits modérés entre 2011 et 2014. En 2015, le déficit a atteint 2 223 millions de dollars EU, soit 2,2% du PIB (tableau 1.5), sous l'effet de la détérioration de la balance des biens et services, due notamment à une chute brutale des exportations imputable principalement à la baisse des cours du pétrole. Comme cela est indiqué ci-après, en mars 2015, l'Équateur a adopté une mesure de sauvegarde à des fins de balance des paiements, qui a concerné 38% des lignes tarifaires et entraîné une réduction significative des importations, qui n'a toutefois pas été suffisante pour empêcher un creusement du déficit. Cette mesure est restée en vigueur jusqu'au 1^{er} juin 2017 et explique en grande partie le recul du déficit commercial en 2016 et 2017. Elle a été accompagnée de dispositions visant à freiner la croissance de la demande intérieure, qui ont également eu un impact sur les importations (encadré 1.2).

Tableau 1.5 Balance des paiements normalisée, 2011-deuxième trimestre de 2018

(Millions de dollars EU)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018T2
Balance des opérations courantes	-400	-162	-944	-678	-2 223	1 0322	-372	-53
% du PIB	-0,4	-0,2	-0,9	-0,7	-2,2	1,3	-0,4	-0,1
Marchandises	-303	50	-529	-63	-1 650	1 567	311	268
Exportations	23 082	24 569	25 587	26 596	19 049	17 425	19 618	10 916
Marchandises générales (1)	22 612	24 069	25 070	26 059	18 663	17 101	19 398	10 812
Réparation de biens	6	6	6	6	6	6	6	3
Achats de biens dans les ports par les transporteurs	464	494	511	531	380	319	214	101
Importations	-23 385	-24 519	-26 115	-26 660	-20 699	-15 858	-19 307	-10 649
Marchandises générales (1)	-23 362	-24 496	-26 093	-26 637	-20 676	-15 835	-19 284	-10 637
Réparation de biens	-6	-6	-6	-6	-6	-6	-6	-3
Achats de biens dans les ports par les transporteurs	-17	-17	-17	-17	-17	-17	-17	-8
Services	-1 563	-1 394	-1 420	-1 171	-805	-1 054	-994	-80
Services fournis	1 587	1 804	2 041	2 346	2 391	2 140	2 300	1 477
Transports	399	409	436	437	444	410	414	205
Voyages	843	1 033	1 246	1 482	1 551	1 444	1 657	1 153
Autres services	345	363	359	427	396	286	229	119
Services reçus	-3 150	-3 198	-3 461	-3 517	-3 197	-3 194	-3 294	-1 557
Transports	-1 762	-1 708	-1 709	-1 744	-1510	-1 238	-1 471	-739
Voyages	-594	-611	-622	-635	-639	-661	-687	-324
Autres services	-795	-879	-1 130	-1138	-1 048	-1 295	-1 136	-494
Revenus	-1 257	-1 298	-1 372	-1 552	-1 731	-1 845	-2 354	-1 337
Revenus perçus	84	105	113	121	140	162	187	122
Rémunération des salariés	8	9	9	11	10	10	9	4
Revenus des investissements	76	96	103	110	131	152	178	117
Investissements directs	-	-	-	-	-	-	-	-
Investissements de portefeuille	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres investissements	76	96	103	110	131	152	178	117

¹⁶ Renseignements en ligne de la Banque centrale de l'Équateur. Adresse consultée: <https://contenido.bce.fin.ec/home1/estadisticas/bolmensual/IEMensual.jsp>.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018T2
Revenus versés	-1 342	-1 403	-1 485	-1 673	-1 871	-2 007	-2 541	-1 459
Rémunération des salariés	-8	-8	-10	-11	-13	-14	-14	-7
Revenus des investissements	-1 334	-1 395	-1 475	-1 661	-1 858	-1 992	-2 527	-1 452
Investissements directs	-698	-674	-681	-664	-598	-434	-365	-240
Investissements de portefeuille	-62	-64	-64	-143	-231	-301	-808	-572
Autres investissements	-574	-659	-731	-854	-1 029	-1 258	-1 353	-640
Transferts courants	2 722	2 480	2 376	2 108	1 963	2 654	2 665	1 096
Transferts courants entrants	2 985	2 757	2 703	2 727	2 644	3 461	3 358	1 699
Administration publique	225	207	177	189	188	226	190	90
Autres secteurs	2 759	2 550	2 525	2 538	2 456	3 236	3 168	1 609
Envois de fond des travailleurs	2 672	2 467	2 450	2 462	2 378	2 602	2 840	1 482
Autres transferts courants	87	83	76	76	78	634	327	126
Transferts courants sortants	-262	-276	-327	-619	-681	-807	-693	-603
Administration générale	-4	-4	-34	-203	-162	-302	-134	-327
Autres secteurs	-259	-272	-293	-416	-519	-505	-559	-276
Compte de capital et d'opérations financières	179	68	1 090	902	2 188	-1 221	385	117
Compte de capital	99	138	85	87	-49	-794	87	-220
Transferts en capital entrants	109	149	96	98	99	99	99	47
Administration générale	85	124	73	74	75	75	74	36
Autres secteurs	24	24	23	24	24	24	24	12
Transferts en capital sortants	-	-	-	-	-136	-882	-	-262
Administration générale	-	-	-	-	-136	-882	-	-
Acquisition d'actifs non financiers non produits	-10	-11	-11	-11	-11	-11	-11	-6
Compte d'opérations financières	80	-70	1 005	815	2 237	-427	297	337
Investissements directs	644	567	727	772	1 322	767	618	530
À l'étranger	-	-	-	-	-	-	-	-
Dans le pays	644	567	727	772	1 322	767	618	530
Investissements de portefeuille	41	67	-910	1 500	1 473	2 201	6 491	2 726
Actifs	48	139	-903	-492	626	-555	16	-158
Passifs	-7	-72	-6	1 992	848	2 756	6 475	2 884
Titres de participation au capital	2	5	2	1	2	6	4	2
Titres de créance	-9	-77	-9	1 991	846	2 750	6 471	2 882
Autres investissements	-270	-1 180	3 065	-1 869	-2 012	-1 632	-8 620	-2 203
Actifs	-2 404	-1 595	-1 158	-5 394	-5 257	-6 100	-6 853	-933
Crédits commerciaux	-711	-779	-1 486	-1 576	-1 529	-1 395	-1 537	-756
Espèces et dépôts	-1 011	-424	-1 932	-4 191	-2 567	-5 143	-3 952	-1 219
Autres actifs	-681	-393	2 260	372	-1 161	439	-1 364	1 042
Passifs	2 134	416	4 223	3 526	3 245	4 468	-1 766	-1 270
Crédits commerciaux	583	-428	1 412	664	219	398	-1 034	-280
Administration générale	532	-495	1 363	-330	436	615	-816	-172
Autres secteurs	51	67	50	994	-217	-217	-217	-108
Prêts	1 505	680	2 821	2 841	3 064	4 108	-793	-986
Autorités monétaires	-0	-0	-0	-0	-0	365	-0	-0
Administration générale	1 405	794	2 129	1 746	2 073	2 279	-235	-609
Banques	-65	30	-75	-19	-10	-2	-2	-1
Autres secteurs	165	-143	767	1 115	1 001	1 466	-556	-377
Espèces et dépôts	-1	73	-24	27	-53	-54	28	-10

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018T2
Autorités monétaires	18	66	-67	-11	-24	-31	38	-10
Administration générale	-	-	-	-	-	-	-	-
Banques	-19	8	43	39	-29	-22	-10	0
Autres passifs	47	90	13	-7	15	15	32	-8
Administration générale	47	90	13	-7	15	15	32	7
Actifs de réserve	-336	475	-1 878	411	1 453	-1 763	1 808	-716
Or monétaire	-106	-109	379	559	54	-46	-316	-3
Droits de tirage spéciaux	2	-1	-4	2	1	4	6	5
Position de réserve au FMI	-17	-0	-0	3	2	1	-2	1
Devises	-210	1 128	-2 619	-149	1 353	-1 837	2 099	-719
Autres actifs	-4	-543	366	-3	43	115	21	0
Erreurs et omissions	221	97	-145	-225	35	-101	-13	-64

- (1) Y compris le commerce non enregistré. Voir la note méthodologique sur la balance des paiements.
 Adresse consultée:
["http://www.bce.fin.ec/docs.php?path=./documentos/Estadisticas/SectorExterno/BalanzaPagos/metodologia.pdf"](http://www.bce.fin.ec/docs.php?path=./documentos/Estadisticas/SectorExterno/BalanzaPagos/metodologia.pdf).

Source: Banque centrale de l'Équateur.

Encadré 1.2 Mesure de sauvegarde appliquée à des fins de balance des paiements, 2015-2017

Le 2 avril 2015, conformément au paragraphe 9 du Mémorandum d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements, l'Équateur a notifié qu'il avait introduit le 11 mars 2015, de façon temporaire, pour une période maximale de 15 mois, une surtaxe tarifaire afin de réguler le niveau général des importations et de remédier ainsi aux problèmes critiques de sa balance des paiements.(1) L'objectif était de mettre rapidement un terme à la détérioration de la balance des paiements et à la réduction des liquidités disponibles dans l'économie équatorienne.

La surtaxe concernait 2 955 lignes tarifaires à 10 chiffres, soit 38% d'un ensemble de 7 581 lignes tarifaires, ce qui représentait en termes monétaires 31% des importations enregistrées en 2014. Elle s'appliquait aux taux *ad valorem* de 5%, 15%, 25% et 45%.

L'Équateur a modifié à plusieurs reprises la liste des produits visés par la mesure ainsi que le niveau des taux appliqués; prolongé la durée d'application de la mesure à la suite du séisme d'avril 2016; et établi un calendrier de suppression progressive à partir de 2016; (voir la section 3.1.6.3). D'après les estimations, l'impact du séisme sur le PIB a été 0,7%, auquel s'est ajoutée une perte d'actifs productifs équivalant à 0,26% du PIB.

La mesure a été définitivement supprimée le 1^{er} juin 2017.

- (1) Document de l'OMC WT/BOP/N/79 du 7 avril 2015.

Source: Secrétariat de l'OMC.

1.28. La balance des opérations courantes de l'Équateur présente certaines caractéristiques structurelles spécifiques, comme un déficit traditionnel de la balance des services, un déficit important du solde des transferts de revenus et une forte dépendance à l'égard des transferts courants, en particulier des envois de fonds. Le déficit du solde des transferts de revenus est dû principalement aux paiements liés aux investissements directs et autres investissements en Équateur, qui sont réalisés dans une large mesure dans le secteur pétrolier et les activités minières. Ce déficit a considérablement augmenté entre 2011, où il se situait à 1 257 millions de dollars EU, et 2017, où il a atteint 2 354 millions de dollars EU (2,3% du PIB) (tableau 1.5). Cette augmentation s'explique par l'accroissement des versements de dividendes et de redevances au titre des investissements étrangers directs. L'excédent du solde des transferts courants est resté élevé tout au long de la période considérée et s'est chiffré à 2 665 millions de dollars EU, soit 2,6% du PIB en 2017. Il a quelque peu diminué en 2014 et en 2015, mais en 2016, sa croissance a repris grâce à la hausse des envois de fonds des travailleurs, qui se sont élevés à un peu plus de 2 600 millions de dollars EU cette année-là et à 2 840 millions de dollars EU en 2017. Les envois de fonds des travailleurs contribuent pour beaucoup au financement de la consommation privée en Équateur, car ils couvrent une grande partie du coût des importations, qu'il s'agisse de biens ou de

services, et représentent un soutien important pour la demande intérieure. Ils expliquent également une bonne partie de l'épargne des familles.

1.29. Le compte de capital et d'opérations financières est traditionnellement excédentaire en Équateur car il compense le déficit de la balance des opérations courantes. Les principales sources traditionnelles de revenus du capital sont les entrées au titre d'investissements directs, liées avant tout, mais pas uniquement, au secteur pétrolier. Depuis 2014 toutefois, les investissements de cette nature ont diminué et ont été remplacés par des investissements de portefeuille. Les entrées au titre des investissements de portefeuille correspondent principalement à des émissions de titres de la dette extérieure équatorienne. Le déficit du compte de capital et d'opérations financières enregistré en 2016 est principalement dû à la baisse des investissements directs associée à la chute des cours du pétrole.

1.30. Après avoir augmenté en 2011, les réserves internationales ont considérablement diminué en 2012, principalement sous l'effet de la diminution des transferts courants. L'Équateur a eu recours à des emprunts extérieurs et à d'autres types de financement pour accroître ses réserves internationales en 2013, année où elles ont atteint un niveau maximal (4 360 millions de dollars EU). Mais, à la fin de 2014, elles étaient tombées à 3 949 millions de dollars EU. La baisse s'est poursuivie au premier trimestre de 2015 et a joué un rôle déterminant dans la décision d'appliquer la mesure de sauvegarde à des fins de balance des paiements (encadré 1.2). Bien que cette mesure ait contribué à freiner la baisse des réserves, celles-ci sont tombées à 2 496 millions de dollars EU le 31 décembre 2015, soit un niveau équivalant à seulement un mois d'importations de biens et services. La chute des importations, due en partie à la mesure de sauvegarde et à l'alourdissement de la dette extérieure, s'est traduite par une augmentation des réserves internationales qui ont atteint 4 259 millions de dollars EU en 2016 (tableau 1.6). En 2017, elles se sont contractées pour revenir à 2 451 millions de dollars EU, sous l'effet d'une progression des importations de biens, d'un creusement du déficit du solde des transferts de revenu et d'un flux négatif de paiements à l'étranger en raison de l'endettement. Au 30 septembre 2018, les réserves internationales s'élevaient à 2 963 millions de dollars EU, du fait d'un rebond des exportations de biens et d'une amélioration de la balance des services.

Tableau 1.6 Réserves internationales (fin de la période), 2011-2018^a

(Millions de dollars EU)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 ^a
1. Position nette en devises (1.1 + 1.2 + 1.3)	1 597,6	469,2	3 088,2	3 237,4	1 884,6	3 721,8	1 622,3	1 865,5
1.1 Trésorerie	649,3	244,2	360,4	361,0	434,6	357,7	431,4	555,2
1.2 Dépôts nets dans les banques et les institutions financières à l'étranger	295,4	225,0	1 428,7	1 193,1	560,7	331,5	217,0	233,4
1.3 Investissements, dépôts à terme et titres	652,9	-	1 299,1	1 683,3	889,3	3 032,5	973,9	1 076,9
2. Or	1 293,3	1 402,6	1 023,5	464,9	410,5	456,4	772,8	779,8
3. DTS	23,1	24,2	27,9	25,9	24,6	21,0	15,3	7,7
4. Position de réserve au FMI	43,8	43,8	43,9	41,3	39,6	38,3	40,6	39,8
5. Position vis-à-vis de l'ALADI	-0,2	542,7	177,0	179,5	136,8	21,3	0,0	-0,2
Réserves internationales (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6)	2 957,6	2 482,5	4 360,5	3 949,1	2 496,0	4 258,8	2 451,1	2 963,0

a Au 30 septembre.

Source: Renseignements en ligne de la Banque centrale de l'Équateur. Adresse consultée: <https://contenido.bce.fin.ec/documentos/Estadisticas/SectorMonFin/RILD/RI.xls>.

1.31. La dette extérieure consolidée du secteur public a atteint 39 500 millions de dollars EU à la fin de 2017 (37,9% du PIB), soit une augmentation considérable par rapport à 2011 où elle s'élevait à 15 200 millions de dollars EU (19,2% du PIB).

1.6 Évolution du commerce et de l'investissement

1.6.1 Tendances et structures du commerce des marchandises et des services

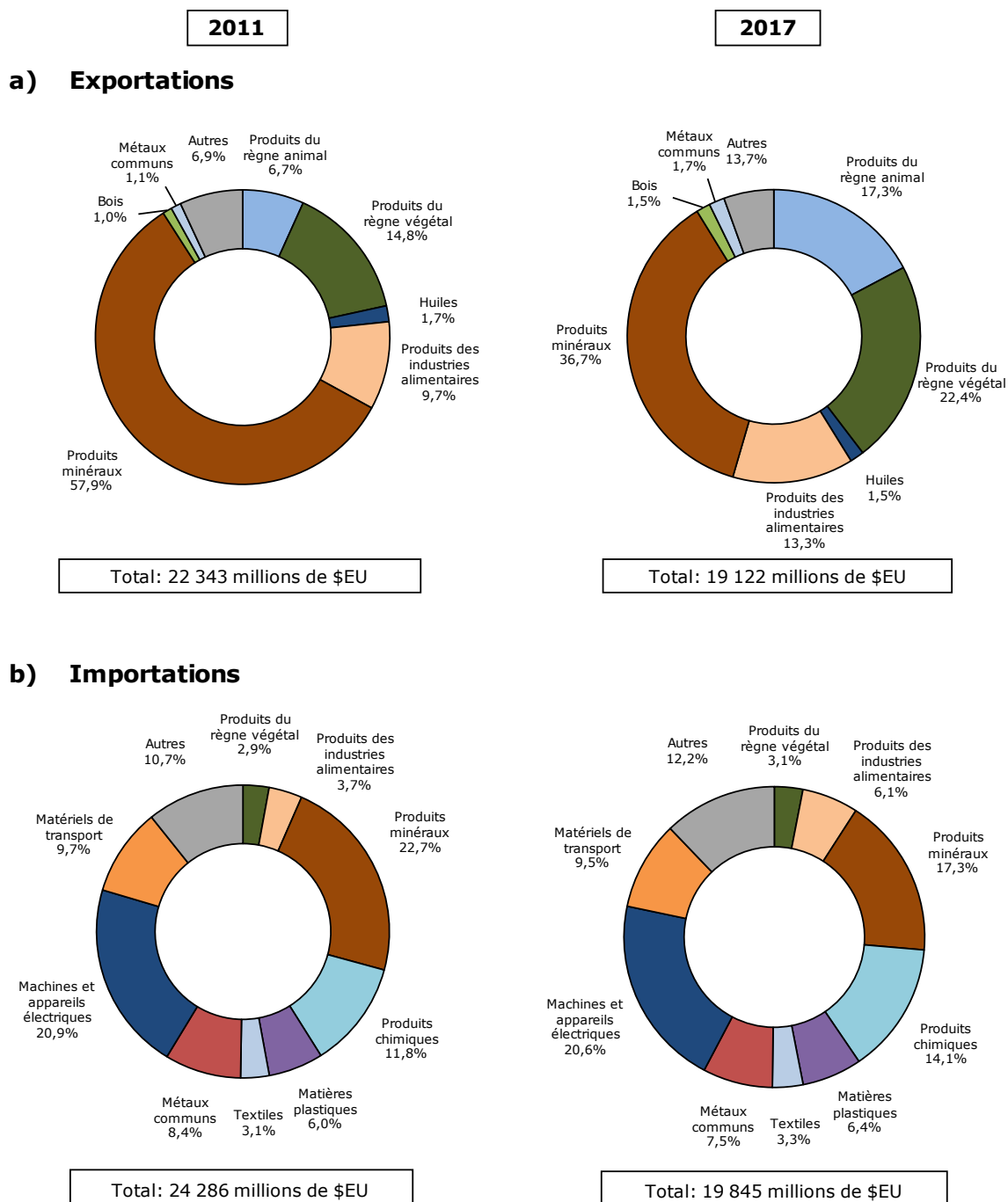
1.32. Selon les renseignements communiqués par les autorités et les statistiques de la base de données COMTRADE (qui peuvent différer des statistiques de la balance des paiements), la valeur totale des exportations de marchandises (f.a.b.) de l'Équateur s'est élevée à 19 122 millions de dollars EU en 2017, un chiffre en baisse de 14,4% par rapport à 2011 (22 343 millions de dollars EU), tandis que la valeur totale des importations de marchandises (c.a.f.) a atteint 19 845 millions de dollars EU, ce qui représente une baisse de 18,3% par rapport à la valeur de 2011 (24 286 millions de dollars EU). La baisse de la valeur des exportations s'explique en grande partie par la diminution de la valeur des exportations de pétrole, sous l'effet de la chute des cours internationaux du brut. Le recul des importations reflète la faiblesse de la demande intérieure et les effets de la mesure de sauvegarde appliquée par l'Équateur à des fins de balance des paiements entre mars 2015 et le 1^{er} juin 2017.

1.6.1.1 Composition du commerce des marchandises

1.33. Malgré la forte baisse des prix, les produits minéraux, en particulier le pétrole, sont les principaux produits d'exportation de l'Équateur. En 2017, ces produits ont représenté environ 36,7% du total des exportations, contre 57,9% en 2011.¹⁷ Les produits agricoles constituent la deuxième grande catégorie d'exportation. En 2017, les exportations de produits végétaux ont représenté 22,4% des exportations totales, contre 14,8% en 2011. Le principal produit agricole exporté est la banane. Les exportations de poissons et de crustacés ont considérablement augmenté au cours de la période considérée, passant de 6,6% des exportations totales en 2011 à 17,2% au début de 2017. Les crevettes sont le principal produit exporté dans ce secteur et sont, avec les bananes, les principaux produits d'exportation non pétroliers de l'Équateur. Un autre secteur qui a fait preuve de dynamisme en termes d'exportations au cours de la période considérée est celui des préparations alimentaires et des boissons, qui ont représenté 3,7% des exportations totales en 2011 et 6,1% en 2017 (graphique 1.1 et tableau A1. 1). Dans ce secteur, les exportations de thon en conserve sont particulièrement dynamiques.

1.34. Les produits manufacturés représentent plus des deux tiers des importations de l'Équateur. En 2017, les principales catégories d'importation ont été les machines et équipements (20,6% du total), les produits chimiques (14,1%) et les produits de l'industrie automobile (9,4%) (graphique 1.1 et tableau A1. 2). Les importations de combustibles, en particulier de pétrole raffiné, ont considérablement diminué au cours de la période et sont tombées de 22,3% du total des importations en 2011 à 17% en 2017. La proportion encore relativement élevée des importations de minéraux dans les importations totales est due au fait que l'Équateur, bien qu'il soit un important producteur de pétrole, n'a pas une capacité de raffinage suffisante pour satisfaire la demande intérieure de produits raffinés et qu'il importe des produits pétroliers comme le diesel, l'essence et le gaz de pétrole liquéfié.

¹⁷ Chiffres de la base de données COMTRADE sur la base de la Classification type pour le commerce international (CTCI).

Graphique 1.1 Commerce de marchandises par principal produit, 2011 et 2017

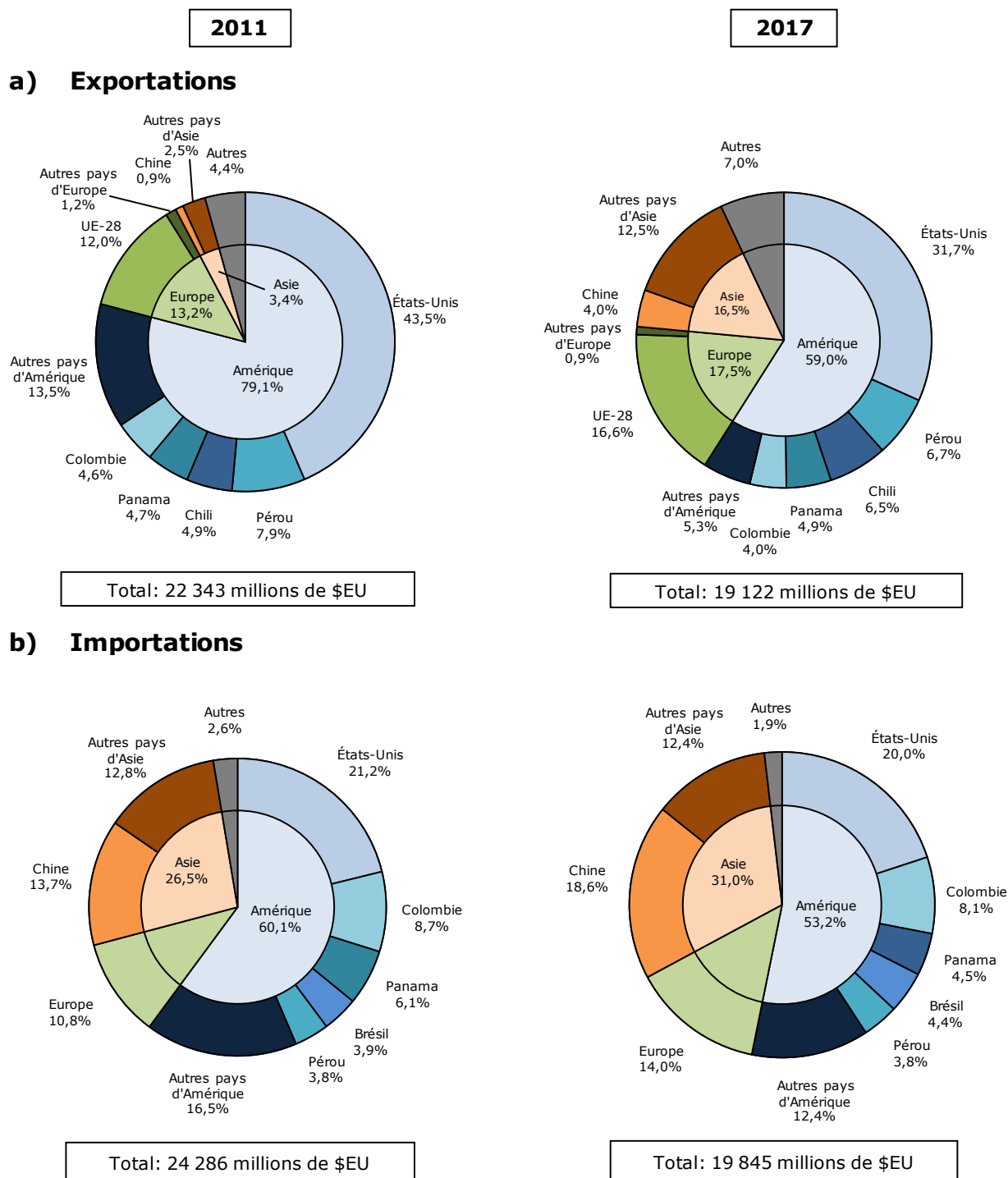
Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade.

1.6.1.2 Répartition géographique des échanges commerciaux

1.35. Les principales destinations des exportations de marchandises de l'Équateur continuent d'être ses partenaires commerciaux dans les Amériques, bien que leur part dans le total ait considérablement diminué au cours de la période considérée, tombant de 79,1% en 2011 à 59% en 2017. Parmi les destinations des exportations de l'Équateur figurent les États-Unis, qui ont absorbé 31,7% du total des exportations en 2017, contre 43,5% en 2011; l'UE-28 (16,6% du total en 2017, contre 12% en 2011), le Pérou (6,7%), le Chili (6,5%), le Panama (4,9%) et la Colombie (4%) dans les Amériques (graphique 1.2). La répartition géographique des exportations de l'Équateur a subi d'importantes variations entre 2011 et 2017. Par exemple, le Viet Nam est

devenu un marché important pour les exportations équatoriennes, passant de seulement 0,2% du total en 2011 à 7,6% en 2017. Les exportations vers la Chine sont passées de 0,9% à 4% du total en 2017, alors que les exportations vers la Fédération de Russie sont passées de 3,1% du total en 2011 à 4,4% en 2017 (graphique 1.2 et tableau A1. 3).

Graphique 1.2 Commerce de marchandises par partenaire commercial, 2011 et 2017



Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, fondées sur les données de la Division de statistique des Nations Unies, la base de données Comtrade et les données communiquées par les autorités pour 2014.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 T2
Services personnels, culturels et récréatifs	82	100	110	99	74	43	20	5
Location de films, vidéos, etc.	42	51	56	51	38	22	10	3
Spectacles publics (artistes)	22	27	30	27	20	12	5	1
Abonnements à des journaux, magazines et revues	10	12	13	12	9	5	2	1
Autres	8	10	11	10	7	4	2	1
Services publics	104	119	124	121	136	136	129	68
Services reçus (importations)	3 150	3 198	3 461	3 517	3 197	3 194	3 294	1 557
Transport	1 762	1 708	1 709	1 744	1 510	1 238	1 471	739
Transport maritime	1 147	1 070	1 041	1 085	874	614	797	407
Passagers								
Fret	1 072	1 000	972	1 014	817	573	745	380
Autres	75	70	68	71	57	40	52	27
Droits portuaires	18	17	16	17	13	9	12	6
Chargement et déchargement	17	16	16	17	13	9	12	6
Commission et honoraires d'agences	13	12	12	12	10	7	9	5
Hébergement, restauration des équipages	14	13	13	13	11	8	10	5
Autres (affrètements de moins de 1 an, avec équipage)	13	12	12	12	10	7	9	5
Transport aérien	551	564	604	594	589	580	623	305
Passagers	323	333	366	355	355	373	399	191
Fret	146	147	144	149	142	111	123	66
Autres	82	84	95	90	91	96	102	48
Droits aéroportuaires	21	22	24	23	23	25	26	12
Chargement et déchargement	21	22	25	23	24	25	26	13
Commissions et honoraires d'agences	13	14	15	15	15	16	17	8
Hébergement, restauration des équipages	14	14	16	15	15	16	17	8
Autres (affrètements de moins de 1 an avec équipage)	13	13	15	14	14	15	16	7
Transport terrestre	64	74	64	65	47	45	51	26
Passagers	0	0	0	0	0	0	0	0
Fret	64	74	64	65	47	45	51	26
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0
Voyages	594	611	622	635	639	661	687	324
Professionnels	161	166	169	172	173	179	187	90
Personnels	433	445	454	462	465	482	500	235
Autres services	795	879	1 130	1 138	1 048	1 295	1 136	494
Services de communication	19	16	13	10	9	8	7	4
Services de construction	0	0	0	0	0	0	0	0
Services d'assurance	290	325	413	383	241	480	463	202
Services financiers	22	46	130	143	207	219	132	59
Services informatiques et de communication	0	0	0	0	0	0	0	0
Redevances et droits de licence	66	90	126	111	72	46	30	11
Autres services fournis aux entreprises	101	77	80	82	85	88	78	35
Services personnels, culturels et récréatifs	188	210	237	270	310	333	324	139
Location de films, vidéos, etc.	150	168	189	216	248	267	259	111
Spectacles publics (artistes)	25	28	32	36	41	44	43	19
Abonnement à des journaux, magazines et revues	13	14	16	18	21	22	22	9
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0
Services publics	110	115	131	139	123	121	102	43
TOTAL	-1 563	-1 394	-1 420	-1 171	-805	-1 054	-994	-80

Note: Depuis le deuxième trimestre de 2012, la balance des services tient compte du retraitement du fret, associé aux importations de produits dérivés du pétrole.

Source: Banque centrale de l'Équateur.

1.6.2 Tendances et structures de l'investissement étranger direct

1.38. En tant que pays exportateur de pétrole, l'Équateur a bénéficié traditionnellement d'importants flux d'investissements étrangers directs. Cependant, ces flux ont diminué depuis 2015, pour partie en raison de la baisse des investissements dans l'industrie pétrolière sous l'effet de la chute des cours du pétrole brut. Les niveaux d'investissement ont également fluctué dans le secteur manufacturier et dans les activités commerciales (tableau 1.8).

Tableau 1.8 Investissement direct par type d'activité, 2011-deuxième trimestre de 2018

(Milliers de dollars EU)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018T2
Total	644 072	567 487	727 033	772 270	322 490	767 414	618 432	529 983
Agriculture, sylviculture, chasse et pêche	449	17 835	20 752	38 903	67 781	41 873	124 601	37 504
Commerce	77 696	83 341	110 247	148 546	172 872	122 224	101 968	28 805
Construction	50 534	31 578	69 196	4 744	6 834	30 465	59 133	15 281
Électricité, gaz et eau	-10 825	46 447	29 201	-4 671	61 758	1 195	2 129	-7 772
Industries extractives	379 202	224 945	252 886	685 578	559 834	462 759	68 277	273 989
Industries manufacturières	121 927	135 596	137 918	107 722	264 101	37 503	144 210	54 177
Services collectifs, sociaux et personnels	27 824	1 699	-2 319	14 072	-10 834	-1 886	-3 857	1 962
Services fournis aux entreprises	44 697	39 479	117 682	24 355	243 772	33 251	75 003	74 039
Transport, stockage et communications	-47 433	-13 433	-8 530	-246 981	-43 628	40 033	46 967	51 997

Source: BCE-SIGADE, Agence de réglementation et de contrôle des hydrocarbures (ARCH), Secrétariat aux hydrocarbures (SHE) et Direction des entreprises, des valeurs mobilières et des assurances.

1.39. Les principaux investisseurs en Équateur pendant la période examinée ont été l'Argentine, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, les États-Unis, le Pérou, la République bolivarienne du Venezuela, l'Uruguay et plusieurs pays membres de l'Union européenne (principalement l'Espagne, la France, l'Italie et les Pays-Bas, entre autres). Les flux d'investissement par pays ont considérablement fluctué au cours de la période considérée (tableau 1.9).

Tableau 1.9 Investissement direct par pays, 2011-deuxième trimestre de 2018

(Milliers de dollars EU)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018T2
AMÉRIQUE	450 363	328 819	413 835	436 900	697 778	167 951	247 371	326 399
États-Unis	11 621	93 513	41 913	10 099	186 172	87 598	34 965	19 273
COMMUNAUTÉ ANDINE	52 369	38 858	30 564	48 515	205 387	34 976	33 488	77 550
Bolivie	46	2	0	1,857	10	725	0	1
Colombie	21 069	8 158	-1,286	19,683	13 863	24 557	13 844	2 690
Pérou	7 173	12 762	11,731	6,673	169 533	6 110	9 056	12 406
Venezuela, Rép. bolivarienne du	24 081	17 937	20,119	20,302	21 980	3 584	10 588	67 834
RESTE DE L'AMÉRIQUE	386 373	196 448	341 358	378 286	306 219	45 377	178 918	229 577
Antilles néerlandaises	-5 427	-1 636	-18 259	-5 415	-395	-193	0	0
Argentine	27 442	25 339	19 096	14 002	14 161	8 636	9 043	4 127
Bahamas	10 890	-4 403	5 535	-15	0	50	5	0
Barbade	18 086	25 937	-214	-214	-214	2 064	-1 062	-107
Belize	1	50	139	3 567	69	1 872	0	0
Bermudes	1 984	6 924	6 790	61	24	52	4 222	8 418
Brésil	10 028	955	37	-8 460	2 437	3 127	334	1 672
Canada	252 206	59 071	28 444	229 079	73 768	-43 935	-75 748	91 820
Chili	15 530	15 895	23 506	18 189	77 627	14 420	44 638	24 769
Costa Rica	19 762	4 414	9 210	17 343	7 688	6 779	19 135	2 450
Îles Caïmanes	-62 819	-101 950	1 500	12	0	0	68 834	15,8
Îles Vierges	-7 567	50 801	4 388	15 761	57 208	15 767	15 170	455,8
Mexique	70 133	83 136	91 031	4 196	1 613	7 607	6 897	59 911

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018T2
Panama	32 350	25 205	54 503	27 575	17 608	24 539	21 709	1 766
République dominicaine	493	1	201	100	49	25	52	0
Uruguay	2 746	6 488	115 211	62 461	43 032	385	60 865	28 393
Autres pays	535	221	239	44	11 545	4 184	4 823	7 557
EUROPE	107 309	118 873	189 540	178 741	464 623	542 487	131 052	177 663
Allemagne	-1 878	-128	558	11 688	6 623	142	2 779	8 267
Autriche	0	1 419	1 013	1 830	26	28	13	0
Belgique et Luxembourg	15 850	-4 509	-1 689	-4 114	-5 696	2 498	-16 935	-3 041
Danemark	14	10	1 402	0	79	0	5	0
Espagne	52 256	49 843	70 573	67 322	71 164	102 303	80 017	64 588
Finlande	-11 205	-6 211	-4 000	-31 868	-18 066	-26 562	-890	0
France	-1 653	-1 510	-944	-24 472	19 975	-15 455	-2 664	5 018
Irlande	-653	0	5	4	0	0	8	29
Islande	0	0	0	0	0	0	0	0
Italie	25 124	27 410	60 673	27 187	25 208	43 090	19 280	6 620
Norvège	19	1	178	0	3	0	0	0
Pays-Bas	6 885	10 517	48 321	75 956	293 401	381 876	40 285	86 663
Roumanie	676	60	1 036	0	0	0	0	1
Royaume-Uni	14 831	18 707	1 270	25 377	20 611	34 385	11 152	2 747
Slovénie	0	0	0	0	0	0	0	0
Suède	-1 499	3 362	-2 855	444	28 680	1 125	-499	1 860
Suisse	7 995	17 737	8 684	28 404	18 708	18 525	-2 482	4 890
Autres pays	547	2 164	5 314	981	3 908	532	984	23
ASIE	79 046	87 035	97 713	83 493	123 048	78 451	96 337	26 322
Chine	80 128	85 867	94 326	79 032	113 877	57 835	84 677	22 561
Chypre	0	0	0	0	0	0	0	0
Corée, Rép. de	88	68	809	794	22	1	3 072	176
Fédération de Russie	265	80	11	61	305	117	191	260
Israël	-59	44	2	210	97	13	68	125
Japon	200	300	300	78	444	8 000	-7 996	0
Philippines	0	0	0	0	0	0	25	0
Singapour	-1 802	50	2 189	2 969	-369	11 761	3 447	-203
Taipei chinois	-426	-663	-53	0	0	1	0	0
Autres pays	651	1 290	129	349	8 672	722	12 853	3 403
AFRIQUE	101	33	1 055	1	1	1	6 102	15
Algérie	0	0	0	0	0	0	0	0
Guinée équatoriale	0	0	0	0	0	0	0	0
Libéria	0	0	705	0	0	0	0	0
Autres pays	101	33	350	1	1	1	6 102	15
OCÉANIE	7 188	8 376	-4 300	25 964	33 654	3 656	103 944	33 484
Australie	6 502	2 759	-4 300	-4 601	102	1	46	32 484
Nouvelle-Zélande	686	5 617	0	30 565	33 553	3 655	103 898	1
Samoa	0	0	0	0	0	0	0	0
AUTRES	41	24 327	29 129	47 146	3 359	-37 204	27 172	-450
TOTAL	644 048	567 463	726 972	772 245	1 322 465	755 342	611 978	529 983

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre général

2.1. L'Équateur est une république dotée d'un système présidentiel qui compte cinq organismes (pouvoirs) indépendants: le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, le pouvoir électoral et l'organisme de la transparence et du contrôle social. La Constitution de la République (2008) est la norme suprême du système juridique équatorien. L'Équateur a poursuivi la réforme de son cadre juridique dans plusieurs domaines afin de l'adapter aux dispositions de la Constitution de 2008.

2.2. Un référendum a été organisé pendant la période considérée pour modifier la Constitution. Il a conduit à l'adoption de réformes constitutionnelles qui ont été incorporées dans la Constitution de l'Équateur le 14 février 2018 et qui sont actuellement en vigueur. Ces dernières prévoient notamment: i) l'impossibilité de réélire indéfiniment les agents des pouvoirs publics élus; ii) la restructuration du Conseil de la participation citoyenne et du contrôle social (CPCCS, voir ci-après); iii) l'interdiction de toute activité relative à l'extraction de minerais métalliques dans les zones protégées (zones qui abritent d'importantes richesses biologiques) et dans les centres urbains; et iv) le durcissement des sanctions envers les personnes condamnées pour actes de corruption.¹

2.3. Le Président de la République, chef de l'État et du gouvernement, est élu conjointement avec le Vice-Président au suffrage universel pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois.² Il appartient au Président de déterminer la politique étrangère et de conclure des traités internationaux. Le Président est seul habilité à présenter des projets de loi relatifs à la création, à la modification ou à la suppression d'impôts, ainsi qu'à présenter le budget annuel de la République à l'organe législatif.³

2.4. Le pouvoir exécutif, dirigé par le Président, est composé du Vice-Président et des ministères, ainsi que de plusieurs Secrétariats d'État et institutions publiques annexes. Les ministres sont nommés par le Président.⁴

2.5. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale (équivalant à un parlement), une chambre unique de 137 membres élus au suffrage universel pour un mandat de 4 ans, renouvelable 1 seule fois.⁵ La Constitution énumère les questions qui doivent obligatoirement être régies par des lois (questions juridiques), par exemple l'exercice des droits constitutionnels, la création ou la suppression d'impôts, l'attribution des compétences des organismes d'État et la définition des infractions et des sanctions.

2.6. Les lois "organiques" (dont l'approbation nécessite une majorité absolue à l'Assemblée nationale) sont les lois qui régissent: l'organisation et le fonctionnement des institutions créées par la Constitution, l'exercice des droits constitutionnels, le fonctionnement et les compétences des gouvernements autonomes décentralisés, le système électoral et l'organisation des partis politiques.⁶ Les autres lois sont appelées "lois ordinaires". Ces dernières doivent également être adoptées à la majorité absolue par les membres de l'Assemblée nationale mais ne peuvent ni modifier une loi organique, ni avoir la primauté sur elle.⁷

2.7. Le pouvoir judiciaire et de la justice autochtone est exercé par la Cour nationale de justice (CNJ), les tribunaux provinciaux, les tribunaux et les tribunaux de paix. La CNJ, dont la juridiction couvre l'ensemble du territoire national, est le principal organe responsable de l'administration de la justice. Elle se compose de 21 juges nommés pour une période de 9 ans et répartis en

¹ Renseignements en ligne du Conseil électoral national. Adresse consultée: "<http://cne.gob.ec/es/institucion/sala-de-prensa/noticias/4349-el-si-gana-en-las-siete-preguntas-del-referendum-y-consulta-popular-2018>" et renseignements communiqués par les autorités.

² Article 144 de la Constitution.

³ Articles 135, 301 et 305 de la Constitution.

⁴ Article 303 de la Constitution.

⁵ Renseignements en ligne de l'Assemblée nationale. Adresse consultée: <http://www.asambleanacional.gob.ec/es/pleno-asambleistas>.

⁶ Article 133 de la Constitution.

⁷ Article 53 de la Loi organique relative au pouvoir législatif.

6 chambres spécialisées dans différents domaines.⁸ Le Conseil de la magistrature est l'organe directeur et disciplinaire du pouvoir judiciaire; il est notamment habilité à nommer les membres de la CNJ⁹ et à déterminer l'organisation des tribunaux et des cours.¹⁰ Le Conseil de la magistrature est composé de cinq membres et de leurs suppléants respectifs, élus par le Conseil de la participation citoyenne et du contrôle social (CPCCS).¹¹

2.8. Le Tribunal constitutionnel tranche les objections relatives à des affaires constitutionnelles présentées par le Président de la République au cours du processus d'élaboration des lois et il peut statuer d'office sur la constitutionnalité de normes connexes. En outre, le Tribunal constitutionnel est chargé d'effectuer un examen constitutionnel des traités signés par le Président de la République, condition préalable à leur approbation par l'Assemblée nationale. Les jugements du Tribunal constitutionnel sont exécutoires et sont intégrés dans la Constitution. Le Tribunal constitutionnel est composé de neuf juges élus pour une période de neuf ans, qui ne peuvent pas être immédiatement réélus à la fin de leur mandat. Un tiers des juges sont remplacés tous les trois ans.¹²

2.9. Le Bureau du Procureur général (PGE) représente l'État dans les affaires judiciaires et conseille les entités du secteur public. Il vérifie la légalité des actes et des contrats exécutés par les entités du secteur public.¹³ Le Contrôleur général de l'État (CGE) est chargé de contrôler l'utilisation de ressources publiques.¹⁴

2.10. L'État équatorien est organisé sur le plan territorial en régions géographiques (4), en provinces (24), en cantons (223) et en paroisses (1 041).¹⁵ La Constitution établit des compétences exclusives pour chaque niveau administratif.

2.11. Les régions sont dirigées par des gouvernements autonomes décentralisés (GAD). Ces gouvernements peuvent planifier leur aménagement du territoire et élaborer les politiques nécessaires au développement régional. Par ailleurs, ils peuvent édicter des règles de portée régionale et tirer profit des revenus provenant de l'exploitation des ressources naturelles sur leur territoire.¹⁶

2.12. Au sommet de la hiérarchie des instruments législatifs équatoriens se trouve la Constitution, suivie, par ordre décroissant, des traités et conventions internationaux, des lois organiques, des lois ordinaires, des normes régionales et des ordonnances de district, des décrets et règlements, des ordonnances, des accords et résolutions, et des autres actes et décisions des pouvoirs publics (tableau 2.1).¹⁷ Le Président a le pouvoir de ratifier ou de dénoncer les accords commerciaux ou les traités qui ont une incidence sur la politique économique du pays ou qui y sont liés, même s'il doit obtenir au préalable l'approbation de l'Assemblée nationale.¹⁸

⁸ Il existe six chambres spécialisées dans les domaines suivants: contentieux administratif, contentieux fiscal, domaine pénal, domaine civil et commercial, domaine du travail et questions concernant la famille.

Article 182 de la Constitution et renseignements consultés à l'adresse suivante:

<http://www.cortenacional.gob.ec/cnj/index.php/component/k2/item/100>.

⁹ Article 183 de la Constitution.

¹⁰ Article 186 de la Constitution.

¹¹ Article 179 de la Constitution.

¹² Les neuf juges du Tribunal constitutionnel sont choisis par une commission de sélection, constituée quant à elle de six membres: deux désignés par le pouvoir exécutif, deux par le pouvoir législatif et deux par le Conseil de la participation citoyenne et du contrôle social. Articles 432 et 434 de la Constitution.

¹³ Article 237 de la Constitution.

¹⁴ Article 211 de la Constitution.

¹⁵ Article 242 de la Constitution.

¹⁶ Articles 262 et 274 de la Constitution.

¹⁷ Article 425 de la Constitution.

¹⁸ Article 419 de la Constitution.

Tableau 2.1 Hiérarchie de la législation équatorienne

Ordre	Détails
Constitution	Rédigée par l'Assemblée nationale constituante puis soumise à un référendum constitutionnel.
Traités et conventions internationaux	Il incombe au Président de la République de signer et de ratifier ces instruments. Aussi, il informe immédiatement l'Assemblée nationale de tout traité auquel il adhère, en indiquant précisément sa nature et son contenu.
Lois organiques et ordinaires	La promulgation, la modification, l'abrogation et l'interprétation de nature généralement contraignante des lois organiques requièrent la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale. Les autres lois sont des lois ordinaires, qui ne peuvent ni modifier une loi organique ni avoir la primauté sur elle.
Normes régionales	Les gouvernements régionaux autonomes, des institutions décentralisées dotées d'une autonomie politique, administrative et financière, sont chargés d'élaborer ces normes.
Ordonnances de district	Elles sont formulées par les gouvernements des districts métropolitains autonomes, qui sont des systèmes spéciaux de gouvernance au niveau cantonal établis en fonction de la concentration démographique et des agglomérations.
Décrets et règlements	Il s'agit de décisions à caractère général ou spécifique prises par le Président de la République dans le but d'encadrer correctement l'administration publique.
Ordonnances provinciales et cantonales	Les gouvernements provinciaux et municipaux sont respectivement chargés de l'élaboration de ces ordonnances; leur objectif consiste à planifier le développement provincial et cantonal, ainsi qu'à concevoir les plans d'aménagement du territoire correspondants en coordination avec la planification nationale, régionale, cantonale et paroissiale afin de réglementer l'utilisation et l'occupation des sols dans les zones urbaines et rurales.
Accords et résolutions	Les pouvoirs de l'Assemblée nationale qui ne requièrent pas la promulgation d'une loi seront exercés au moyen d'accords ou de résolutions.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

2.13. Il incombe principalement au Président de la République ou aux membres de l'Assemblée nationale de présenter des projets de loi, qui doivent cependant avoir le soutien d'au moins 5% des membres de l'Assemblée nationale ou d'un groupe parlementaire.¹⁹ Des projets de loi peuvent également être présentés par les autres instances de l'État dans leurs domaines de compétence; par d'autres institutions publiques, comme le Tribunal constitutionnel et le Bureau du Procureur général; ainsi que par les citoyens ou les associations civiles bénéficiant de l'appui de 0,25% des électeurs inscrits sur les listes électorales.²⁰ Néanmoins, seul le Président de la République est habilité à présenter des projets de loi visant à créer, modifier ou supprimer des impôts, à augmenter les dépenses publiques ou à modifier l'organisation politico-administrative du pays²¹ (encadré 2.1). En outre, le Président pourra envoyer à l'Assemblée nationale des projets de loi qualifiés comme répondant à une urgence économique. L'Assemblée doit les approuver, les modifier ou les rejeter dans les 30 jours à compter de la date de leur réception. Si elle n'approuve pas, ne modifie pas ou ne rejette pas le projet de loi dans les limites du délai établi, le Président promulgue ce texte en tant que décret-loi.

Encadré 2.1 Procédure législative

Première étape

Présentation du projet de loi au Président de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi peut porter sur une seule question et sa présentation doit inclure son fondement, la proposition de libellé et les normes qui devraient être révisées ou abrogées si le projet était approuvé.

Il fait l'objet de deux débats et d'une discussion au sein de la commission parlementaire compétente. Pour accéder à la deuxième étape, le projet de loi doit recueillir le vote favorable de la majorité absolue (c'est-à-dire de la moitié plus un des membres de l'Assemblée nationale) s'il concerne une loi organique, ou de la majorité simple (c'est-à-dire de la moitié plus un des membres de l'Assemblée nationale présents en séance plénière) s'il concerne une loi ordinaire.

¹⁹ Pour former un groupe parlementaire, les partis ou mouvements politiques doivent compter un nombre de députés qui représente au moins 10% de l'Assemblée nationale. Les représentants d'un ou de plusieurs partis politiques qui n'atteignent pas le pourcentage requis à eux seuls pourront se réunir afin de constituer un groupe parlementaire (article 116 de la Loi organique relative au pouvoir législatif).

²⁰ Article 134 de la Constitution.

²¹ Article 135 de la Constitution.

Deuxième étape

Le projet de loi approuvé par l'Assemblée nationale est envoyé au Président de la République, qui pourra :

- i) l'adopter. Le texte sera promulgué en tant que loi. Si le Président ne prend aucune décision dans un délai de 30 jours, le projet de loi est considéré comme étant adopté.
- ii) le rejeter totalement. L'examen du projet de loi sera suspendu pendant un an et ne pourra être repris qu'après un an à compter de la date de contestation. Une fois ce délai écoulé, l'Assemblée nationale pourra à nouveau en débattre et procéder à un vote. Si deux tiers des membres votent en sa faveur, le projet de loi sera promulgué en tant que loi.
- iii) le rejeter partiellement. Le Président de la République peut présenter un autre texte, qui ne peut inclure que les éléments contenus dans le projet de loi original, et le renvoyer à l'Assemblée nationale.

Troisième étape

Examen du projet de loi rejeté partiellement.

Le projet de loi contesté sera examiné au cours d'un seul débat à l'Assemblée nationale, dans un délai de 30 jours, qui pourra aboutir aux résultats suivants :

- i) Adoption de son amendement par le vote favorable de la majorité des membres présents.
- ii) Ratification du projet initial par le vote favorable de deux tiers de ses membres.

Source: Articles 134 à 140, Constitution de la République de l'Équateur.

2.14. La Constitution équatorienne prévoit un mécanisme de consultation populaire (référendum pour les questions constitutionnelles et de réglementation) en cas de création, de modification et d'abrogation de normes. Ce mécanisme peut être utilisé par le Président de la République (de sa propre initiative), par les gouvernements autonomes décentralisés (pour les normes relatives à des questions relevant de leurs compétences, avec le soutien de trois quarts des membres du gouvernement) ou par les citoyens, s'ils bénéficient de l'appui d'au moins 5% des inscrits sur les listes électorales pour une consultation au niveau national, et d'au moins 10% des listes électorales correspondantes pour le niveau local. Seul le Président peut demander la tenue d'un référendum portant sur des questions fiscales ou sur l'organisation politico-administrative du pays. Le Tribunal constitutionnel doit examiner la constitutionnalité des initiatives de référendum.²²

2.15. Le Conseil de la participation citoyenne et du contrôle social (CPCCS) est une entité autonome de l'État composée de sept conseillers principaux et de sept suppléants, élus au suffrage universel tous les quatre ans parmi les candidats présentés par les organisations sociales et les citoyens. Le CPCCS est habilité, entre autres choses, à nommer certaines autorités, telles que le Procureur général de l'État et le Conseil électoral national.²³ À la suite du référendum de février 2018, il a été décidé de restructurer le CPCCS et de mettre un terme aux mandats des membres en exercice de manière anticipée.

2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale

2.16. Les lignes directrices de la politique commerciale de l'Équateur sont énoncées dans la Constitution de 2008 et n'ont pas changé au cours de la période à l'examen. Conformément à la Constitution, les objectifs de toute politique gouvernementale ou de tout programme public doivent respecter les dispositions du Plan national de développement (PND), dont l'application est obligatoire pour le secteur public et à valeur indicative pour les autres secteurs.²⁴ Le Secrétariat national de la planification et du développement (SENPLADES) élabore le PND avec le concours des autres institutions publiques et des citoyens.

2.17. En vertu de la Constitution, les objectifs de la politique commerciale de l'Équateur sont les suivants: i) développer, renforcer et stimuler les marchés intérieurs, conformément à l'objectif stratégique fixé dans le PND (voir ci-après); ii) réglementer, promouvoir et mener à bien les actions correspondantes destinées à favoriser l'insertion stratégique du pays dans l'économie mondiale; iii) renforcer l'appareil de production et accroître la production sur le plan national; iv) contribuer à garantir la souveraineté alimentaire et énergétique en vue de réduire les inégalités internes; v) promouvoir la création d'économies d'échelle et le commerce équitable;

²² Articles 103 et 104 de la Constitution.

²³ Article 208 de la Constitution.

²⁴ Article 280 de la Constitution.

et vi) empêcher les pratiques monopolistiques et oligopolistiques, notamment dans le secteur privé, ainsi que les autres pratiques qui perturbent le bon fonctionnement des marchés.²⁵

2.18. La Constitution de la République de l'Équateur prévoit un contrôle exclusif de l'État sur les secteurs dits "stratégiques" et l'application d'une politique de remplacement sélectif des importations, qui décourage les importations "qui ont un impact négatif sur la production intérieure, sur la nature ou qui impliquent des sorties non nécessaires de devises".²⁶ Sont considérés comme secteurs stratégiques: l'énergie sous toutes ses formes, les télécommunications, les ressources naturelles non renouvelables, les transports et le raffinage des hydrocarbures, la biodiversité et le patrimoine génétique, le spectre radioélectrique, l'eau et les autres secteurs désignés par la loi.²⁷ De plus, conformément aux lignes directrices de la politique commerciale définies dans la Constitution, l'État équatorien se doit d'encourager les exportations de produits respectueux de l'environnement, en accordant la priorité à ceux qui génèrent le plus d'emplois et de valeur ajoutée, et en particulier les exportations des petits et moyens producteurs et du secteur de l'artisanat. S'agissant des importations, l'État devra promouvoir celles qui sont nécessaires pour le développement et qui protègent la production intérieure, la nature ou la santé publique.²⁸

2.19. Les modifications apportées à la politique et aux mesures commerciales sont mises en œuvre au moyen de lois, de règlements ou de résolutions en fonction du niveau de l'organisme public responsable. Même si les réformes visent les grandes lignes du PND, les modifications en rapport avec l'exécution des politiques et/ou des mesures sont très fréquentes. Un processus de simplification et un système réglementaire renforceront la transparence et la prévisibilité de la politique commerciale de façon à faciliter l'application des mesures adoptées et à garantir la stabilité de la politique mise en œuvre.

2.20. Pendant la période considérée, les institutions publiques de l'Équateur ont également subi plusieurs changements: des ministères, des agences et des conseils ont été créés puis fusionnés ou supprimés. À l'heure actuelle (en 2018), le Ministère du commerce extérieur et de l'investissement (MCEI) créé en 2013 est l'organisme responsable de la politique de commerce extérieur. Le MCEI a repris les fonctions du Vice-Ministère du commerce extérieur et de l'intégration économique, entité relevant du Ministère des relations extérieures et de la mobilité des personnes. Outre l'élaboration de la politique de commerce extérieur, les autres responsabilités du MCEI incluent: i) la représentation et la défense des intérêts de l'État en matière de commerce extérieur; ii) la promotion des exportations et de l'investissement étranger; et iii) la réglementation des importations ainsi que leur remplacement sélectif et stratégique.²⁹ Plusieurs institutions aident le MCEI dans la mise en œuvre de la politique commerciale (tableau 2.2).

2.21. Le Comité du commerce extérieur (COMEX), une structure interministérielle, est l'organisme chargé d'entériner la politique commerciale et de réglementer l'ensemble des questions qui s'y rapportent.³⁰ Le COMEX est présidé par un représentant du Ministère du commerce extérieur et de l'investissement (MCEI) et composé d'un représentant des autorités ci-après, entre autres: Ministère de l'agriculture et de l'élevage; Ministère de l'aquaculture et de la pêche; Ministère de l'industrie et de la productivité; Ministère de l'économie et des finances; et Secrétariat national de la planification et du développement (SENPLADES). La Direction nationale des douanes de l'Équateur participe également aux activités du COMEX, mais n'a pas de droit de vote.³¹

²⁵ Article 304 de la Constitution.

²⁶ Article 306 de la Constitution et Conseil national de la planification (2017), *Plan Nacional de Desarrollo*, page 66.

²⁷ Article 313 de la Constitution.

²⁸ Article 306 de la Constitution.

²⁹ Décret n° 25 du 12 juin 2013 et renseignements en ligne. Adresse consultée:

<http://www.comercioexterior.gob.ec/funciones-atribuciones/>.

³⁰ Article 71 du Code organique de la production, du commerce et de l'investissement (COPCI).

³¹ Renseignements en ligne du MCEI. Adresse consultée: <http://www.comercioexterior.gob.ec/comex/>; et Décret n° 25 du 12 juin 2013.

Tableau 2.2 Principales institutions participant à la politique commerciale (au 31 juillet 2018)

Ministères et Secrétariats	Fonctions principales
Ministère du commerce extérieur et de l'investissement (MCEI)	<ul style="list-style-type: none"> • Proposer, mener et coordonner les négociations d'accords commerciaux; administrer et mettre en œuvre les accords commerciaux internationaux conclus par le pays. • Favoriser et coordonner les processus d'intégration économique. • Promouvoir les exportations de produits et de services équatoriens sur les marchés internationaux. • Encourager l'investissement étranger et les rentrées de devises. • Proposer et coordonner les politiques visant à faciliter l'accès des exportations équatoriennes aux marchés internationaux dans le domaine des normes techniques, sanitaires, phytosanitaires et douanières, entre autres. • Proposer et mettre en œuvre les politiques, les normes et les procédures en matière d'exportation et d'importation, conformément aux prescriptions et aux besoins du pays. • Proposer et mettre en œuvre des programmes d'incitations et des règlements concernant la création de valeur ajoutée dans les exportations et l'intégration aux chaînes de valeurs internationales.
Ministère des relations extérieures et de la mobilité des personnes Vice-Ministère des relations extérieures, de l'intégration politique et de la coopération internationale	<ul style="list-style-type: none"> • Contribuer à réaliser l'intégration de l'Amérique latine. • Définir une politique extérieure fondée sur le multilatéralisme. • Coordonner les relations internationales des ministères sectoriels. • Contribuer à élaborer la politique internationale dans les domaines économique et commercial. • Évaluer les traités économiques et commerciaux.
Ministère de l'économie et des finances Direction nationale des douanes (SENAE) Direction juridique des marchés publics, de l'administration et du travail Direction nationale des entreprises publiques Banque équatorienne de développement (BDE)	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle et services douaniers pour les opérations commerciales. • Définir la politique des entreprises publiques et assurer leur supervision. • Coordonner les politiques de développement. • Remplacement stratégique des importations. • Développement de l'offre à l'exportation. • Accès aux marchés des produits industriels.
Service équatorien de normalisation (INEN)	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre et respect, dans les limites de ses compétences, des engagements souscrits par le pays dans le domaine des OTC.
Service équatorien d'accréditation (SAE)	<ul style="list-style-type: none"> • Politique d'accréditation.
Ministère de l'agriculture et de l'élevage	<ul style="list-style-type: none"> • Développer le secteur agro-industriel et les systèmes de commercialisation internes et externes. • Définir avec BanEcuador les orientations de la politique de financement du secteur agricole. • Diffuser des renseignements sur les méthodes de production et les marchés. • Favoriser la coopération internationale en faveur du développement de l'agriculture.
Agence de réglementation et de contrôle phyto et zoosanitaire (AGROCALIDAD)	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation et systèmes de santé et de sécurité sanitaire agricole. • Mise en œuvre et respect, dans les limites de ses compétences, des engagements souscrits par le pays dans le domaine SPS.
Ministère de l'aquaculture et de la pêche	<ul style="list-style-type: none"> • Accès aux marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture.
Sous-Secrétariat à la qualité et à la sécurité sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre le Plan national sur la sécurité sanitaire des produits aquacoles. • Attribuer une habilitation sanitaire aux établissements. • Veiller au respect de la réglementation. • Effectuer des analyses en laboratoire. • Délivrer des certificats. • Tenir à jour un registre des intrants aquacoles.

Ministères et Secrétariats	Fonctions principales
Sous-Secrétariat à la pêche (SRP)	<ul style="list-style-type: none"> • Développer, diriger et coordonner l'élaboration et l'application de la politique nationale sur la pêche. • Promouvoir le développement durable du secteur, en concevant des produits à haute valeur ajoutée et de qualité et en créant des retombées économiques et sociales. • Adopter les mécanismes de réglementation des prix dans les limites de ses compétences. • Coordonner avec les institutions compétentes l'accès au crédit à des conditions préférentielles pour le secteur de la pêche. • Déterminer annuellement les volumes maximaux, les restrictions de taille et les espèces autorisées pour la pêche, conformément aux résultats des travaux de recherche scientifique, aux évaluations techniques et aux besoins en matière de conservation des ressources halieutiques.
Sous-Secrétariat à l'aquaculture (SA)	<ul style="list-style-type: none"> • Développer, élaborer et appliquer les politiques, les plans et les programmes de réglementation et de promotion de toutes les phases de la chaîne de production en faveur du développement durable de l'aquaculture. • Proposer et recommander l'adoption de politiques, de stratégies, de plans, de programmes, de projets et de réglementations techniques portant sur l'activité aquacole. • Veiller au respect de la réglementation en vigueur concernant le secteur de l'aquaculture. • Planifier, coordonner et diffuser des programmes de contrôle relatifs à l'activité aquacole.
Institut national de la pêche (INP)	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir des services et des conseils au secteur de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre d'une étude scientifique des ressources hydrobiologiques et des écosystèmes en vue de leur gestion durable.
Ministère de la santé publique (MSP) Agence nationale de réglementation, de contrôle et de surveillance sanitaire (ARCSA)	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôler des prix des médicaments. • Contribuer à l'amélioration du système national de santé en édictant des règles et en veillant au respect des prescriptions sanitaires dans les établissements ainsi que pour les produits destinés à être utilisés ou consommés par des personnes. • Rendre plus efficace la réglementation concernant les produits destinés à être utilisés ou consommés par des personnes et les établissements relevant de son domaine de compétence. • Rendre plus efficaces la certification, la surveillance et le contrôle a posteriori des produits et des établissements relevant de son domaine de compétence.

Source: Renseignements communiqués par les autorités et renseignements en ligne du Secrétariat national de la planification et du développement. Adresse consultée: "http://www.planificacion.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2017/10/Organigrama-Funcion-Ejecutiva_25-05-2017.pdf".

2.3 Accords et arrangements commerciaux

2.3.1 OMC

2.22. L'Équateur est Membre de l'OMC depuis 1996. Il s'agit ici du troisième examen de la politique commerciale du pays effectué par l'Organe d'examen des politiques commerciales. En octobre 2018, l'Équateur devait encore présenter à l'OMC son instrument de ratification de l'Accord sur la facilitation des échanges. Il n'a pas signé l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils et n'a pas encore ratifié le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. Il n'est pas non plus signataire de l'Accord sur les marchés publics et n'a pas le statut d'observateur auprès du Comité des marchés publics. L'Équateur accorde le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. Le pays a présenté un certain nombre de notifications au Secrétariat de l'OMC au cours de la période à l'examen (tableau A2. 1). Dans le cadre du Protocole d'amendement pour l'insertion de l'Accord sur la facilitation des échanges, l'Équateur a notifié ses engagements de la catégorie A, c'est-à-dire les dispositions que les Membres appliqueront au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord (ou, dans le cas d'un pays moins avancé, dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur).³²

³² Document de l'OMC WT/PCTF/N/ECU/1 du 7 août 2014.

2.23. Pendant la période considérée, l'Équateur n'a été impliqué dans aucun différend porté devant l'OMC, que ce soit en qualité de plaignant ou en qualité de défendeur; il a participé en tant que tierce partie à 19 différends.

2.24. Dans le cadre de l'OMC, l'Équateur fait partie des groupes de négociation sur l'agriculture suivants: le Groupe des petites économies vulnérables, le Groupe des Membres relevant de l'article XII, le Groupe des produits tropicaux, le G-20 concernant l'agriculture, le G-33 ("Amis des produits spéciaux") et le groupe des "Amis du poisson".

2.25. À l'occasion de la Conférence ministérielle de Buenos Aires, l'Équateur a réaffirmé l'importance qu'il accorde au système commercial multilatéral, ainsi qu'à la négociation en cours des questions relevant du Programme de Doha pour le développement. L'Équateur considère que le commerce doit être inclusif et juste pour profiter autant aux grandes entreprises qu'aux artisans, permettant ainsi de promouvoir le développement et de créer un plus grand nombre d'emplois.³³ D'après les autorités, l'Équateur estime que tout résultat obtenu à l'issue des négociations doit accorder la priorité au développement et au traitement spécial et différencié, tout en tenant compte des flexibilités à l'intention des pays en développement et des PMA.

2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

2.26. Les objectifs en matière d'intégration commerciale de l'Équateur continuent d'être avant tout l'intégration de la région andine, de l'Amérique du Sud et de l'Amérique latine. En vertu de la Constitution, l'intégration avec les pays d'Amérique latine et des Caraïbes est un objectif stratégique de l'État. La Constitution dispose également que l'Équateur doit favoriser le renforcement des organisations supranationales en Amérique latine, ainsi que la signature de traités internationaux d'intégration régionale.³⁴

2.27. L'Équateur applique neuf accords commerciaux avec différents partenaires commerciaux et est membre de la Communauté andine et de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI).

2.3.2.1 Communauté andine

2.28. L'Équateur est signataire de l'Accord andin d'intégration sous-régionale de 1969, qui a évolué vers ce qui est aujourd'hui la Communauté andine (CAN). Le Conseil andin des Ministres des relations extérieures et la Commission de la CAN sont les organes du système andin d'intégration chargés de la définition d'une stratégie communautaire axée sur l'approfondissement de l'intégration régionale.³⁵ La CAN a créé une zone de libre-échange pour l'ensemble des biens produits dans la région et elle a établi des règles communes pour le commerce entre les pays membres; elle a également facilité l'harmonisation des législations nationales dans les domaines des douanes, de la nomenclature tarifaire, des services, des mesures de santé agricole, des règlements techniques, des mesures de défense commerciale et de la propriété intellectuelle.

2.29. La CAN a mis en place un tarif extérieur commun, dont l'application n'est pas obligatoire et est suspendue jusqu'à ce que la flexibilité de chaque membre à cet égard soit assurée conformément à la Décision n° 805 du 24 avril 2015. Les pays membres de la CAN peuvent négocier des accords commerciaux avec des pays tiers de manière communautaire, individuelle ou mixte.³⁶

2.3.2.2 ALADI

2.30. Durant la période à l'examen, trois accords de portée partielle sont entrés en vigueur pour l'Équateur dans le cadre de l'ALADI: n° 42 avec le Guatemala (2013), n° 45 avec le Nicaragua (2017) et n° 46 avec El Salvador (2017).

2.3.3 Accord commercial avec l'Union européenne

2.31. En novembre 2016, l'Équateur a signé le "Protocole d'adhésion de l'Équateur à l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part". L'Accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 pour l'Équateur et a été notifié à

³³ Document de l'OMC WT/MIN(17)/ST/43 du 13 décembre 2017.

³⁴ Articles 416 et 423 de la Constitution.

³⁵ Article 51 de l'Accord de Carthagène.

³⁶ Article premier de la Décision n° 598 de la Communauté andine.

l'OMC la même année.³⁷ Il prévoit la libéralisation d'environ 95% des lignes tarifaires de l'Union européenne pour l'Équateur et de 60% des lignes tarifaires de l'Équateur pour l'Union européenne au moment de son entrée en vigueur. La période de mise en œuvre totale de l'Accord est fixée à 17 ans.³⁸

2.3.4 Autres accords et arrangements commerciaux

2.32. L'Équateur bénéficie du Système généralisé de préférences (SGP) adopté par l'Australie, les États-Unis, l'Union économique eurasiatique, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse et la Turquie.³⁹ Il a cessé de bénéficier du schéma de préférences de l'Union européenne en janvier 2015.⁴⁰ En valeur des exportations, le schéma SGP des États-Unis est celui qui procure le plus d'avantages unilatéraux à l'Équateur, avec 390 millions de dollars EU d'exportations en 2016. En revanche, l'Équateur a été le huitième bénéficiaire du schéma SGP des États-Unis la même année.⁴¹ En mars 2018, le schéma SGP avec ce pays a été renouvelé jusqu'en décembre 2020.

2.33. L'Équateur est membre du Système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC) regroupant 43 pays. Le SGPC prévoit que des concessions réciproques doivent être accordées par ses bénéficiaires (à l'exception des pays les moins avancés, auxquels il n'est pas demandé d'accorder des concessions).⁴² L'Équateur n'a pas signé le Protocole de renforcement du SGPC.

2.4 Régime d'investissement

2.34. Le régime d'investissement équatorien est principalement régi par la Constitution de la République de l'Équateur, le Code organique de la production, du commerce et de l'investissement (COPCI) de 2010, la Loi organique sur le régime fiscal intérieur (LORTI) de 2004, la Loi organique en faveur du développement productif, de la promotion des investissements, de la création d'emploi et de la stabilité et de l'équilibre budgétaires de 2018 et plusieurs décrets exécutifs.⁴³ Le COPCI a été partiellement modifié en 2014.⁴⁴

2.35. Depuis sa création en 2013, le Ministère du commerce extérieur et de l'investissement est l'entité chargée d'élaborer, de diriger, de gérer et de coordonner la politique d'investissement. La négociation et la conclusion des traités internationaux relatifs à l'investissement étranger incombent au Ministère des relations extérieures et de la mobilité des personnes.⁴⁵ Le Comité stratégique de promotion et de mobilisation des investissements (CEPAI) a été créé en 2017⁴⁶, remplaçant en 2018 le Conseil sectoriel pour la production (CSP).⁴⁷ Le CEPAI est formé par le Ministère du commerce extérieur, le Ministère des relations extérieures et de la mobilité des personnes, le Ministère de l'économie et des finances ainsi que le Secrétariat national de la planification et du développement. Il définit les politiques et les programmes de développement, de promotion et de mobilisation des investissements. Le CEPAI est en outre chargé de coordonner les différents organismes pour promouvoir et mobiliser l'investissement étranger, ainsi que d'approuver les contrats d'investissement et d'aider les investisseurs à mettre en œuvre des projets d'investissement.⁴⁸

³⁷ Document de l'OMC WT/REG380/N/1 du 3 mars 2017.

³⁸ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: http://www.sice.oas.org/TPD/AND_EU/negotiations/ECU_joins_COL_PER_FTA_e.pdf.

³⁹ Renseignements communiqués par les autorités.

⁴⁰ Commission européenne (2015), *The EU's Generalised Scheme of Preferences*, page 22. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/august/tradoc_153732.pdf.

⁴¹ Renseignements en ligne du Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales. Adresse consultée: <https://ustr.gov/sites/default/files/gsp/GSP%20by%20the%20numbers%20March%2010%202017.pdf>.

⁴² Article 17 de l'Accord sur le Système global de préférences commerciales. Adresse consultée: http://unctad.org/en/Docs/ditcmisc57_en.pdf.

⁴³ Décret n° 25 du 20 juin 2013 et Décret n° 252 du 22 décembre 2017.

⁴⁴ Loi sans numéro du 29 décembre 2014.

⁴⁵ Article 6 du Décret n° 252 du 22 décembre 2017.

⁴⁶ Décret n° 252 du 22 décembre 2017.

⁴⁷ Décret n° 440 du 26 juin 2018.

⁴⁸ Décret exécutif n° 252 du 11 janvier 2018.

2.36. La Constitution dispose que l'État doit promouvoir l'investissement national et étranger, bien qu'elle accorde expressément la priorité à l'investissement national.⁴⁹ Les investissements étrangers viennent compléter les investissements nationaux dans les secteurs dits "stratégiques" de l'économie, à savoir: l'énergie sous toutes ses formes, les télécommunications, les ressources naturelles non renouvelables, les transports et le raffinage des hydrocarbures, la biodiversité et le patrimoine génétique, le spectre radioélectrique et l'eau.⁵⁰ En vertu de la Constitution, l'État peut déléguer sa participation dans les secteurs stratégiques à des entreprises mixtes dans lesquelles il détient une participation majoritaire.⁵¹ Dans les autres secteurs, il n'y a aucune restriction à l'investissement étranger et les investisseurs étrangers doivent effectuer les mêmes démarches et obtenir les mêmes autorisations, le cas échéant, que les investisseurs nationaux.⁵² Conformément à l'article 14 du COPCI, les nouveaux investissements ne nécessiteront pas d'autorisations de quelque nature que ce soit, autres que celles qui sont expressément indiquées dans la loi et celles qui sont imposées par l'ordre juridique territorial pertinent; il conviendra de satisfaire aux prescriptions de cette réglementation pour pouvoir bénéficier des incitations.

2.37. L'Équateur accorde le traitement national aux investisseurs étrangers et garantit le même degré de protection aux investissements nationaux et étrangers, sans préjudice des limitations inscrites dans la Constitution, le COPCI et les lois nationales. Les ressortissants étrangers résidant en Équateur sont considérés comme des investisseurs nationaux pour autant que leurs capitaux aient été générés dans le pays.⁵³ La Constitution garantit le droit de propriété et interdit la confiscation des biens. Les expropriations sont exceptionnelles et doivent être réalisées de manière non discriminatoire, respecter les procédures établies par la loi et être précédées du paiement d'une compensation équitable et adéquate.⁵⁴

2.38. Les investisseurs nationaux et étrangers jouissent, entre autres, des droits suivants: i) la liberté de produire et de commercialiser des biens et services licites, ainsi que de fixer librement leurs prix, à l'exception des prix expressément régis par la loi; ii) la liberté d'importer et d'exporter des biens et services, sans préjudice des exceptions légales; iii) la liberté de transférer les gains et les bénéfices qui proviennent de l'investissement réalisé; iv) la liberté de rapatrier les gains obtenus par la liquidation totale ou partielle de l'objet de l'investissement; et v) la liberté d'accéder au système financier et au marché des valeurs mobilières équatoriens.⁵⁵

2.39. Depuis 2014, les investisseurs étrangers qui investissent dans l'exploitation des ressources en minerais métalliques à moyenne ou grande échelle, ou qui investissent au moins 100 millions de dollars EU dans tout autre secteur de l'économie, peuvent demander à conclure un contrat d'investissement avec l'État. Ce contrat d'investissement garantit le maintien des incitations fiscales pendant sa durée d'application. Les contrats ont une période de validité de 15 ans maximum et peuvent être reconduits à une seule reprise sur autorisation du CEPAI.

2.40. L'Équateur accorde des incitations fiscales pour différents types d'investissements: les incitations d'application générale pour les investissements effectués en tout point du territoire; les incitations sectorielles pour les nouvelles entreprises s'installant dans les secteurs prioritaires⁵⁶; les incitations pour les investissements en "zones défavorisées"; et les incitations en faveur des projets publics réalisés dans le cadre de partenariats public-privé, créées en 2015. Il existe également un régime d'incitations pour les zones spéciales de développement économique (ZEDE), qui sont des destinations douanières dans des zones délimitées du territoire national qui bénéficient d'incitations fiscales spécifiques (tableau 2.3).

⁴⁹ Article 339 de la Constitution.

⁵⁰ Article 313 de la Constitution.

⁵¹ Article 316 de la Constitution.

⁵² Article 17 du Code organique de la production, du commerce et de l'investissement (COPCI).

⁵³ Article 13 du COPCI.

⁵⁴ Article 18 du COPCI.

⁵⁵ Article 19 du COPCI.

⁵⁶ Les secteurs prioritaires sont ceux qui contribuent au remplacement stratégique des importations et à la promotion des exportations, par exemple: le secteur agro-industriel (les aliments frais, congelés et transformés); les produits agroforestiers; la métallurgie; la pétrochimie et l'oléochimie; le secteur pharmaceutique; le tourisme; les énergies renouvelables; les services logistiques; la biotechnologie; l'exportation des services; le développement et la production de services en matière de logiciels et de matériel; l'efficacité énergétique; l'industrie des matériaux et de la technologie de la construction (renseignements communiqués par les autorités).

2.41. Le régime d'application générale comprend les incitations suivantes: la réduction progressive de l'impôt sur le revenu à 22%, en application depuis 2013, d'autres réductions de cet impôt qui varient en fonction du type d'investissement et d'autres facteurs, et l'exonération de la taxe sur la sortie de devises (ISD) lors d'opérations de financement extérieur de plus d'un an (tableau 2.3).⁵⁷ De plus, dans le cadre du régime d'incitations en faveur des "zones défavorisées"⁵⁸, outre les incitations d'application générale, les investisseurs se voient accorder une déduction supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu de 100% des coûts de recrutement de nouveaux travailleurs pour une période de cinq ans.⁵⁹

Tableau 2.3 Mesures incitatives pour la promotion des investissements

Incitation	Type d'incitation
Incitations d'application générale	<p>Réduction progressive de 3% de l'impôt sur le revenu pour les sociétés, jusqu'à atteindre 22%.</p> <p>Réduction de 10% de l'impôt sur le revenu pour le réinvestissement des bénéfices dans des actifs productifs d'innovation et de technologie.</p> <p>Déductions supplémentaires dans le calcul de l'impôt sur le revenu pour des dépenses engendrées par la création de nouveaux emplois ou des augmentations de rémunération, l'acquisition de nouveaux actifs destinés à l'amélioration de la productivité et de la technologie, une production moins polluante ainsi que toutes les incitations prévues dans ce code.</p> <p>Exonération de la taxe sur la sortie de devises (ISD) lors d'opérations de financement extérieur de plus de 1 an.</p> <p>Facilités de paiement pour les impositions sur le commerce extérieur.</p> <p>En outre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises qui vendent des parts à leurs travailleurs pourront différer le paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'avance pendant 5 ans pour tout nouvel investissement. • Investissement dans des technologies de production écologique: le calcul de l'impôt sur le revenu inclura une déduction supplémentaire de 100% des dépenses d'achat de machines et d'équipements destinés à une production moins polluante, à la mise en œuvre de systèmes d'énergies renouvelables (énergie solaire, éolienne ou similaire), ou à l'atténuation des effets sur l'environnement. <p>Investissement dans l'innovation des entreprises moyennes</p> <p>Réduction de 10 points de pourcentage de l'impôt sur le revenu si les bénéfices sont réinvestis dans l'innovation.</p> <p>Déductions supplémentaires pour le calcul de l'impôt sur le revenu pour les dépenses dans les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • formation technique pour la recherche, le développement et l'innovation technologique (jusqu'à 1% des frais engagés au titre des traitements et salaires annuels); • frais engagés en vue d'améliorer la productivité de l'entreprise (jusqu'à 1% du chiffre d'affaires); • frais de promotion internationale de l'entreprise et de ses produits (jusqu'à 50% des frais de promotion et de publicité).
Incitations en faveur des "zones défavorisées"	<p>Toutes les incitations accordées dans le cadre du régime d'application générale.</p> <p>Déduction supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu de 100% des coûts de recrutement de nouveaux travailleurs pour une période de 5 ans.</p>
Incitations sectorielles et pour le développement régional (pour les nouveaux investissements/les nouvelles entreprises dans les secteurs prioritaires) ^a	<p>Exonération totale de l'impôt sur le revenu pour une période de 5 ans pour les nouveaux investissements à l'extérieur des zones urbaines de Quito et de Guayaquil.^b</p> <p>Déduction supplémentaire de 100% du coût d'amortissement annuel des actifs fixes neufs et productifs pendant 5 ans pour les entreprises constituées en tout point du territoire avant janvier 2010.</p> <p>Exonération de l'impôt sur le revenu pendant 10 ans pour les industries de base^c, à compter de la première année où des revenus imputables au nouvel investissement sont générés, partout dans le pays; pour les cantons frontaliers, l'exonération de l'impôt sur le revenu s'applique pendant 12 ans.</p>
Incitations en faveur des projets publics réalisés dans le cadre de partenariats public-privé	<p>Exonération de l'impôt sur le revenu pendant 10 ans à partir du premier exercice fiscal.</p> <p>Exonération de la taxe sur la sortie de devises pour les importations, le financement et le versement de dividendes.</p> <p>Exonération des impositions sur le commerce extérieur pour les importations liées au projet concerné.</p> <p>Exonération de la TVA payée sur les importations liées au projet concerné.</p>

⁵⁷ Article 24.1 du COPCI.

⁵⁸ Les zones défavorisées sont celles qui affichent un taux de chômage élevé.

⁵⁹ Article 24.3 du COPCI.

Incitation	Type d'incitation
Zones spéciales de développement économique (ZEDE)	Exonération du paiement des droits de douane sur les marchandises importées. Le taux de TVA sur les importations s'élèvera à 0%. Crédit d'impôt pour la TVA payée sur l'achat local de matières premières, d'intrants et de services. Exonération de la taxe sur la sortie de devises pour le paiement d'importations ou de financement extérieur. Réduction de 5% du taux d'impôt sur le revenu dans les zones urbaines de Quito et de Guayaquil et exonération totale de cet impôt pendant 5 ans en dehors de ces zones.

- a On entend par "nouvelles entreprises" les sociétés constituées à partir du 31 décembre 2010 ou les nouvelles sociétés qui sont constituées par des sociétés existantes, en vue de réaliser des investissements nouveaux et productifs.
- b Exonération du paiement de l'impôt sur le revenu pour la réalisation d'investissements nouveaux et productifs. Aux fins de l'application des dispositions du présent article, les investissements nouveaux et productifs devront être réalisés en dehors des juridictions urbaines du canton de Quito ou du canton de Guayaquil, et dans les secteurs économiques considérés comme prioritaires par l'État ci-après: production d'aliments frais, congelés ou transformés; filières bois et agroforestière et leurs produits; métallurgie; pétrochimie; industrie pharmaceutique; tourisme; énergies renouvelables, y compris la bioénergie ou l'énergie tirée de la biomasse; services logistiques liés au commerce extérieur; biotechnologie et logiciels appliqués; et secteurs de remplacement stratégique des importations et de promotion des exportations, déterminés par le Président de la République (article 9.1 du COPCI).
- c Les industries de base comprennent: la fonte et l'affinage du cuivre et/ou de l'aluminium; les aciéries produisant de l'acier plat; le raffinage d'hydrocarbures; l'industrie pétrochimique; l'industrie de la cellulose; et la construction et réparation de navires (renseignements communiqués par les autorités).

Source: COPCI et renseignements communiqués par les autorités.

2.42. Les nouveaux investissements qui contribuent à la diversification du modèle de production, au "remplacement stratégique des importations", à la promotion des exportations ou au développement rural et urbain dans tout le pays peuvent bénéficier des incitations fiscales accordées par le régime sectoriel et de développement régional. Les incitations prévues comprennent l'exonération totale de l'impôt sur le revenu pour une période de cinq ans, en fonction du lieu d'investissement et du type de filière; par exemple, les industries de base sont exonérées de l'impôt sur le revenu pendant dix ans.⁶⁰

2.43. Les investisseurs qui participent à des projets publics réalisés dans le cadre de partenariats public-privé peuvent bénéficier d'une exemption du paiement de l'impôt sur le revenu (pendant dix ans à compter de la première année d'exploitation), de l'ISD et des impositions sur le commerce extérieur, ainsi que d'autres avantages octroyés par la LORTI.⁶¹

2.44. Les ZEDE sont des destinations douanières dans des zones délimitées du territoire national qui bénéficient d'incitations fiscales spécifiques: i) exonération du paiement des droits de douane sur les marchandises importées de l'étranger; ii) TVA à 0% sur les importations; iii) crédit d'impôt pour la TVA payée sur l'achat local de matières premières, d'intrants et de services; iv) exonération de l'ISD à l'importation de biens et de services liés à l'activité autorisée et lors d'opérations de financement extérieur; et v) réduction de 5% du taux d'impôt sur le revenu dans les zones urbaines de Quito et de Guayaquil et exonération totale de cet impôt pendant cinq ans en dehors de ces zones.⁶²

2.45. Les biens produits dans les ZEDE doivent contribuer à diversifier l'offre nationale exportable et sont en particulier destinés à l'exportation. Néanmoins, l'entrée de ces biens sur le territoire national peut être autorisée pour leur commercialisation sur le marché intérieur, à titre exceptionnel et avec une limitation de pourcentage, déterminée par une analyse du projet d'investissement qui sera effectué dans la ZEDE. Ces limites ne s'appliquent pas aux produits des

⁶⁰ Article 24.2 du COPCI.

⁶¹ L'article 16 de la Loi organique sur les incitations en faveur des partenariats public-privé du 18 décembre 2015 (Loi n° 0 du 18 décembre 2015) énumère les prescriptions à satisfaire pour bénéficier des incitations fiscales dans le cadre de ce type de partenariat.

⁶² Renseignements en ligne du Ministère de l'industrie et de la productivité. Adresse consultée: <http://www.industrias.gob.ec/incentivos/>.

secteurs économiques désignés comme des industries de base ni aux produits obtenus dans le cadre de processus de transfert de technologie et d'innovation technologique.

2.46. L'établissement d'une ZEDE requiert une autorisation du Conseil sectoriel économique et productif, auparavant délivrée par le Conseil sectoriel pour la production, qui permet sa création en prenant compte, entre autres choses, des objectifs du Programme national de développement.⁶³ L'autorisation de création d'une ZEDE reste valide pendant 20 ans, ce délai pouvant être prolongé.⁶⁴ L'emplacement de la ZEDE est choisi par l'organisme responsable du développement productif.⁶⁵ Les ZEDE sont classées en trois catégories, en fonction de l'activité (tableau 2.4).

Tableau 2.4 Types de zones spéciales de développement économique (ZEDE)

Types de ZEDE	Activités économiques couvertes
Transfert de technologie	Tout type de projets concernant le développement technologique, l'innovation électronique, la biodiversité, l'amélioration environnementale durable ou l'amélioration énergétique.
Diversification industrielle	Tout type d'activités entrepreneuriales axées sur l'exportation de biens, les opérations de perfectionnement actif telles que la transformation, l'ouvroison (montage, assemblage et adaptation) et la réparation (restauration, conditionnement) de tout type de biens à des fins d'exportation ou de substitution stratégique des importations.
Services logistiques	Tout type d'opérations de perfectionnement actif telles que le stockage du fret à des fins de groupage et de dégroupage, la classification, l'étiquetage, l'emballage, la réfrigération, la gestion des ports secs et des aéroports de fret et la coordination des opérations de distribution des marchandises au niveau national ou international.

Source: Article 36 du COPCI.

2.47. En outre, l'Équateur accorde des incitations non fiscales aux MPME et aux entreprises de l'économie populaire et solidaire (EPS) (section 3.3).

2.48. La Constitution de 2008 a interdit la signature de traités ou d'accords internationaux au titre desquels l'État équatorien céderait des compétences à des instances d'arbitrage internationales. Au titre de cette disposition, huit accords bilatéraux de protection des investissements (traités bilatéraux d'investissement ou TBI) ont été dénoncés en 2008 et l'Équateur a quitté le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) en 2010.⁶⁶ En mai 2017, l'Assemblée nationale a approuvé la dénonciation des 16 autres TBI signés par l'Équateur, à savoir ceux conclus avec les pays suivants: Allemagne, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Chine, Espagne, État plurinational de Bolivie, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni, Suède et Suisse.⁶⁷ La date effective de l'expiration/l'extinction de ces traités varie en fonction des clauses de survie contenues dans chacun d'entre eux; par conséquent, certains traités resteront en vigueur pour une période allant de 5 à 12 ans.⁶⁸

2.49. L'Équateur continue à appliquer 20 conventions de double imposition.⁶⁹ Pendant la période considérée, l'Équateur a conclu des accords de ce type avec l'Uruguay (2013), la République de Corée (2014), la Chine (2015), Singapour (2016) et le Bélarus (2018).

⁶³ Décret n° 440 du 26 juin 2012.

⁶⁴ Article 38 du COPCI.

⁶⁵ Article 35 du COPCI.

⁶⁶ Document de l'OMC WT/TPR/S/254/Rev.1 du 11 janvier 2012.

⁶⁷ Les accords ont été officiellement dénoncés par les Décrets n° 1399 à n° 1414 du 16 mai 2017.

⁶⁸ Renseignements communiqués par les autorités équatoriennes.

⁶⁹ Renseignements en ligne de l'Administration fiscale (SRI). Adresse consultée:

<http://www.sri.gob.ec/web/guest/fiscalidad-internacional2>.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

3.1 Mesures visant directement les importations

3.1.1 Procédures et prescriptions douanières et évaluation en douane

3.1. Les procédures douanières équatoriennes sont principalement régies par le Code organique de la production, du commerce et de l'investissement (COPCI) et son règlement d'application, ainsi que par des décrets réglementaires et des résolutions de la Direction nationale des douanes (SENAE) par l'intermédiaire desquels sont approuvées des procédures spécifiques telles que la mise en œuvre du COPCI.¹

3.2. Depuis 2012, l'Équateur a pris une série de mesures pour faciliter le commerce et, par voie de conséquence, les procédures d'importation. Il convient de mentionner parmi elles la mise en œuvre du système douanier électronique ECUAPASS et du guichet unique équatorien (VUE) (2018) pour les formalités relatives au commerce extérieur²; l'adoption de la gestion de risques comme procédure d'exécution des inspections; et le recours aux inspections automatiques et aux inspections par rayons X. Le commerce a également été facilité par la publication de manuels de procédure et de modes d'emploi concernant le système sur la page Web de la SENAE. Cette page permet aussi de faire des recherches au sujet de la classification tarifaire.

3.3. Les importateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, équatoriennes ou étrangères, implantées en Équateur, doivent s'enregistrer dans le système informatique ECUAPASS; à cet effet, ils doivent satisfaire aux prescriptions de la SENAE.³ L'importateur peut faire appel aux services d'un agent en douane agréé par la SENAE, ou désigner un employé comme "mandataire autorisé pour le commerce extérieur" (RACE) dénommé "déclarant". L'agent en douane peut être de nationalité équatorienne ou étranger, du moment qu'il réside en Équateur. L'agent en douane ou le déclarant représente l'importateur lors des procédures de nationalisation des marchandises à importer sur le territoire national. Le recours à un agent en douane n'est toutefois pas obligatoire.⁴

3.4. L'importateur ou l'agent en douane doit traiter les documents justificatifs qui accompagnent obligatoirement la déclaration douanière d'importation (DAI). Ceux-ci fournissent les renseignements de base relatifs à l'importation, à savoir généralement: la facture commerciale ou le document qui accrédite la transaction commerciale; le document de transport; le certificat d'origine (le cas échéant); et d'autres documents que la SENAE ou l'organisme qui réglemente le commerce extérieur (le Comité du commerce extérieur ou COMEX) jugent nécessaires.⁵ Ces documents doivent être déposés avant l'expédition du produit importé.⁶

3.5. Le COMEX décide des documents d'accompagnement ou des permis d'importation à fournir, lesquels varient en fonction de la sous-position tarifaire. Ceux-ci sont demandés par voie électronique aux entités publiques de contrôle par l'intermédiaire du VUE, disponible dans le système informatique ECUAPASS. Les permis d'importation doivent être joints à la DAI.

3.6. L'Équateur n'a pas mis en œuvre de nouveau régime d'importation depuis 2012. Il compte plusieurs régimes douaniers d'importation: importation pour mise à la consommation (article 147 du COPCI); admission temporaire en vue d'une réexportation en l'état (article 148 du COPCI); régime d'admission temporaire pour perfectionnement actif (article 149 du COPCI); réapprovisionnement en marchandises en franchise de droits (article 150 du COPCI); transformation sous douane (article 151 du COPCI); entreposage sous douane (article 152 du COPCI); et réimportation en l'état (article 153 du COPCI) (encadré 3.1: Régimes d'importation).

¹ Loi sans numéro du 29 décembre 2010.

² Décret n° 312 du 2 février 2018.

³ SENAE, Bulletin 76 – 2015. Renseignements en ligne. Adresse consultée: <https://www.aduana.gob.ec/boletines/registro-de-operadores-de-comercio-exterior-183541/>.

⁴ Article 64 du règlement d'application du COPCI.

⁵ Le Ministère du commerce extérieur et de l'investissement, créé en 2013, préside le COMEX.

⁶ Article 73 du règlement d'application du COPCI.

Encadré 3.1 Régimes d'importation

Importation pour mise à la consommation

Les marchandises importées en provenance de l'étranger, d'une zone spéciale de développement économique ou d'une zone franche qui est encore sous concession peuvent circuler librement sur le territoire douanier de l'Équateur, en vue d'y rester définitivement, après paiement des droits et impositions à l'importation, des surtaxes et sanctions, le cas échéant, et une fois les formalités et obligations douanières accomplies.

Admission temporaire en vue d'une réexportation en l'état

Il est permis d'introduire sur le territoire douanier des marchandises importées déterminées, pour une utilisation déterminée, en suspension totale ou partielle des droits et impositions à l'importation et des surtaxes, en vue de leur réexportation dans un délai déterminé, sans qu'elles n'aient subi aucune modification (article 124 du règlement d'application du COPCI).

Régime d'admission temporaire pour perfectionnement actif

Est autorisée l'entrée sur le territoire douanier équatorien, en suspension des droits et impositions à l'importation et des surtaxes applicables, de marchandises destinées à être exportées, en tant que produits compensateurs, après avoir subi une opération de perfectionnement.^a Les produits compensateurs qui sont obtenus pourront être importés sous le régime d'importation à des fins de mise à la consommation, sous réserve du paiement des impositions sur l'élément importé desdits produits compensateurs.

Réapprovisionnement en marchandises en franchise de droits

Régime douanier qui permet d'importer en franchise de droits et d'impositions à l'importation et de surtaxes, des marchandises identiques ou similaires qui ont été utilisées pour obtenir des marchandises préalablement exportées à titre définitif.

Transformation sous douane

Régime douanier qui permet d'introduire sur le territoire douanier des marchandises pour les soumettre à des opérations qui en modifient l'espèce ou l'état, en suspension des droits et impositions à l'importation et des surtaxes applicables, en vue de l'importation ultérieure à des fins de mise à la consommation des produits résultant de ces opérations, en appliquant les droits et impositions à l'importation et les surtaxes pertinentes compte tenu de la nature tarifaire du produit fini.

Entreposage sous douane

Régime douanier en vertu duquel les marchandises importées sont stockées pour une période déterminée sous le contrôle de la douane dans un lieu agréé et reconnu à cette fin, sans paiement des droits et impositions ni des surtaxes applicables.

Réimportation en l'état

Régime douanier qui permet l'importation pour mise à la consommation, en franchise de droits et impositions à l'importation et des surtaxes applicables, de marchandises qui ont été exportées, à condition qu'elles n'aient subi aucune transformation, ouvraison ou réparation à l'étranger, et que toutes les sommes exigibles en raison d'un remboursement, d'une ristourne, d'une exonération sous conditions des droits et impositions, ou de toute subvention ou autre montant accordés à l'occasion de l'exportation, soient acquittées.

- a Les produits compensateurs sont les produits obtenus par suite de l'incorporation, de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation de marchandises pour lesquelles l'admission sous le régime du perfectionnement actif ou passif a été autorisée.

Source: Règlement d'application du COPCI.

3.7. Le déclarant/l'agent en douane doit transmettre la déclaration douanière d'importation (DAI) dans le système informatique ECUAPASS. Une fois la DAI acceptée, le système ECUAPASS assigne automatiquement le mode d'inspection des marchandises et opère la liquidation en douane. Les différents modes d'inspection sont les suivants: l'inspection automatique; l'inspection automatique non intrusive (qui recourt à des moyens technologiques, sans ouvrir le moyen de transport); l'inspection documentaire; ou l'inspection matérielle intrusive (qui exige la présence de l'agent en douane ou du déclarant). L'inspection a lieu une fois que le déclarant/l'agent en douane s'acquitte de la liquidation en douane en versant les taxes applicables par l'intermédiaire des institutions financières agréées par la SENAE aux fins du recouvrement.

3.8. Une fois l'inspection effectuée, si aucune observation n'est formulée, sa clôture est enregistrée dans le système ECUAPASS et les marchandises sont autorisées à sortir ("sortie autorisée"). Si le feu vert est donné, le déclarant/l'agent en douane fait les démarches voulues auprès de l'entrepôt temporaire pour le retrait de la marchandise, et ce, en acquittant les droits correspondant à la durée d'entreposage. Dans le cas contraire, les observations formulées sont

enregistrées dans le système ECUAPASS pour que le déclarant/l'agent en douane apporte les justifications ou les rectificatifs nécessaires dans un délai d'une journée.

3.9. Dans certains cas, les marchandises sont assujetties à un contrôle *a posteriori* suivant leurs profils de risque; les contrôles peuvent s'effectuer par le biais de l'évaluation ou de la classification tarifaire. Les contrôles *a posteriori* peuvent s'effectuer dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle doivent être payées les impositions sur le commerce extérieur ou du jour suivant la date d'expiration du délai prévu pour le régime autorisé. Dans tous les cas, ce processus doit s'achever dans un délai maximal d'un an à partir de la date de notification de l'ouverture du processus, avec la remise, par le service responsable, du rapport final pertinent qui contiendra les recommandations pertinentes le cas échéant. La SENAÉ peut soumettre à ce contrôle n'importe quel opérateur de commerce extérieur lié directement ou indirectement au trafic international de marchandises qui fait l'objet du contrôle, et toute autre personne qui est en possession de marchandises, dispose de renseignements, de documents ou de données relatifs aux opérations soumises au contrôle douanier, sans nul besoin d'autorisation judiciaire à cette fin. La SENAÉ peut également examiner et demander des données comptables, des opérations bancaires, des documents, des archives, des supports magnétiques, des données informatiques et tout autre renseignement relatif à ces marchandises. Si, comme suite au contrôle *a posteriori*, des circonstances sont vérifiées qui font supposer qu'une infraction douanière a été commise, les opérateurs pourront être sanctionnés.⁷

3.10. Le Programme des opérateurs économiques agréés (OEA) a été établi en 2018 dans le cadre de la politique de facilitation du commerce extérieur de l'Équateur.⁸ Ce programme a été lancé en 2010, d'abord sous la forme d'un projet pilote, puis à partir de 2015 en vertu d'un règlement de la SENAÉ qui régit l'activité des OEA. C'est au moyen de ce règlement qu'ont été fixées les conditions préalables et les prescriptions auxquelles doivent satisfaire les opérateurs du commerce extérieur (OCE) pour obtenir cette qualification, ainsi que les avantages qui y sont associés et les cas de suspension ou de révocation des privilèges prévus par la certification d'OEA.⁹ Par la suite, les pays de la Communauté andine (CAN) ont signé un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) pour renforcer les contrôles appliqués aux OCE qui souhaitent arborer le certificat d'OEA.¹⁰ En juillet 2018, le pays comptait cinq entreprises qualifiées comme OEA: quatre entreprises exportatrices et un agent en douane.¹¹

3.11. Les usagers qui souhaitent être accrédités en tant qu'OEA doivent demander la certification correspondante à la SENAÉ. Il est également possible d'obtenir cette qualification à titre individuel pour chaque étape de la chaîne logistique. L'agrément peut être renouvelé tous les trois ans et reste en vigueur tant qu'il est satisfait aux prescriptions établies par la SENAÉ. Les OEA peuvent faire l'objet de réexamens aléatoires. Les processus d'intervention sont principalement axés sur le suivi de la conformité aux normes relatives à la sécurité, aux ressources humaines et aux aspects administratifs.¹²

3.12. Pendant la période à l'examen, aucun changement important n'a été apporté au cadre réglementaire relatif à l'évaluation en douane, qui comprend la réglementation de l'OMC en la matière, la Décision n° 571 de la CAN et son règlement d'application (Résolution n° 1684), ainsi que la législation nationale sur l'évaluation en douane, et tout particulièrement les dispositions en l'espèce figurant dans le COPCI. La SENAÉ n'a pas modifié les modalités de calcul de la valeur des marchandises importées depuis le dernier examen de l'Équateur et elle applique strictement les méthodes d'évaluation énoncées dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Elle n'a pas recours aux prix de référence. Elle utilise une base de données de valeur nationale pour l'évaluation des risques, qui est constituée par les déclarations andines de la valeur, lesquelles correspondent aux prix d'importation des marchandises évalués par la méthode de la valeur transactionnelle.

⁷ Article 104 du COPCI relatif au contrôle *a posteriori*, modifié par l'article 10 du Décret exécutif du 27 mars 2017.

⁸ Décret n° 312 du 2 février 2018.

⁹ Résolution SENAÉ-DGN-2015-0720-RE.

¹⁰ Résolution SENAÉ-SENAÉ-2017-0693-RE du 6 février 2018.

¹¹ Renseignements communiqués par les autorités.

¹² Articles 267 et 268 du règlement d'application du COPCI.

3.1.2 Règles d'origine

3.13. L'Équateur n'applique pas de règles d'origine non préférentielles.

3.14. En général, les règles d'origine préférentielles du traité qui est entré en vigueur pendant la période allant de 2012 à 2018 (le "Protocole d'adhésion de l'Équateur à l'Accord commercial entre l'Union européenne (UE) et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part") reposent sur les mêmes principes que celles des autres traités conclus précédemment par l'Équateur. Les critères qui confèrent l'origine conformément à ce traité peuvent être généraux ou spécifiques. L'Accord dispose que les produits originaires de chaque partie sont ceux entièrement fabriqués dans l'UE ou en Équateur, ou ceux qui incorporent des matières qui n'ont pas été entièrement obtenues sur ledit territoire, à la condition que ces matières aient subi une ouvraison ou une transformation suffisante dans l'UE ou en Équateur. L'ouvraison ou la transformation suffisante se détermine comme suit: i) s'il y a changement de position tarifaire après la transformation; ii) si s'opèrent des transformations spécifiées au préalable; ou iii) si la valeur des matières non originaires est inférieure à la limite fixée ("critère de la valeur ajoutée"). Le traité avec l'UE autorise le cumul bilatéral entre l'UE et les pays andins et, dans certains cas, le cumul élargi. Dans ce cas, l'Équateur pourrait également utiliser des matières originaires d'autres pays andins, ou d'un autre pays d'Amérique centrale, sous réserve qu'elles soient transformées ou incorporées ultérieurement.

3.1.3 Droits de douane

3.1.3.1 Structure tarifaire

3.15. En 2018, le tarif de l'Équateur comportait 7 997 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres du SH2017. L'Équateur applique des droits *ad valorem* et des droits composites. Les droits composites s'appliquent à 5% des lignes tarifaires (418 lignes du SH au niveau des positions à 10 chiffres) et concernent surtout les vêtements (322 lignes relevant des chapitres 61, 62 et 63 du SH) (tableau 3.1). Dans le cadre du présent examen, des équivalents *ad valorem* (EAV) ont été calculés pour 317 lignes; pour les lignes restantes (101), les renseignements disponibles n'ont pas permis de calculer les EAV.¹³ En l'absence d'EAV, on n'a utilisé que la composante *ad valorem* du taux composite.¹⁴

Tableau 3.1 Lignes tarifaires assujetties à des droits composites et avec équivalent *ad valorem* (EAV), 2018

Chapitre du SH	Désignation	Nombre de lignes tarifaires assujetties à des droits composites	Nombre de lignes tarifaires avec EAV	Lignes pour lesquelles les EAV n'ont pas été estimés	
				Articles non importés	Unité différente
22	Boissons alcooliques et vinaigres	20	0		20
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	8	4	4	
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	133	125	8	
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	122	121	1	
63	Autres articles textiles confectionnés	67	56	11	

¹³ Les EAV ont été calculés à partir des valeurs unitaires sur la base du commerce de 2017. Il est arrivé que l'on ne puisse pas calculer les EAV pour les raisons suivantes: a) pour certaines lignes tarifaires (au nombre de 29) on ne disposait pas de données sur le commerce et b) dans 72 cas, l'unité utilisée pour le volume d'importation ne correspondait pas à celle utilisée pour la partie spécifique du droit composite. Les données relatives au volume des échanges sont exprimées en tonnes métriques pour toutes les lignes tarifaires; toutefois, pour les alcools (chapitre 22 du SH), l'unité de la partie spécifique du droit composite est exprimée en degrés de teneur en alcool et dans d'autres cas, on emploie la paire (chapitre 64 du SH) ou l'unité (chapitre 85 du SH).

¹⁴ Les données sur le commerce utilisées pour calculer les EAV proviennent de la Banque centrale de l'Équateur. Renseignements en ligne: <https://www.bce.fin.ec/index.php/informacioneconomica/sector-externo>.

Chapitre du SH	Désignation	Nombre de lignes tarifaires assujetties à des droits composites	Nombre de lignes tarifaires avec EAV	Lignes pour lesquelles les EAV n'ont pas été estimés	
				Articles non importés	Unité différente
64	Chaussures, guêtres et articles analogues	28	0	4 ^a	24
69	Produits céramiques	5	5		
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	6	6		
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties	28	0		28
96	Ouvrages divers	1	0	1 ^a	
		418	317	29	72

a L'unité est également différente.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités.

3.16. Outre les droits spécifiques, l'Équateur continue d'appliquer le Système andin de fourchettes de prix (SAFP) à 189 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres du SH2017 (soit environ 2,5% du tarif douanier). Les produits relevant de ce système sont la viande et les abats comestibles (chapitre 02 du SH); les laits et produits de la laiterie (chapitre 04 du SH); les céréales (chapitre 10 du SH); les produits de la minoterie (chapitre 11 du SH); les graines et fruits oléagineux (chapitre 12 du SH); les graisses et huiles animales ou végétales (chapitre 15 du SH); les préparations de viande, de poissons ou de crustacés (chapitre 16 du SH); les sucres et sucreries (chapitre 17 du SH); les préparations à base de céréales (chapitre 19 du SH); les résidus et déchets des industries alimentaires (chapitre 23 du SH); les produits à base d'amidons (chapitre 35 du SH) et les produits divers des industries chimiques (chapitre 38 du SH). Les lignes auxquelles s'applique le SAFP ont deux composantes: une *ad valorem* fixe et une autre variable. Les droits qui résultent de l'application du système varient en fonction du cours des produits visés sur le marché international. L'objectif de cette mesure est de stabiliser le prix intérieur de ces produits.

3.17. Dans le SAFP, les droits de douane sont déterminés en fonction d'un droit *ad valorem* variable qui peut se traduire par une réduction ou par une surtaxe par rapport au droit *ad valorem* NPF. La réduction ou la surtaxe est calculée en fonction du prix international par rapport à la "fourchette", celle-ci étant constituée du prix "plancher" et du prix "plafond" fixés à partir des cours internationaux historiques sur les marchés de référence. Lorsque le cours sur le marché international de référence est inférieur au prix "plancher", il s'applique une surtaxe tarifaire sur le droit *ad valorem* NPF. Si le prix de référence se situe dans la "fourchette", le droit *ad valorem* NPF s'applique, sans surtaxe ni réduction. Le SAFP peut ôter de la prévisibilité au droit, car sans faire de calcul, l'importateur ne sait pas à quelles impositions tarifaires il devra faire face. Dans le cadre des accords commerciaux, l'utilisation du SAFP varie en fonction du résultat de la négociation; dans certains cas, on continue de l'utiliser et dans d'autres, on n'utilise que la partie *ad valorem*.

3.18. La moyenne arithmétique des droits NPF appliqués a augmenté entre 2011 et 2018, passant de 9,3% à 10,9%, EAV non compris, ou à 12,2%, EAV compris (tableau 3.2). Comme en 2011, en 2018 la protection accordée aux produits agricoles (définition de l'OMC) a été nettement supérieure à celle conférée aux produits non agricoles. En 2018, les produits agricoles étaient soumis à un droit moyen de 18,5%, contre 17,3% en 2011, tandis que le droit moyen sur les produits non agricoles, qui était de 8,2% en 2011, est passé à 9,7% en 2018, sans tenir compte des EAV, ou à 11,2%, en les prenant en compte. Les produits pour lesquels la moyenne tarifaire était la plus élevée en 2018 étaient les produits de la laiterie (34,9%); les sucres et sucreries (28,4%); les animaux et les produits d'origine animale (26,8%); et les poissons et produits à base de poisson (25,6%) (tableau A3. 1). Le taux de droit qui varie le plus si l'on tient compte de l'estimation des EAV est celui imposé aux vêtements (chapitres 61 et 62 du SH); ce poste est passé d'un droit moyen de 10%, sans EAV (tableau A3. 1) à un droit moyen de 33,4%, soit un taux presque trois fois supérieur au droit moyen appliqué aux produits non agricoles, qui était de 11,2% (tableau A3. 2).

Tableau 3.2 Structure des droits NPF, 2011 et 2018

(Pourcentage)

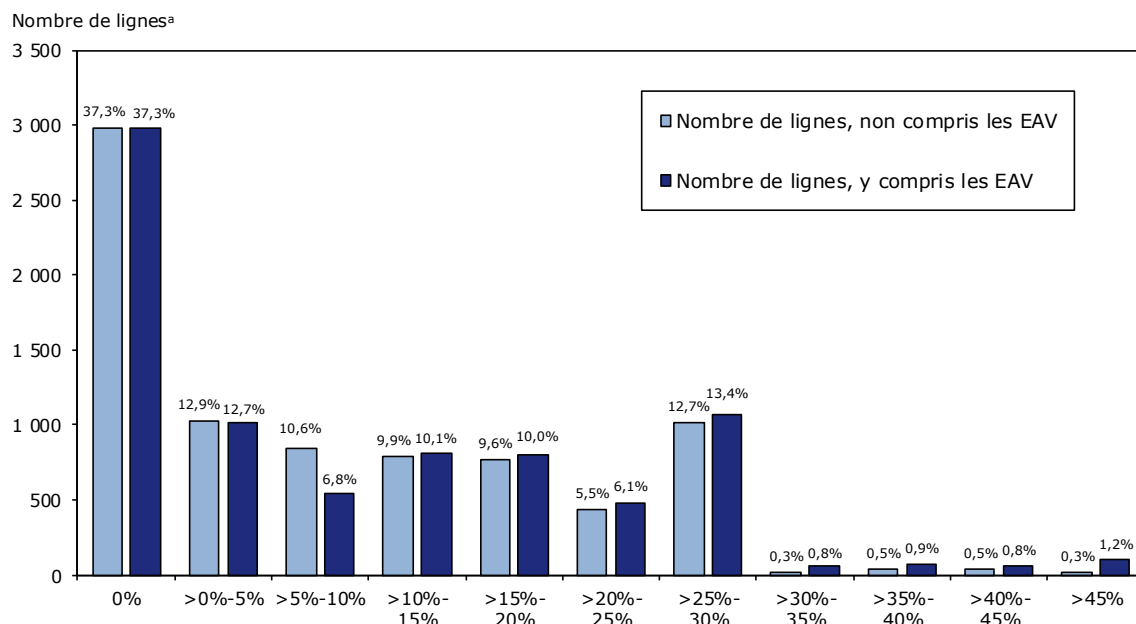
		2011 (SH2007) EAV non compris	2018 (SH2007)	
			Non compris les EAV	Y compris les EAV
1.	Nombre total de lignes tarifaires	7,241	7,997	7,997
2.	Droits non <i>ad valorem</i> (% des lignes tarifaires)	5,0	5,0	5,0
3.	Droits non <i>ad valorem</i> sans équivalents <i>ad valorem</i> (% des lignes tarifaires)	5,0	1,0	1,0
4.	Contingents tarifaires (% des lignes tarifaires)	0,4	0,0	0,0
5.	Lignes tarifaires assujetties à un droit nul (% des lignes tarifaires)	46,7	37,3	37,3
6.	Moyenne des lignes assujetties à un droit supérieur à 0 (%)	17,5	17,4	19,4
7.	Moyenne simple	9,3	10,9	12,2
8.	Produits agricoles (définition OMC)	17,3	18,5	18,5
9.	Produits non agricoles (pétrole inclus, définition OMC)	8,2	9,7	11,2
10.	"Crêtes" tarifaires nationales (% des lignes tarifaires) ^a	10,8	1,3	2,7
11.	"Crêtes" tarifaires internationales (% des lignes tarifaires) ^b	24,8	29,3	33,1
12.	Écart type global des taux appliqués	11,0	11,7	15,1
13.	Lignes tarifaires consolidées (% des lignes tarifaires)	100,0	100,0	100,0

a Les crêtes tarifaires nationales sont les taux supérieurs au triple de la moyenne simple globale des taux appliqués.

b Les crêtes tarifaires internationales sont les taux supérieurs à 15%.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.19. Le droit NPF de l'Équateur comprend 42 taux qui varient de 0% à 85,5%, y compris les droits qui résultent de l'application de la fourchette de prix, mais sans les estimations des équivalents *ad valorem*. En 2018, 98,5% (99,3% en 2011) des lignes tarifaires se sont vu appliquer des taux de droits inférieurs à 30%; 37,3% ont été frappées d'un droit égal à 0% (46,7% en 2011) et seulement 1,6% du total des lignes tarifaires était assujetti à un droit supérieur à 30%. Ce pourcentage passe à 3,7% du total si l'on tient compte des estimations des équivalents *ad valorem*. Dans ce cas, le pourcentage de lignes donnant lieu à des taux supérieurs à 45% atteint 1,2% du total (graphique 3.1). Les produits assujettis à un taux supérieur à 45% sont les suivants: animaux et produits d'origine animale; produits de la laiterie; céréales et préparations alimentaires et sucre et sucreries, si l'on ne tient pas compte des estimations des équivalents *ad valorem*. Sinon, si l'on tient compte des EAV, il faut ajouter à cette liste les vêtements et autres articles textiles (chapitres 61 et 63 du SH), auxquels sont appliqués des droits pouvant atteindre 422,2%, 286%, 202,2%, 191,2% et 178,9%.

Graphique 3.1 Répartition par fréquence des taux des droits NPF, 2018

a Les lignes sont au nombre de 7 997 au total.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.1.3.2 Consolidations tarifaires

3.20. Lors du Cycle d'Uruguay, l'Équateur a consolidé l'ensemble de son tarif douanier à des taux de droits qui vont de 5% à 85,5%. La majorité des lignes tarifaires ont été consolidées au taux de 25%; les autres taux les plus fréquemment appliqués s'élèvent à 10%, 20% et 30%. Certains produits ont été consolidés à un taux inférieur à 10%, par exemple les engrais, les produits chimiques, les produits pharmaceutiques et les graines, qui ont été consolidés au taux de 5%. Les produits consolidés au taux de 85,5% sont les morceaux et abats de coqs et de poules, de dindes et dindons, de canards ou de pintades. Si l'on compare le droit appliqué NPF au droit consolidé, en tenant compte des seules lignes strictement comparables par suite du changement de nomenclature, dans certains cas le droit NPF appliqué de l'Équateur est supérieur au droit consolidé (tableau 3.3).

Tableau 3.3 Lignes tarifaires pour lesquelles le droit NPF appliqué est supérieur au droit consolidé, 2018^a

SH	Désignation	Droit NPF (<i>ad valorem</i>) ^b	Droit consolidé
Lignes tarifaires pour lesquelles le droit NPF est supérieur au droit consolidé (sans utiliser les calculs du SAFF)			
4805.120000	Papier paille pour cannelure	15	10
4805.190000	Autres	15	10
7214.200000	Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	20	15
7308.909000	Autres	20	15
8415.900000	Parties	15	10
8502.139000	Autres	25	20
8525.802000	Appareils photographiques numériques et caméscopes	25	20
8544.491000	En cuivre	25	15
Parties des lignes tarifaires pour lesquelles le droit NPF est supérieur au droit consolidé (sans utiliser les calculs du SAFF)			
0206.210000	Abats comestibles	25	20
0206.220000	Abats comestibles	25	20
0206.290000	Abats comestibles	25	20

SH	Désignation	Droit NPF (<i>ad valorem</i>) ^b	Droit consolidé
0206.410000	Autres	30	25
0207.140000	Foies de volailles, congelés	85,5	30
0207.270000	Foies de volailles, congelés	85,5	30
0405.200000	Dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 39% mais inférieure à 75% en poids.	30	20
0713.339900	Haricots communs, y compris les rouges	25	15
0901.900000	Coques et pellicules de café	30	20
1604.110000	Saumons "Chum", "Coho", "Pink", "Sockeye", en conserve	30	20
4016.999000	Flotteurs pour filets de pêche, en caoutchouc vulcanisé non durci	30	25
4601.990000	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	30	25
8474.900000	Parties de machines des sous-positions 8474.10.10, 8474.39.20, 8474.80.20 et 8474.20.10	15	10

a Pour cette estimation, on a pris en compte uniquement les lignes strictement comparables.

b Pour cette estimation, on a pris en compte les droits *ad valorem* et la partie *ad valorem* des droits composites et du SAFF.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.1.3.3 Contingents tarifaires

3.21. L'Équateur maintient des contingents tarifaires dans le cadre de l'OMC, mais il ne les utilise pas (tableau 3.4). Selon les autorités, les contingents n'ont pas été utilisés pour diverses raisons: il n'y a pas eu de demande intérieure; on a importé des produits originaires de pays avec lesquels l'Équateur a négocié des accords commerciaux et, par conséquent, les droits préférentiels sont inférieurs au droit contingentaire; ou le droit NPF (hors contingent) a été réduit provisoirement, de sorte qu'il est devenu inférieur au droit contingentaire, comme c'est le cas pour les tourteaux de soja (sous-position 2304.00.00.00 du SH) et le froment (blé) (sous-positions 1001110000, 1001190000, 1001910000 et 1001991000 du SH).¹⁵

Tableau 3.4 Produits soumis à des contingents tarifaires, 2018

Désignation des produits	Position tarifaire (SH2002)	Position tarifaire (SH2017)	Droit contingentaire (%)	Droit hors contingent (%)	Volume contingentaire 2017 (t)	Importations effectuées dans le cadre du contingent 2017 (t)
Dindes entières, fraîches ou réfrigérées	0207.22.00	0207240000	25	45	250	0
Morceaux et abats congelés de coqs et de poules	0207.14.00	0207140000	30	85,5	2 500	0
Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%	0402.10.00	0402101000 0402109000	45	52	1 250	0

¹⁵ Résolution du COMEX n° 039-2016 et Résolution du COMEX n° 040-2016.

Désignation des produits	Position tarifaire (SH2002)	Position tarifaire (SH2017)	Droit contingentaire (%)	Droit hors contingent (%)	Volume contingentaire 2017 (t)	Importations effectuées dans le cadre du contingent 2017 (t)
En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0402.21.00	0402211100 0402211900 0402219100 0402219900	45	52	1 250	0
Autres, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 26% sur produit sec	0402.29.00	0402291100 0402291900 0402299100 0402299900	45	52	1 250	0
Glucose	1702.30.90	1702309000	35	0	1 500	0
Glucose contenant du fructose	1702.40.10	1702401000	35	0	200	0
Sirop de glucose	1702.40.20	1702402000	35	45	100	0
Maïs dur, autres	1005.90.00	1005901100 ^d 1005901200 ^e 1005901900 ^e	25	45 35 45	19 678	0
Sorgho à grains – autres	1007.00.90	1007900000	25	45	12 300	0
Amidon de maïs	1108.12.00	1108120000	25	40	137	0
Tourteaux de soja	2304.00.00	2304000000	25	0	17 000	0
Tourteaux de colza ou de navette	2306.40.00	2306410000 2306490090	25	0 15	6 000	0
Froment (blé) (toutes les positions, autres que pour la consommation animale)	1001.00.00	1001110000 1001190000 1001910000 1001991000 1001992000	19	0 0 0 0 33	480 000	0
Orge, autre que de semence	1003.00.90	1003900010 ^d 1003900090 ^e	25	2	16 000	0
Malt non torréfié	1107.10.00	1107100000	20-25	36	16 000	0
Amidon de froment (blé)	1108.11.00	1108110000	25	33	120	0

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.22. Dans le cadre des accords commerciaux, l'Équateur a négocié des contingents préférentiels avec l'Argentine, le Brésil, le Guatemala, le Paraguay, l'Union européenne et l'Uruguay. Dans tous les accords, les contingents préférentiels ne s'appliquent qu'aux produits agricoles. Le nombre de lignes tarifaires soumises à contingent varie selon l'accord; toutefois, quel que soit le cas, ces mesures recouvrent moins de 1% du tarif douanier. Pour ce qui est des taux de droits, le plus souvent, le taux contingentaire était de 0%, sauf dans le cas des contingents négociés avec le Paraguay pour la viande et les abats comestibles et pour les préparations de viande, de poissons ou de crustacés, et dans le cas des contingents négociés avec l'Uruguay pour la viande et les abats comestibles et pour les produits de la laiterie. S'agissant des droits hors contingent, la fourchette varie selon le produit et l'accord négocié. D'après les renseignements communiqués par les autorités, les volumes des contingents négociés avec les pays membres du MERCOSUR sont tous égaux mais les droits de douane qui leur sont appliqués sont différents¹⁶ (tableau A3. 3).

¹⁶ Renseignements communiqués par les autorités.

3.1.3.4 Droits préférentiels

3.23. L'Équateur applique la franchise de droits à toutes les importations provenant des autres membres de la Communauté andine (CAN) (l'État plurinational de Bolivie, la Colombie et le Pérou) dès lors qu'elles respectent les règles d'origine de la CAN; et il accorde un traitement analogue aux importations en provenance de la République bolivarienne du Venezuela. Le droit moyen préférentiel que l'Équateur a négocié dans les différents accords varie sensiblement, tout comme la couverture des préférences. Le droit moyen appliqué pour ces partenaires commerciaux est relativement faible, entre 0% et 1% dans le cas des accords avec l'Argentine, le Brésil et le Chili; pour ces accords, le nombre de lignes admises en franchise de droits est supérieur à 90%. Par ailleurs, dans le cas de l'accord avec le Mexique, le nombre de lignes en franchise de droits est inférieur à 40% et le taux de droit préférentiel (11,7%) est à peine inférieur au droit moyen NPF (12,2%, EAV compris), comme c'est le cas pour El Salvador et le Nicaragua. Pour ce qui concerne l'UE, 62% des lignes sont admises en franchise de droits dans la mesure où le droit moyen appliqué est de 5,5%, soit moins de la moitié du droit NPF. Quoi qu'il en soit, les préférences visent davantage les produits non agricoles que les produits agricoles (tableau 3.5).

Tableau 3.5 Analyse des droits préférentiels appliqués aux pays avec lesquels l'Équateur a négocié des accords commerciaux, 2018

	Nombre de lignes	Total		Catégories OMC			
		Moyenne (%)	Lignes en franchise de droits (%) ^a	Produits agricoles		Produits non agricoles (hors pétrole)	
				Moyenne (%)	Lignes en franchise de droits (%)	Moyenne (%)	Lignes en franchise de droits (%)
NPF	7,997	12,2	37,3	18,6	22,4	11,2	39,5
Accords bilatéraux							
Chili	7,997	0,9	96,3	4,2	85,4	0,4	98,1
Cuba	7,997	10,6	40,8	14,8	30,4	10,0	42,3
El Salvador	7,997	11,5	39,8	16,3	27,5	10,8	41,6
Guatemala	7,997	10,0	45,9	13,9	37,6	9,4	47,1
Mexique	7,997	11,7	37,9	16,7	25,1	10,9	39,7
Nicaragua	7,997	11,8	38,7	16,7	26,6	11,0	40,4
Union européenne	7,997	5,5	62,0	9,8	48,5	4,9	64,0
MERCOSUR							
Argentine	7,997	1,0	93,4	1,8	92,2	0,9	93,5
Brésil	7,997	0,8	94,0	1,8	92,2	0,7	94,2
Paraguay	7,997	1,9	88,1	4,2	80,3	1,5	89,3
Uruguay	7,997	3,3	81,3	5,5	73,1	2,9	82,5
Communauté andine							
Bolivie	7,997	0,0	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0
Colombie	7,997	0,0	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0
Pérou	7,997	0,0	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0

a Les franchises incluent les franchises négociées dans un accord ou celles qui sont comprises dans le droit NPF.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.24. L'Équateur accorde aussi un traitement préférentiel aux importations provenant des pays avec lesquels il a conclu des accords dans le cadre de l'ALADI. Conformément aux dispositions générales de l'ALADI, la portée de ces préférences dépend du degré de développement du pays bénéficiaire, le niveau de concession le plus élevé étant accordé à l'État plurinational de Bolivie et au Paraguay parmi les parties à l'ALADI.

3.1.3.5 Concessions tarifaires

3.25. L'Équateur continue de mettre en œuvre des régimes spéciaux autorisant des suspensions, des exonérations ou des réductions tarifaires. Parmi les principaux régimes opérationnels en Équateur, on peut citer la réimportation en l'état, l'admission temporaire pour perfectionnement actif, l'admission temporaire en vue d'une réexportation en l'état; le réapprovisionnement en marchandises en franchise de droits et la transformation sous douane. En outre, le régime des entrepôts spéciaux autorise l'entreposage de marchandises destinées à l'approvisionnement, à la réparation et à l'entretien des navires, des aéronefs et des unités de charge utilisés pour assurer le

service public de transport de passagers et de fret, en franchise de toute taxe sur le commerce extérieur. Les marchandises importées sous le régime de la foire internationale peuvent entrer dans le pays en suspension d'impositions pendant un certain laps de temps.

3.26. L'échange de marchandises destinées à l'utilisation ou à la consommation intérieure entre les populations frontalières (trafic frontalier) s'effectue en franchise de taxes sur le commerce extérieur, dans certaines limites établies par la SENAE. De même, les importations effectuées par l'État et les effets personnels, les envois de secours, les dons, les appareils médicaux et les colis postaux peuvent être exonérés de droits d'importation (encadré 3.2).

Encadré 3.2 Importations exonérées de taxes sur le commerce extérieur

Les effets personnels des voyageurs.

Les articles de ménage et instruments de travail.

Les envois de secours en cas de catastrophes naturelles ou de sinistres analogues destinés à des entités du secteur public ou à des organisations privées caritatives ou humanitaires.

Les marchandises importées par l'État, les institutions, entreprises et organismes du secteur public, y compris les gouvernements autonomes décentralisés, les sociétés dont le capital est détenu à 50% au moins par une institution publique, la Junta de Beneficencia de Guayaquil et la Sociedad de Lucha Contra el Cáncer (SOLCA). Les importations des entreprises d'économie mixte sont exonérées au prorata de la participation du secteur public.

Les dons en provenance de l'étranger, en faveur d'institutions du secteur public ou du secteur privé sans but lucratif, destinés à financer des services d'assainissement, d'alimentation, d'assistance technique, de bienfaisance, d'assistance médicale, d'éducation, de recherche scientifique et culturelle, dès lors que des contrats de coopération ont été conclus avec des institutions du secteur public.

Les dons de véhicules ne sont pas exonérés d'impôts, sauf lorsqu'il s'agit de véhicules nécessaires pour répondre à des usages spéciaux, tels que des ambulances, des unités mobiles de santé ou de radiologie, des bibliobus, des camions de pompiers ou des véhicules semblables, dès lors que leur fonction est compatible avec l'activité de l'institution bénéficiaire.

Les cercueils ou amphores qui contiennent des cadavres ou des restes humains; les échantillons sans valeur commerciale, dans les limites et dans les conditions établies par le Service national des douanes de l'Équateur.

Les importations prévues par la Loi sur les immunités, privilèges et franchises diplomatiques, qui concernent les représentations et missions diplomatiques et consulaires, les organismes internationaux et autres organismes gouvernementaux étrangers accrédités auprès du gouvernement national.

Les appareils médicaux, aides techniques, outils spéciaux, matières premières pour les orthèses et prothèses telles que celles que les personnes handicapées elles-mêmes ou les personnes morales chargées de leur protection utilisent; les véhicules utilisées aux mêmes fins, dans les limites prévues par la Loi sur le handicap.

Les colis postaux, dont le poids n'excède pas 4 kg et dont la valeur de transaction, sans prendre en compte le transport et l'assurance, n'excède pas 400 dollars EU, sous réserve qu'il s'agisse de biens à l'usage du destinataire et qu'ils ne soient pas destinés à la vente. Sont également considérés comme des colis postaux:

- les livres, lettres, cartes postales, journaux, photographies ou tout autre type d'information, contenus sur des phonogrammes et des vidéogrammes, magnétiques, électromagnétiques, électroniques; qui ne sont pas assujettis à un régime de licences, etc., qui peuvent être à caractère judiciaire, commercial ou bancaire, mais qui sont dépourvus de toute finalité commerciale
- les paquets, valises ou sacs qui contiennent des documents ou articles dénommés Co-mail, entrés dans le pays par des lignes de transport internationaux par leurs propres moyens de transport et pour leur utilisation particulière.

Les objets et pièces appartenant au patrimoine culturel de l'État importés ou rapatriés par les institutions de l'État légalement établies à cet effet.

Les rebuts de marchandises relevant de régimes spéciaux devant être détruits conformément aux réglementations du Service national des douanes de l'Équateur.

Source: COPCI (article 125).

3.27. En Équateur, le droit de douane est un instrument de politique économique qui s'utilise pour promouvoir le développement des différents secteurs, conformément à la politique gouvernementale, qui a pour objectif l'accroissement de la compétitivité de ces secteurs. Par conséquent, le COMEX peut modifier les droits de douane, soit d'office, soit à la demande d'une partie intéressée. C'est ainsi qu'en 2017, les droits de douane sur les intrants de l'industrie pharmaceutique, les machines et les appareils pour l'industrie de la chaussure et certaines résines pour la fabrication de freins ont été ramenés à 0%.¹⁷

3.28. Le COMEX est également habilité à reporter provisoirement l'imposition de droits de douane, soit de façon globale, soit dans des secteurs spécifiques de l'économie, selon ce qu'exige la production nationale ou selon les besoins économiques de l'État ou d'une branche de production. Ainsi, dans certains cas, on accorde des avantages ou des "reports" tarifaires, qui peuvent être temporaires, pour importer un volume déterminé ou un contingent spécifique d'un produit; pour bénéficier de cet avantage, les importateurs doivent satisfaire à certaines prescriptions particulières qui varient d'un produit à l'autre, comme le fait d'absorber la récolte nationale. Pendant la période à l'examen, le paiement des droits de douane a été reporté à plusieurs reprises, en général au taux de 0%, dans différentes circonstances (tableau 3.6). Ces "reports" sont accordés une fois que la récolte nationale de maïs et de soja a été absorbée; dans certains cas, pour bénéficier du report, il faut s'enregistrer comme importateur.¹⁸ Dans d'autres cas, le report tarifaire n'est accordé que pour un contingent, par exemple celui des pneumatiques (sous-position 4011.20.10.00 du SH), ou pour l'importation de fil de fer.¹⁹

Tableau 3.6 Report/réduction tarifaire à 0%, 2012-2018

Code du SH	Désignation	Prescription/observation	Résolution du COMEX n°
1001.19.00.00 1001.99.10.00 1101.00.00.00 1103.11.00.00	Farine de froment (blé) ou de méteil	Report tarifaire au taux de 0%. Suspension du SAFF.	099-2012 001-2015 012-2015
2304.00.00.00	Tourteaux de soja	Report tarifaire au taux de 0%. Les importateurs doivent absorber toute la récolte nationale de maïs et de soja. Suspension du SAFF.	103-2013 040-2014 039-2016
8516.60.20.21	Cuisinières à induction en composants CKD	Report tarifaire au taux de 0%. Les fabricants doivent figurer au Registre des importateurs et satisfaire au "Programme pour une cuisson efficace"	013-2014 039-2014 045-2014
7228.30.00	Autres barres, simplement laminées	Report tarifaire pendant 10 ans au taux de 0%.	020-2014
7214.10.00 7216.31.00 7216.32.00 7216.33.00 7228.70.00 7229.20.00 7326.20.00 8410.90.00 8413.70.19 8481.80.99 8414.30.99 8481.90.90	Produits des industries mécaniques et métalliques	Report tarifaire au taux de 0%. Incitation au développement du secteur mécanique et métallique.	027-2014
6305.10.10.00	Sacs de jute	Report tarifaire au taux de 0%.	001-2015
8703.80.10.10 8703.80.10.90 8703.80.90.10 8703.80.90.90	Véhicules électriques	Report tarifaire au taux de 0%. Éliminer les contingents et tout autre type de restriction pour l'importation de ce type de véhicule.	009-2015
8418.61.00.00 8418.99.90.00 8516.10.00.00 8516.90.00.00	Chauffe-eau électriques et pompes à chaleur et parties et pièces	Report tarifaire au taux de 0%. Promouvoir la production de chauffe-eau électriques.	020-2015

¹⁷ Résolutions du COMEX n° 014-2017, n° 018-2017 et n° 015-2017.

¹⁸ Résolution du COMEX n° 103-2013.

¹⁹ Résolutions du COMEX n° 036-2012, n° 042-2015, n° 035-2016, n° 019-2017 et n° 028-2017.

Code du SH	Désignation	Prescription/observation	Résolution du COMEX n°
8479.89.90.00 8419.40.00.00 8421.39.90.00	Appareils de distillation ou de rectification	Report tarifaire au taux de 0%. Appareils destinés à la transformation nationale de bioéthanol pour la production d'essence ECOPAIS et/ou son exportation.	031-2015
5903.10.00	Tissus avec du polychlorure de vinyle	Report tarifaire au taux de 0% à la demande d'une seule entreprise. Le tissu doit être utilisé pour fabriquer des meubles en métal. Les importateurs doivent s'enregistrer auprès du MIPRO.	038-2015
4011.10.10 4011.10.10.00 4011.10.90.00 4011.20.10.00	Pneumatiques à structure radiale et autres	Report tarifaire au taux de 0%. Contingent d'importation.	036-2012 042-2015 035-2016
8708.80.20.20	Amortisseurs et leurs parties	Report tarifaire au taux de 0%. Les importateurs doivent s'inscrire auprès du MIPRO.	004-2016
La liste des produits bénéficiaires est établie par le Comité sur la politique fiscale conformément à la Résolution n° CPT-RES-2016-04 et aux modifications y relatives	Biens d'équipement	Report tarifaire au taux de 0%. Biens d'équipement qui ne sont pas produits en Équateur pour les zones touchées par le tremblement de terre. Un contingent d'importation est également établi.	029-2016
8438.80.90.00 8422.30.10.00	Machines à chargement vertical dont la production ne dépasse pas 40 unités par minute	Report tarifaire au taux de 0%.	038-2016
8470.89.90.90	Autres moissonneuses automatiques pour le secteur agricole	Réduction tarifaire au taux de 0%	041-2016
7227.20.00.00 7213.20.00.00 7213.91.10.00 7213.91.90.00 7213.99.00.00 7227.10.00.00 7227.20.00.00 7227.90.00.00	Fil de fer	Report tarifaire au taux de 5%; droit appliqué à un contingent spécifique de 10 000, puis de 12 000 t	019-2017 028-2017

Source: Établi par le Secrétariat, sur la base des résolutions du COMEX.

3.1.4 Autres impositions visant les importations

3.29. Les importations sont également assujetties à d'autres impositions, dont les suivantes: la taxe douanière (jusqu'en 2018)²⁰, la taxe sur la sortie de devises (ISD), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur les biens de consommation spéciaux (ICE) et la contribution au Fonds de développement pour l'enfance (FODINFA).

3.30. La contribution au FODINFA est de 0,5% et s'applique à la valeur c.a.f. des importations. Les produits nationaux ne sont pas assujettis à cette contribution.²¹

3.31. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'applique à l'importation de biens meubles corporels, à toutes les étapes de leur commercialisation, ainsi qu'aux droits d'auteur, aux droits de propriété industrielle et aux droits connexes, et à la valeur des services fournis. La TVA comporte deux taux: le taux général de 12%, qui s'applique à la majorité des lignes du tarif douanier équatorien, et le

²⁰ C'est par la Résolution n° SENAE-SENAE-2017-0001-RE qu'a été créée la taxe pour les services de contrôle douanier. Celle-ci a été abrogée par la Résolution n° SENAE-SENAE-2018-0003-RE du 7 juin 2018.

²¹ Décret exécutif n° 248 du 1^{er} décembre 1988.

taux de 0%.²² Dans le cas des importations, l'assiette de la TVA est la valeur c.a.f. majorée des impositions, droits de douane, taxes, droits et surtaxes inclus dans la déclaration d'importation.

3.32. L'impôt sur les biens de consommation spéciaux (ICE), qui varie selon les biens et les services, est prélevé sur certains produits et services, nationaux ou importés. L'ICE peut être *ad valorem* ou spécifique suivant le produit (tableau 3.7). La base d'imposition pour le calcul de l'ICE *ad valorem* est le prix départ douane multiplié par 1,25. Le prix départ douane est la valeur en douane des biens majorée du taux de droit, des contributions aux fonds (comme le FODINFA) et des taxes extraordinaires (comme cela a été le cas de la mesure de sauvegarde appliquée à des fins de balance des paiements) prélevées par l'autorité douanière lors de la mainlevée du produit importé.²³ L'ICE est dans la majorité des cas *ad valorem* et varie entre 0% et 300%. L'ICE spécifique est prélevé sur les cigarettes, la bière, les boissons gazeuses, l'alcool et les produits alcooliques. La bière, l'alcool et les boissons alcooliques autres que la bière sont actuellement assujettis à des taxes spécifiques ou mixtes, en fonction du prix. La taxe mixte est utilisée pour l'alcool et les boissons alcooliques. Les producteurs de boissons alcooliques qui utilisent de l'alcool ou de l'eau-de-vie de canne à sucre artisanaux produits par des micro ou petites entreprises bénéficient d'un abattement sur le droit spécifique.²⁴

Tableau 3.7 ICE, 2011 et 2018 (29 octobre)

Produit	Code du SH	2011		2018	
		Nombre de lignes tarifaires	Taux	Nombre de lignes tarifaires	Taux
ICE <i>ad valorem</i> (%)					
Alcool et boissons alcooliques autres que la bière	2204	5	40	s.o.	s.o.
	2205	2			
	2206	1			
	2207	2		2	40
	2208	16		s.o.	s.o.
Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement	8419	s.o.	s.o.	1	100
Armes à feu, armes de sport et leurs munitions	9301	1	300	12	300
	9302	s.o.	s.o.	4	
	9303	2	300	10	
	9304	s.o.	s.o.	2	
	9306	7	300	6	
Aéronefs, avions de tourisme, hélicoptères, scooters des mers, quadricycles, yachts et bateaux de plaisance	8703	1	15	s.o.	s.o.
	8802	7		7	15
	8901	1		1	
	8903	4		5	
Boissons gazeuses	2201	1	10	1	10
	2202	2			
Cigarettes	2402	4	150	2	150
Bières	2203	1	30	s.o.	s.o.
Poêles, chaudières à foyer, cuisinières	7321	s.o.	s.o.	5	100
Fourgons d'un prix de vente au détail ≤30 000 \$EU	8702	1	5	s.o.	s.o.
Lampes à incandescence	8539	5	100	9	100
Tabacs, autres	2403	s.o.	s.o.	4	150
Parfums et eaux de toilette	3303	1	20	1	20
Véhicules automobiles d'un prix de vente au détail >20 000 et ≤30 000 \$EU	8703	9	5	s.o.	5
Véhicules automobiles d'un prix de vente au détail >30 000 et ≤40 000 \$EU	8705	7	15	s.o.	15
Véhicules automobiles d'un prix de vente au détail >40 000 \$EU	8711	6	15-35	s.o.	15-35

²² Article 55 de la Loi organique sur le régime fiscal intérieur (LORTI) du 17 novembre 2004 (modifiée).

²³ Renseignements en ligne de l'Administration fiscale de l'Équateur. Adresse consultée: <http://www.sri.gob.ec/web/guest/impuesto-consumos-especiales>.

²⁴ Renseignements en ligne de l'Administration fiscale de l'Équateur. Adresse consultée: <http://www.sri.gob.ec/web/guest/impuesto-consumos-especiales>.

Produit	Code du SH	2011		2018	
		Nombre de lignes tarifaires	Taux	Nombre de lignes tarifaires	Taux
Véhicules automobiles autres que les fourgons d'un prix de vente au détail >20 000 et ≤30 000 \$EU	8704	4	10	s.o.	10
Véhicules automobiles hybrides ou électriques (d'un P.T.A.C. ≤3,5 t)		s.o.	s.o.	s.o.	
Véhicules d'un prix de vente au détail ≤35 000 \$EU		s.o.	s.o.	s.o.	0
Véhicules d'un prix de vente au détail >35 000 \$EU et ≤40 000 \$EU		s.o.	s.o.	s.o.	8
Véhicules d'un prix de vente au détail >40 000 \$EU et ≤50 000 \$EU		s.o.	s.o.	s.o.	14
Véhicules d'un prix de vente au détail >50 000 \$EU et ≤60 000 \$EU		s.o.	s.o.	s.o.	20
Véhicules d'un prix de vente au détail >60 000 \$EU et ≤70 000 \$EU		s.o.	s.o.	s.o.	26
Véhicules d'un prix de vente au détail >70 000 \$EU		s.o.	s.o.	s.o.	32
Jeux vidéo	9504	1	35	1	35
ICE spécifique ou composite					
Boissons alcooliques autres que la bière (sauf la bière artisanale)	2204	s.o.	s.o.	7	7,22 \$EU/l d'alcool pur plus 75%
	2205			2	
	2206			1	
	2207			1	
	2208			21	
Bière industrielle à grande échelle (participation au marché équatorien de l'ordre de plus de 1,4 million d'hl)	2203	s.o.	s.o.	1	12 \$EU/l d'alcool pur plus 75%
Bière industrielle à moyenne échelle (participation au marché équatorien de l'ordre de plus de 1,4 million d'hl)	2203	s.o.	s.o.	1	9,62 \$EU/l d'alcool pur plus 75%
Bière industrielle à moyenne échelle (participation au marché équatorien de l'ordre de plus de 730 000 hl)	2203	s.o.	s.o.	1	7,72 \$EU/l d'alcool pur plus 75%
Bière artisanale	2203	s.o.	s.o.	1	2,00 \$EU/l d'alcool pur plus 75%
Cigarettes	2402	s.o.	150	2	0,16 \$EU/unité
Jus de fruits (dont la teneur en sucre est supérieure à 25 gr/l)	2009	s.o.	s.o.	18	0,18 \$EU/g de sucre ajouté

s.o. Sans objet.

Source: Renseignements communiqués par les autorités et renseignements en ligne de l'Administration fiscale de l'Équateur. Adresse consultée: "<http://www.sri.gob.ec/web/quest/impuesto-consumos-especiales>".

3.33. En 2011, afin de diminuer la pollution et de favoriser le processus de recyclage, l'Équateur a établi l'impôt sur les bouteilles en plastique (IRBP).²⁵ Ce dernier est prélevé dès lors que l'on conditionne des boissons de tout type (alcooliques, non alcooliques, gazeuses, non gazeuses et eau) dans des bouteilles en plastique non consignées, en polytéraphthalate d'éthylène (PET). Les produits laitiers et les médicaments conditionnés dans des bouteilles en plastique non consignées sont exonérés de l'IRBP. Cet impôt s'applique aussi aux boissons importées en bouteille. Lors de la mainlevée du produit en bouteille, l'importateur doit verser une taxe de deux centimes de dollar EU (0,02 dollar EU) par bouteille.²⁶

3.34. Les importateurs sont également assujettis à la taxe sur la sortie de devises (ISD) qui est prélevée sur la valeur de toutes les opérations et transactions monétaires qui s'effectuent de l'extérieur. Le taux de l'ISD est de 5%. Sa base d'imposition est constituée par le montant du

²⁵ Loi sur la protection de l'environnement et l'optimisation des recettes de l'État du 24 novembre 2011.

²⁶ Renseignements en ligne de l'Administration fiscale de l'Équateur. Adresse consultée: "<http://www.sri.gob.ec/web/quest/impuesto-redimible-botellas-plasticas-no-retornables>".

transfert de devises, de l'accréditation, du dépôt, du chèque, du transfert, du virement et en général par tout autre mécanisme d'extinction des obligations lorsque ces opérations se font vers l'extérieur. Dans le cas des paiements effectués depuis l'extérieur aux fins d'importations, la base d'imposition est la valeur en douane des marchandises qui figure sur la déclaration en douane et les autres documents pertinents.

3.35. Les paiements effectués au titre de l'ISD pour l'importation de matières premières, facteurs de production et biens d'équipement figurant sur la liste établie à cet effet par le Comité sur la politique fiscale peuvent être considérés comme un crédit d'impôt pour le paiement (ou le règlement anticipé) de l'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle ces paiements ont été effectués, ainsi que des quatre années précédentes. Cette liste a été établie en 2012, mais elle peut être modifiée à chaque exercice budgétaire.²⁷

3.36. Certaines transactions sont exonérées de l'ISD, comme les paiements effectués dans le cadre d'importations aux fins de consommation de cuisinières électriques et à induction, de leurs parties et de leurs pièces; de récipients de cuisson conçus pour être utilisés sur les cuisinières à induction et de chauffe-eau électriques à usage domestique, notamment pour les systèmes de douches. Les paiements effectués à l'étranger par des administrateurs et des exploitants de zones spéciales de développement économique (ZEDE) sont aussi exonérés en ce qui concerne les importations de biens et de services liés à leur activité. Les paiements pour l'importation de biens utilisés pour exécuter un projet public, quel que soit le régime d'importation employé, et pour l'achat de services pour l'exécution d'un projet public, sont également exonérés.²⁸

3.37. Dans le cas des exportations de biens et de services, si les devises utilisées pour le paiement de ces exportations entrent en Équateur, elles sont assujetties à l'ISD.²⁹

3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.38. Le COMEX est chargé d'établir les règles relatives aux procédures d'importation autres que les formalités douanières, comme les registres, les autorisations, les documents de contrôle avant importation et les licences.³⁰ Le COMEX décide aussi des marchandises prohibées. La réexpédition des marchandises dont l'importation est interdite est obligatoire, sauf lorsqu'il s'agit de vêtements, de produits périssables et de matériel pédagogique, dont il est fait don au Secrétariat d'État chargé de la politique sociale (Règlement du COPCI). La majorité des prohibitions à l'importation sont maintenues pour des raisons sanitaires, phytosanitaires, environnementales et pour satisfaire aux accords internationaux.

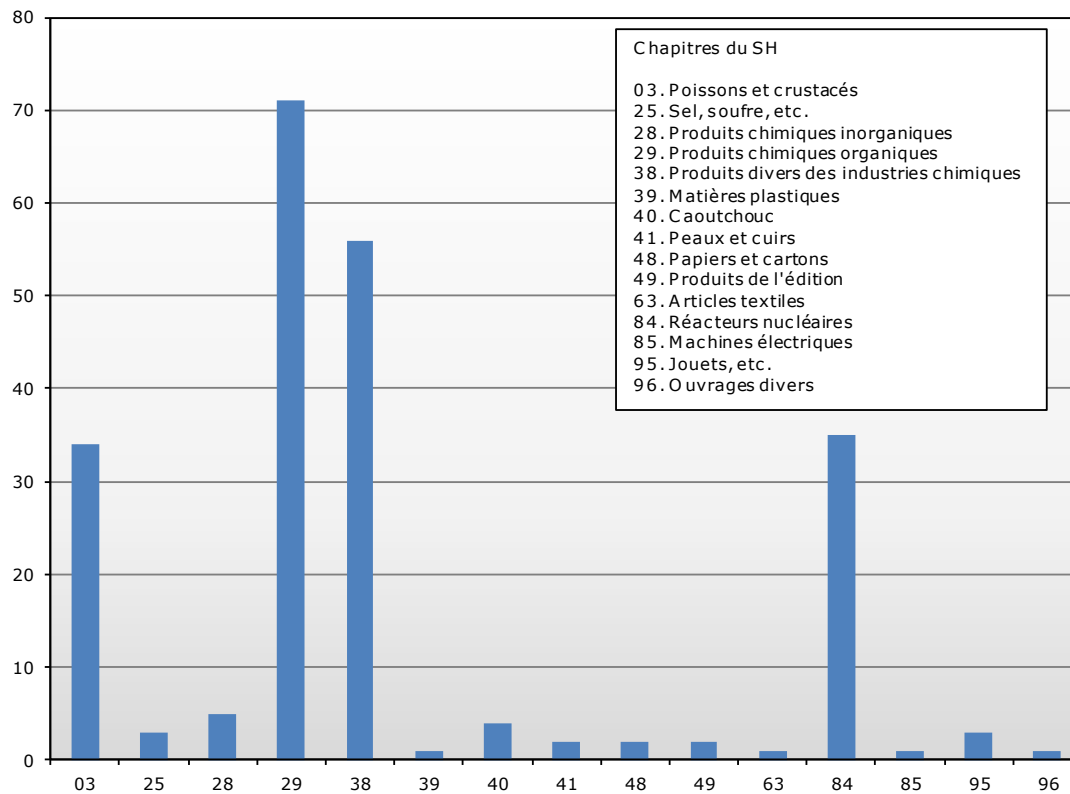
3.39. En 2018, l'Équateur a interdit les importations de certains produits (221 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres du SH) indépendamment de leur origine (graphique 3.2). Les prohibitions portent majoritairement sur des produits chimiques organiques (71 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres du chapitre 29 du SH) et d'autres produits de l'industrie chimique (56 lignes tarifaires au niveau des dispositions à 10 chiffres du chapitre 38 du SH); viennent ensuite les réacteurs nucléaires (35 lignes tarifaires au niveau des dispositions à 10 chiffres du chapitre 84 du SH) et les poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques (34 lignes tarifaires à 10 chiffres du chapitre 03 du SH). En outre, l'Équateur interdit l'importation d'autres produits (692 lignes tarifaires à 10 chiffres du SH) suivant leur origine, soit pour des raisons phytozoosanitaires, soit pour mettre en œuvre, entre autres choses, les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et les conventions internationales auxquelles l'Équateur est partie.

²⁷ Résolution n° CPT-03-2012 du Comité sur la politique fiscale.

²⁸ Renseignements en ligne de l'Administration fiscale de l'Équateur. Adresse consultée: <http://www.sri.gob.ec/web/guest/impuesto-a-la-salida-de-divisas-isd>.

²⁹ Renseignements en ligne de l'Administration fiscale de l'Équateur. Adresse consultée: <http://www.sri.gob.ec/web/guest/impuesto-a-la-salida-de-divisas-isd>.

³⁰ Article 72f du COPCI du 29 décembre 2010.

Graphique 3.2 Prohibitions à l'importation par chapitre du SH, 2018

Note: Au total, 221 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres du SH font l'objet de prohibitions.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.40. L'Équateur utilise différents documents de contrôle avant importation, notamment le registre des importateurs, les permis, les autorisations d'importation avant expédition, le certificat d'inspection ou de vérification de la classification délivré à l'origine, le document de destination douanière, les certificats de reconnaissance et les licences automatiques et non automatiques.³¹ En outre, pour importer certains des produits soumis aux règlements techniques édictés par le Service équatorien de normalisation (INEN), il faut produire un "certificat de reconnaissance" comme document d'appui, et pour les produits assujettis à des prescriptions phytozoosanitaires, les certificats prescrits doivent être fournis.³²

3.41. Le type de contrôle avant importation peut varier pour un même produit selon les circonstances. Par conséquent, les prescriptions peuvent varier ou une catégorie de permis peut être remplacée par une autre.³³ C'est ainsi que l'on a remplacé l'"enregistrement du produit" par l'"autorisation d'importer des pesticides et produits assimilés à usage agricole" ou l'"autorisation sanitaire des produits vétérinaires"; ou l'"enregistrement de l'importateur" par le "permis phytosanitaire d'importation" ou le "permis zoosanitaire d'importation"; ou on a remplacé les documents de contrôle préalable à l'importation intitulés "enregistrement sanitaire" et "permis d'importation" par la "licence d'importation non automatique".³⁴ En général, la législation équatorienne ne précise pas pourquoi chaque type de document de contrôle avant importation est exigé, ni les formalités à suivre pour l'obtenir. La différence existant entre les divers documents n'est pas toujours évidente et l'on ne comprend pas bien non plus pourquoi il faut imposer un type de contrôle ou un autre. Par exemple, dans certains cas, l'inscription au registre des importateurs

³¹ Résolutions du COMEX n° 009-2014, n° 015-2014 et n° 013-2017.

³² Depuis le 27 août 2016, pour importer des produits relevant de 284 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres du SH2017, il faut produire un "certificat de reconnaissance" comme document d'appui (Résolutions du COMEX n° 011-2016, n° 116-2013, n° 003-2014, n° 006-2014, n° 007-2014, n° 010-2014, n° 013-2014, n° 014-2014, n° 011-2016, n° 019-2016, n° 025-2017 et n° 026-2017).

³³ Résolution du COMEX n° 037-2016.

³⁴ Résolutions du COMEX n° 019-2014, n° 043-2015, n° 005-2016, n° 027-2016, n° 037-2016, n° 019-2017, n° 022-2017, n° 023-2017 et n° 024-2017.

est exigée pour qu'une réduction ou un avantage tarifaire soit accordé ou pour empêcher l'entrée dans le pays de produits volés.³⁵ De même, certaines importations peuvent être exemptées de l'obligation du contrôle avant importation.

3.42. En 2012, le COMEX a établi une licence d'importation à caractère général et non discriminatoire pour les importations sous n'importe quel régime ou pour toute destination douanière. Cette licence est impérative pour dédouaner les marchandises et le COMEX doit déterminer les prescriptions, délais et conditions que doivent respecter les importateurs pour obtenir les licences non automatiques.³⁶ Pour ce qui est des licences non automatiques d'importation pour les produits alimentaires de base qui sont délivrées par le Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MAGAP), celui-ci a publié une directive sur les modalités d'obtention de licences à l'intention des importateurs.³⁷ Toutefois, pour qu'une licence de toute catégorie soit délivrée, il faut une ordonnance ou un arrêté définitif.³⁸

3.43. Conformément à la directive publiée par le MAGAP, tous les importateurs peuvent demander une autorisation d'importation pour les produits assujettis au régime de licences non automatiques. Le régime de licences se fonde sur le fait de savoir si ces importations renforcent la capacité qu'ont les producteurs nationaux de répondre à la demande intérieure. Le MAGAP effectue une analyse technique pour déterminer le volume d'importation qui sera autorisé en s'appuyant, entre autres facteurs, sur les perspectives de la production nationale, la demande et la consommation intérieures du produit à importer et les achats de produits nationaux effectués par l'importateur les deux années précédentes. L'approbation totale ou partielle des licences d'importation demandées s'effectue par le biais d'une résolution du Sous-Secrétariat à la commercialisation. Toutefois, pour éviter que les producteurs nationaux ne subissent un dommage grave, en aucun cas des produits ne pourront être importés pendant la période d'écoulement de la production nationale.³⁹

3.44. L'expression "licence automatique ou non automatique" utilisée dans la présente section englobe tous les types de contrôle des importations, sauf ceux relatifs aux prescriptions sanitaires ou techniques. Cette terminologie a été utilisée car c'est de cette façon qu'ont été présentées les données communiquées par les autorités au Secrétariat. Cependant, ces données ne précisent pas quelles licences sont automatiques et quelles licences sont non automatiques. Les contrôles s'appliquent aux importations originaires de n'importe quel territoire.⁴⁰

3.45. Pour obtenir une licence automatique ou non automatique, il faut produire différents documents de contrôle établis par divers ministères, en fonction de leur compétence et/ou du produit, parmi lesquels: le Ministère de l'agriculture et de l'élevage, le Ministère de l'aquaculture et de la pêche, le Ministère de l'industrie et de la productivité, le Ministère de la santé, le Ministère de l'environnement et le Ministère des transports et des travaux publics.

3.46. Lors du dernier examen de la politique commerciale de l'Équateur, effectué en 2012, on a identifié 1 364 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres du SH qui exigeaient un type de contrôle à l'importation. En 2018, 2 158 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres du SH étaient assujetties à une forme de contrôle (licences automatiques ou non automatiques). Ces mesures frappaient surtout des produits comme le coton (chapitre 52 du SH) et les vêtements (chapitres 61 et 62); les produits chimiques organiques (chapitre 29 du SH); et les préparations de légumes et de fruits (chapitre 20 du SH) (graphique 3.3).

³⁵ Résolutions du COMEX n° 50-2012, n° 009-2014, n° 015-2014 et n° 010-2017.

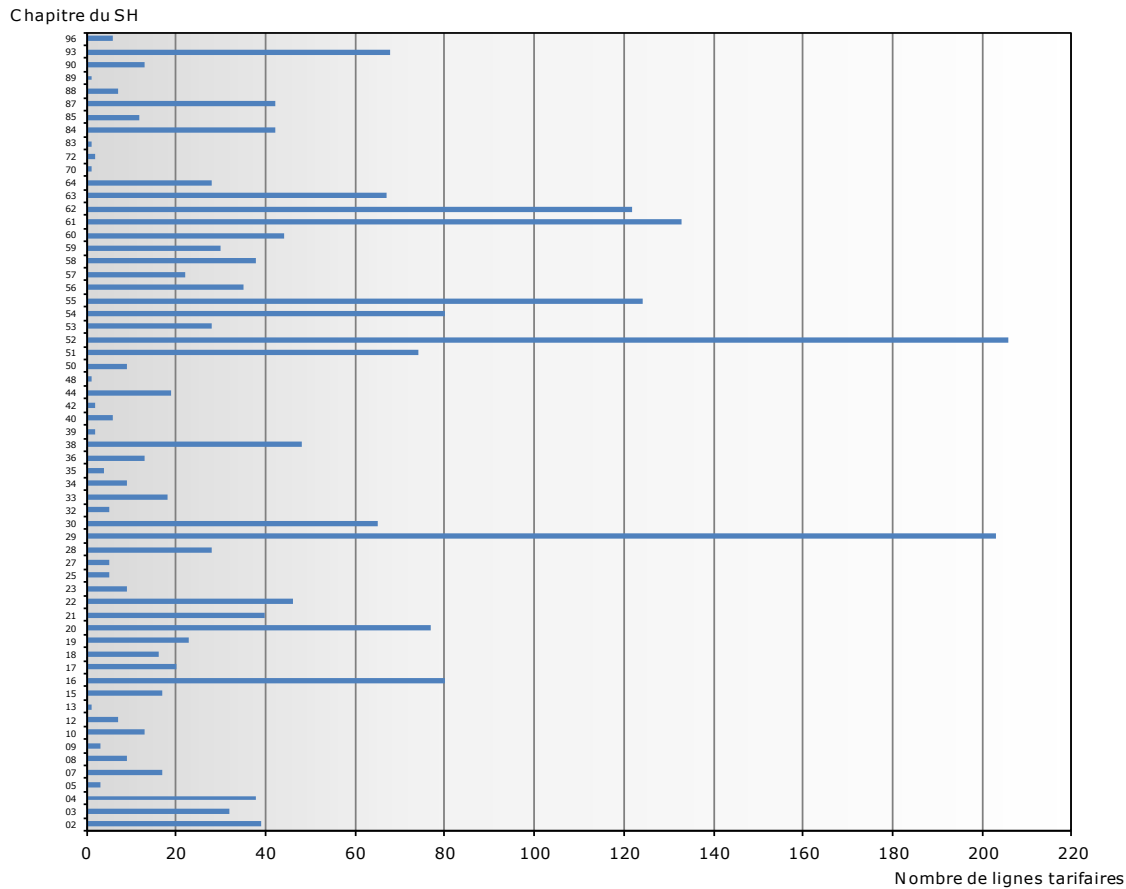
³⁶ Résolution du COMEX n° 56-2012.

³⁷ Résolution du COMEX n° 102-2013 et Résolution du MAGAP n° 299 du 14 juin 2013.

³⁸ Résolution du COMEX n° 56-2012.

³⁹ Résolution du MAGAP n° 299 du 14 juin 2013.

⁴⁰ Résolution du COMEX n° 102-2013.

Graphique 3.3 Licences automatiques et non automatiques par chapitre du SH, 2018

Note: Les 2 158 lignes tarifaires sont assujetties à des licences automatiques et non automatiques.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités le 1^{er} janvier 2018.

3.47. Pendant la période à l'examen, l'Équateur a imposé des restrictions quantitatives à certains produits. En 2013, un contingent d'importation a été établi pour les véhicules (sous-positions 8706.00.10.80 et 8706.00.21.80 du SH); en 2014, un autre contingent a été ouvert pour les véhicules électriques⁴¹; et une mesure analogue a été adoptée en 2015, qui visait davantage de lignes tarifaires.⁴² Le COMEX détermine l'attribution du contingent par voie de résolution.⁴³ Des contingents d'importation ont été approuvés pour les véhicules (sous-position 8703.24.10.90 du SH) de la Société nationale de la Croix-Rouge équatorienne.⁴⁴ En général, l'importation de véhicules usagés est interdite mais il peut y avoir des exceptions pour les véhicules à usage agricole ou ceux destinés à d'autres activités et, dans certains cas, le taux de droit est abaissé à 0%.⁴⁵ À partir de 2012, les téléphones cellulaires (sous-position 8517.12.00.00 du SH) ont été soumis à une restriction quantitative et, en 2013, le nombre de lignes tarifaires assujetties à cette mesure (sous-position 8552 du SH) a augmenté; en 2015, un contingent d'importation a été établi pour d'autres appareils cellulaires (sous-positions 8517.12.00.29, 8517.12.00.39 et 8517.12.00.99 du SH).⁴⁶ Comme dans le cas des automobiles, le COMEX détermine l'attribution du contingent d'importation de téléphones cellulaires par la voie d'une résolution.⁴⁷

⁴¹ Résolution du COMEX n° 049-2014.

⁴² Résolution du COMEX n° 050-2015.

⁴³ Résolutions du COMEX n° 101-2013, n° 003-2013, n° 106-2013, n° 019-2015, n° 050-2015 et n° 050-2015.

⁴⁴ Résolution du COMEX n° 106-2013.

⁴⁵ Résolutions du COMEX n° 025-2014 et n° 024-2014.

⁴⁶ Résolutions du COMEX n° 115-2013, n° 047-2014, n° 014-2015, n° 024-2015 et n° 049-2015.

⁴⁷ Résolutions du COMEX n° 104-2013, n° 014-2014 et n° 035-2014.

3.1.6 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde

3.1.6.1 Mesures antidumping et compensatoires

3.48. Le cadre juridique régissant les mesures antidumping et les mesures compensatoires comprend les dispositions des Accords pertinents de l'OMC et du GATT de 1994, le COPCI de 2010 et son règlement d'application et les Décisions n° 283, n° 456 et n° 457 de la Communauté andine. L'Équateur a notifié à l'OMC la Résolution n° 42 du Comité du commerce extérieur, "Prescriptions et procédures applicables aux enquêtes antidumping et à l'imposition de mesures antidumping", publiée au Journal officiel n° 677 du 5 avril 2012.⁴⁸ Le Ministère du commerce extérieur et de l'investissement est l'entité chargée de mener à bien les enquêtes, tandis que la SENAIE a pour mission d'appliquer les droits antidumping et les droits compensateurs.

3.49. La législation dispose que les droits antidumping et les droits compensateurs restent en vigueur pour la durée et dans la mesure nécessaires pour compenser le dommage causé à la branche de production nationale. Cependant, ces droits doivent être supprimés dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'entrée en vigueur. Les droits antidumping, les droits compensateurs et les mesures de sauvegarde à caractère définitif peuvent être régulièrement réexaminés et modifiés, à la demande d'une partie ou d'office, à tout moment, après présentation d'un rapport de l'autorité chargée de l'enquête, qu'ils fassent ou non l'objet d'une procédure de différend, administrative ou judiciaire, nationale ou internationale. Les droits d'importation qui sont imposés à l'issue de ces enquêtes concernant des pratiques déloyales peuvent être inférieurs à la marge de dumping ou au montant de la subvention dont l'existence a été établie, à condition qu'ils suffisent à décourager les importations effectuées en recourant à des pratiques de commerce international déloyales.

3.50. Le 30 juin 2018, l'Équateur n'avait aucune mesure antidumping définitive en vigueur; toutefois, sa notification la plus récente à l'OMC dans ce domaine concernait la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2014. Depuis 2010, une seule enquête a été ouverte; elle portait sur le polypropylène métallisé d'une épaisseur n'excédant pas 25 microns (code 3920.20 du SH) en provenance du Chili et d'Oman⁴⁹ et elle a été close sans donner lieu à des mesures provisoires ou définitives. À la même date, l'Équateur n'avait aucune mesure compensatoire en vigueur et pendant la période allant de 2012 à 2018, il n'a pas ouvert d'enquête en matière de droits compensateurs.

3.1.6.2 Mesures de sauvegarde

3.51. En 2012, l'Équateur a publié une nouvelle réglementation pour ouvrir des enquêtes en matière de sauvegardes.⁵⁰ Le Ministère du commerce extérieur et de l'investissement est l'entité chargée de mener à bien ce type d'enquêtes. L'organisme chargé de déterminer le dommage ou la menace de dommage est le ministère de tutelle de la branche de production concernée par l'enquête.⁵¹ La branche de production se définit comme suit: "l'ensemble des producteurs de produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire national, ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure, d'au moins 40%, de la production nationale totale de ces produits, qui déclarent être touchés par l'accroissement des importations".⁵² Dans le cas de producteurs atomisés ou de petites et moyennes entreprises, le pourcentage requis sera de 25%. Les mesures de sauvegarde sont en vigueur pendant quatre ans et peuvent être prorogées pour une durée maximale de quatre ans, à condition que leur maintien soit justifié, compte tenu de l'exécution du programme d'ajustement de la production nationale.

3.52. Depuis 2010, l'Équateur a ouvert deux enquêtes en matière de sauvegardes: dans les deux cas, des mesures définitives ont été appliquées. Lors de la première enquête, ouverte en 2010, le produit en cause était importé au titre de la sous-position NANDINA 7007.21.00.00, dont la désignation tarifaire est (pare-brise) "de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules". L'enquête a donné lieu à

⁴⁸ Document de l'OMC G/ADP/N/1/ECU/3/Suppl.1 du 13 mai 2016.

⁴⁹ Document de l'OMC G/ADP/N/230/ECU du 9 août 2012.

⁵⁰ Résolution du COMEX n° 43-2012 (document de l'OMC G/SG/N/1/ECU/6 du 11 mai 2012).

⁵¹ Résolution du COMEX n° 43-2012.

⁵² Résolution du COMEX n° 43-2012.

l'application d'un droit spécifique pour les pare-brise, d'une durée de trois ans, à partir du 1^{er} novembre 2010. La première année, un droit de douane spécifique de 12,72 dollars EU a été appliqué par pare-brise, qui a été ramené à 9,54 dollars EU la deuxième année, 6,36 dollars EU le premier semestre de la troisième année, et 3,18 dollars EU le second semestre.⁵³

3.53. En 2014, une enquête a été ouverte pour déterminer si l'augmentation des importations de certains types de parquets en bois et en bambou causait un dommage grave à la production nationale ou constituait une menace de dommage grave. Initialement, l'enquête a débouché sur l'application d'une mesure de sauvegarde provisoire.⁵⁴ En 2015, l'Équateur a imposé une mesure de sauvegarde définitive pour une durée de trois ans, qui a pris la forme d'une surtaxe tarifaire additionnelle non discriminatoire s'appliquant au droit de douane en vigueur.⁵⁵ La première année, la surtaxe a été de 1,50 dollar EU par kg. La mesure a été supprimée progressivement: à partir de la deuxième année, la surtaxe s'élevait à 1,12 dollar EU par kg et, à partir de la troisième, à 0,75 dollar EU par kg.⁵⁶

3.54. Dans le cadre de la Communauté andine (CAN), en décembre 2014, l'Équateur a imposé une sauvegarde monétaire pour les produits originaires du Pérou et de Colombie. Cette mesure consistait à appliquer un droit de douane *ad valorem* équivalent à 7% pour les produits provenant du Pérou, et à 21% pour ceux provenant de Colombie.⁵⁷ Elle s'est appliquée à l'ensemble du tarif douanier et a été éliminée en mars 2015.⁵⁸

3.55. En 2017, l'Équateur a adopté deux mesures de sauvegarde dans le cadre de la CAN. La première mesure a consisté à éliminer la préférence tarifaire pour les importations de poudre destinée à la fabrication de détergent (sous-position 3402.90.99.00 du SH) en portant le droit à 15%, c'est-à-dire au même niveau que le droit NPF.⁵⁹ Cette mesure a été éliminée à la fin de 2017.⁶⁰ La même année, l'Équateur a imposé une autre mesure de sauvegarde dans le cadre de la CAN pour les importations de sucre (sous-positions 1701.14.00.00, 1701.91.00.00, 1701.99.10.00, 1701.99.90.10 et 1701.99.90.90 du SH) originaires des pays membres de la CAN. Il a ainsi établi un contingent annuel de 30 000 tonnes métriques assorti d'un droit nul pour les sous-positions visées par la mesure. Les importations hors contingent sont assujetties au droit NPF. Cette mesure s'appliquera pendant une période de deux ans et elle est renouvelable. Le Ministère de l'industrie et de la productivité (MIPRO) administre le contingent en s'appuyant sur l'enregistrement des importateurs.⁶¹

3.56. Outre les sauvegardes générales s'inscrivant dans le cadre de l'OMC et celles administrées dans le cadre de la CAN, des mesures de "surveillance" s'appliquent à certains produits. Le Ministère du commerce extérieur et de l'investissement, par délégation du COMEX, doit suivre l'évolution des importations de produits susceptibles de causer un préjudice grave à une branche de production nationale, et adopter les mesures de surveillance qui s'imposent. La décision d'exercer une surveillance est adoptée par le Ministre du commerce extérieur et de l'investissement à la suite d'un rapport d'évaluation technique publié par l'autorité chargée de l'enquête, d'office ou à la demande de la partie intéressée. Les mesures de surveillance ont une durée limitée et peuvent s'appliquer pendant 12 mois. Lorsqu'un produit fait l'objet d'une surveillance, pour pouvoir l'importer l'importateur doit produire un "document de surveillance", validé par l'autorité chargée de l'enquête, comme document d'accompagnement de la déclaration en douane.⁶² Lorsque le prix unitaire varie jusqu'à 5% par rapport au prix indiqué dans le document de surveillance, l'importation est autorisée. Si le prix est inférieur de 5% à celui indiqué dans le document de surveillance, elle est arrêtée.

3.57. Pendant la période allant de 2014 à 2015, l'Équateur n'a adopté aucune mesure de surveillance. Pendant la période allant de 2016 à 2017, il a adopté quatre mesures de surveillance pour analyser les conditions dans lesquelles se réalisaient les importations. En 2016, ces mesures

⁵³ Documents de l'OMC G/SG/N/8/ECU/3 et G/SG/N/10/ECU/4 du 21 octobre 2010.

⁵⁴ Documents de l'OMC G/SG/N/6/ECU/9 du 2 septembre 2014 et G/SG/N/7/ECU/3 du 23 octobre 2014.

⁵⁵ Document de l'OMC G/SG/N/6/ECU/4 du 24 avril 2015 et Résolution du COMEX n° 022-2015.

⁵⁶ Résolution du COMEX n° 022-2015.

⁵⁷ Résolution du COMEX n° 050-2014.

⁵⁸ Résolutions du COMEX n° 002-2015, n° 005-2015 et n° 010-2015.

⁵⁹ Résolutions du COMEX n° 011-2017 et n° 012-2017.

⁶⁰ Résolution du COMEX n° 031-2017.

⁶¹ Résolution du COMEX n° 030-2017.

⁶² Résolution du COMEX n° 016-2014.

ont affecté les importations d'autres papiers en rouleaux (sous-position 4803.00.90 du SH)⁶³; les articles moulés ou pressés en pâte à papier (sous-position 4823.70.00.00 du SH)⁶⁴; le papier mi-chimique pour cannelure (sous-position 4805.11.00.00 du SH); et les autres papiers ondulés (sous-position 4805.19.00.00 du SH).⁶⁵ En 2017, une mesure de surveillance a été adoptée pour les importations de réfrigérateurs et congélateurs à usage domestique et commercial (sous-positions 8418.10.20.00, 8418.10.30.00, 8418.10.90.00 et 8418.50.00.90 du SH).⁶⁶

3.1.6.3 Mesures de sauvegarde appliquées à des fins de balance des paiements

3.58. L'État équatorien, par le biais du Comité du commerce extérieur (COMEX), peut adopter des mesures de défense commerciale, telles qu'une mesure de sauvegarde, pour restreindre les importations à des fins de protection de la balance des paiements. C'est ainsi qu'en 2015, pour réguler le niveau général des importations et, par voie de conséquence, préserver l'équilibre de la balance des paiements et remédier à la pénurie de liquidités dans l'économie, l'Équateur a introduit une taxe tarifaire à caractère provisoire et non discriminatoire, initialement pour une durée maximale de 15 mois.⁶⁷

3.59. Le 2 avril 2015, conformément au paragraphe 9 du Mémoire d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements, l'Équateur a notifié à l'OMC que le 11 mars 2015 il avait adopté, de façon provisoire, une surtaxe tarifaire en vue de réguler le niveau général de ses importations et de régler ainsi les graves problèmes de balance des paiements qu'il rencontrait.⁶⁸ Dans sa notification, il indiquait que la mesure notifiée ne dépassait pas ce qui était nécessaire pour remédier au déséquilibre de la balance des paiements, qui devait se situer entre 2 et 2,4 milliards de dollars EU en 2015. L'Équateur a indiqué que la mesure avait été introduite conformément à l'article XVIII:B du GATT de 1994 et au Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.⁶⁹ En 2015 et 2016, le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements a tenu des consultations en rapport avec cette mesure. Pendant les consultations, les Membres ne se sont pas mis d'accord sur la question de savoir si la mesure adoptée par l'Équateur servirait à remédier au déficit de sa balance des paiements, ni si elle était compatible avec les dispositions de l'OMC, mais ils ont reconnu que l'Équateur s'était comporté de façon tout à fait transparente et avait respecté le calendrier fixé pour l'élimination de la mesure.⁷⁰

3.60. La surtaxe tarifaire frappait les importations destinées à la consommation, et les biens importés sous d'autres régimes d'importation n'étaient pas affectés (article 147 du COPCI).⁷¹ La surtaxe s'est ajoutée au droit NPF ou au droit préférentiel auquel étaient assujetties les importations destinées à la consommation. Les autorités ont exonéré du paiement de la surtaxe l'importation des effets personnels des voyageurs, des effets ménagers, les envois de secours, les dons étrangers et les importations de l'État (article 125 du COPCI); les biens qui étaient importés avec des dons de la coopération internationale; et les marchandises originaires de pays qui, dans le cadre de l'ALADI, sont considérés comme relativement moins développés (État plurinational de Bolivie et Paraguay).

3.61. La surtaxe tarifaire visait initialement 2 955 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres du SH2012, soit l'équivalent de 38% du tarif douanier (7 581 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres du SH2012).⁷² Après avoir imposé la mesure, on a modifié la liste des lignes tarifaires visées et 2 938 lignes tarifaires sont restées assujetties à la surtaxe.⁷³

⁶³ Résolution n° MCE-VNIDC-2016-003-R du 22 mars 2016.

⁶⁴ Résolution du COMEX n° MCE-VNIDC-2016-006-R du 19 août 2016.

⁶⁵ Résolution n° MCE-VNIDC-2016-007-R du 31 octobre 2016.

⁶⁶ Résolution n° MCE-MCE-2017-0001-R du 6 juin 2017.

⁶⁷ Résolutions n° 011-2015, n° 001-2016; et document de l'OMC WT/BOP/N/79 du 7 avril 2015.

⁶⁸ Résolution du COMEX n° 011-2015.

⁶⁹ Document de l'OMC WT/BOP/S/18 du 27 mai 2015.

⁷⁰ Document de l'OMC WT/BOP/R/114 du 31 août 2017.

⁷¹ Résolutions du COMEX n° 016-2015 et n° 036-2015.

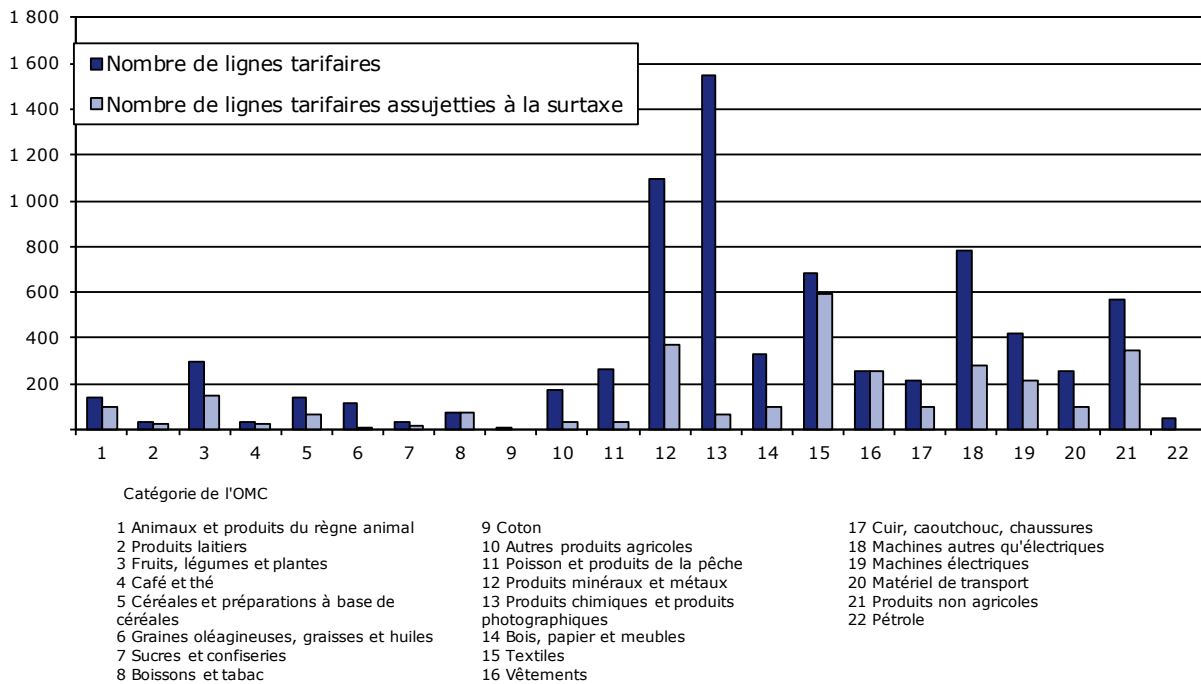
⁷² Résolution du COMEX n° 016-2015 du 8 avril 2015.

⁷³ La communication originale de l'Équateur mentionnait 2 955 lignes du SH2012 au niveau des positions à 10 chiffres, dont 6 ont été supprimées par la Résolution n° 16-2015. Toutefois, en examinant cette communication, le Secrétariat a constaté que, sur les 2 949 lignes restantes, cinq (5) correspondaient à des

3.62. La surtaxe était *ad valorem* et se calculait sur la base de la valeur c.a.f. des importations. Elle comportait cinq taux: 5%, 15%, 20%, 25% et 45%. La majorité des lignes tarifaires étaient assujetties à une surtaxe supérieure à 25%: le taux de 45% s'appliquait à 45,4% des lignes tarifaires; celui de 25% à 13,2% des lignes; et celui de 5% à 24% des lignes. Dans certains cas (86 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres du SH2012), une partie des lignes était assujettie à une surtaxe de 0% (graphique 3.4).

Graphique 3.4 Lignes tarifaires assujetties à la surtaxe par catégorie de produits de l'OMC, 2015

Nombre de lignes tarifaires



Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.63. Les produits non agricoles (définition de l'OMC) ont été davantage frappés par la surtaxe que les produits agricoles (définition de l'OMC). Les produits non agricoles représentaient 83,5% des produits visés. Parmi eux, les plus touchés ont été les textiles (591 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres du chapitre 15 du SH2012), devant les produits minéraux et les métaux (370 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres du chapitre 12 du SH2012) et d'autres produits non agricoles (343 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres du chapitre 21 du SH2012). Les produits agricoles les plus affectés ont été les fruits, les légumes et les plantes (150 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres du chapitre 03 du SH2012).

3.64. Comme suite à l'entrée en vigueur de cette surtaxe, dans certains cas le droit appliqué a été supérieur au droit consolidé. Après l'imposition de la surtaxe à l'importation, pour 28% des lignes tarifaires (2 101 lignes tarifaires à 10 chiffres du SH2012) les droits appliqués ont été supérieurs aux droits consolidés.⁷⁴

3.65. Pendant la période de validité de la surtaxe tarifaire (2015-2017), outre les réductions prévues par le calendrier d'élimination de la mesure, plusieurs modifications ont été apportées à cette dernière.⁷⁵ Certains de ces changements ont été opérés pour rester en cohérence avec les différentes politiques publiques et pour répondre aux besoins de la production nationale ou de

codes invalides du SH2012, une (1) ligne était une sous-position comprenant deux (2) lignes tarifaires, et cinq (5) n'étaient pas des lignes tarifaires mais des sous-positions comprenant des lignes déjà incluses dans la communication. On est donc parvenu à 2 938 lignes tarifaires au total (document de l'OMC WT/BOP/S/18 du 27 mai 2015).

⁷⁴ Document de l'OMC WT/BOP/S/18 du 27 mai 2015.

⁷⁵ Résolutions n° 011-2015, n° 005-2016 et n° 006-2016.

l'État.⁷⁶ Ainsi, pendant la période d'application de la mesure de sauvegarde, des taux ont été modifiés; certains produits ont été exonérés; les droits de douane ont été ramenés à 0% pour certains autres; et certains produits ont été exclus, comme ceux importés pour des projets touristiques, ceux importés pour honorer des contrats avec l'État équatorien, ceux importés par des commerçants domiciliés dans des provinces spécifiques (Carchi, Huaquillas, Loja, Orellana et Sucumbios), des produits spécifiques comme les véhicules homologués et les véhicules destinés au transport public de passagers et d'écoliers, les gants à usage médical, les véhicules à trois roues, et les hélices pour navires et leurs pales.⁷⁷ En 2017, avant d'éliminer la mesure de sauvegarde, la branche de production nationale des "profilés extrudés en aluminium" a demandé au Ministère du commerce extérieur l'adoption d'une mesure de défense commerciale en raison de pratiques déloyales: ainsi, le droit *ad valorem* a été modifié au profit d'un droit composite et ces produits ont été exclus de l'application de la mesure de sauvegarde à des fins de balance des paiements.⁷⁸

3.66. En 2015, l'Équateur a présenté un calendrier d'élimination des surtaxes.⁷⁹ En janvier 2016, il a commencé à éliminer la mesure de sauvegarde en réduisant la taxe de 45% à 40% et en supprimant la taxe de 5% (au mois d'avril).⁸⁰ En avril 2016, en raison d'un tremblement de terre qui a gravement touché le pays, l'Équateur a annoncé qu'il reporterait l'exécution du calendrier d'élimination proposé et examiné au Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements au mois d'avril 2017 (calendrier initial) (tableau 3.8). En outre, en octobre 2016, il a ramené le taux de 40% à 35% et celui de 25% à 15%, et il a présenté un nouveau calendrier d'élimination de la mesure.⁸¹

Tableau 3.8 Calendrier de l'élimination de la mesure de sauvegarde appliquée à des fins de balance des paiements, 2017

Surtaxe	Avril 2017	Mai 2017	Juin 2017
Calendrier initial			
15%	10,0%	5,0%	0,0%
25%	16,7%	8,3%	0,0%
40%	26,7%	13,3%	0,0%
Nouveau calendrier			
15%	10,0%	5,0%	0,0%
35%	23,3%	11,7%	0,0%

Source: Résolution n° 006-2016 et Résolution n° 021-2016 du COMEX.

3.67. De manière générale, avec l'élimination de la mesure de sauvegarde, la majorité des droits de douane NPF appliqués ont été ramenés au niveau enregistré en 2015 (tableau 3.9). En 2018, ce n'est que dans le cas de 20 lignes tarifaires que le droit NPF appliqué a été supérieur à celui de 2015, mais il a toujours été inférieur au niveau consolidé; pour 2 lignes tarifaires qui étaient soumises à la surtaxe, il a été inférieur au droit NPF de 2015. Pour cinq lignes, le droit *ad valorem* qui s'appliquait en 2015 a été remplacé par un droit composite. Cette substitution a eu lieu en 2017, avant que la mesure de sauvegarde ne soit éliminée, lorsque la branche de production nationale de "profilés extrudés d'aluminium" a demandé au Ministère du commerce extérieur et de l'investissement qu'il adopte "une mesure de défense commerciale pour pratiques déloyales"; par conséquent, le droit *ad valorem* a été remplacé par un droit composite et ces produits ont été exclus de l'application de la mesure de sauvegarde à des fins de balance des paiements.⁸²

⁷⁶ Article 72q du COPCI; Résolutions du COMEX n° 037-2015 et n° 047-2015.

⁷⁷ Résolutions du COMEX n° 002-2016, n° 016-2015, n° 035-2015, n° 023-2015, n° 029-2015, n° 039-2015, n° 003-2016, n° 007-2016, n° 008-2016, n° 026-2016, n° 031-2016, n° 048-2016, n° 041-2015, n° 048-2016, n° 006-2017, n° 006-2017, n° 009-2017, n° 010-2017 et n° 015-2016.

⁷⁸ Résolution du COMEX n° 005-2017.

⁷⁹ Document de l'OMC WT/BOP/R/114 du 31 août 2017.

⁸⁰ Résolution du COMEX n° 001-2016.

⁸¹ Résolutions du COMEX n° 011-2015, n° 005-2016, n° 006-2016 et n° 021-2016.

⁸² Résolution du COMEX n° 005-2017.

Tableau 3.9 Comparaison des lignes tarifaires avant et après l'imposition de la mesure de sauvegarde (2015-2018)^a

Code du SH	Désignation	2015			2018
		Droit NPF	Surtaxe	Droit NPF appliqué	Droit NPF appliqué
8702109080	Véhicules à moteur à piston, en CKD	13	15	28	3
8453100000	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	5	15	20	0
7216500000	Autres profils, simplement laminés ou filés à chaud	15	45	60	20
7304290000	Autres tubes	0	5	5	5
7308902000	Portes d'écluses	15	45	60	25
8504219000	Autres transformateurs à diélectrique liquide	15	15	30	25
8504221000	Transformateurs d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 1 000 kVA	15	15	30	25
8504341000	Transformateurs d'une puissance n'excédant pas 1 600 kVA	15	15	30	25
7303000000	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte.	0	5	5	15
7304110000	Tubes, tuyaux et profilés creux, en acier inoxydable	0	5	5	15
7304190000	Autres tubes, tuyaux et profilés creux	0	5	5	15
7304220000	Tiges de forage en aciers inoxydables	0	5	5	15
7304230000	Autres tiges de forage	0	5	5	15
7304240000	Autres tiges, en acier inoxydable	0	5	5	15
7304510000	Étirés ou laminés à froid	10	45	55	25
7304410000	Étirés ou laminés à froid	5	5	10	25
7304310000	Étirés ou laminés à froid	0	5	5	25
7304390000	Autres tubes	0	5	5	25
7304490000	Autres tubes	0	5	5	25
7304590000	Autres tubes	0	5	5	25
7304900000	Autres tubes	0	5	5	25
7326110000	Boulets et articles similaires pour broyeurs	0	5	5	25
7604102000	Profilés, y compris les profilés creux	10	45	55	5% + 1,2 \$/kg
7604210000	Profilés creux	10	45	55	5% + 1,2 \$/kg
7604291000	Barres	10	45	55	5% + 1,2 \$/kg
7604292000	Autres profilés	10	45	55	5% + 1,2 \$/kg
7608200000	Alliages d'aluminium	15	45	60	5% + 1,2 \$/kg

a Ne sont incluses que les lignes tarifaires strictement comparables.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.68. En juin 2017, l'Équateur a notifié à l'OMC que, conformément à ce qui avait été prévu, la mesure de sauvegarde prise à des fins de balance des paiements avait été supprimée le 1^{er} juin 2017.⁸³

3.1.7 Autres mesures visant les importations

3.69. La Société financière nationale (CFN) offre des financements pour l'importation de matières premières et de produits semi-finis ou finis qui ne sont pas fabriqués en Équateur, ou dont la production est insuffisante pour satisfaire à la demande locale. Ces produits doivent être transformés et le produit fini doit être exporté.⁸⁴ Le financement est octroyé pour une durée pouvant atteindre cinq ans. Le montant minimal de financement par cette ligne de crédit est de

⁸³ Document de l'OMC WT/BOP/N/84 du 20 juin 2017.

⁸⁴ Société financière nationale (CFN). Renseignements en ligne: "<https://www.cfn.fin.ec/financiamiento-de-importacion-2/>".

50 000 dollars EU par client, et le montant maximal de 25 millions de dollars EU par emprunteur et de 50 millions de dollars EU par groupe économique. Le taux d'intérêt dépend du pourcentage de financement par rapport à la valeur totale du projet. Ce financement peut être utilisé comme fonds de roulement pour toutes les activités économiques que la CFN B.P. est autorisée à financer.⁸⁵

3.70. La lettre de crédit à l'importation est un instrument financier grâce auquel la CFN émet, au nom de son client, un crédit documentaire au bénéfice d'un exportateur étranger. Elle est payée lorsque les conditions fixées par l'acheteur et le vendeur sont remplies. Cet instrument peut être utilisé par les personnes physiques ou morales qui comptabilisent des ventes annuelles supérieures à 100 000 dollars EU. Le montant minimal de la lettre de crédit est de 50 000 dollars EU. Ce type d'instrument permet de financer les importations à terme et d'assurer la sécurité de paiement. Pour les opérations récurrentes, le client peut obtenir une ligne de crédit sur laquelle les lettres de crédit sont imputées.⁸⁶

3.2 Mesures visant directement les exportations

3.2.1 Procédures et prescriptions douanières

3.71. Les Équatoriens comme les étrangers qui résident dans le pays peuvent exporter. Pour être exportateur, il faut obtenir un numéro de Registre unique des contribuables (RUC) auprès de l'Administration fiscale (SRI), obtenir la signature électronique au Registre civil, qui reste valide deux ans, et s'enregistrer dans le système informatique ECUAPASS de la SENAE. L'exportateur peut louer les services d'un agent en douane agréé par la SENAE ou d'un commissionnaire exportateur enregistré auprès de la SENAE pour transmettre la déclaration douanière d'exportation (DAE), ou effectuer cette transmission pour son propre compte au moyen du système ECUAPASS. Celui qui transmet la DAE, dénommé le "déclarant", représente l'exportateur pendant la procédure d'exportation.

3.72. Le déclarant doit traiter les documents d'accompagnement et/ou d'appui qui doivent être joints à la DAE. Ces documents sont la facture commerciale, la liste de colisage, et, le cas échéant, l'autorisation préalable, le certificat d'origine et le certificat phytozoosanitaire. Le processus d'exportation s'ouvre avec la transmission de la DAE. Une fois la DAE reçue, l'administration enregistre le rapport d'entrée d'exportations (IIE) de la marchandise dans la zone primaire via laquelle elle sera exportée. Une fois l'IIE enregistré, le système informatique ECUAPASS assigne automatiquement le mode d'évaluation des marchandises, qui peut être automatique, documentaire ou matériel et intrusif.

3.73. Si le mode d'évaluation est automatique, les marchandises sont autorisées à sortir du territoire douanier équatorien (autorisation de sortie); dans le cas contraire, il est procédé à l'évaluation, et en l'absence d'observations, le technicien/l'opérateur responsable clôt l'évaluation dans le système ECUAPASS et inscrit le statut "sortie autorisée" dans la DAE. Si des faits nouveaux apparaissent lors du processus d'évaluation, le technicien/l'opérateur enregistre les observations aux fins de justification ou de rectification par le déclarant dans un délai d'une journée. Dès lors que l'autorisation de sortie figure dans la DAE, la marchandise peut être embarquée. Si cela est nécessaire, le déclarant peut apporter des corrections à la DAE. Une fois la marchandise embarquée, le déclarant peut régulariser la DAE auprès de la SENAE, qui déclare clos le processus d'exportation définitive.

3.74. Outre le régime d'exportation définitive, l'Équateur compte deux autres régimes d'exportation (encadré 3.3). Pour les exportations relevant des régimes d'exportation temporaire avec réimportation en l'état et d'exportation temporaire aux fins de perfectionnement passif, les procédures sont différentes et exigent l'intervention d'un agent en douane.

⁸⁵ La liste complète des activités que la CFN peut financer est disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://www.cfn.fin.ec/wp-content/uploads/2016/02/Anexo-1-Activ.-Financiables-2.pdf>.

⁸⁶ Lettres de crédit à l'importation. Renseignements en ligne: "<https://www.cfn.fin.ec/cartas-de-credito-importacion/>".

Encadré 3.3 Régimes d'exportation

Exportation définitive

Régime qui permet la sortie définitive de marchandises du territoire douanier équatorien ou d'une zone spéciale de développement économique et des zones franches encore en activité situées sur le territoire douanier équatorien.

Exportation temporaire pour réimportation en l'état

Régime qui permet la sortie temporaire du territoire douanier de marchandises pour un objectif et une durée définis, avant qu'elles ne soient réimportées sans avoir subi aucune modification, à l'exception de la dégradation normale due à l'usage qui en est fait.

Exportation temporaire pour perfectionnement passif

Les marchandises qui se trouvent en libre circulation sur le territoire douanier peuvent être exportées temporairement en dehors du territoire douanier ou d'une zone spéciale de développement économique et des zones franches encore en activité situées sur ce territoire en vue de leur faire subir une transformation, une ouvraison ou une réparation, et de les réimporter ensuite en tant que produits compensateurs en exonération des impositions pertinentes.

Source: Règlement d'application du COPCI.

3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements

3.75. L'Équateur ne perçoit pas de taxes à l'exportation, sauf pour la banane et le café. Toutefois, dans le cas des exportations de biens et de services, si les devises utilisées pour le paiement n'entrent pas en Équateur, elles donnent lieu à la taxe sur la sortie de devises (ISD).⁸⁷

3.76. Les exportations de bananes et de café étaient assujetties à une taxe à l'exportation de 0,7% et 2%, respectivement, sur la valeur f.a.b.⁸⁸ En 2013, les autorités ont suspendu la taxe sur les exportations de bananes qui servait à financer le Fonds de la filière bananière.⁸⁹ De même, en 2015, on a supprimé la taxe sur les exportations de café.⁹⁰ La taxe agricole sur le café qui s'élève à 2% sur la valeur f.a.b. du café en grains, du café torréfié en grains ou du café torréfié moulu pour chaque unité de 100 livres exportée a été utilisée pour constituer l'un des fonds nécessaires au financement du Conseil national du café (COFENAC).⁹¹

3.77. Les autorités ont fait observer que les taxes exigées pour l'octroi des permis, des enregistrements, des autorisations, des licences et pour les analyses, inspections et autres formalités en lien avec l'exportation de marchandises, seraient établies au prorata du coût des services effectivement rendus.

3.2.3 Prix minimaux à l'exportation

3.78. Les exportations de bananes sont assujetties à un prix de référence minimal. Le prix de référence est fixé par le MAG (précédemment le MAGAP) en fonction du prix minimal de soutien que les exportateurs doivent verser au producteur (section 4).

3.79. L'Équateur recourt à des prix minimaux de référence à l'exportation aux fins d'imposition interne pour le cacao en fèves (sous-position 1801.00.19 du SH) et les produits semi-finis à base de cacao (sous-positions 1803, 1804 et 1805 du SH). Ces prix sont fixés chaque semaine sur la base des prix de la Bourse de New York et servent de référence pour la commercialisation de ces produits sur le marché intérieur. Dans le cas du café (sous-position 09011190 du SH), en 2015, les prix minimaux de référence ont été supprimés par suite de l'abrogation de la Loi spéciale sur le secteur caféier. L'Équateur ne fixe pas de prix minimaux de référence pour les crevettes. Cependant, le Sous-Secrétariat à l'aquaculture publie à un rythme mensuel, par l'intermédiaire de la Direction de la gestion aquacole, une liste de prix de référence pour l'exportation de produits

⁸⁷ Renseignements en ligne de l'Administration fiscale de l'Équateur. Adresse consultée: <http://www.sri.qob.ec/web/guest/impuesto-a-la-salida-de-divisas-isd>.

⁸⁸ Renseignements communiqués par les autorités.

⁸⁹ Accord ministériel n° 406 du 11 septembre 2013.

⁹⁰ Loi portant modification de la Loi constitutive de l'Institut national de recherche agricole (INIAP) et portant abrogation de la Loi spéciale sur le secteur caféier, Journal officiel n° 446 du 26 février 2015.

⁹¹ Loi spéciale sur le secteur caféier (texte codifié) de 2004, en date du 17 mars 2004.

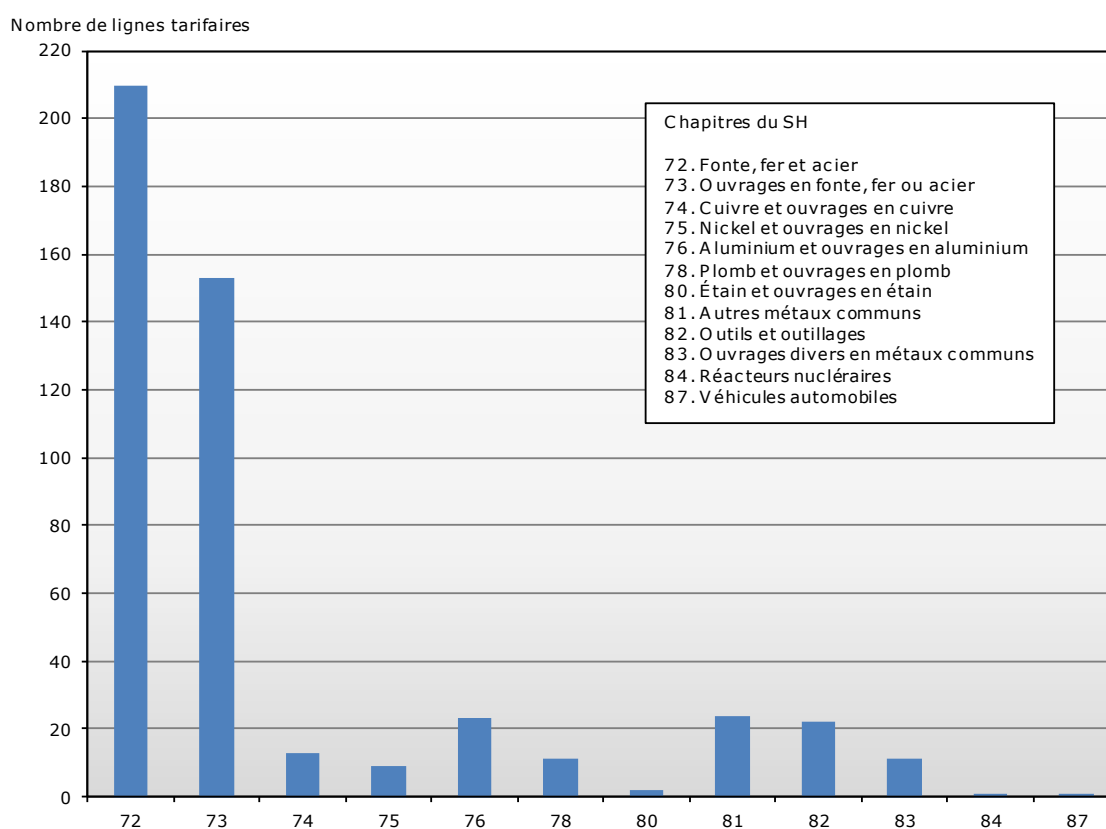
aquacoles, et ce, nettement à des fins d'information. D'après les autorités, cette liste de prix de référence a pour but de fournir au producteur et à l'exportateur de crevettes équatorien une meilleure connaissance des prix sur le marché international.

3.2.4 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.80. Le Comité du commerce extérieur (COMEX) est chargé d'établir les règles relatives aux prescriptions en matière d'exportation qui diffèrent des formalités douanières, comme celles concernant les registres, les autorisations, les documents de contrôle préalable et les licences.⁹²

3.81. En 2018, l'Équateur applique certaines prohibitions à l'exportation définitives et d'autres temporaires aux fins de perfectionnement passif pour certains produits (480 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres du SH) (graphique 3.5). Les prohibitions frappent pour la plupart les ouvrages en métaux et les produits dérivés, les outils et outillages, les réacteurs nucléaires et les automobiles.

Graphique 3.5 Prohibitions à l'exportation par chapitre du SH, 2018



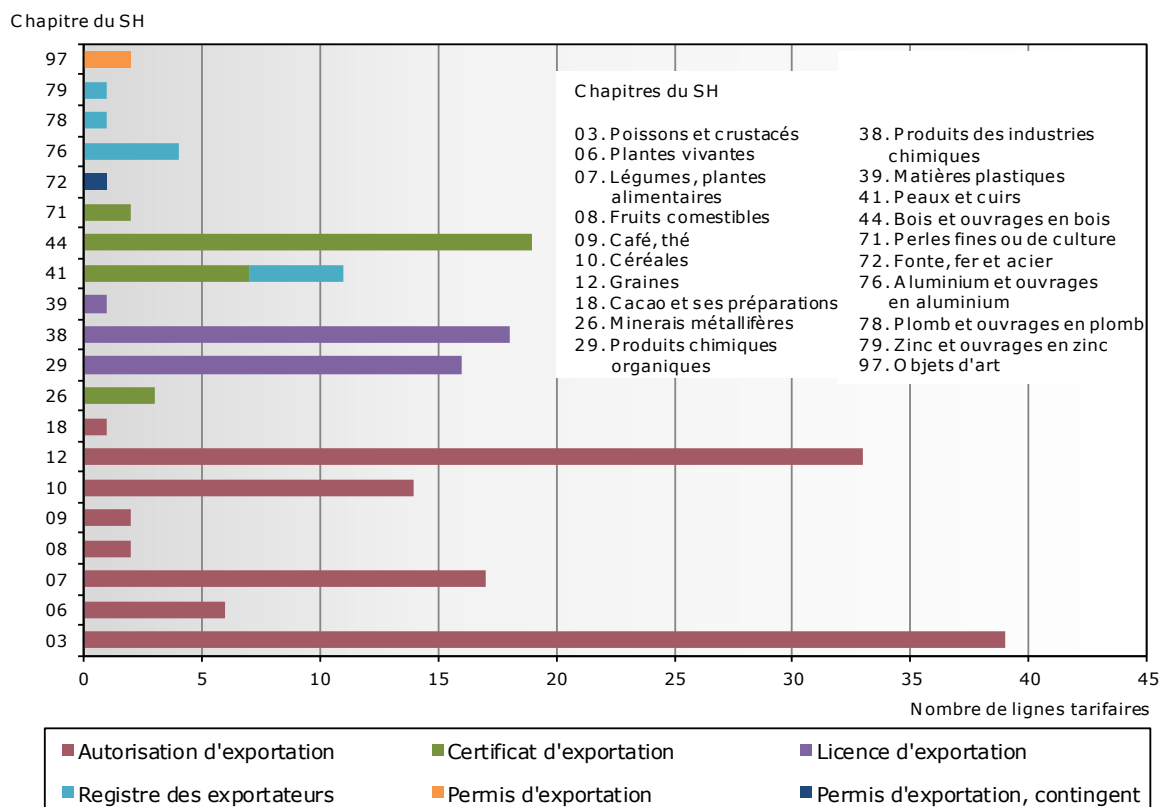
Note: Au total, 480 lignes tarifaires font l'objet de prohibitions.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.82. Comme dans le cas des importations, l'Équateur utilise divers documents d'accompagnement préalables à la déclaration douanière d'exportation (DAE) pour les exportations définitives, dont l'autorisation d'exportation, le registre de l'exportateur, le certificat d'exportation, le permis d'exportation et la licence d'exportation.⁹³ En 2018, ce type de prescription visait 193 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres du SH (graphique 3.6).

⁹² Article 72 f) du COPCI du 29 décembre 2010.

⁹³ Résolutions du COMEX n° 009-2014, n° 015-2014 et n° 013-2017.

Graphique 3.6 Restrictions à l'exportation par chapitre du SH et type de restriction, 2018

Note: Au total, 193 lignes tarifaires au niveau des dispositions à 10 chiffres sont assujetties à des restrictions à l'exportation.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.83. En général, en Équateur, la libre exportation des marchandises est garantie, sauf lorsque cela peut nuire à la santé publique, à la protection de l'environnement, à la santé animale, à la préservation des végétaux⁹⁴ et au patrimoine culturel. Les exportations peuvent aussi être restreintes pour honorer les engagements pris par l'Équateur dans le cadre des divers accords internationaux dont il est signataire, comme le Protocole de Montréal.⁹⁵

3.84. Les contrôles servent aussi à établir des statistiques. L'Agence de réglementation et de contrôle miniers (ARCOM) tient les registres pertinents lui permettant d'effectuer des contrôles statistiques des activités de commercialisation et d'exportation de substances minérales, et de veiller également au respect d'autres obligations établies par la loi, notamment de faire en sorte que l'origine des minerais soit licite; c'est pourquoi les exportations de minerais de cuivre, d'argent et d'or (sous-positions 2603.00.00.00, 2616.10.00.00, 2616.90.10.00, 7108.12.00.00 et 7106.91.00.00 du SH) exigent un certificat d'exportation délivré par l'ARCOM, sans lequel ces minerais ne peuvent pas être exportés.⁹⁶

3.85. Les contrôles à l'exportation peuvent être utilisés pour appuyer des branches de production particulières ou pour stimuler la production nationale de certains secteurs spécifiques.⁹⁷ Ainsi, le "Programme de réduction de la pollution, de rationalisation du subventionnement des carburants des transports publics et de mise à la casse" interdit l'exportation de déchets et débris (sous-positions 7204.30.00.00, 7204.10.00.00, 7204.29.00.00, 7204.41.00.00, 7204.49.00.00, 7204.50.00.00, 7205.10.00.00, 72.05.21.00.00, 7205.29.00.00, 7403.22.00.00, 7404.00.00.00 et 7602.00.00.00 du SH). Toutefois, s'il y a détermination d'une offre excédentaire de déchets et

⁹⁴ Résolution du COMEX n° 029-2017.

⁹⁵ Résolution du COMEX n° 023-2017.

⁹⁶ Prescriptions relatives au certificat d'exportation pour les titulaires de droits miniers, Résolution n° 017-ARCOM-2017.

⁹⁷ Article 284 de la Constitution de la République de l'Équateur.

déchets (par rapport à la capacité de traitement des entreprises de récupération) ou si le prix du marché de référence, obtenu à partir du calcul de la moyenne mobile des trois derniers mois, n'a pas de rapport adéquat avec le prix payé par les entreprises de récupération, le MIPRO peut ouvrir des contingents d'exportation.⁹⁸ Ainsi, l'Équateur a imposé un contingent d'exportation des déchets non ferreux. Ces contingents ne peuvent être utilisés que par les exportateurs enregistrés auprès du MIPRO. Ils sont attribués dans l'ordre de réception des demandes.⁹⁹

3.86. Le COMEX peut aussi réguler et/ou restreindre les exportations pour assurer l'approvisionnement en matières premières dont la production nationale a besoin et promouvoir ainsi l'incorporation de valeur ajoutée, conformément au Plan national de développement industriel. Ces contrôles peuvent être imposés d'office ou à la demande d'une branche de production. Ainsi, en 2013, l'Association nationale des tanneurs (ANCE) a demandé au MIPRO de rétablir le Registre d'exportateur de cuirs et peaux (pour les cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés) (sous-positions 4102.10.00.00, 4102.21.00.00, 4102.29.00.00, 4104.11.00.00, 4104.19.00.00, 4104.41.00.00 et 4104.49.00.00 du SH) comme prescription impérative pour l'exportation de cette matière première, car l'on observe une fuite indifférenciée de ces biens par les frontières du pays, de sorte que le secteur a du mal à s'approvisionner en peaux salées.¹⁰⁰ À partir de 2014, le COMEX a jugé nécessaire d'imposer comme condition pour pouvoir exporter un certificat de qualité délivré par les autres organismes d'inspection habilités par le MIPRO, et de suspendre l'enregistrement des exportateurs de peaux et cuirs bruts. Selon les autorités, le certificat de qualité permet de vérifier la bonne utilisation des sous-positions tarifaires pour les exportations de cuirs et peaux, ce qui facilite l'exportation des peaux que l'industrie équatorienne n'utilise pas. En outre, le MIPRO surveille la capacité de traitement des tanneries, les prix de la chaîne de production et les plans d'activation de la chaîne. Si, comme suite à son évaluation semestrielle, le MIPRO détermine qu'il y a une offre excédentaire de cuirs et peaux bruts dans le pays, il ouvre des contingents d'exportation.¹⁰¹

3.2.5 Soutien et promotion des exportations

3.2.5.1 Soutien à l'exportation

3.87. L'Équateur a informé l'OMC que, pendant la période allant de 2012 à 2016, il n'avait octroyé aucune subvention à l'exportation de produits agricoles.

3.2.5.2 Régimes de ristournes et autres incitations

3.88. Le crédit d'impôt a été institué pour stimuler les exportations lorsque celles-ci pâtissent d'une détérioration du niveau d'accès aux marchés internationaux imputable aux changements intervenus dans les niveaux tarifaires ou à d'autres mesures qui visent les exportations équatoriennes sur les marchés de destination. Le crédit d'impôt est octroyé au moyen d'un document dénommé "certificat de crédit d'impôt" (CAT), qui prescrit la valeur de l'avantage. Les CAT sont délivrés par la Direction nationale des douanes comme un avis de crédit; ce sont des documents librement négociables. Ils peuvent s'utiliser pour annuler n'importe quelle obligation fiscale, à l'exception des droits pour services rendus, des redevances et des autres contributions que l'État doit prélever en rapport avec l'activité des secteurs des industries extractives et des hydrocarbures.¹⁰²

3.89. La délivrance de certificats de crédit d'impôt a été réactivée en 2013. Le COMEX remplit les fonctions de comité administratif de la Loi sur le crédit d'impôt et établit la liste des produits qui peuvent bénéficier des CAT¹⁰³, et il fixe la période au cours de laquelle ces produits seront examinés et les pourcentages qui s'appliquent pour chaque ligne tarifaire¹⁰⁴ ainsi que le montant maximal annuel qui peut être alloué à la délivrance des CAT, conformément au budget général de

⁹⁸ Décret exécutif n° 676 du 24 février 2011.

⁹⁹ Résolution de la SENAE n° 177 du 3 mai 2011.

¹⁰⁰ Résolution du COMEX n° 008-2014.

¹⁰¹ Résolution du COMEX n° 008-2014 et Résolution n° 333 du 28 juillet 2014.

¹⁰² Loi sur le crédit d'impôt, Décret suprême n° 3605-B du 13 juillet 1979 et modifications y relatives.

¹⁰³ Aucun renseignement n'est disponible sur la manière dont on établit les listes des produits soumis au CAT.

¹⁰⁴ Aucun renseignement n'est disponible sur la manière dont on détermine le pourcentage qui s'applique à la délivrance du CAT pour chaque produit.

l'État. Par exemple, en 2016, ce montant s'est élevé à environ 21 millions de dollars EU.¹⁰⁵ De plus, le COMEX doit déterminer les bénéficiaires du CAT, définir les montants maximaux annuels de l'avantage pour l'exportateur¹⁰⁶ et définir les marchés internationaux de destination des exportations équatoriennes pour lesquels les exportateurs ont pu bénéficier d'un accès réduit.¹⁰⁷ Le montant maximal annuel de l'avantage qui sera approuvé par le COMEX ne peut pas être plus élevé que nécessaire pour compenser l'accès plus limité à un marché international.¹⁰⁸

3.90. C'est à 2016 que remonte la détermination la plus récente de la liste de produits et d'exportateurs qui peuvent bénéficier du CAT, et du pourcentage applicable pour la délivrance de ce certificat puisque, selon les autorités, le mécanisme n'a pas été utilisé depuis cette date.¹⁰⁹ Les pourcentages varient selon le produit et sont calculés sur la base de la valeur de l'exportation. En 2013, ils variaient de 0,1% pour les boissons gazeuses (sous-position 2202.10.00.00 du SH) à 32% pour les chandails et articles similaires (sous-position 6110.30.10.00 du SH).¹¹⁰ Cette année, la mesure a bénéficié en particulier aux produits comme les fleurs (chapitre 06 du SH) et les produits textiles (chapitres 61, 62 et 65 du SH). En 2016, les produits pour lesquels cet avantage était accordé n'ont pas beaucoup varié. Les pourcentages d'attribution de cet avantage oscillaient entre 0,05% pour les ananas (sous-position 0804.30.00.04 du SH) et 35% pour le thon (sous-position 1604.14.00.01 du SH).¹¹¹

3.91. Les exportateurs de marchandises qui utilisent ou incorporent des emballages ou des conditionnements, des matières premières ou des intrants importés peuvent bénéficier du régime de ristourne de droits sous condition (ou *drawback*), en vertu duquel il est possible d'obtenir le remboursement, en totalité ou en partie, des impositions sur le commerce extérieur acquittées à l'occasion de l'importation des marchandises qui sont exportées par la suite. Les exportateurs peuvent demander le remboursement des impositions dans les 12 mois suivant l'importation, aux fins de mise à la consommation, de la marchandise faisant l'objet de l'exportation définitive, et ce, à compter de la date de mainlevée des marchandises.

3.92. Initialement, le montant à rembourser sur les taxes sur le commerce extérieur acquittées pour pouvoir importer des marchandises était calculé sur la base du tableau d'entrées-sorties présenté par l'exportateur. En principe, le remboursement s'effectuait à hauteur de 100% des taxes sur le commerce extérieur effectivement payées pour l'importation de produits pour lesquels l'application de ce régime douanier avait été demandée; cependant, les impositions remboursées ne pouvaient pas excéder 5% de la valeur transactionnelle des marchandises exportées.¹¹²

3.93. À partir de 2015, une procédure simplifiée a été mise en place pour la ristourne sous condition, laquelle permet de déterminer un pourcentage fixe sur la valeur exportée pour le remboursement des taxes sur le commerce extérieur. En 2015, cette procédure pouvait s'utiliser pour tous les produits exportés, sauf pour les véhicules (chapitre 87); certains poissons frais et préparations de poissons (chapitres 03 et 16); certaines fleurs (chapitre 06); certains produits relevant des positions sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments (chapitre 25) et les combustibles minéraux (chapitre 27), entre autres. En général, le pourcentage de remboursement a été de 5%, soit le droit pondéré de l'Équateur de 2010 à 2014; cependant, certains produits ont bénéficié d'une plus petite ristourne, de 3% ou de 2%. Dans certains cas, la ristourne a varié selon le marché de destination¹¹³, comme cela a été le cas pour les bananes de type "*cavendish Valery*" (sous-position 0803.90.11.00 du SH), la petite banane "*bocadillo*" (sous-position 0803.90.12.00 du SH) et les autres bananes (sous-position 0803.90.19.00 du SH): 2% pour l'Union européenne, 3% pour la Fédération de Russie et 4% pour la Chine. Le COMEX peut revoir périodiquement les exportations relevant de la procédure simplifiée, ainsi que le pourcentage de ristourne.¹¹⁴ En 2016, il a modifié la liste des produits visés par le remboursement de droits de 5%.¹¹⁵ Selon les

¹⁰⁵ Résolution du COMEX n° 030-2016.

¹⁰⁶ Aucun renseignement n'est disponible sur la manière dont on détermine le montant maximal annuel de l'avantage.

¹⁰⁷ Résolution du COMEX n° 105-2013.

¹⁰⁸ Règlement d'application de la Loi sur le crédit d'impôt, Décret n° 100 du 4 septembre 2013.

¹⁰⁹ Résolution du COMEX n° 030-2016.

¹¹⁰ Résolution du COMEX n° 105-2013.

¹¹¹ Résolution du COMEX n° 030-2016.

¹¹² Article 157 du COPCI; articles 170 à 175 du règlement d'application du COPCI, Décret n° 758 du 29 décembre 2010; Résolutions du COMEX n° 027-2015 et n° 040-2015.

¹¹³ Résolution du COMEX n° 013-2015.

¹¹⁴ Résolutions du COMEX n° 013-2015, n° 027-2015 et n° 040-2015.

¹¹⁵ Résolution du COMEX n° 017-2016.

autorités, cette procédure n'a pas été utilisée depuis le dernier trimestre de 2016. Pour pouvoir financer la procédure simplifiée de ristourne sous condition, en 2015 le Ministère du commerce extérieur et de l'investissement a mis en œuvre le projet d'investissement baptisé "Promotion du secteur exportateur". Le montant total alloué au projet cette même année a été de 229 millions de dollars EU; toutefois, 50 millions de dollars EU seulement ont été attribués.¹¹⁶

3.94. Les exportateurs qui bénéficient des CAT et ceux qui ont pu accéder à la procédure ordinaire de ristourne sous condition ne peuvent pas bénéficier de la procédure simplifiée. Selon les cas, l'exportateur peut décider s'il utilise le système simplifié ou le système original. Les exportateurs qui ont le droit d'utiliser le système simplifié doivent rapatrier les devises résultant de l'exportation à destination de l'Équateur.¹¹⁷

3.2.5.3 Zones franches et zones spéciales de développement économique (ZEDE)¹¹⁸

3.95. En 2010, les zones franches ont été remplacées par les zones spéciales de développement économique (ZEDE). Comme l'ont indiqué les autorités, avec le régime des zones franches le pays n'est pas parvenu à atteindre les objectifs fixés en matière de promotion de l'investissement, d'exportations, d'emploi et de transfert de technologie. En outre, le régime de zones franches reposait sur le principe de l'extraterritorialité; par conséquent, l'État se heurtait à des limitations; par exemple, il n'existait pas de cadre juridique clair, les projets ne s'alignaient pas nécessairement sur les politiques publiques de développement économique et les formalités et procédures d'entrée et de sortie des marchandises des zones franches étaient complexes. C'est pourquoi, en 2010, la Loi sur les zones franches a été abrogée par le COPCI. Toutefois, les zones franches pour lesquelles des concessions ont été octroyées au titre de la Loi sur les zones franches continuent à fonctionner pour la durée de la concession pertinente. Néanmoins, les entreprises administratrices et utilisatrices des zones franches devront respecter les dispositions administratives et opérationnelles du COPCI. De même, les entreprises qui administrent des zones franches et qui souhaitent se prévaloir de la modalité des ZEDE pourront le faire dès lors que leur demande sera présentée à l'autorité compétente (le Conseil sectoriel économique et productif) jusqu'à six mois avant l'expiration de la concession en tant que zone franche.

3.96. Jusqu'en 2010, les zones franches étaient supervisées et contrôlées par le Conseil national des zones franches (CONAZOFRA); actuellement, celles qui restent (cinq) sont réglementées par le MIPRO.¹¹⁹ Depuis 2010, les entreprises qui s'enregistrent en tant que nouvel utilisateur de zones franches doivent remplir les mêmes critères que les exploitants des ZEDE. En 2018, cinq ZEDE avaient été aménagées.

3.97. Les ZEDE ont été établies à titre de destination douanière, dans des zones délimitées du territoire national, afin que de nouveaux investissements s'y établissent, elles sont en outre assujetties à un traitement spécial en matière de commerce extérieur et de fiscalité, ainsi que dans le domaine financier. Les administrateurs et les exploitants qui s'y installent peuvent bénéficier de certaines incitations fiscales (section 2). Le Conseil sectoriel économique et productif est chargé du fonctionnement et de la supervision des ZEDE. Celles-ci pourront être de trois types suivant l'objectif qu'elles visent: la promotion du transfert de technologie, la diversification industrielle et la prestation de services logistiques.

3.98. Les biens produits dans les ZEDE doivent contribuer, entre autres choses, à la diversification de l'offre nationale exportable et ils sont surtout destinés à l'exportation. On peut toutefois autoriser exceptionnellement leur entrée sur le territoire national en vue de leur commercialisation sur le marché intérieur dans une part limitée. Ce pourcentage dépend du projet présenté, lequel est approuvé par le Conseil sectoriel économique et productif, qui détermine quand autoriser l'admission. Ces limites ne s'appliquent pas aux produits obtenus dans les secteurs économiques désignés comme étant des industries de base et dans le cadre de processus de transfert de technologie et d'innovation technologique.¹²⁰

¹¹⁶ Renseignements communiqués par les autorités.

¹¹⁷ Résolution du COMEX n° 017-2016.

¹¹⁸ Cette section se fonde sur le COPCI et son règlement d'application, le Règlement relatif aux opérateurs des zones spéciales de développement économique (Accord ministériel n° 148 du 8 mars 2017).

¹¹⁹ Accord ministériel n° 11.270 du 26 juillet 2011.

¹²⁰ Les industries de base sont la fonderie et l'affinage du cuivre et/ou de l'aluminium; la fonderie sidérurgique pour la production d'acier plat; le raffinage d'hydrocarbures; l'industrie pétrochimique; l'industrie de la cellulose; et la construction et la réparation d'embarcations navales.

3.2.5.4 Promotion des exportations

3.99. L'Institut de promotion des exportations et de l'investissement étranger (PRO ECUADOR), qui dépend du Ministère du commerce extérieur et de l'investissement, est l'entité publique chargée de planifier, de coordonner et d'exécuter la politique de promotion des exportations et d'attirer l'investissement étranger dans le pays afin de promouvoir l'offre à l'exportation de biens et de services, tout en mettant l'accent sur la diversification des produits, des marchés et des intervenants. PRO ECUADOR évalue les secteurs d'exportation prioritaires et met en œuvre des activités de formation en insistant sur l'intégration des petites et moyennes entreprises dans les chaînes de valeur. Il coordonne et prépare aussi des activités de promotion nationale et internationale, ainsi que des projets spécifiques qui visent divers secteurs et d'autres qui s'adressent à des secteurs déterminés, comme le projet Incubation pour le secteur artisanal des textiles et des chaussures.

3.2.6 Financement, assurance et garanties des exportations

3.100. L'organisme responsable de la mise en œuvre des programmes de financement, d'assurance et de garanties des exportations est la Société financière nationale (CFN). Cette institution financière publique, qui joue le rôle de banque de développement de l'Équateur, a pour mission de promouvoir les secteurs productifs et stratégiques du pays par le biais de multiples services financiers et non financiers alignés sur les politiques publiques¹²¹ (encadré 3.4). Les instruments qu'elle propose facilitent les opérations du commerce extérieur dans la mesure où le client obtient un appui qui lui permet d'accéder à des conditions de crédit favorables.

Encadré 3.4 Instruments financiers destinés aux exportateurs, 2012-2018

Financement des exportations

Financement du fonds de roulement: financement destiné à promouvoir l'exportation de tout produit transformé en Équateur dans tous les secteurs économiques.

Sont financés à hauteur de 100% les frais afférents à l'exportation (par exemple les assurances, le fret, les dépenses relatives aux exportations); les impôts ou les droits de douane en rapport avec l'opération ne le sont pas.

Le montant minimal de financement est de 50 000 dollars EU par client et le montant maximal de 25 millions de dollars EU par emprunteur et de 50 millions de dollars EU par groupe économique.

Financement postérieur à l'embarquement: prêts à court terme pour financer la période qui s'écoule entre l'embarquement et le paiement par l'acheteur étranger.

Financement pour le développement: prêts à long terme ciblant la création de nouvelles capacités pour l'exportation (par exemple construction d'usines et création de nouvelles lignes de production).

L'échéance maximale est de 5 ans pour le financement du fonds de roulement, et de 15 ans pour les actifs fixes.

Des délais de grâce de 1 à 4 ans sont prévus pour le remboursement du capital, en fonction des liquidités.

Le taux d'intérêt nominal est de 7,5% pour les corporations, de 8,25% pour les entreprises et de 9,75% pour les MPME.

Le Comité des actifs et des passifs (ALCO) de la CFN définit les taux d'intérêt.

Affacturation internationale

Instrument financier qui permet aux exportateurs d'anticiper le paiement de leurs factures à terme (clients internationaux) afin de s'assurer d'un fonds de roulement.

Le financement peut recouvrir jusqu'à 80% de la valeur de la facture d'exportation, qui doit avoir un délai de paiement d'au moins 30 jours.

Les exportateurs équatoriens de biens (non pétroliers) et de services dont les ventes annuelles sont supérieures à 100 000 dollars EU peuvent en bénéficier.

Le taux d'escompte est de 6,25% par an jusqu'à 60 jours, de 7,25% jusqu'à 120 jours et de 7,25% jusqu'à 180 jours.

¹²¹ Renseignements en ligne de la Société financière nationale (CFN). Adresse consultée: <https://www.cfn.fin.ec/corporacion-financiera-nacional/>.

Lettre de crédit stand-by

Instrument financier par lequel la CFN s'engage à acquitter une obligation de son client au bénéfice d'un client étranger. On peut y avoir recours lorsque les conditions fixées par les parties sont remplies mais que le client n'honore pas cette obligation.

Peuvent bénéficier de ce service les exportateurs de produits non pétroliers qui réalisent des ventes annuelles d'une valeur supérieure à 100 000 dollars EU. Le montant minimum de la lettre de crédit stand-by est de 50 000 dollars EU.

Une commission est prélevée pour chaque opération. La commission initiale est de 3% par an.

Encaissements documentaires

Instrument non financier par lequel la CFN se charge de la vérification documentaire et de la réalisation de paiements dans le cadre d'une opération de commerce extérieur, sans s'engager à honorer le paiement.

Peuvent bénéficier de ce service les exportateurs enregistrant des ventes annuelles supérieures à 100 000 dollars EU.

Une commission est prélevée pour chaque opération.

Garanties de crédit

Avec cet instrument, par le biais d'un fonds national de garantie, la CFN autorise une banque qui exerce des activités en Équateur et qui a conclu un accord avec ledit fonds national de garantie, à octroyer des prêts pour l'exportation avant ou après l'embarquement. La CFN couvre 50 à 80% de la garantie demandée. Les commissions vont de 2,5% à 4,5% par an.

Source: Renseignements en ligne de la Société financière nationale.

3.3 Mesures visant la production et le commerce**3.3.1 Mesures d'incitation**

3.101. Selon les renseignements notifiés à l'OMC, pendant la période 2013-2018, l'Équateur n'a accordé aucun type de subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires qui soit spécifique au sens de l'article 2 de cet accord.¹²²

3.102. Néanmoins, l'un des objectifs de la politique budgétaire de l'Équateur est la redistribution des revenus par l'intermédiaire de transferts, d'impôts et de subventions (article 285 de la Constitution de la République). Par conséquent, l'Équateur accorde des incitations fiscales en faveur du développement de la production en général (section 2), ainsi que des secteurs spécifiques, comme l'agriculture et les industries de base, et de l'économie populaire, solidaire et communautaire.

3.103. Il existe quatre types d'incitations fiscales en faveur du développement de la production: 1) incitations générales, qui s'appliquent aux investissements effectués sur l'ensemble du territoire national; 2) incitations sectorielles et en faveur du développement régional équitable, pour les secteurs qui contribuent à l'évolution de la matrice énergétique, à la substitution stratégique des importations, à la promotion des exportations, ainsi qu'au développement rural; 3) incitations en faveur des zones défavorisées; et 4) incitations en faveur des projets publics menés dans le cadre d'un partenariat public-privé (section 2).¹²³

3.104. Outre les incitations en faveur du développement de la production et de la promotion des exportations, l'État encourage aussi les industries de base qui transforment les ressources naturelles renouvelables et non renouvelables en intrants pour la fabrication de produits intermédiaires et finals. Les industries suivantes sont considérées comme des industries de base: fonte et raffinage du cuivre et/ou de l'aluminium; aciérie destinée à la production d'acier plat; raffinage d'hydrocarbures; industrie pétrochimique; industrie de la cellulose; et construction et réparation d'embarcations navales.

3.105. Dans le cadre de la politique de promotion de l'économie populaire, solidaire et communautaire, dont font partie les micro, petites et moyennes entreprises (MPME), l'Équateur accorde des incitations à ce secteur, par l'intermédiaire de mécanismes préférentiels de financement et de passation de marchés publics et en facilitant l'établissement des entreprises

¹²² Documents de l'OMC G/SCM/N/253/ECU du 17 juillet 2013; G/SCM/N/284/ECU du 14 juillet 2015; et G/SCM/N/315/ECU du 26 février 2018.

¹²³ Articles 23 et 24 du COPCI.

(analyses de faisabilité, analyses du marché, projets d'innovation), ainsi que les exportations (programme Exporta Fácil à l'intention des MPME et des artisans). L'Inspection générale des banques établira un régime spécial de garanties pour le financement des MPME, ainsi qu'un règlement spécial pour les MPME qui accèdent au marché des valeurs mobilières.¹²⁴ En outre, les institutions publiques sont tenues d'inclure les MPME dans les procédures de passation de marchés publics, conformément à ce qui est établi par le Système national de passation des marchés publics (section 3.3.6).

3.106. Exporta Fácil est un programme mené par plusieurs institutions publiques, qui a été lancé en 2012 pour faciliter les procédures d'exportation afin que les MPME et les artisans augmentent leurs exportations et puissent s'intégrer sur de nouveaux marchés. Dans le cadre de ce programme, chaque envoi des exportateurs peut contenir des produits d'une valeur allant jusqu'à 5 000 dollars EU et d'un poids maximal de 30 kg, sans restriction en ce qui concerne la quantité de paquets envoyés.¹²⁵ Les exportateurs qui utilisent Exporta Fácil doivent être inscrits au RUC, s'enregistrer sur le portail du programme et utiliser une déclaration en douane simplifiée à laquelle ils doivent joindre les documents obligatoires, qui dans ce cas sont la facture commerciale, la liste de colisage et les autorisations préalables ou le certificat d'origine, le cas échéant.

3.107. La Société financière nationale (CFN), qui fait partie de la Banque équatorienne de développement, est une institution financière publique qui propose divers services financiers et non financiers en vue du développement des secteurs productifs et stratégiques de l'Équateur. La CFN a des lignes de crédit destinées au secteur productif, axées en particulier sur les PME (tableau A3. 4).¹²⁶

3.108. La banque BanEcuador a été créée en 2016 en remplacement de la Banque de développement, en vue d'octroyer des crédits adaptés aux caractéristiques de l'activité productive, de la région et la clientèle, afin de parvenir à changer la matrice de production et à assurer la souveraineté alimentaire.¹²⁷ BanEcuador accorde un financement aux unités de production individuelles et familiales, collectives et associatives; aux entrepreneurs; et aux MPME participant à la production de marchandises, à la fourniture de services ou au commerce (tableau 3.10). Le taux d'intérêt des prêts est déterminé conformément à la politique d'établissement des taux d'intérêt de la Banque, qui, selon les autorités, se fonde sur les conditions du marché et les dépenses de fonctionnement, le coût du financement, les réserves et l'inflation. BanEcuador accepte divers types de garanties pour accorder des prêts.

Tableau 3.10 Produits financiers de BanEcuador, 2018

Produit	Secteurs bénéficiaires	Caractéristiques	Délai
Banque populaire	Commerce, services et petite industrie	Montants: 50-15 000 \$EU Financement allant jusqu'à 100% Les antécédents en matière de crédits ne sont pas demandés	Jusqu'à 5 ans
Gran Minga Agropecuaria	Sylviculture	Montants: 50-150 rémunérations de base unifiées Financement allant jusqu'à 100%	Jusqu'à 10 ans pour les activités agricoles Jusqu'à 20 ans pour les activités forestières
Crédit Entrepreneuriat	Entrepreneurs de tout secteur	Montants: 500-50 000 \$EU	Jusqu'à 60 mois
Crédit pour les petites et moyennes entreprises (PME)	Production, commerce, services	Montants: 5 000-500 000 \$EU Divers types de garanties sont acceptés	Variable, selon le type d'investissement
Crédit pour les micro entreprises	Production, commerce, services	150 rémunérations de base unifiées Divers types de garantie sont acceptés	Variable, selon le type d'investissement

Note: La rémunération de base unifiée est de 386 dollars EU en 2018. Décision ministérielle n° MDT-2017-0195 du 26 mars 2018. Adresse consultée: "<http://www.trabajo.gob.ec/wp-content/uploads/2018/01/ACUERDO-MINISTERIAL-MDT-2017-0195.pdf>".

Source: BanEcuador.

¹²⁴ Articles 63 à 66 du COPCI.

¹²⁵ Renseignements en ligne du programme Exporta Fácil. Adresse consultée: "http://www.exportafacil.gob.ec/index.php?option=com_content&view=article&id=3&Itemid=108".

¹²⁶ Renseignements en ligne de la CFN. Adresse consultée: "<https://www.cfn.fin.ec/corporacion-financiera-nacional/>".

¹²⁷ Décret exécutif n° 677 du 13 mai 2015.

3.109. L'État est chargé d'assurer la souveraineté alimentaire; à cette fin, des mécanismes préférentiels de financement sont établis pour faciliter l'acquisition d'intrants par les petits et moyens producteurs et promouvoir la productivité dans le secteur agricole.¹²⁸ Le financement de ces segments est apporté par BanEcuador et la CFN. En outre, en 2018, l'Équateur a notifié une série de mesures de soutien interne pour l'agriculture liées à la lutte contre les parasites et les maladies, à la recherche, aux services de commercialisation et de promotion, aux services d'inspection et aux services d'infrastructure. En général, ces programmes ne bénéficient pas à des produits particuliers.¹²⁹

3.110. L'État soutient les agriculteurs, en particulier les petits et moyens producteurs, dans le cadre du Programme Agroseguro, par l'intermédiaire duquel une compagnie d'assurance publique (Seguros Sucre) offre une assurance agricole contre les phénomènes naturels défavorables. Dans le cadre de ce programme, 60% de la prime nette de la police d'assurance est prise en charge, avec une limite de 700 dollars EU pour toutes les cultures, à l'exception du bananier pour lequel la limite est de 1 500 dollars EU.¹³⁰

3.3.2 Normes et autres prescriptions techniques

3.111. Le cadre juridique qui régit le système de normalisation en Équateur est principalement composé de la Constitution de la République de l'Équateur et de la Loi équatorienne sur les systèmes de contrôle de la qualité et son règlement¹³¹, outre d'autres manuels, décisions ministérielles et résolutions, et la réglementation de la Communauté andine (CAN) (encadré 3.5).

Encadré 3.5 Réglementation du Système de normalisation, 2018

Résolution n° 001-2013-CIMC du Comité interministériel de la qualité du 30 mai 2013 (modifiée par la Résolution n° 002-2013-CIMC du 22 août 2013 et la Résolution n° 001-2014-CIMC du 10 juin 2014): évaluation de la conformité et manuel de procédures régissant la nationalisation, la commercialisation et la surveillance sur le marché à toutes les étapes des biens produits, importés et commercialisés soumis à la réglementation technique équatorienne.

Décision ministérielle n° 11256 du 15 juillet 2011: établit les prix pour les normes techniques équatoriennes, les codes, les guides de pratique, les manuels et autres documents techniques.

Décision ministérielle n°11446 du 25 novembre 2011: le pouvoir d'approuver et d'officialiser les propositions de normes ou de règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité proposées par l'INEN est délégué au Sous-Secrétariat à la qualité.

Décision ministérielle n° 17074 du 19 mai 2017: instructions pour l'établissement du processus de désignation en matière d'évaluation de la conformité.

Décision ministérielle n° 2017-003 du 25 janvier 2017: établit le processus d'élaboration et d'approbation des documents normatifs du Service équatorien de normalisation (INEN), au moyen de l'examen des documents et de la participation aux comités nationaux.

Décision n° 827 de la CAN du 18 juillet 2018: établit les lignes directrices concernant l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité dans les pays membres de la Communauté andine et au niveau communautaire (La Décision n° 827 de la CAN du 18 juillet 2018 a remplacé la Décision n° 562 de la CAN du 26 juin 2003.)

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.112. La Loi équatorienne sur les systèmes de contrôle de la qualité régit, entre autres choses, les principes, les politiques et les entités liées aux activités relatives à l'évaluation de la conformité. Elle garantit en outre le respect des droits des citoyens et des engagements internationaux en la matière. L'un des principes du système de contrôle de la qualité est l'équité et le traitement national; en conséquence, les marchandises et services produits dans les pays et les marchandises et services importés reçoivent le même traitement; et les règlements techniques et les procédures de conformité des autres pays sont reconnus, à condition qu'ils soient acceptables pour l'Équateur. En outre, la participation de tous les secteurs au développement, à la promotion de la qualité et à la diffusion de l'information est garantie.

¹²⁸ Article 281 de la Constitution de la République.

¹²⁹ Document de l'OMC G/AG/N/EQU/45 du 24 juillet 2018.

¹³⁰ Fiche d'information de projet 2017, Unité des assurances agricoles, MAGAP.

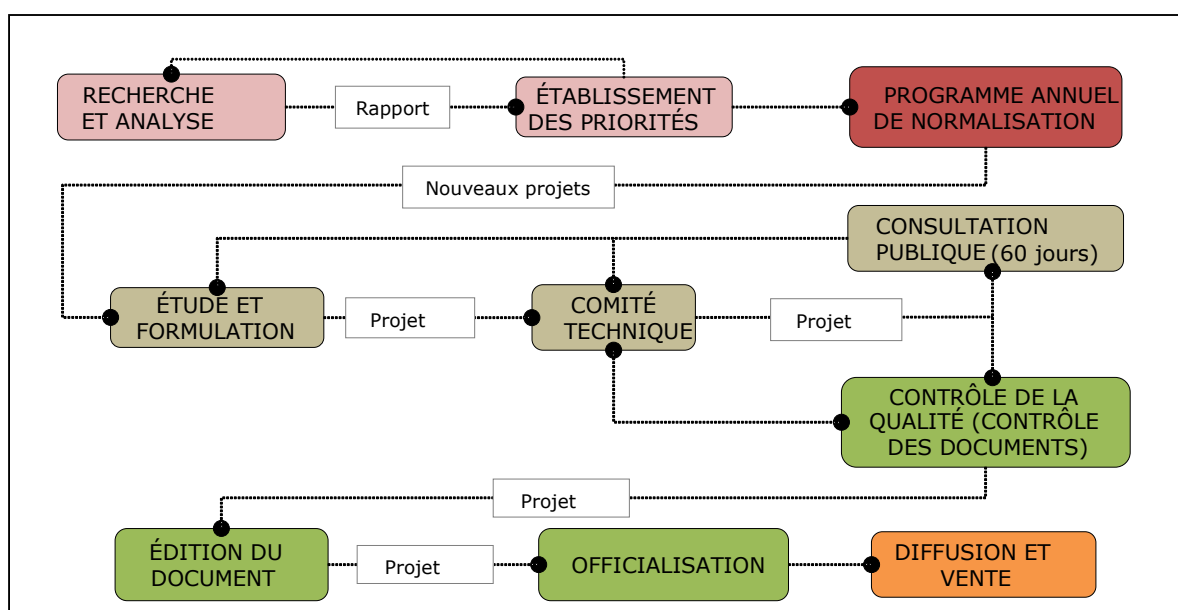
¹³¹ Loi équatorienne sur les systèmes de contrôle de la qualité du 22 février 2007 (modifiée par le COPCI du 29 décembre 2010) et Règlement général sur la Loi sur les systèmes de contrôle de la qualité (Décret exécutif n° 756 du 17 mai 2011).

3.113. Le Système équatorien de contrôle de la qualité est l'ensemble des processus, procédures et institutions publiques responsables de l'application des principes et des mécanismes de contrôle de la qualité et d'évaluation de la conformité. Le Ministère de l'industrie et de la productivité (MIPRO) est l'institution qui dirige ce système. Outre le MIPRO, le système est composé du Comité interministériel de la qualité; du Service équatorien de normalisation (INEN); du Service équatorien d'accréditation (SAE); et des entités et institutions publiques, qui, en fonction de leurs compétences, peuvent établir les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité. Elles comprennent le Ministère de l'électricité et des énergies renouvelables (MEER), le Ministère de la santé publique (MSP), le Ministère de l'environnement (MAE), le Ministère du tourisme (MINTUR), le Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MAG), le Ministère de l'aquaculture et de la pêche (MAP) et le Ministère des transports et des travaux publics (MTO), ainsi que les conseils provinciaux et les municipalités.

3.114. Le Service équatorien de normalisation (INEN) est l'organisme technique responsable du processus de réglementation, de normalisation et de métrologie. Le Comité interministériel de la qualité, une instance qui coordonne la politique relative à la qualité intersectorielle, assiste l'INEN. Différents ministres ou leurs représentants font partie du Comité.¹³²

3.115. Le processus de normalisation commence par l'identification des besoins en matière de normalisation au niveau national, qui permet d'évaluer l'incidence que les documents normatifs pourraient avoir. Sur la base de cette analyse, les domaines prioritaires sont définis, et ils sont inclus dans le Programme annuel de normalisation (graphique 3.7). Ce programme, qui est élaboré par l'INEN, est ajouté au Plan national de normalisation, qui est lui-même intégré au Plan national de la qualité. Le Plan national de la qualité, qui est valable un an, est approuvé par le Comité interministériel de la qualité.

Graphique 3.7 Processus de normalisation



Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.116. Les esquisses des projets de documents normatifs sont adressées aux différents secrétaires techniques qui les étudient en tenant compte de la technologie, de la bibliographie, des publications et des normes internationales. L'esquisse devient un "projet" lorsque le secrétaire technique le présente au comité technique, qui est composé de toutes les parties intéressées: milieu universitaire, entités publiques, industrie, chambres de commerce et consommateurs. Une

¹³² Le Comité interministériel de la qualité est composé du Ministre coordonnateur de la production, du Ministre de l'emploi et de la compétitivité; du Ministre de l'industrie et de la productivité; du Ministre de l'environnement; du Ministre du tourisme; du Ministre de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture et de la pêche; du Ministre de la santé publique; du Ministre du transport et des travaux publics; et du Ministre de l'électricité et des énergies renouvelables (article 9 de la Loi équatorienne sur les systèmes de contrôle de la qualité du 22 février 2007 (dernière modification: 29 décembre 2010)).

fois que le projet a été approuvé par le comité technique, il passe par une phase de consultation publique (graphique 3.7). Les projets peuvent être consultés sur la page Web de l'INEN pendant 60 jours dans le cadre d'une procédure normale, ou pendant 15 jours dans le cadre d'une procédure accélérée, en cas d'urgence nationale ou afin de répondre à une situation qui affecte les objectifs légitimes du pays.

3.117. Le projet de document normatif est ensuite soumis à un contrôle de la qualité pour vérifier qu'il respecte les principes de normalisation, qu'il contient des prescriptions applicables et démontrables, et qu'il respecte les procédures internes de normalisation. Une fois que le document a passé le contrôle de la qualité, il est édité et envoyé au Sous-Secrétariat à la qualité du MIPRO pour être approuvé et officialisé, et enfin publié au Journal officiel (graphique 3.7).

3.118. Les normes sont systématiquement réexaminées tous les cinq ans pour évaluer leur pertinence. Elles peuvent toutefois être réexaminées avant la date établie si les besoins en matière de normalisation l'exigent. En conséquence de cette évaluation, les normes peuvent être révisées, modifiées ou supprimées.

3.119. Sans préjudice du caractère facultatif des normes techniques, les autorités peuvent les rendre obligatoires en les inscrivant dans un règlement technique. Les règlements techniques sont élaborés pour garantir la sécurité; protéger la santé des personnes et des animaux, préserver les végétaux; protéger l'environnement; et défendre les consommateurs. Les règlements techniques doivent être conformes aux intérêts de l'économie nationale, au niveau existant de développement de la science et de la technologie, ainsi qu'aux particularités climatiques et géographiques du pays. Néanmoins, les autorités ont indiqué que les règlements techniques étaient régis par les principes de traitement national, de non-discrimination, d'équivalence et de transparence, établis dans les traités, les conventions et les accords internationaux en vigueur dans le pays.

3.120. Les règlements techniques sont élaborés par les entités du gouvernement central et des autorités provinciales et municipales.¹³³ Le MIPRO est l'organisme qui dirige le Système équatorien de la qualité et qui émet les Règlements techniques équatoriens (RTE), avec le soutien de l'INEN (RTE-INEN).¹³⁴ En 2018 (juillet), 232 RTE-INEN étaient en vigueur. Les RTE-INEN, tout comme les normes, doivent être réexaminés au moins tous les cinq ans, avec la contribution technique des secteurs public et privé.¹³⁵ En accord avec les autorités, ces règlements sont actualisés ou modifiés en fonction des besoins institutionnels et/ou sectoriels.

3.121. Pendant la période 2012-2018, l'Équateur, par l'intermédiaire du Sous-Secrétariat à la qualité du MIPRO, qui est le point de contact et/ou le centre d'information national de l'Équateur auprès de l'OMC, a présenté 207 notifications régulières au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC et 25 notifications de mesures d'urgence. Les mesures régulières et d'urgence notifiées concernaient la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et la protection des consommateurs; la protection de la santé et de la sécurité des personnes; et les prescriptions en matière de qualité. Certaines des mesures (9) concernaient l'étiquetage.

3.122. Pendant la période examinée, les Membres ont remis en cause les règlements techniques adoptés par l'Équateur à 18 reprises. Parmi les mesures remises en cause plusieurs fois, on peut mentionner les suivantes: le système d'étiquetage des aliments transformés destinés à la consommation humaine et la procédure d'obtention d'un certificat de reconnaissance ou Certificat de conformité (formulaire INEN1).¹³⁶ Ce certificat, qui est délivré par l'INEN, constitue une pièce justificative à l'appui de la déclaration douanière d'importation pour la nationalisation de certaines marchandises soumises à des règlements techniques, dans les cas où la valeur de l'importation est supérieure à 2 000 dollars EU, hormis lorsqu'il s'agit de textiles, de vêtements et de chaussures, pour lesquels aucun seuil n'est appliqué.¹³⁷ En 2018, 1 152 lignes tarifaires à 10 chiffres étaient

¹³³ Article 29 de la Loi équatorienne sur les systèmes de contrôle de la qualité.

¹³⁴ Article 8 de la Loi équatorienne sur les systèmes de contrôle de la qualité.

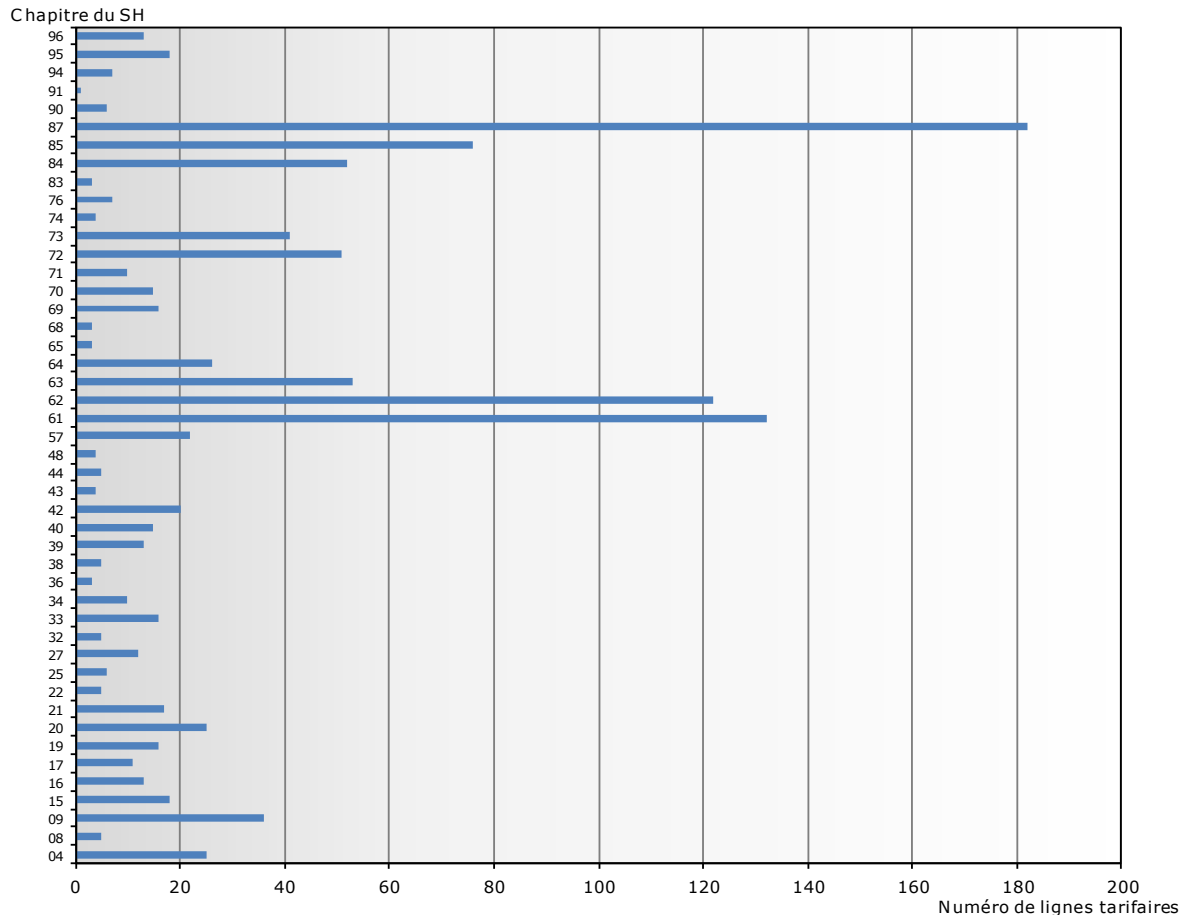
¹³⁵ Élaboration, adoption et application des règlements techniques équatoriens, RTE INEN (NTE INEN 1000:2009).

¹³⁶ Système de gestion des renseignements sur les obstacles techniques au commerce. Renseignements en ligne: <http://tbtims.wto.org/fr/SpecificTradeConcerns/>.

¹³⁷ Résolution n° 009-2009 "Cadre général équatorien pour l'évaluation de la conformité" et Résolution n° 010-2009 "Procédure régissant l'obtention du certificat de reconnaissance (Formulaire INEN 1)" (G/TBT/N/ECU/44/ du 16 avril 2009); et Résolutions COMEX n° 116-2013, n° 003-2014, n° 006-2014, n° 007-2014, n° 010-2014 et n° 011-2016.

soumises à des règlements techniques. Les marchandises faisant l'objet de règlements techniques sont principalement les véhicules automobiles (chapitre 87 du SH), les vêtements et les accessoires du vêtement (chapitres 61 et 62 du SH) et les machines et les appareils électriques (chapitre 85 du SH) (graphique 3.8).

Graphique 3.8 Importations soumises à des règlements techniques, par chapitre du SH, 2018



Note: 1 152 lignes tarifaires à 10 chiffres sont soumises à des règlements techniques.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.123. Le Service équatorien d'accréditation (SAE) est responsable de l'accréditation concernant l'évaluation de la conformité en Équateur, et il est donc habilité à accréditer les compétences techniques des organismes d'évaluation de la conformité; à superviser ces organismes; et à déterminer les conditions techniques au titre desquelles ils peuvent offrir leurs services.¹³⁸ Les organismes d'évaluation de la conformité qui peuvent exercer en Équateur comprennent les entités publiques ou privées accréditées par le SAE et les organismes étrangers avec lesquels des accords de reconnaissance mutuelle ont été signés ou qui ont été désignés par le MIPRO. Ce dernier peut aussi désigner temporairement d'autres organismes étrangers, à condition que le service ne puisse pas être rendu par les autorités autorisées à exercer en Équateur.

3.124. Avant d'être commercialisés, les produits soumis à un règlement technique, qu'ils soient d'origine nationale ou importés, doivent obtenir un certificat de conformité délivré par un organisme de certification accrédité en Équateur, ou délivré au titre des accords de reconnaissance mutuelle en vigueur. Chaque règlement technique établit la procédure permettant de démontrer la conformité du produit. Lors de l'achat de produits et de services aux organismes du secteur public, la conformité de la qualité doit aussi être prouvée par un certificat de conformité.

¹³⁸ Article 21 de la Loi équatorienne sur les systèmes de contrôle de la qualité.

3.125. Les produits bénéficiant d'un certificat de conformité au label de qualité INEN (label de qualité INEN) ne nécessitent pas de certificat de conformité pour être commercialisés. Le label de qualité INEN, qui a commencé à être utilisé en 2015, s'obtient sur demande.¹³⁹ L'INEN octroie le label lorsqu'un produit est fabriqué dans le cadre d'un système de qualité approuvé par l'INEN et qu'il respecte de façon permanente les critères établis dans le règlement technique de référence. Le label est valable pour une période de trois ans renouvelable pour une période consécutive de trois ans.¹⁴⁰ Les entreprises doivent payer pour les services techniques, par exemple les essais, les audits visant à déterminer la qualité du produit ou les audits du système de gestion de la qualité de l'entreprise, qui sont menés par l'INEN en vue de pouvoir octroyer le label.

3.126. L'Équateur a un système national d'étalonnage pour garantir l'uniformité et la fiabilité des mesures qui sont prises dans le pays, en ce qui concerne les transactions commerciales et les transactions portant sur les services, ainsi que les processus industriels et les travaux de recherche scientifique et de développement technologique. Le système national d'étalonnage est composé du Laboratoire national de métrologie de l'INEN, des laboratoires désignés comme laboratoires primaires pour servir de dépositaire des étalons nationaux et des laboratoires d'étalonnage accrédités. Le Laboratoire national de métrologie établit les procédures métrologiques adaptées.

3.127. L'INEN dirige le système national d'étalonnage et coordonne les activités qui doivent être menées pour déterminer l'exactitude des étalons et des instruments utilisés par les laboratoires accrédités, afin de garantir l'uniformité et la fiabilité des mesures.

3.3.3 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires

3.128. Les principales lois qui régissent les politiques et les mesures phytosanitaires et zoosanitaires sont la nouvelle Loi organique sur la santé agricole, qui date de 2017, la Loi organique portant modification de la Loi organique sur le régime de souveraineté alimentaire et la Loi organique sur la santé. La Loi organique sur la santé agricole a été promulguée pour actualiser et harmoniser la législation nationale relative à la préservation des végétaux et la santé des animaux, par rapport au cadre juridique national et international. Au titre de cette loi, plusieurs lois ont été abrogées.¹⁴¹ Le cadre réglementaire régissant ce domaine est en outre composé d'un ensemble d'autres lois, décrets et règlements (encadré 3.6).

Encadré 3.6 Principaux textes législatifs régissant les mesures sanitaires et phytosanitaires

Loi organique sur la santé agricole du 27 juin 2017

Loi organique portant modification de la Loi organique sur le régime de souveraineté alimentaire du 12 octobre 2010

Loi organique sur la santé du 22 décembre 2006

Loi sur la pêche et le développement des pêcheries (Codification 2005-007) du 11 mai 2005

Règlement d'application de la Loi sur la pêche et le développement des pêcheries, Décret exécutif n° 3198 du 19 février 2016

Résolution n° 217 du 31 octobre 2016: établir la procédure d'accréditation des entreprises et de leurs établissements étrangers qui souhaitent exporter des produits de l'élevage en Équateur.

Résolution DAJ-201707-EC-0201-0064: Plan national de surveillance et de contrôle des contaminants dans la production primaire.

Résolution n° 0099 du 30 septembre 2013: guide d'application du Règlement général sur la promotion et la réglementation de l'agriculture organique, écologique et biologique en Équateur; régit et contrôle la production organique.

¹³⁹ Résolution INEN 2015-0002 du 10 mars 2015.

¹⁴⁰ La liste des produits ayant obtenu le label de qualité peut être consultée en ligne à l'adresse suivante: <https://drive.google.com/file/d/1TX2muPrGaqWDHojaZRYzQmLrhxAJCa3Q/view>.

¹⁴¹ Les lois abrogées en 2017 sont la Loi sur l'éradication de la fièvre aphteuse; la Loi sur la protection zoosanitaire; la Loi sur la protection phytosanitaire; la Loi sur les abattoirs; la Loi sur les mesures d'urgence n° 36; et la Loi sur les laboratoires vétérinaires de l'État.

Loi organique sur la santé du 22 décembre 2006: contrôle sanitaire de la production, de l'importation, de la distribution, de l'entreposage, du transport, de la commercialisation, de la délivrance ou de l'écoulement des produits transformés, des médicaments et des autres produits destinés à l'utilisation et la consommation humaines, ainsi que des systèmes et procédures qui garantissent leur innocuité, leur sécurité et leur qualité.

Décret exécutif n° 1290 du 13 septembre 2012: divise l'Institut national d'hygiène et de médecine tropicale Leopoldo Izquieta Pérez; et crée l'Institut national de la santé publique et des recherches (INSPI) et l'Agence nationale de réglementation, de contrôle et de surveillance sanitaire (ARCSA).

Règlement technique INEN RTE INEN 022 (2R): étiquetage des produits alimentaires transformés, conditionnés et emballés.

Résolution ARCSA-DE-067-2015-GGG de 2016: norme technico-sanitaire unifiée pour les produits alimentaires transformés, les usines de transformation des produits alimentaires, les établissements de distribution, de commercialisation, de transport de produits alimentaires et les établissements d'alimentation collective.

Résolution ARCSA-DE-028-2016-YMIH de 2017: norme technico-sanitaire pour les compléments alimentaires.

Décision ministérielle du Ministère de l'aquaculture et de la pêche (MAP) n° 13 du 20 octobre 2017: Loi organique sur la gestion organisationnelle par processus du Ministère de l'aquaculture et de la pêche (MAP): établit les attributions et les compétences du MAP. Les activités d'aquaculture dans la chaîne de production doivent respecter les normes en matière de sécurité sanitaire des produits aquacoles établies par les autorités sanitaires.

Accord n° 241 du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture et de la pêche du 17 juin 2010: exigences sanitaires minimales dans le domaine de l'aquaculture.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.129. Depuis 2017, l'autorité responsable des questions phytosanitaires et zoosanitaires, ainsi que de la sécurité sanitaire des produits alimentaires dans le cadre de la production primaire en Équateur, est l'Agence de réglementation et de contrôle phyto et zoosanitaire (AGROCALIDAD), une entité relevant du Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MAG). AGROCALIDAD, qui a repris toutes les fonctions de l'Agence équatorienne de contrôle de la qualité des produits agricoles, est chargée de protéger et d'améliorer la santé animale, de préserver les végétaux et de garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires dans le cadre de la production primaire, y compris la production biologique. À cette fin, AGROCALIDAD élabore, émet et applique les mesures sanitaires et phytosanitaires qui concernent à la fois la production nationale et les importations et exportations. AGROCALIDAD travaille avec des organismes internationaux, comme la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), l'OIE, le Codex Alimentarius et, au niveau régional, la CAN.

3.130. Le Ministère de la santé publique régit et effectue le contrôle sanitaire de la production, de l'importation, de la distribution, de l'entreposage, du transport et de la commercialisation des produits alimentaires transformés, des médicaments et des autres produits destinés à l'utilisation et à la consommation humaines, ainsi que les systèmes et procédures qui garantissent leur innocuité, leur sécurité et leur qualité.¹⁴² À cette fin, l'Agence nationale de réglementation, de contrôle et de surveillance sanitaire (ARCSA) a été créée en 2012, en tant qu'institution dépendant de ce ministère.¹⁴³ La fonction de l'ARCSA est de garantir la santé de la population en établissant la réglementation et en procédant au contrôle de la qualité, de la sécurité et de l'innocuité des produits destinés à l'utilisation et la consommation humaines, ainsi que des conditions hygiéniques et sanitaires des établissements faisant l'objet d'une surveillance et d'un contrôle sanitaire dans leur domaine d'action. L'ARCSA élabore la réglementation technique et les normes et protocoles concernant le contrôle et la surveillance sanitaire des produits et des établissements dont elle est responsable.¹⁴⁴ En outre, l'ARCSA veille à ce que la réglementation technique soit respectée.¹⁴⁵

¹⁴² Article 6 de la Loi organique sur la santé.

¹⁴³ Décret exécutif n° 1290 du 30 août 2012.

¹⁴⁴ Ces produits sont les suivants: produits alimentaires transformés, additifs alimentaires, médicaments en général, aliments thérapeutiques, produits biologiques, produits naturels transformés à usage médicinal, médicaments homéopathiques et produits dentaires; dispositifs médicaux, réactifs biochimiques et de diagnostic, produits hygiéniques, pesticides d'usage domestique et industriel, fabriqués sur le territoire national ou à l'étranger, destinés à être importés, exportés, commercialisés, délivrés et écoulés, y compris les produits qui sont reçus en donation et les produits d'hygiène domestique et produits absorbants d'hygiène corporelle.

3.131. L'ARCSA est chargée de délivrer, de suspendre, d'annuler ou de renouveler les certificats d'enregistrement sanitaire et les notifications sanitaires obligatoires pour les cosmétiques et les produits hygiéniques. En outre, l'ARCSA contrôle et surveille les marchés une fois que le certificat d'enregistrement ou la notification sanitaire obligatoire a été obtenu. Elle délivre aussi le certificat d'enregistrement sanitaire pour les produits importés dont elle est responsable, et dans le cas des exportations, elle régit la procédure d'obtention du certificat sanitaire d'exportation pour les produits alimentaires transformés et les médicaments qui sont fabriqués ou conditionnés dans les pays exclusivement en vue d'être exportés.¹⁴⁶

3.132. Depuis 2017, le Sous-Secrétariat à la qualité et à la sécurité sanitaire du Ministère de l'aquaculture et de la pêche (MAP) est chargé de la politique relative à la santé, à la qualité et à la sécurité sanitaire dans le domaine de l'aquaculture et de la pêche.¹⁴⁷ Cette entité a remplacé l'Institut national de la pêche en tant qu'autorité responsable du contrôle sanitaire, de la vérification officielle des établissements, de l'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture, et de la certification de la sécurité sanitaire des produits exportés. Actuellement, l'Institut national de la pêche mène des recherches scientifiques et technologiques relatives aux ressources bio-océaniques en vue de diversifier la production, de promouvoir le développement de la pêche et d'utiliser ce secteur de manière optimale.

3.133. L'élaboration des mesures phytosanitaires et zoosanitaires pour la production primaire incombe à AGROCALIDAD; dans le cadre de ses différents groupes de coordination technique, l'Agence suit des procédures qui permettent d'élaborer la réglementation adaptée dans chacun des domaines de sa compétence.¹⁴⁸ Ces procédures comprennent en général des étapes d'élaboration, d'approbation et de publication de la réglementation, avant de passer à la mise en œuvre. Cette réglementation est élaborée avec le soutien technique des groupes d'intérêt: producteurs, importateurs et/ou exportateurs.

3.134. Selon les autorités, les principales dispositions juridiques relatives à la préservation des végétaux sont harmonisées avec les directives de la CIPV. Dans le domaine phytosanitaire, plusieurs normes ont été élaborées, établissant les prescriptions phytosanitaires en matière d'importation des plantes, des produits végétaux et des autres articles réglementés, ainsi que la procédure relative au contrôle des importations et des exportations et la nouvelle liste des organismes de quarantaine non présents en Équateur, entre autres choses (encadré 3.7). La Direction de la sécurité sanitaire des produits alimentaires de AGROCALIDAD a publié une série de guides sur les bonnes pratiques générales en matière d'agriculture et de pêche.¹⁴⁹

Encadré 3.7 Normes régissant les mesures phytosanitaires, 2012-2018

Résolution n° 146: établit à titre unique les prescriptions phytosanitaires en ce qui concerne l'importation de matériel végétal de multiplication, soutenant le changement de la matrice de production et auquel le MAG accorde la priorité de manière justifiée

Résolution n° 222: procédures concernant les prescriptions obligatoires pour l'importation d'échantillons de matériel végétal de multiplication destinés à la recherche

Résolution n° 116 et Résolution n° 082: organismes de quarantaine non présents en Équateur (jusqu'au 15/09/2017)

Résolution n° 063: Manuel des procédures régissant le contrôle du transit international des végétaux, des produits végétaux et des articles réglementés

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

¹⁴⁵ La réglementation par produit et par procédure appliquée par l'ARCSA peut être consultée en ligne à l'adresse suivante: <https://www.controlsanitario.gob.ec/documentos-vigentes/>.

¹⁴⁶ Résolution ARCSA-DE-012-2017-JCGO (norme technico-sanitaire pour les produits destinés à l'utilisation et la consommation humaines devant exclusivement être exportés).

¹⁴⁷ Décision ministérielle du Ministère de l'aquaculture et de la pêche (MAP) n° 13 du 20 octobre 2017.

¹⁴⁸ L'Agence de réglementation et de contrôle phyto et zoosanitaire a cinq groupes de coordination technique: la Coordination générale de la santé animale; la Coordination générale de la préservation des végétaux; la Coordination générale de la sécurité sanitaire des produits alimentaires; la Coordination générale de l'enregistrement des intrants agricoles; et la Coordination générale des laboratoires.

¹⁴⁹ La liste complète est disponible à l'adresse suivante: "<http://www.agrocalidad.gob.ec/direccion-de-inocuidad-de-alimentos/>".

3.135. S'agissant des importations de produits de l'élevage, le service vétérinaire officiel du pays souhaitant exporter ses produits en Équateur doit envoyer à AGROCALIDAD une demande pour exporter ces marchandises, et joindre des renseignements concernant le statut sanitaire de l'espèce, ainsi que l'entreprise et ses établissements. Ces renseignements sont examinés par la Coordination générale de la santé animale de AGROCALIDAD, qui se réserve le droit de demander des renseignements complémentaires et d'effectuer une vérification sur place. Le résultat de l'évaluation de la situation sanitaire du pays exportateur est communiqué au pays concerné. S'il est favorable, le processus d'accréditation des entreprises (et de leurs établissements) qui souhaitent exporter en Équateur est enclenché. Par l'intermédiaire du service vétérinaire officiel de leur pays d'origine, les entreprises doivent transmettre des renseignements spécifiques à la Coordination générale de la santé animale, qui se réserve le droit de solliciter des renseignements complémentaires et d'effectuer une vérification sur place. Le résultat de l'analyse est envoyé au service vétérinaire officiel du pays concerné.

3.136. L'accréditation des entreprises souhaitant exporter des produits de l'élevage en Équateur est valable trois ans. Si la situation sanitaire du pays d'origine ou de l'entreprise connaît des modifications, AGROCALIDAD peut cesser de délivrer des permis zoosanitaires d'importation et suspendre l'accréditation de l'entreprise (et de ses établissements) jusqu'à ce que le service vétérinaire officiel du pays d'origine fournisse les renseignements nécessaires, et qu'une inspection sur place soit effectuée si nécessaire. Les coûts découlant du processus d'accréditation sont à la charge des parties (institutions publiques et/ou privées) souhaitant exporter en Équateur. Toute demande de renouvellement doit être présentée par le service vétérinaire officiel du pays intéressé, au moins 30 jours avant l'expiration de l'accréditation de l'entreprise (et de ses établissements). Une fois ce délai expiré, les permis zoosanitaires d'importation ne seront plus délivrés. Le renouvellement sera effectué à condition qu'il n'y ait pas eu de changement concernant le statut sanitaire du pays d'origine ou les procédures opérationnelles de production des entreprises et de leurs établissements.

3.137. S'agissant des exportations des produits de l'aquaculture et de la pêche, le Sous-Secrétariat à la qualité et à la sécurité sanitaire du MAP élabore et maintient le registre des personnes physiques ou morales autorisées à exporter. Les établissements qui souhaitent faire partie du registre doivent suivre les protocoles techniques et se soumettre à une vérification de leur conformité sanitaire, afin que le Sous-Secrétariat à la qualité et à la sécurité sanitaire puisse leur donner les garanties officielles requises par les différents marchés de destination des produits de la pêche et de l'aquaculture. Le Sous-Secrétariat à la qualité et à la sécurité sanitaire du MAP est responsable du plan de contrôle sanitaire et de la vérification réglementaire de l'ensemble des établissements et des entités participant à la chaîne de traçabilité et de transformation des ressources halieutiques et aquacoles destinées à l'exportation.

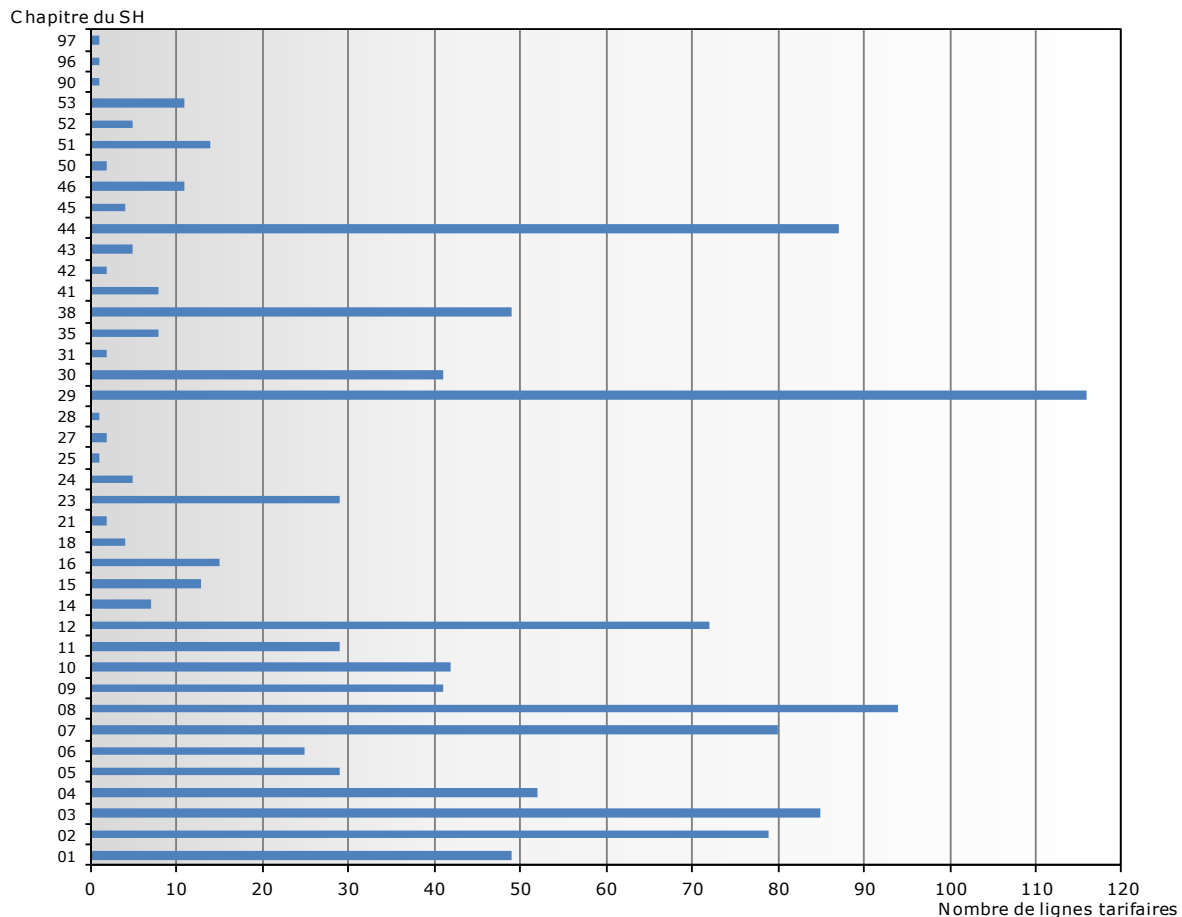
3.138. AGROCALIDAD est l'agence chargée de notifier les mesures sanitaires et phytosanitaires au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC. Pendant la période 2012-2018 (juillet), l'Équateur a présenté quelque 120 notifications au Comité (sans compter les addenda). Parmi ces notifications, onze concernaient des mesures d'urgence (deux portaient sur la préservation des végétaux et les autres portaient sur la santé animale). S'agissant du reste des mesures notifiées au Comité, certaines d'entre elles ont été adoptées en vue de protéger la santé animale et de garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires, mais la majorité concernait la préservation des végétaux et la protection du territoire contre les dommages causés par les parasites. En général, les mesures notifiées s'appliquent aux régions ou aux interlocuteurs commerciaux touchés par la maladie ou le parasite dont on essaie de protéger le pays. La majorité d'entre elles sont fondées sur des normes internationales; dans quelques cas uniquement, il est précisé qu'il n'existe pas de norme internationale pertinente ou que la mesure ne satisfait pas à la réglementation internationale. Pendant la période 2012-2018 (juillet), les Membres n'ont pas remis en cause les mesures phytosanitaires et zoosanitaires notifiées par l'Équateur.¹⁵⁰

3.139. En 2018, 1 124 lignes tarifaires à 10 chiffres étaient soumises à des mesures sanitaires et phytosanitaires. Ces mesures concernaient principalement les fruits et légumes (chapitres 08 et 07 du SH), le bois, le charbon de bois et les ouvrages en bois (chapitre 44 du SH) et la viande et les abats comestibles (chapitre 02 du SH) (graphique 3.9). Ces produits requièrent un permis zoosanitaire d'importation en plus d'autres documents de contrôle douanier (par exemple un

¹⁵⁰ Système de gestion des renseignements sanitaires et phytosanitaires. Renseignements en ligne: <http://spsims.wto.org/fr/SpecificTradeConcerns/>.

document concernant le contrôle préalable, un document de destination douanière ou un document d'enregistrement de l'importateur), en tant que pièces justificatives accompagnant la déclaration douanière d'importation pour la nationalisation.¹⁵¹

Graphique 3.9 Importations soumises à des mesures sanitaires et phytosanitaires, par chapitre du SH, 2018



Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.3.4.1 Politique de la concurrence

3.140. Depuis le dernier examen mené en 2012, le texte législatif qui régit la politique de la concurrence en Équateur est resté la Loi organique sur la réglementation et le contrôle du pouvoir commercial (LORCPM).¹⁵² Cette loi a pour objectif de prévenir, de corriger, d'éliminer et de sanctionner les comportements anticoncurrentiels et déloyaux, en vue de bénéficier aux marchés et aux consommateurs.¹⁵³ L'ensemble des opérateurs économiques sont visés par les dispositions de la LORCPM, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, du secteur public ou du secteur privé, nationaux ou étrangers, à but lucratif ou non lucratif, qu'ils mènent des activités économiques sur le territoire national ou à l'étranger, dans la mesure où leurs activités ont ou pourraient avoir des effets nuisibles sur le marché national.¹⁵⁴

¹⁵¹ Résolutions n° 019-2014, n° 028-2015 et n° 027-2016.

¹⁵² Loi n° 0 du 13 octobre 2011 et son règlement (Décret exécutif n° 1152 du 7 mai 2012, dernière modification: 14 juillet 2017)

¹⁵³ Article 1 de la LORCPM.

¹⁵⁴ Article 2 de la LORCPM.

3.141. La Direction du contrôle du pouvoir commercial (SCPM), créée en 2011, est l'organisme technique qui promeut la concurrence. La SCPM vérifie que les marchés fonctionnent correctement et sanctionne les abus de pouvoir commercial, les accords et pratiques restrictives et les comportements déloyaux qui ont pour effet ou pour objectif de restreindre, de fausser, d'entraver, de déformer ou d'empêcher la concurrence sur le marché pertinent ou qui ont une incidence négative sur l'efficacité de l'économie ou sur le bien-être.¹⁵⁵ En outre, la SCPM examine, contrôle, autorise et, le cas échéant, rejette ou sanctionne les concentrations économiques. Pour remplir ces fonctions, la Direction a différentes attributions juridiquement établies.¹⁵⁶ En outre, la Commission de réglementation du pouvoir commercial (la Commission de réglementation) est habilitée à élaborer des normes de nature généralement contraignante dans les domaines relevant de sa compétence. Le Directeur du contrôle du pouvoir commercial ou son représentant assiste aux sessions de la Commission de réglementation en tant qu'invité pouvant participer aux délibérations sans avoir droit de vote. La Commission de réglementation est composée des plus hautes autorités des Ministères de l'État ou de leurs représentants, responsables de la production, de la politique économique, de la coordination des secteurs stratégiques et du développement social.¹⁵⁷

3.142. La Direction du contrôle du pouvoir commercial applique la Loi dans tous les secteurs de l'économie, y compris les secteurs dans lesquels il existe des organismes de réglementation. Néanmoins, au début d'une enquête ou au cours du processus, la SCPM collabore avec d'autres organismes de réglementation. Par exemple, dans les affaires liées aux entités du système financier national, la SCPM collabore avec l'Inspection générale des banques et/ou la Direction de la surveillance de l'économie populaire et solidaire, afin de collecter et d'avoir des renseignements pertinents pour procéder à l'analyse de l'affaire. Il existe aussi une coordination avec les autres organismes de réglementation, par exemple l'Administration fiscale, la Direction des entreprises, des valeurs mobilières et des assurances, l'Inspection générale des banques, la Direction de la surveillance de l'économie populaire et solidaire, l'ARCSA, l'ARCOTEL, l'ARCOM, l'ARCH, la SENAÉ, le Contrôleur général de l'État et le Procureur général de l'État.

3.143. La SCPM peut ouvrir une enquête d'office, sur demande d'un autre organe de l'Administration publique ou à la suite d'une plainte déposée par toute personne publique ou privée justifiant d'un intérêt légitime. L'Organisme indépendant peut ouvrir une enquête d'office lorsqu'elle considère que des pratiques anticoncurrentielles ont eu lieu ou pourraient avoir lieu sur certains marchés. Néanmoins, sans préjudice de l'enquête d'office, toute personne physique ou morale, publique ou privée, nationale ou étrangère, peut dénoncer l'existence de telles pratiques. La plainte doit être présentée par écrit à la SCPM et doit décrire précisément les comportements prétendument anticoncurrentiels dont la personne a connaissance, identifier les responsables et fournir tous les éléments de preuve qui s'y rapportent.

3.144. Lorsque la Direction du contrôle du pouvoir commercial reçoit une plainte, ou lorsqu'elle entreprend une enquête de sa propre initiative, et avant de prendre des décisions et de fixer d'éventuelles sanctions, elle doit recueillir des renseignements et analyser différents aspects de l'affaire. Bien que les questions à examiner ne soient pas les mêmes dans toutes les affaires, les principaux aspects sur lesquels elle doit enquêter sont les suivants: a) définition du marché concerné; b) chiffre d'affaires; c) pouvoir de marché effectivement possédé par la société visée par l'enquête; d) existence de la pratique apparemment anticoncurrentielle; et e) effets réels ou possibles, positifs ou négatifs, d'une pratique anticoncurrentielle pour la société.

3.145. Pendant la période 2012–2018 (avril), 231 affaires relatives à des pratiques déloyales et 219 affaires relatives à des abus de pouvoir commercial, à des ententes et à des pratiques restrictives ont fait l'objet d'une enquête. En 2018 (avril), 54 enquêtes sur des pratiques déloyales et 54 enquêtes sur des abus de pouvoir commercial, des ententes et des pratiques restrictives étaient en cours.¹⁵⁸ Ces affaires concernaient principalement le secteur pharmaceutique et les secteurs des services financiers, des télécommunications et de la distribution (supermarchés). S'agissant des pratiques déloyales ayant fait l'objet d'une enquête, le type de pratique le plus commun était la tromperie et le non-respect des règles contractuelles, tandis que dans les enquêtes relatives à des abus de pouvoir commercial et/ou des ententes et pratiques restrictives,

¹⁵⁵ L'article 9 de la LORCPM établit 23 comportements qui constituent un abus du pouvoir commercial et l'article 11 définit les 21 accords et pratiques qui sont interdits.

¹⁵⁶ L'article 38 de la LORCPM énumère toutes les attributions (30) du SCPM.

¹⁵⁷ Article 35 de la LORCPM.

¹⁵⁸ Renseignements communiqués par les autorités.

les pratiques unilatérales et la répartition des marchés étaient les pratiques les plus communes. Dans certains cas, le résultat des enquêtes a donné lieu à des sanctions ou au classement du dossier pour absence de fondement.

3.146. Les concentrations économiques doivent être notifiées à la SCPM dans les cas suivants: a) le chiffre d'affaires de l'ensemble des parties prenantes en Équateur dépasse, pour l'exercice comptable précédant l'opération, le montant établi par la Commission de réglementation en termes de rémunérations de base unifiées (équivalentes à 318 dollars EU en 2018). Les seuils ont été établis pour la dernière fois en 2015. Ils peuvent être réexaminés à tout moment, sur demande du Président de la Commission de réglementation ou d'au moins deux de ses membres; ou de la Direction de contrôle du pouvoir commercial¹⁵⁹; ou b) des opérateurs économiques menant les mêmes activités économiques sont impliqués, et la concentration économique leur permet d'acheter une part ou de l'augmenter pour qu'elle soit égale ou supérieure à 30% du marché concerné. La Direction pourra toutefois demander d'office ou par suite de la requête d'une partie que le reste des concentrations économiques soient aussi notifiées. Selon les autorités, ce cas ne s'est pas présenté.

3.147. De 2012 à 2018, 159 enquêtes relatives à des opérations de concentration ont été menées. Les achats d'actions ou de tout titre convertible ne donnant pas droit de vote, ainsi que les achats d'entreprises liquidées ou n'ayant pas enregistré d'activité en Équateur au cours des trois dernières années, ne doivent pas faire l'objet d'une notification.

3.148. La Direction de contrôle du pouvoir commercial dispose de 60 jours civils, à partir de la date de dépôt de la demande et des documents pertinents, pour: a) autoriser l'opération; b) autoriser l'opération sous réserve de certaines conditions; ou c) rejeter l'opération.¹⁶⁰ Cette décision est prise sur la base de l'analyse de critères comme l'état de la concurrence sur le marché concerné; le degré de pouvoir commercial de l'opérateur économique et de ses principaux concurrents; le besoin de développer et/ou de maintenir la libre concurrence des opérateurs économiques sur le marché; la potentielle incidence de la concentration sur le marché et/ou sa potentielle contribution au système de production, au développement économique du pays, à la compétitivité et au bien-être des consommateurs.¹⁶¹

3.149. Si une concentration est établie sans être notifiée ou autorisée au préalable, la Direction du contrôle du pouvoir commercial peut ordonner des mesures de déconcentration, des mesures correctives ou la cessation du contrôle par un opérateur économique d'autres opérateurs, s'il y a lieu, sans préjudice des sanctions qui peuvent être imposées selon la gravité de l'infraction.¹⁶² Les opérateurs économiques faisant l'objet d'une enquête ou ayant été dénoncés peuvent présenter des propositions par le biais desquelles ils s'engagent à cesser leur comportement et à remédier ainsi aux dommages et préjudices que leurs pratiques anticoncurrentielles ont causés sur le marché concerné et auprès des consommateurs.¹⁶³

3.3.4.2 Contrôle des prix

3.150. De manière générale, en Équateur les prix sont déterminés par le marché. Néanmoins, l'État a l'obligation de réglementer, de contrôler et d'intervenir, si nécessaire, pour définir une politique des prix visant à protéger la production nationale.¹⁶⁴ La fixation de prix d'éviction et la discrimination injustifiée en matière de prix constituent un abus de pouvoir commercial et sont donc interdites. La fixation ou la manipulation, de manière concertée, des prix, des taux d'intérêt ou des tarifs constituent aussi des ententes et des pratiques interdites.¹⁶⁵ La spéculation et le relèvement au-dessus des indices officiels des prix à la production ou des prix à la consommation sont aussi des pratiques commerciales illicites. De la même manière, toute autre pratique déloyale qui favorise ou entraîne la hausse systématique des prix des marchandises et/ou des services est interdite. Si des indices de pratiques spéculatives sont détectés, les policiers et les autres autorités

¹⁵⁹ Résolution n° 009 du 6 novembre 2015.

¹⁶⁰ Article 21 de la LORCPM.

¹⁶¹ Article 22 de la LORCPM (Loi n° 0) du 13 octobre 2011.

¹⁶² Les articles 78 et 79 de la LORCPM précisent les sanctions.

¹⁶³ Article 89 de la LORCPM.

¹⁶⁴ Article 335 de la Constitution de la République.

¹⁶⁵ LORCPM (Loi n° 0) du 13 octobre 2011.

compétentes peuvent, à la demande de toute partie intéressée ou d'office, effectuer les contrôles nécessaires afin de déterminer l'existence de ces pratiques spéculatives.¹⁶⁶

3.151. La législation de l'Équateur prévoit l'utilisation de prix minimaux de vente dénommés "prix minimaux de référence", afin de garantir un prix juste au producteur. Ces prix sont appliqués au coton, au riz, aux bananes et plantains, au café, à la canne à sucre, à la viande de porc, au maïs, au lait, au quinoa, au soja et au blé. Le MAGAP fixe ces prix en tenant compte des coûts de production et d'une marge de rentabilité pour le producteur. En outre, depuis 2018, le MAGAP fixe un prix maximal pour le maïs et le riz afin d'éviter la spéculation¹⁶⁷ (section 4.1).

3.152. L'article 159 de la Loi organique sur la santé dispose que les autorités sanitaires nationales doivent fixer, réviser et contrôler le prix des médicaments à usage humain par l'intermédiaire du Conseil national pour la fixation et la révision des prix des médicaments à usage humain du Ministère de la santé publique, afin de garantir à la population la disponibilité des médicaments de qualité et l'accès à ces médicaments, et de promouvoir la production nationale.¹⁶⁸ Ce conseil est l'entité chargée de fixer et de réviser ces prix en se fondant sur le Règlement relatif à la fixation des prix des médicaments destinés à l'utilisation et la consommation humaines, que ces médicaments soient d'origine nationale ou importés.¹⁶⁹

3.153. Les entreprises chargées de la fourniture de services publics domiciliaires, de manière directe ou dans le cadre d'un contrat de concession, sont tenues de fournir des services efficaces, continus et permanents à des prix justes.¹⁷⁰ Les tarifs de l'électricité et de la téléphonie sont réglementés (section 4).

3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.154. Les entreprises publiques jouent un rôle important dans l'économie équatorienne car, en vertu de la Constitution, l'État se réserve le droit d'administrer, de réglementer, de contrôler et de gérer les secteurs stratégiques. Ces secteurs, qui sont exclusivement contrôlés par l'État, sont ceux qui exercent une influence décisive sur les plans économique, social, politique ou environnemental. Les secteurs suivants sont considérés comme des secteurs stratégiques: l'énergie sous tous ses formes, les télécommunications, les ressources naturelles non renouvelables, le transport et le raffinage des hydrocarbures, la biodiversité et le patrimoine génétique, le spectre radioélectrique, l'eau, et les autres secteurs qui pourraient être désignés par la loi. Ainsi, l'État est chargé de fournir les services publics tels que l'eau potable et l'irrigation, l'assainissement, l'électricité, les télécommunications, les routes, l'infrastructure portuaire et aéroportuaire, et les autres services définis par la loi. Par conséquent, des sociétés publiques ont été établies pour assurer la gestion des secteurs stratégiques, la fourniture des services publics, l'utilisation durable des ressources naturelles ou des biens publics et le développement d'autres activités économiques.¹⁷¹ Les entreprises publiques qui exercent des activités dans les secteurs stratégiques sont les suivantes: la Compagnie électrique de l'Équateur (CELEC), la Compagnie nationale d'électricité (CNEL), la Société nationale des mines (ENAMI), la Société publique d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures (PETROAMAZONAS), la Société publique des hydrocarbures de l'Équateur (PETROECUADOR), la Société publique de la flotte pétrolière équatorienne (FLOPEC), la Société publique des eaux (EPA) et la Société nationale des télécommunications (CNT).

3.155. Les entreprises publiques équatoriennes peuvent choisir d'établir toute entité associative qui leur paraît pertinente, par exemple des consortiums, des alliances stratégiques, des entreprises d'économie mixte associées à des entreprises privées ou publiques, nationales ou étrangères et/ou des filiales, afin d'atteindre leurs objectifs en matière de productivité et d'efficacité. Dans les cas où les entreprises publiques s'associent à des entreprises étrangères privées ou étatiques, l'État reste toujours actionnaire majoritaire s'il s'agit d'entreprises mixtes qui

¹⁶⁶ Loi organique sur la protection des consommateurs (Loi n° 21) du 10 juillet 2000 (dernière modification: 16 janvier 2015).

¹⁶⁷ Décrets ministériels n° 046, n° 047 et n° 048 du MAGAP du 11 avril 2018.

¹⁶⁸ Article 363 de la Constitution de la République.

¹⁶⁹ Décret n° 400 du 14 juillet 2014.

¹⁷⁰ Loi organique sur la protection des consommateurs (Loi n° 21) du 10 juillet 2000 (dernière modification: 16 janvier 2015).

¹⁷¹ Articles 313 à 315 de la Constitution de la République.

mènent des activités dans les secteurs stratégiques de l'État. Les sociétés publiques créées par le pouvoir exécutif suivent un Plan stratégique 2017-2021 dont les objectifs, les stratégies et les indicateurs sont alignés sur le Plan national de développement 2017-2021 approuvé par le Secrétariat national de la planification et du développement (SENPLADES).

3.156. Les entreprises publiques sont régies par la Loi organique sur les entreprises publiques de 2009.¹⁷² En mars 2018, il y avait 324 entreprises publiques en Équateur, qui se répartissent entre les sociétés publiques créées par le pouvoir exécutif (ou sociétés publiques coordonnées) (22), les sociétés publiques créées par la Constitution ou la loi (33), les sociétés publiques des gouvernements autonomes provinciaux (32) et les sociétés publiques des gouvernements autonomes municipaux (237) (tableau 3.11).

Tableau 3.11 Sociétés publiques, 2018

Type de société	Secteur	Quantité
Sociétés publiques créées par le pouvoir exécutif	Infrastructure et ressources naturelles non renouvelables	10
	Production	3
	Sécurité	2
	Secteur social	2
	Habitat et environnement	2
	Politique étrangère et promotion	1
	Non classée ^a	2
Sociétés publiques créées par la Constitution ou la loi	Éducation – universités	33
Sociétés publiques des gouvernements autonomes provinciaux	Routes et travaux publics	13
	Autres services ^b	9
	Tourisme	6
	Services agricoles	2
	Électricité	2
Sociétés publiques des gouvernements autonomes municipaux	Eau potable, irrigation et assainissement	75
	Routes et travaux publics	40
	Autres services ^c	31
	Hygiène	24
	Logement	23
	Abattoirs	18
	Tourisme	10
	Santé	6
	Registre de la propriété	4
	Services agricoles	4
Électricité	2	

a Ecuador Estratégico et EMCO.

b Comprennent les services de communication et d'information, de développement de la production et de la compétitivité, et de télécommunication, entre autres.

c Comprennent les services de communication et d'information, de développement de la production et de la compétitivité, les services municipaux, les services de logistique, les services relatifs aux parcs et aux aires de loisirs, les services relatifs aux cimetières et les services connexes, et les services de télécommunication, entre autres.

Source: Direction de la planification EMCO.

3.157. La Société de coordination des entreprises publiques (EMCO) a été créée en 2015 dans le but de planifier, de coordonner et de contrôler les politiques et les opérations des entreprises publiques au niveau du gouvernement central, des filiales, des succursales, des agences et des unités d'exploitation. Elle a pour objectif d'assurer une gestion technique, administrative et financière plus efficace de ces entreprises afin de contribuer à financer le budget de l'État. Les entreprises qui relèvent de l'EMCO sont toutes celles qui dépendent du gouvernement central, c'est-à-dire le pouvoir exécutif de l'État. Auparavant, les sociétés publiques créées par le pouvoir exécutif dépendaient de leurs organes directeurs, les ministères sectoriels, ce qui causait un manque de concertation entre les entreprises publiques des différents secteurs. La création de l'EMCO a permis d'assurer une meilleure coordination entre les entreprises qui sont sous sa tutelle.

¹⁷² Loi organique sur les entreprises publiques (LOEP), Loi n° 0 du 16 octobre 2009 (dernière modification: 19 mai 2017).

3.158. En 2015, il existait 23 sociétés publiques créées par le pouvoir exécutif (sans compter la société de coordination). Par la suite, l'une d'entre elles, la Société publique des produits pharmaceutiques ENFARMA, a été liquidée. En 2016, les sociétés publiques El telégrafo et Televisión y Radio de Ecuador RTV Ecuador ont fusionné pour former la Société publique des médias publics de l'Équateur – Medios Públicos, réduisant le nombre de sociétés à 21 (tableau A3. 5).¹⁷³

3.159. Les revenus des sociétés publiques relevant de l'EMCO (renseignements provisoires) se sont élevés à environ 14 milliards de dollars EU en 2017, quasiment au même niveau qu'en 2015. Les transferts du budget général de l'État ont représenté environ 383 millions de dollars EU en 2017, ce qui est inférieur aux transferts de 2015, qui ont représenté 486 millions de dollars EU. En 2017, neuf entreprises publiques ont reçu des transferts de l'État, destinés aux dépenses permanentes et non permanentes.

3.160. Il n'existe actuellement pas de programmes gouvernementaux de soutien directement destinés aux sociétés publiques. Néanmoins, comme ces dernières appartiennent au secteur public, elles ont la possibilité d'accéder aux fonds du Programme de renforcement institutionnel, financé par la Banque interaméricaine de développement (BID). Cela correspond à un crédit remboursable visant à financer les projets de restructuration et l'amélioration de la gestion des processus, des services et de la qualité pour les institutions du pouvoir exécutif. Les sociétés publiques sont exonérées de l'impôt sur le revenu (25% de la base imposable) et de l'acompte sur l'impôt sur le revenu, mais elles doivent payer la TVA (12%). En outre, elles doivent payer une taxe municipale et une taxe à la Direction des entreprises. L'entreprise Santa Bárbara, qui produit des armes et des blindages, est aussi assujettie à l'impôt sur les biens de consommation spéciaux (ICE) (300%).

3.161. Les sociétés publiques créées par le pouvoir exécutif ne bénéficient d'aucun traitement préférentiel à l'importation ou à l'exportation. Aucune des sociétés publiques coordonnées ne jouit du droit exclusif d'importer ou d'exporter une marchandise ou un service. Parmi les sociétés publiques créées par le pouvoir exécutif, la principale entreprise exportatrice est PETROECUADOR. Les entreprises dont le volume des importations est le plus important sont PETROECUADOR et la Compagnie électrique de l'Équateur (CELEC), qui représentent 9,0% du total des importations.¹⁷⁴

3.162. S'agissant de la passation des marchés publics, les sociétés publiques doivent appliquer toutes les procédures établies par la Loi organique sur le système national de passation des marchés publics. En outre, les sociétés publiques, comme tous les autres opérateurs économiques, sont aussi soumises aux dispositions de la loi qui régit la politique de la concurrence de l'Équateur.¹⁷⁵

3.163. En 2012, l'Équateur a notifié à l'OMC qu'elle n'avait pas d'entreprises commerciales d'État qui correspondent aux définitions établies au paragraphe 4 a) de l'article XVII du GATT de 1994 et au paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.¹⁷⁶

3.164. En 2014 et en 2018, l'Équateur a indiqué qu'il avait une entreprise de commercialisation qui satisfaisait à la définition de l'article XVII du GATT.¹⁷⁷ Il s'agit de l'Unité nationale de l'entreposage (UNA), dont l'objectif principal est l'entreposage temporaire et la commercialisation intérieure des produits agricoles, en particulier le maïs jaune dur, le riz et les céréales, l'administration des réserves stratégiques d'aliments et le soutien de la commercialisation et de la distribution des intrants. C'est une entreprise qui participe (en termes nets) à la commercialisation intérieure de petits et grands volumes, mais qui n'importe pas et n'exporte pas.

3.165. En 2013 a été créée la Société publique d'importation (EPI), comme unique importateur de mercure.¹⁷⁸ En 2014, il a été établi que l'EPI serait le seul importateur de cyanure de sodium et de

¹⁷³ Décret exécutif n° 1158 du 22 août 2016.

¹⁷⁴ Renseignements communiqués par les autorités (Direction de la planification EMCO EP).

¹⁷⁵ Article 2 de la Loi organique sur la réglementation et le contrôle du pouvoir commercial.

¹⁷⁶ Document de l'OMC G/STR/N/14/ECU du 20 décembre 2012.

¹⁷⁷ Documents de l'OMC G/STR/N/15/ECU du 6 octobre 2014 et G/STR/N/16/ECU du 6 juillet 2018.

¹⁷⁸ Décret exécutif n° 92 du 21 août 2013.

cyanure de potassium.¹⁷⁹ Néanmoins, en 2015, il a été décidé de liquider l'EPI, et que le Ministère de l'environnement serait chargé de contrôler l'importation des substances qu'elle importait antérieurement.¹⁸⁰ L'EPI a déjà été liquidée.

3.3.6 Marchés publics

3.166. L'Équateur n'est pas signataire de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC, et ne participe pas en tant qu'observateur au Comité des marchés publics.

3.167. Au moyen du Système national de passation des marchés publics, l'Équateur essaie, entre autres choses, de garantir la qualité des dépenses publiques et la transparence, d'éviter le pouvoir discrétionnaire dans le cadre de la passation des marchés publics, et de promouvoir la production nationale et la participation des artisans et des MPME.

3.168. L'Équateur utilise les marchés publics comme un élément stratégique de la politique publique pour parvenir à certains des objectifs établis dans le Plan national pour de bonnes conditions de vie 2013-2017, par exemple promouvoir la transformation de la matrice de production au moyen de l'investissement public et des achats publics.¹⁸¹ Pour atteindre l'objectif visant à transformer la matrice de production, la politique des achats publics promeut le remplacement des importations, offre des réserves commerciales, en particulier pour les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) et le secteur de l'économie populaire et solidaire, et récompense l'innovation et le transfert des connaissances et des technologies. La politique des achats publics essaie aussi de promouvoir l'investissement public en réduisant les importations, en imposant des prescriptions en matière de résultats et en donnant la priorité aux chaînes de production locales.¹⁸²

3.169. En Équateur, la passation des marchés publics est régie par la Loi organique sur le système national de passation des marchés publics (LOSNC) de 2008 (réformée pour la dernière fois en 2018); et le Règlement général d'application de la Loi organique sur le système national de passation des marchés publics de 2009 (réformé pour la dernière fois en 2016).

3.170. Le Service national des marchés publics (SERCOP), créé en 2013, a remplacé l'ancien Institut national de passation des marchés publics (INCOP).¹⁸³ Le SERCOP, en tant qu'entité responsable du Système national de passation des marchés publics (SNCP), est chargé de s'assurer que les objectifs du SNCP sont réalisés, et de développer et gérer le Système officiel de passation des marchés publics de l'État (SOCE).¹⁸⁴

3.171. Le SOCE est un outil électronique pour les achats publics qui a commencé à être utilisé en 2009 comme un registre de fournisseurs. Depuis cette date, il a fait l'objet de mises à jour et les différentes méthodes d'achat y ont été ajoutées. Les autorités ont indiqué que, depuis 2012, l'ensemble des achats publics de régime commun était géré à travers le SOCE. En 2015, un module de facilitation, actuellement obligatoire, a été inclus, permettant l'élaboration d'un Plan annuel de passation de marchés et l'établissement des conditions spéciales relatives aux documents et aux offres. L'utilisation de ce module a encouragé la participation d'un nombre plus élevé de fournisseurs et permet d'éviter les rejets d'offres causés par des erreurs dans la présentation. Les processus de passation des marchés publics sont aussi devenus plus transparents et mieux contrôlés. Les fournisseurs doivent figurer dans le Registre unique des fournisseurs en tant que fournisseur agréé pour pouvoir participer à tout type de marché public, avec quelques exceptions.

3.172. En Équateur, il existe quatre types de procédures de passation des marchés publics: régime commun, régime spécial, procédures spéciales et autres (tableau 3.12). Les procédures spéciales sont utilisées pour les marchés publics choisis par le Président de la République, comme

¹⁷⁹ Résolutions COMEX n° 037-2014 et n° 017-2015.

¹⁸⁰ Décret n° 840 du 24 décembre 2015 et Résolution COMEX n° 005-2016.

¹⁸¹ Plan national pour de bonnes conditions de vie 2013-2017. Renseignements en ligne: <http://www.buenvivir.gob.ec/objetivos-nacionales-para-el-buen-vivir>.

¹⁸² Renseignements communiqués par les autorités.

¹⁸³ Loi organique réformant la Loi organique sur le système national de passation des marchés publics (LOSNC) du 14 octobre 2013.

¹⁸⁴ Articles 7 et 9 de la LOSNC.

les achats de médicaments, des forces armées, et les marchés passés entre les entités étatiques et/ou les sociétés publiques; pour les appels d'offres destinés aux sociétés publiques, le mécanisme des activités spécifiques des entreprises est utilisé.¹⁸⁵ Dans le cas des procédures spéciales, la législation ne prévoit pas de seuils (article 2).

Tableau 3.12 Procédures de passation des marchés publics, 2018

Régime commun	Procédure		
	<ul style="list-style-type: none"> • Marché de valeur minimale • Catalogue électronique • Enchères inversées 	<ul style="list-style-type: none"> • Marché de faible valeur • Proposition de prix • Appel d'offres 	<ul style="list-style-type: none"> • Marché de gré à gré • Liste restreinte • Concours public
Régime spécial	<ul style="list-style-type: none"> • Achat de produits pharmaceutiques • Sécurité interne et externe • Communication sociale • Secteurs stratégiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil et parrainage juridiques • Œuvre artistique, littéraire ou scientifique • Pièces de rechange et accessoires • Marchandises et services uniques du marché 	<ul style="list-style-type: none"> • Transport de courrier national ou international • Contrats entre entités publiques • Institutions financières et d'assurance • Entreprises commerciales d'État et filiales
Procédures spéciales	<ul style="list-style-type: none"> • Location de biens immeubles • Achat de biens immeubles 	<ul style="list-style-type: none"> • Marché général à prix fixe • Foires inclusives 	<ul style="list-style-type: none"> • Urgences
Autres	<ul style="list-style-type: none"> • Achats groupés • Module de passation des marchés du BID – Régime commun 	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité nationale • Accord-cadre et foires inclusives 	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de la production nationale

Source: Renseignements communiqués par le SERCOP.

3.173. De manière générale, pour les marchandises et les services normalisés, les achats publics sont faits au moyen du catalogue électronique (tableau 3.13). Ce catalogue est régulièrement mis à jour par le biais d'un processus de sélection des fournisseurs avec lesquels des accords-cadres sont signés, au titre desquels des marchandises et des services normalisés sont proposés, pouvant être achetés de manière directe par les entités publiques contractantes (article 43). Pour acheter des marchandises et des services normalisés qui ne figurent pas dans le catalogue électronique, les entités contractantes doivent participer à des enchères inversées où les fournisseurs de marchandises et de services font des offres descendantes, que ce soit dans le cadre d'un événement public ou par l'intermédiaire du portail de COMPRASPUBLICAS (article 47).

Tableau 3.13 Seuils et préférences concernant les procédures de passation des marchés publics

	Procédure	Seuil en 2018 (\$EU)	Préférences
Marchandises et services normalisés	Catalogue électronique	Sans limite	s.o.
	Enchères inversées	>6 970,67	Réserve de marché en ce qui concerne l'adjudication à l'offre proposant le meilleur prix et satisfaisant aux conditions relatives à la valeur ajoutée équatorienne (VAE)
	Marché de valeur minimale	≤6 970,67	s.o.
Marchandises et services non normalisés	Marché de faible valeur	<69 706,74	Réserve de marché pour les micro et petites entreprises (MPE) et le secteur de l'économie populaire et solidaire (EPS) de la localité
	Proposition de prix	Entre 69 706,74 et 522 800,57	VAE: jusqu'à 5 points MPE et EPS: VAE + 5 points MPE et EPS locales: VAE + 5 points
	Appel d'offres	>522 800,57	VAE: jusqu'à 10 points

¹⁸⁵ Résolution interne n° RI-SERCOP-2015-000094 du 22 mai 2015 (dernière modification: 24 janvier 2017).

	Procédure	Seuil en 2018 (\$EU)	Préférences
Travaux	Marché de faible valeur	<243 973,60	Réserve de marché pour les MPE et l'EPS
	Proposition de prix	Entre 243 973,60 et 1 045 601,15	MPE et EPS: VAE + 5 points MPE et EPS locales: VAE + 10 points
	Appel d'offres	>1 045 601,15	Sous-traitance: VAE + 5 points Participation équatorienne: VAE + 10 points
Services de conseil	Marché de gré à gré	≤69 706,74	L'embauche d'Équatoriens sera privilégiée
	Liste restreinte	>69 706,74 et <522 800,57	L'embauche d'Équatoriens sera privilégiée
	Concours public	≥522 800,57	L'embauche d'Équatoriens sera privilégiée

s.o. Sans objet.

Source: Renseignements communiqués par le SERCOP.

3.174. Pour les marchandises et les services non normalisés, ainsi que pour les travaux, les différentes procédures du régime commun sont utilisées selon le montant du contrat. Dans le cas des services de conseil, la procédure de passation du marché est aussi déterminée selon le montant du contrat. Elle peut consister en un marché de gré à gré, en une liste réduite ou en un concours public.

3.175. Dans le cadre des marchés publics, l'Équateur accorde des préférences aux marchandises, aux travaux et aux services d'origine équatorienne, ainsi qu'aux entreprises menant des activités dans le secteur de l'économie populaire et solidaire, et aux micro et petites entreprises. Pour toutes les procédures de passation des marchés publics, la préférence est donnée aux soumissionnaires de marchandises, de travaux et de services dont la teneur en éléments d'origine équatorienne est la plus importante, aux entreprises du secteur de l'économie populaire et solidaire, et/ou aux micro et petites entreprises, par le biais de l'application de mécanismes comme les marges de préférence proportionnelles aux offres des autres fournisseurs, la réserve de marché et/ou la sous-traitance préférentielle. Avant d'acheter des marchandises, des travaux ou des services qui ne sont pas considérés comme étant d'origine équatorienne, il faut au préalable vérifier qu'il n'y a pas d'offre d'origine équatorienne, au moyen de mécanismes qui ne ralentissent pas la passation des marchés (article 25.1 et 25.2).

3.176. Les préférences accordées par l'Équateur varient selon le type de contrat et son montant (tableau 3.13). Dans certains cas, il existe une réserve de marché pour les micro et petites entreprises ou les opérateurs du secteur de l'économie populaire et solidaire, ce qui signifie que seuls ces acteurs sont invités, par exemple pour l'achat de marchandises et de services non normalisés de faible valeur. Il n'existe pas de réserve pour les services de conseil, mais l'embauche d'Équatoriens est privilégiée.

3.177. Dans d'autres cas, la valeur ajoutée équatorienne (VAE) est utilisée comme paramètre de préférence. La VAE est calculée à la fin de l'étape de présentation des offres ou de négociation. Pour octroyer la préférence, les critères suivants sont pris en compte: a) s'il existe des offres d'origine nationale (qui atteignent le seuil de VAE), le système ne tient compte que de ces offres et disqualifie celles qui n'atteignent pas ce seuil, étant donné qu'elles sont considérées comme des offres étrangères; b) si le soumissionnaire déclare être fabricant et atteint le seuil de VAE, son produit est considéré comme étant national; c) si le soumissionnaire déclare être fabricant, mais n'atteint pas le seuil de VAE, le produit est considéré comme étant étranger; d) si le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas fabricant, une VAE égale à zéro lui est automatiquement attribuée et son produit est considéré comme étant étranger. D'autres préférences donnent des points selon la VAE déclarée dans le cadre de l'offre et des points sont ajoutés si les participants sont des micro et petites entreprises ou s'ils font partie du secteur de l'économie populaire et solidaire locale, c'est-à-dire qu'ils appartiennent au canton où le marché sera passé.

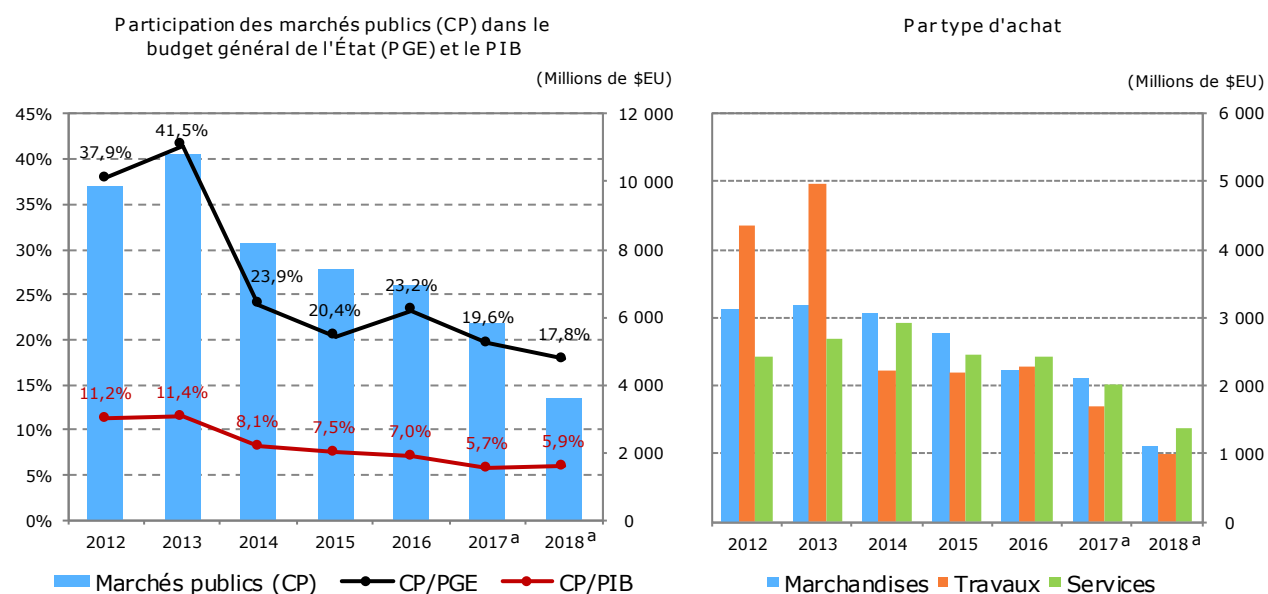
3.178. S'agissant des appels d'offres portant sur des travaux, une préférence est accordée en tenant compte de la sous-traitance et de la participation équatorienne; cette expression désigne le pourcentage de contenu local de la technologie qui sera utilisée dans les travaux. Concernant la sous-traitance, le total des points est attribué à l'offre dont la plus grande part de sous-traitance est accordée aux micro et petites entreprises ou aux entreprises de l'économie populaire et solidaire de la localité où les travaux seront effectués, avec une limite de jusqu'à 30% par rapport à la valeur de l'offre économique. S'agissant des autres offres, les points sont octroyés

proportionnellement à la part la plus importante proposée, à condition qu'elles aient une part de sous-traitance équivalant à au moins 10% de leur offre.

3.179. La législation équatorienne permet aux soumissionnaires de déposer un recours administratif pour contester l'attribution d'un marché public.

3.180. En 2012-2013, la participation des marchés publics au PIB s'est maintenue à environ 11%, avec une contribution importante des dépenses liées aux travaux publics. Néanmoins, la participation a diminué depuis cette date, reflétant la croissance moins forte de l'économie et la politique de la réduction des dépenses non prioritaires (graphique 3.10).

Graphique 3.10 Marchés publics, 2012-2018 (juillet)



a Données provisoires.

Source: Service national des marchés publics, Évolution des marchés publics – juillet 2018.

3.181. En juillet 2018, le montant total des marchés publics a atteint 3 610 millions de dollars EU; ce montant représente 17,8% du budget général de l'État et 5,9% du PIB. À cette date, la participation de l'Administration centrale de l'État à la valeur totale des marchés publics était de 29,9%, celle des gouvernements décentralisés de 33,3% et celle des sociétés publiques de la fonction exécutive de 16,4%. S'agissant de ces entreprises, en 2017, la principale entité acheteuse a été PETROECUADOR, avec un montant total de 3 721 millions de dollars EU, suivie de la Compagnie électrique de l'Équateur (CELEC), avec 3 213 millions de dollars EU. En 2018 (juillet), la principale entité acheteuse a été la société publique Compagnie nationale d'électricité (CNEL), avec des marchés publics d'une valeur totale de 148,9 millions de dollars EU.

3.182. En raison de la politique de préférence appliquée par l'Équateur, les MPME et les entreprises et associations du secteur de l'économie populaire et solidaire ont joué un rôle important dans les marchés publics. Pendant la période comprise entre 2012 et 2018 (juillet), des marchés publics d'une valeur de 1 258 millions de dollars EU ont été adjugés aux participants de l'économie populaire et solidaire, ce qui représente 2,4% des achats publics effectués pendant cette période. Ce chiffre est de 24 358 millions de dollars EU pour les MPME, soit 46,2% des achats publics pendant cette période.

3.183. Depuis 2012, les marchés publics ont en majorité été passés dans le cadre du régime commun. En général, les appels d'offres publics ont été la méthode de passation des marchés la plus utilisée, suivie des enchères inversées électroniques, et pour certaines années (2012 et 2013), par l'un des régimes spéciaux, la publication spéciale (tableau 3.14).

Tableau 3.14 Indicateurs relatifs aux marchés publics, 2012-2018

	2012	2013	2014	2015	2016	2017 ^a	2018 ^{a,b}
Nombre de contrats	138 077	141 634	110 941	91 577	95 605	119 089	68 386
	(Millions de \$EU)						
Total des marchés publics passés	9 888	10 843	8 198	7 412	6 916	5 849	3 610,2
Régime commun							
Catalogue électronique	307,6	373,1	407,2	370,0	622,7	1 121,8	708,8
Concours public	169,8	116,2	81,6	50,1	46,6	18,3	11,8
Marché de gré à gré	123,4	112,3	136,3	122,5	60,7	54,2	32,7
Proposition de prix	745,4	695,3	665,0	591,8	399,0	444,7	347,6
Foires inclusives	-	-	57,2	60,5	30,1	11,5	32,8
Appel d'offres ^c	2 620,8	2 200,6	1 244,9	1 074,2	972,9	565,0	510,9
Appel d'offres pour les assurances	20,8	45,4	33,6	29,4	27,0	31,0	18,2
Liste restreinte	117,3	113,2	113,9	118,5	69,5	60,0	33,3
Marché de valeur minimale	666,7	642,5	470,6	451,7	272,2	323,8	218,6
Enchères inversées électroniques	1 664,0	1 653,2	1 777,8	1 866,3	1 313,5	1 073,8	745,3
Régime spécial							
Marchés passés entre des administrations	-	506,9	888,3	526,0	605,8	682,6	395,3
Marchandises et services uniques	-	181,9	459,0	313,0	232,1	244,2	170,4
Publication spéciale	3 451,7	3 546,8	477,2	816,7	1 707,1	664,9	208,0
Médias	-	152,1	238,5	191,0	121,9	124,7	55,7
Mécanisme des activités spécifiques des sociétés publiques	-	207,7	658,2	158,0	97,3	63,8	44,4
Pièces de rechange ou accessoires	-	94,6	130,9	112,1	62,0	85,6	32,0
Œuvre artistique, scientifique ou littéraire	-	23,6	38,7	43,8	42,8	57,6	30,3
Marchés passés avec des sociétés publiques internationales	-	92,0	212,9	475,5	187,1	177,1	6,2
Contrats d'assurance	-	71,6	87,6	28,2	32,8	34,8	5,5
Services de conseil et de parrainage juridiques	-	12,6	17,0	11,5	8,9	7,7	1,8
Transport de courrier national ou international	-	0,3	0,4	0,6	1,5	0,6	0,5
Marchés passés avec des institutions financières et des compagnies d'assurance de l'État	-	1,0	0,6	0,9	2,9	1,7	0,2

a Données provisoires.

b Janvier-juillet.

c Le SERCOP ne dispose pas de renseignements concernant les appels d'offres internationaux.

Source: SERCOP – SOCE.

3.3.7 Droits de propriété intellectuelle

3.3.7.1 Caractéristiques générales

3.184. Le cadre juridique qui régit les droits de propriété intellectuelle (DPI) a fait l'objet de diverses modifications pendant la période considérée. En 2016, le Code organique sur l'économie sociale de la connaissance, la créativité et l'innovation (Code INGENIOS) a été promulgué, abrogeant la Loi sur la propriété intellectuelle (LPI) de 1998.¹⁸⁶ Le Code INGENIOS est le principal texte normatif relatif aux droits de propriété intellectuelle, et il contient des règles relatives à la propriété industrielle, aux droits d'auteur et aux droits connexes, ainsi qu'aux obtentions végétales et aux connaissances traditionnelles. En 2017, le règlement d'application du Code INGENIOS a été publié.¹⁸⁷ Néanmoins, il ne régit pas tous les domaines des droits de propriété intellectuelle. Les domaines qui ne sont pas régis par ce règlement continuent à être régis de manière transitoire par le règlement d'application de la LPI de 1998 (tableau A3. 6).

¹⁸⁶ Document de l'OMC IP/N/1/ECU/3-IP/N/1/ECU/C/8 du 25 janvier 2017.

¹⁸⁷ Décret exécutif n° 1.435 (Règlement d'application du Code organique sur l'économie sociale de la connaissance, la créativité et l'innovation) du 23 mai 2017.

3.185. L'Équateur est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et signataire de divers traités administrés par cette organisation. Pendant la période considérée, l'Équateur a ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès, aux œuvres publiées, des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

3.186. Depuis 2017, la nouvelle entité publique responsable de la propriété intellectuelle, des droits d'auteur et droits connexes, des obtentions végétales et des connaissances traditionnelles est le Service national des droits intellectuels (SENADI), qui relève du Secrétariat national de l'enseignement supérieur, de la science, de la technologie et de l'innovation (SENESCYT), récemment créé.¹⁸⁸ Le SENADI a remplacé l'Institut équatorien de la propriété intellectuelle (IEPI).¹⁸⁹ Les principales fonctions du SENADI sont les suivantes: i) protéger et défendre les droits de propriété intellectuelle reconnus par la législation équatorienne; ii) organiser et administrer tous les registres relatifs à la protection des droits de propriété intellectuelle; iii) mener les procédures et décider s'il convient d'enregistrer des droits liés à des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins industriels, des marques, des slogans commerciaux, des noms commerciaux et des indications géographiques, entre autres choses; iv) mener les procédures relatives aux oppositions aux demandes d'enregistrement; v) établir les taxes et les tarifs des demandes d'enregistrement des droits de propriété intellectuelle; et vi) mettre en œuvre la politique publique relative à la protection des droits de propriété intellectuelle élaborée par le SENESCYT.¹⁹⁰

3.187. La législation équatorienne accorde le traitement national aux étrangers titulaires de droits de propriété intellectuelle.¹⁹¹ En outre, le droit de priorité est reconnu en vertu des traités internationaux en la matière ratifiés par l'Équateur.¹⁹²

3.188. L'État se réserve le droit d'accéder aux objets protégés par les droits de propriété intellectuelle sans autorisation du titulaire pour des raisons d'intérêt public, si lesdits objets garantissent des droits constitutionnels ou font partie des dénommés "secteurs stratégiques". Si cette prérogative est utilisée, la législation prévoit le versement d'une compensation au titulaire du droit. Depuis que le Code INGENIOS est entré en vigueur, cette prérogative n'a pas été utilisée. Si elle était utilisée, les titulaires recevraient une compensation, sous la forme d'une redevance ou de l'octroi ou de la fourniture de services dans ces secteurs.

3.3.7.2 Propriété industrielle

3.189. Le Code INGENIOS régit les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les schémas de configuration des circuits intégrés et les dessins industriels.

3.190. Pour obtenir un brevet, il faut s'inscrire au registre des brevets, en présentant une demande au SENADI.¹⁹³ Jusqu'à ce que les règlements d'application du Code INGENIOS soient appliqués, les délais et les procédures seront déterminés de manière transitoire selon les dispositions de la Loi sur la propriété intellectuelle et des autres textes législatifs connexes, comme son règlement d'application. La législation de la CAN établissant le Régime commun de la propriété industrielle de la Communauté andine est aussi appliquée.

3.191. Les personnes physiques et morales, nationales comme étrangères, peuvent être titulaires d'un droit de brevet.¹⁹⁴ Le titulaire d'un droit de brevet peut interdire aux tiers qui n'ont pas obtenu une autorisation de fabriquer, de vendre ou d'importer un produit breveté, ou dans le cas d'un procédé, de le mettre en œuvre ou de commercialiser le produit obtenu au moyen du procédé breveté.¹⁹⁵

¹⁸⁸ Article 10 du Code INGENIOS et article 2 du règlement d'application du Code INGENIOS.

¹⁸⁹ Décret n° 356 du 3 avril 2018.

¹⁹⁰ Article 11 du Code INGENIOS.

¹⁹¹ Article 97 du Code INGENIOS.

¹⁹² Article 263 du Code INGENIOS.

¹⁹³ Article 279 du Code INGENIOS.

¹⁹⁴ Article 275 du Code INGENIOS.

¹⁹⁵ Article 293 du Code INGENIOS.

3.192. En règle générale, les droits découlant d'une invention faite dans le cadre de l'exécution d'un contrat dont l'objet est l'activité inventive appartiennent à l'employeur, à moins que les parties au contrat n'en conviennent autrement.¹⁹⁶ Si l'invention est faite dans le cadre d'un contrat dont l'objet n'est pas l'activité inventive, mais est fondée sur des ressources ou des renseignements confidentiels de l'employeur, ce dernier aura droit à une licence gratuite et non exclusive d'exploitation du brevet.

3.193. Le titulaire d'un brevet est habilité à concéder des licences d'exploitation de l'invention ou du procédé breveté, après inscription au registre correspondant. Diverses licences liées à un même brevet peuvent être concédées à différents intéressés, sans nécessité d'exclusivité.¹⁹⁷ Le titulaire d'une licence ne peut pas à son tour délivrer une licence sans l'autorisation du titulaire du brevet.¹⁹⁸

3.194. Le SENADI est habilité à délivrer aux tierces parties des licences obligatoires d'exploitation d'un brevet si, au moment de la demande, le brevet n'a pas été exploité pendant une période d'au moins un an, et si une période de trois ans s'est écoulée depuis son octroi ou de quatre ans depuis la demande d'enregistrement du brevet. Le titulaire d'un brevet peut s'opposer à la délivrance d'une licence s'il peut démontrer que le brevet n'a pas pu être exploité en raison de restrictions juridiques ou réglementaires, ou d'un cas de force majeure.¹⁹⁹ En outre, le Code INGENIOS habilite le SENADI à autoriser l'utilisation publique non commerciale d'un brevet ou à concéder des licences obligatoires dans certains cas (tableau 3.15). Pendant la période 2012-2015, dix licences obligatoires liées aux produits pharmaceutiques ont été délivrées pour des motifs d'intérêt public, conformément au droit à la santé publique établi dans la Constitution. Aucune demande de licence obligatoire n'a été présentée depuis lors.²⁰⁰

Tableau 3.15 Licences obligatoires

Facteurs	Causes spécifiques	Conditions spéciales
Motifs d'intérêt public (article 314)	Intérêt public, urgence ou sécurité nationale.	La licence doit être octroyée au titre d'un décret exécutif ou d'une résolution ministérielle. Elle peut être octroyée à tout moment, sans négociation préalable avec le titulaire du brevet. Elle est valable uniquement tant que les raisons qui ont motivé son octroi se maintiennent. La délivrance d'une licence pour des motifs d'intérêt public ne limite pas le droit du titulaire à exploiter son brevet.
Pratiques anticoncurrentielles (article 315)	Pratiques anticoncurrentielles, contraires à la législation relative à la concurrence, en particulier lorsqu'elles constituent un abus de position dominante de la part du titulaire.	Délivrance d'office ou sur demande d'une partie. Nécessite une déclaration préalable de l'autorité nationale compétente en matière de concurrence, c'est-à-dire la Direction du contrôle du pouvoir commercial.
Dépendance (article 316)	Demande présentée par le titulaire d'un brevet dont l'exploitation dépend de l'exploitation d'un premier brevet qui est protégé et pour lequel il n'a pas pu obtenir d'autorisation.	L'invention revendiquée dans le second brevet supposera un progrès technique important, d'un intérêt économique considérable, par rapport à l'invention revendiquée dans le premier brevet. Le titulaire du premier brevet aura droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser l'invention revendiquée dans le second brevet. L'utilisation autorisée en rapport avec le premier brevet sera incessible sauf si le second brevet est également cédé.

¹⁹⁶ Article 277 du Code INGENIOS.

¹⁹⁷ Article 298 du Code INGENIOS.

¹⁹⁸ Article 298 du Code INGENIOS.

¹⁹⁹ Article 310 du Code INGENIOS.

²⁰⁰ Renseignements communiqués par les autorités.

Facteurs	Causes spécifiques	Conditions spéciales
Absence d'accord (article 318)	Absence d'accord concernant les bénéfiques et les redevances liés à des inventions brevetées, faites par divers membres d'une unité dans le cadre de recherches ou d'activités universitaires menées dans des établissements d'enseignement supérieur ou des instituts de recherche. (article 276)	Sur la demande d'une partie, au moins 6 mois après l'octroi du brevet. Le requérant doit prouver qu'il a demandé une licence et que le rejet de la demande est dû à l'absence d'accord entre les cotitulaires.
Exploitation par le titulaire d'une obtention végétale (article 317)	Lorsque l'obtenteur d'une variété végétale ne peut pas exploiter un certificat d'obtenteur sans nuire au droit découlant d'un brevet d'invention.	Le titulaire du brevet a le droit d'obtenir une licence obligatoire réciproque de la variété végétale. La licence obligatoire ne peut être transférée qu'aux tierces parties ayant le certificat ou le brevet nécessaire pour une exploitation appropriée.

Source: Code INGENIOS.

3.195. La législation nationale relative aux brevets d'invention applique le régime d'épuisement international des droits.²⁰¹

3.196. Les modèles d'utilité sont protégés au titre d'un brevet. La procédure d'enregistrement d'un modèle d'utilité est la même que la procédure d'enregistrement d'un brevet d'invention, hormis en ce qui concerne les délais, qui sont deux fois moins longs. Néanmoins, comme dans le cas des brevets, jusqu'à ce que les règlements d'application du Code relatif à l'ingéniosité soient appliqués, les délais et les procédures seront déterminés de manière transitoire selon les dispositions de la Loi sur la propriété intellectuelle et des autres textes législatifs connexes, comme son règlement d'application. La législation de la CAN établissant le Régime commun de la propriété industrielle de la Communauté andine est aussi appliquée.

3.197. La protection des schémas de configuration de circuits intégrés s'acquiert après inscription au registre correspondant. La titularité des droits appartient au concepteur et peut être transférée. La demande d'inscription au registre doit être présentée au SENADI au cours des deux ans suivant la première exploitation commerciale du schéma de configuration.²⁰² L'inscription au registre donne au titulaire le droit d'empêcher les tierces parties non autorisées de reproduire, d'importer, de vendre ou de distribuer le schéma protégé ou le circuit intégré qui incorpore ce schéma. L'importation, la vente ou la distribution d'un article dans lequel est incorporé le circuit intégré protégé n'est pas autorisée si cet article contient un schéma de configuration reproduit de façon illicite.²⁰³ La législation équatorienne applique le régime d'épuisement international des droits aux schémas de configuration de circuits intégrés.²⁰⁴

3.198. La protection des dessins industriels s'acquiert après inscription au registre correspondant. La titularité des droits appartient au concepteur et peut être transférée. L'inscription donne au titulaire le droit d'empêcher les tierces parties non autorisées de fabriquer, de vendre ou d'importer à des fins commerciales les produits qui incorporent ou reproduisent le dessin protégé, ou les produits dont le dessin présente uniquement des différences secondaires avec le dessin protégé ou dont l'apparence est similaire. Les droits découlant d'un dessin industriel au titre d'un contrat dont l'objet est la création de ce dessin appartiennent à l'employeur, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Si l'objet du contrat n'est pas la réalisation du dessin, mais qu'il est effectué avec les ressources de l'employeur, ce dernier pourra obtenir une licence gratuite et non exclusive d'exploitation des droits liés au dessin industriel.²⁰⁵ La législation relative aux dessins industriels applique le régime d'épuisement international des droits.²⁰⁶

²⁰¹ Article 295 du Code INGENIOS.

²⁰² Article 330 du Code INGENIOS.

²⁰³ Article 334 du Code INGENIOS.

²⁰⁴ Article 337 du Code INGENIOS.

²⁰⁵ Article 350 du Code INGENIOS.

²⁰⁶ Article 355 du Code INGENIOS.

3.199. La législation équatorienne relative aux droits de protection intellectuelle ne contient pas de mécanismes de protection des renseignements non divulgués, qui sont protégés par le droit de la concurrence dans le cadre des pratiques déloyales.²⁰⁷

3.3.7.3 Marques

3.200. Les marques doivent être inscrites au registre correspondant pour être protégées. L'inscription d'une marque au registre donne à son titulaire le droit d'interdire aux tiers non autorisés les actes suivants: i) appliquer ou placer la marque ou un signe distinctif identique ou semblable sur des produits pour lesquels la marque a été enregistrée, sur des produits liés aux services pour lesquels cette marque a été enregistrée, ou sur les contenants, emballages ou conditionnements de tels produits; ii) fabriquer ou commercialiser des étiquettes, des contenants, des emballages ou d'autres matériaux qui reproduisent ou comportent la marque protégée; iii) utiliser dans le commerce un signe identique ou similaire à la marque lorsqu'une telle utilisation serait susceptible de créer la confusion ou un risque d'association avec le titulaire de l'enregistrement, ou pourrait causer à son titulaire un préjudice économique ou commercial injuste en raison d'une atténuation du caractère distinctif ou de la valeur commerciale de la marque; et iv) utiliser publiquement un signe identique ou similaire à une marque notoire, même à des fins non commerciales, lorsque cette utilisation risquerait de causer une dilution de la capacité distinctive ou de la valeur commerciale ou publicitaire de la marque, ou une exploitation injuste de son prestige.²⁰⁸

3.201. La demande d'enregistrement d'une marque doit être présentée au SENADI. Jusqu'à ce que les règlements d'application du Code INGENIOS soient appliqués, les critères et délais d'examen de la demande d'enregistrement, de sa publication, de la présentation des oppositions et de l'octroi ou du rejet de l'enregistrement seront déterminés de manière transitoire selon les dispositions de la Loi sur la propriété intellectuelle et des autres textes législatifs connexes, comme son règlement d'application. La législation de la CAN établissant le Régime commun de la propriété industrielle de la Communauté andine est aussi appliquée.

3.202. L'utilisation d'une marque n'est pas obligatoire pour obtenir le renouvellement de l'enregistrement.²⁰⁹ Néanmoins, l'enregistrement peut être annulé à la demande d'un tiers lorsque la marque n'a pas été utilisée pendant les trois années précédant la demande d'annulation. Le titulaire de la marque peut contester la demande d'annulation en prouvant qu'il utilise la marque ou que l'absence d'utilisation est imputable à un cas de force majeure, à un imprévu ou à des limitations officielles.²¹⁰ La définition de ces limitations sera établie par les règlements d'application du Code INGENIOS.

3.203. Les droits sur une marque enregistrée peuvent être transférés. En outre, le titulaire peut octroyer des licences à un ou plusieurs intéressés pour exploiter la marque. Le bénéficiaire d'une licence ne peut pas à son tour octroyer des licences sans l'autorisation du titulaire de la marque. Les transferts de droits et les licences doivent être inscrits au registre correspondant.²¹¹

3.204. La législation équatorienne relative aux marques applique le régime d'épuisement international des droits.²¹²

3.3.7.4 Indications géographiques

3.205. La législation équatorienne établit deux types d'indication géographique: l'appellation d'origine et l'indication de provenance. Pour qu'une localité ou une zone géographique soit protégée en tant qu'appellation d'origine, une déclaration doit être publiée par le SENADI. L'appellation d'origine peut être utilisée par les personnes qui extraient, produisent ou élaborent des produits visés par une appellation d'origine, qui se trouvent dans la zone protégée et qui ont obtenu du SENADI une autorisation d'utilisation. Une indication de provenance est un signe utilisé

²⁰⁷ Article 27 de la Loi organique sur la réglementation et le contrôle du pouvoir commercial du 11 octobre 2011.

²⁰⁸ Article 367 du Code INGENIOS.

²⁰⁹ Article 366 du Code INGENIOS.

²¹⁰ Articles 379 et 382 du Code INGENIOS.

²¹¹ Articles 374 et 375 du Code INGENIOS.

²¹² Article 371 du Code INGENIOS.

pour les produits qui ont une origine géographique spécifique et qui possèdent des qualités liées à cette origine. En Équateur, l'expression "indication de provenance" s'entend d'un nom, d'une expression, d'une image ou d'un signe qui désigne ou évoque un pays, une région, ou localité ou un lieu déterminé. Une indication de provenance ne peut pas être utilisée dans le commerce en lien avec un produit ou un service lorsqu'elle serait fautive ou trompeuse en ce qui concerne son origine ou quand son utilisation serait susceptible d'engendrer la confusion dans le public en ce qui concerne l'origine, la provenance, la qualité ou toute autre caractéristique du produit ou du service. La procédure de demande est la même que pour les indications géographiques, hormis les exceptions établies par le règlement respectif. Les indications de provenance n'ont pas de durée de validité spécifique; elles sont valides jusqu'à ce que l'enregistrement soit annulé.

3.3.7.5 Variétés végétales

3.206. Les obtentions végétales sont protégées par le Code INGENIOS. La protection s'acquiert après inscription au Registre national des variétés végétales protégées. Les droits relatifs à l'obtention appartiennent à leur obtenteur et sont transférables. La demande d'enregistrement doit être présentée au SENADI. Conformément aux dispositions transitoires du Code INGENIOS, les critères, les délais et les procédures concernant, entre autres, l'examen de la demande, sa publication, la présentation des oppositions et la concession de l'enregistrement sont encore définis par les dispositions de la Loi sur la propriété intellectuelle et de son règlement d'application, étant donné que le règlement d'application du Code INGENIOS ne contient pas de telles dispositions.

3.207. Les droits liés à une obtention permettent à leur titulaire d'interdire aux tiers non autorisés les actes suivants liés à la variété protégée: i) production, reproduction, multiplication ou propagation; ii) préparation à des fins de reproduction, de multiplication ou de propagation; et iii) offre, vente, importation, exportation ou toute introduction sur le marché du matériel de reproduction, de propagation ou de multiplication.²¹³

3.208. Le droit de priorité pour demander la protection d'une variété végétale en Équateur s'applique pendant 12 mois pour les demandes présentées dans un pays membre de la CAN, dans un pays membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) ou dans tout pays qui accorde un traitement réciproque à l'Équateur.²¹⁴

3.209. Les règles relatives à la titularité des droits d'une variété obtenue dans le cadre de relations de travail sont les mêmes que celles qui sont appliquées dans le cas des brevets.²¹⁵ La législation équatorienne applique le régime d'épuisement international des droits pour les obtentions végétales.²¹⁶

3.3.7.6 Droits d'auteur et droits connexes

3.210. En Équateur, les droits d'auteur sont protégés par le seul fait d'avoir créé une œuvre, et ne doivent donc pas être enregistrés ou satisfaire à des critères préalables.²¹⁷ Les programmes informatiques sont protégés comme des œuvres littéraires.²¹⁸ Le titulaire des droits est l'auteur de l'œuvre, et la titularité ne peut être accordée qu'à des personnes physiques. En règle générale, la titularité des œuvres créées dans le cadre de relations de travail appartient à leur auteur.

3.211. Le droit d'auteur comprend, entre autres, les droits moraux et patrimoniaux suivants: i) conserver l'œuvre inédite ou la diffuser; ii) revendiquer la paternité de l'œuvre à tout moment; iii) s'opposer à toute déformation ou modification qui nuit à l'honneur ou à la réputation de l'œuvre ou de l'auteur; iv) reproduire ou communiquer l'œuvre par un moyen ou un procédé quelconque; v) distribuer publiquement des exemplaires ou des copies de l'œuvre en les vendant ou en les louant; et vi) empêcher l'importation de copies de l'œuvre protégée sans l'autorisation du titulaire.²¹⁹

²¹³ Article 487 du Code INGENIOS.

²¹⁴ Article 483 du Code INGENIOS.

²¹⁵ Articles 481 et 482 du Code INGENIOS.

²¹⁶ Article 492 du Code INGENIOS.

²¹⁷ Articles 101 et 102 du Code INGENIOS.

²¹⁸ Article 131 du Code INGENIOS.

²¹⁹ Articles 118, 120 et 126 du Code INGENIOS.

3.212. L'auteur peut volontairement inscrire son œuvre au registre correspondant du SENADI. L'inscription n'atteste pas de la titularité de l'auteur, mais en cas de litige elle constitue une présomption de la titularité de la personne ayant enregistré l'œuvre.²²⁰

3.213. La législation équatorienne protège les droits connexes, au moyen desquels l'artiste interprète ou l'exécutant a des droits sur ses interprétations, le producteur de phonogrammes sur ses phonogrammes et l'organisme de radiodiffusion sur ses diffusions. Les droits connexes habilite les titulaires, entre autres choses, à empêcher les tiers non autorisés de reproduire directement ou indirectement, de distribuer, de retransmettre et d'importer de manière illégale leurs œuvres.²²¹

3.214. Le SENADI peut, dans certains cas exceptionnels, octroyer des licences obligatoires pour des œuvres littéraires, artistiques, musicales ou audiovisuelles protégées par le droit d'auteur.²²² Ces cas exceptionnels sont entre autres les suivants: i) les cas où il existe des pratiques contraires à la libre concurrence déclarées comme telles par la Direction du contrôle du pouvoir commercial; ii) les cas où une œuvre littéraire ou artistique n'est pas traduite en espagnol ou dans les autres langues officielles sur les territoires respectifs et où la traduction n'est pas disponible sur le marché national; et iii) les cas où une œuvre audiovisuelle, un vidéogramme ou une autre fixation audiovisuelle n'est pas disponible ou accessible sur le marché national et où un an s'est écoulé depuis sa diffusion par tout moyen ou sous tout format.²²³

3.215. La loi équatorienne applique le régime d'épuisement international au droit de distribution d'une œuvre protégée par le droit d'auteur.²²⁴

3.3.7.7 Dispositions relatives au respect des droits de propriété intellectuelle

3.216. Le Code INGENIOS établit des mesures judiciaires et administratives pour assurer la protection adéquate des droits de propriété intellectuelle, et il prévoit des sanctions en cas d'infraction. La législation comprend des mesures de prévention (application négative) et des mesures de répression (application positive) des infractions.²²⁵ En cas d'infraction, le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle peut poursuivre le contrevenant au niveau judiciaire ou administratif.

3.217. Lorsqu'une plainte est déposée auprès de l'autorité administrative, celle-ci peut ordonner l'adoption de mesures conservatoires, qui comprennent les mesures suivantes: i) cessation immédiate des actes qui constituent une atteinte alléguée; ii) retrait du commerce des produits qui constituent une infraction; iii) suspension de l'importation ou de l'exportation des produits, des matériels ou des moyens utilisés pour commettre l'infraction; iv) si nécessaire, fermeture temporaire de l'établissement commercial du contrevenant allégué pour éviter la continuation ou la répétition.²²⁶

3.218. Le titulaire d'une marque enregistrée ou d'un droit d'auteur qui a suffisamment de preuves démontrant que l'importation ou l'exportation de marchandises porte préjudice à ses droits peut demander la suspension de l'opération douanière au SENADI, en fournissant les renseignements nécessaires. Une fois que la demande d'application de mesures à la frontière a été présentée, la douane doit suspendre l'opération douanière jusqu'à ce que la demande soit examinée. Le SENADI peut aussi ordonner d'office la suspension de l'opération douanière.²²⁷

²²⁰ Renseignements en ligne du SENADI. Adresse consultée: <https://www.propiedadintelectual.gob.ec/registro-de-obras-de-derecho-de-autor/>.

²²¹ Articles 221 et suivants du Code INGENIOS.

²²² Article 217 du Code INGENIOS.

²²³ Article 217 du Code INGENIOS.

²²⁴ Article 125 du Code INGENIOS.

²²⁵ Articles 60 et 61 du règlement d'application du Code INGENIOS.

²²⁶ Article 565 du Code INGENIOS.

²²⁷ Articles 575 et 577 du Code INGENIOS.

3.219. Le Code INGENIOS sanctionne les infractions aux droits de propriété intellectuelle par des amendes allant de 5 à 142 salaires de base unifiés²²⁸, qui varient selon la nature de l'infraction et selon les critères établis dans le règlement correspondant.²²⁹

3.220. Le SENADI tient un registre des saisies des marchandises enfreignant les droits de propriété intellectuelle. Le registre précise la quantité, la marque enregistrée et l'année d'infraction.

²²⁸ En 2018, le salaire de base unifié représente 386 dollars EU.

²²⁹ Article 581 du Code INGENIOS.

4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture

4.1. Le secteur agricole est d'une importance considérable pour l'Équateur: en effet, il contribue énormément au PIB et à l'emploi, et constitue la deuxième source de devises après le secteur pétrolier. En 2017, le PIB agricole a représenté 8,2% du PIB total, un chiffre presque identique à celui enregistré en 2011 (8,5%), 70% de l'emploi rural et 26% de l'emploi total (tableau 4.1).

Tableau 4.1 Principaux indicateurs du secteur agricole, 2011-2017

	2011	2012	2013	2014	2015	2016 ^a	2017 ^a
Part dans le PIB (% à prix courants)	8,5	7,5	7,6	8,0	8,5	8,4	8,2
Taux réel de croissance (% , aux prix de 2007)	7,5	-0,5	6,4	5,9	2,1	-0,2	4,4
Emploi (% , fin de période)							
Agriculture, élevage, chasse, sylviculture et pêche	27,9	27,4	24,8	24,4	25,0	25,6	26,1
Secteur agricole (définition OMC)							
Exportations							
Valeur (millions de \$EU)	4 899	4 651	4 897	5 440	5 648	5 536	5 829
Part dans les exportations totales (%)	21,9	19,5	19,6	21,1	30,8	33,0	30,5
Taux de croissance (%)	..	-5,1	5,3	11,1	3,8	-2,0	5,3
Cinq produits les plus importants, par chapitre du SH (% des exportations totales)							
08. Fruits comestibles	10,5	9,2	9,7	10,5	16,0	17,1	16,7
0803 – Bananes, y compris les plantains	10,1	8,7	9,3	10,1	15,4	16,3	15,9
0804 – Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans	0,3	0,3	0,3	0,2	0,4	0,5	0,5
06. Plantes vivantes et produits de la floriculture	3,1	3,3	3,4	3,6	4,5	4,8	4,7
0603 – Fleurs et boutons de fleurs	3,0	3,2	3,4	3,6	4,5	4,8	4,6
18. Cacao et ses préparations	2,6	1,9	2,1	2,8	4,4	4,5	3,6
1801 – Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	2,1	1,5	1,7	2,3	3,8	3,7	3,1
15. Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation	1,7	1,5	1,1	1,1	1,6	1,7	1,4
20. Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	1,1	0,9	0,9	1,1	1,4	1,4	1,2
Importations							
Valeur (millions de \$EU)	1 932	1 877	1 975	2 103	1 872	1 709	2 031
Part dans les importations totales (%)	8,0	7,4	7,3	7,6	8,8	10,6	10,2
Taux de croissance (%)	..	-2,9	5,2	6,5	-11,0	-8,7	18,9
Cinq produits les plus importants, par chapitre du SH (% des importations totales)							
23. Résidus et déchets des industries alimentaires	1,5	1,6	1,8	2,2	2,7	3,6	3,3
10. Céréales	1,8	1,4	1,1	1,3	1,5	1,8	1,8
21. Préparations alimentaires diverses	0,7	0,7	0,8	0,8	0,9	1,1	1,0
15. Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation	0,8	0,7	0,7	0,6	0,7	0,8	0,7
08. Fruits comestibles	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Balance commerciale agricole (millions de \$EU)	2 968	2 775	2 922	3 337	3 777	3 828	3 797

.. Non disponible.

a Données préliminaires.

Source: Banque centrale de l'Équateur et base de données Comtrade.

4.2. L'Équateur est un exportateur net de produits agricoles. Pendant la période à l'examen, l'excédent de la balance commerciale agricole est passé de 2 967 millions de dollars EU en 2011 à 3 797 millions en 2017. Cela a permis de compenser partiellement la diminution des entrées de devises due à la baisse des prix du pétrole, qui est le principal produit d'exportation du pays. L'excédent de la balance commerciale agricole a pu être maintenu grâce à l'augmentation des exportations et à la diminution, quoique modeste, des importations. Cette diminution a été plus marquée en 2015 et 2016 en raison des effets de la mesure de sauvegarde appliquée à des fins de balance des paiements (sections 1 et 3). En 2017, les exportations de produits agricoles ont

atteint 5 829 millions de dollars EU, tandis que les importations de ces produits se sont chiffrées à 2 031 millions.¹

4.3. En 2017, les produits agricoles ont représenté environ 30,5% des exportations totales et 10,2% des importations. Les principaux produits agricoles d'exportation sont les bananes, qui ont compté pour 15,9% du total en 2017 (3 045 millions de dollars EU), les fleurs (4,6%), et le cacao (3,1%). En ce qui concerne les importations de produits agricoles, l'Équateur importe surtout des résidus et déchets des industries alimentaires, et des céréales.

4.4. La croissance du secteur agricole observée pendant la période considérée a dans une large mesure été rendue possible par certaines politiques qui ont favorisé un meilleur accès aux intrants agricoles et à la technologie, et ont créé des conditions de marché favorables à la production. Parmi les programmes mis en œuvre par le Ministère de l'agriculture et de l'élevage, on peut citer le Plan pour des semences à haut rendement, le Programme de relance de la filière du café de l'Équateur et le Programme de relance de la filière du cacao de l'Équateur, qui ont stimulé la productivité agricole.

4.5. Les principaux textes de loi régissant le secteur agricole sont les suivants: la Loi organique de 2009 sur la souveraineté alimentaire; la Loi organique de 2014 sur les ressources en eau, leur utilisation et leur exploitation; la Loi organique de 2016 sur les terres rurales et les territoires ancestraux; et la Loi organique de 2017 sur l'agrobiodiversité, les semences et la promotion d'une agriculture durable. L'Équateur a aussi des textes de loi portant sur les produits agricoles qui revêtent une certaine importance économique, comme les bananes et le café. En la matière, la commercialisation des bananes est principalement réglementée par la Loi pour la promotion et le contrôle de la production et de la commercialisation de la banane plantain, de la banane fruit (Barraganete) et autres musacées assimilées, destinées à l'exportation et par son règlement d'application, qui a fait l'objet de plusieurs modifications depuis 2012 (tableau 4.2).

Tableau 4.2 Principaux instruments juridiques réglementant la commercialisation des bananes

Instrument juridique	Description	Date de publication
Codification n° 13	Loi pour la promotion et le contrôle de la production et de la commercialisation de la banane plantain, de la banane fruit (Barraganete) et autres musacées assimilées, destinées à l'exportation	16 avril 2004 Dernière modification: 29 décembre 2010
Décret exécutif n° 818	Règlement de la Loi pour la promotion et le contrôle de la production et de la commercialisation de la banane plantain, de la banane fruit (Barraganete) et autres musacées assimilées, destinées à l'exportation	26 juillet 2011 Dernière modification: 23 avril 2013
Décision ministérielle n° 316 du MAGAP	Instructions d'application du Règlement de la Loi pour la promotion et le contrôle de la production et de la commercialisation de la banane	26 août 2014 Dernière modification: aucune
Résolution n° 137 de la SENAE	Cadre général visant à favoriser le contrôle des exportations de la banane plantain, de la banane fruit (Barraganete) et autres musacées assimilées autorisées par le MAGAP	19 juin 2012 Dernière modification: aucune
Décision ministérielle n° 227 du MAGAP	Prix minimaux de soutien pour 2018	12 octobre 2017 Dernière modification: aucune
Résolution n° NAC-DGERCGC17-00000618 de la SRI	Définit la méthode d'indexation à la limite applicable aux prix à l'exportation de la banane à partir de l'exercice budgétaire 2018	28 décembre 2017 Dernière modification: aucune

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir de la législation équatorienne.

4.6. Jusqu'en 2017, l'entité publique responsable de la formulation et de la mise en œuvre de la politique agricole et relative à la pêche était le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAGAP). En 2017, le Ministère de l'aquaculture et de la pêche a été créé, et il assume depuis lors les responsabilités en matière d'aquaculture et de pêche qui incombaient auparavant au MAGAP. Le MAGAP est devenu le Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MAG).

¹ Aux fins des calculs statistiques, c'est la définition OMC des produits agricoles qui est utilisée.

4.7. La société UNA (une entreprise publique relevant du MAG) est responsable, entre autres choses, de l'entreposage et de la commercialisation des produits agricoles, de l'administration des réserves stratégiques de ces produits, et de la commercialisation et de la distribution des intrants.²

4.1.1 Mesures à la frontière

4.8. Les produits agricoles (définition de l'OMC) font l'objet d'une protection tarifaire plus importante que les produits non agricoles. En 2018, la moyenne des droits appliqués aux produits agricoles était de 18,5% (sans tenir compte des équivalents *ad valorem*), tandis que, pour les produits non agricoles, cette moyenne était de 9,7%. Parmi les différentes catégories de produits agricoles de l'OMC, celles visés par les droits moyens les plus élevés étaient les produits laitiers (34,9%), le sucre et les sucreries (28,4%), les animaux et les produits du règne animal (26,8%), et le café et le thé (22,9%). Plus précisément, la protection tarifaire la plus élevée vise les morceaux et les abats de poulet, de dindes et dindons, d'oies et de canards (SH 0207) (85,5%), le riz (SH 1006) (67,5%), le lait et la crème (SH 0401 et SH 0402) (54%), les morceaux et abats de pintades (SH 0207) (53,5%), la viande de porc (SH 0203) (45%), les préparations alimentaires pour chiens ou chats (SH 0210) (45%), et le malt non torréfié (SH 1107) (36%).

4.9. Pour certains produits agricoles, l'Équateur utilise le Système andin de fourchettes de prix, dans le but de stabiliser leurs prix à l'importation. Ce système vise 189 lignes tarifaires du SH au niveau de la position à 10 chiffres, dont 184 sont des produits agricoles, conformément à la définition de l'OMC (tableau 4.3).³ Plusieurs des produits visés par le Système andin de fourchettes de prix sont aussi les produits soumis aux droits de douane les plus élevés, par exemple les morceaux de poulet (85,5%), le riz (67,5%), le lait (54%) et la viande de porc (45%).

Tableau 4.3 Système andin de fourchettes de prix de l'Équateur

Chapitre du SH	Désignation	Nombre de lignes	NPF 2018	NPF du Système andin (fourchette) (%)
02	Viandes et abats comestibles	33		
		2	30% +/- CV	30,0-30,0
		22	45% +/- CV	41,3-85,5
		8	85,5% +/- CV	85,5-85,5
		1	30% et 45% et 85,5% +/- CV ^a	59,2-85,5
04	Laits et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	28		
		1	20% +/- CV	33,3-33,3
		15	25% +/- CV	25,0-38,3
		5	30% +/- CV	30,0-30,0
		7	54% +/- CV	54,0-54,0
10	Céréales	16		
		4	0% +/- CV	2,4-2,5
		1	10% +/- CV	12,4-12,4
		7	15% +/- CV	17,3-38,4
		1	20% +/- CV	22,8-22,8
		1	25% +/- CV	27,3-27,3
		2	67,5% +/- CV	67,5-67,5
11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	8		
		2	0% +/- CV	1,9-1,9
		4	20% +/- CV	21,8-45,0
		2	36% +/- CV	36,0-36,0
12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	13		
		6	0% +/- CV	11,8-11,8
		6	15% +/- CV	26,8-26,8
		1	20% +/- CV	25,0-25,0

² Décret exécutif n° 12 du 30 mai 2013.

³ Les cinq autres produits sont des produits chimiques.

Chapitre du SH	Désignation	Nombre de lignes	NPF 2018	NPF du Système andin (fourchette) (%)
15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	43		
		8	0% +/- CV	10,9-14,3
		1	5% +/- CV	11,0-11,0
		2	15% +/- CV	15,0-29,3
		29	20% +/- CV	25,0-31,5
		3	31,5% +/- CV	31,5-31,5
16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	6		
		6	30% +/- CV	26,3-30,0
17	Sucres et sucreries	17		
		3	0% +/- CV	23,4-23,4
		1	10% +/- CV	45,0-45,0
		8	15% +/- CV	38,4-45,0
		4	20% +/- CV	45,0-45,0
		1	25% +/- CV	45,0-45,0
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait	1		
		1	30% +/- CV	31,9-31,9
23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	19		
		4	0% +/- CV	11,8-23,4
		9	15% +/- CV	26,8-38,4
		4	20% +/- CV	43,4-43,4
		1	45% +/- CV	45,0-45,0
		1	0% et 45% +/- CV ^b	23,4-38,4
35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes	2		
		1	0% +/- CV	20,0-20,0
		1	15% +/- CV	20,0-20,0
38	Produits divers des industries chimiques	3		
		1	0% +/- CV	14,3-14,3
		2	15% +/- CV	29,3-29,3

a Cette ligne tarifaire est subdivisée en 3 sous-positions.

b Cette ligne tarifaire est subdivisée en 2 sous-positions.

Note: CV désigne la composante variable dans le cadre du Système andin de fourchettes de prix.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC à partir des renseignements communiqués par les autorités.

4.10. Pendant la période à l'examen, l'Équateur a suspendu l'application du Système andin de fourchettes de prix pour trois produits utilisés comme des intrants; cette suspension n'a été permanente que dans un seul cas. En novembre 2014, l'Équateur a ramené de 15% à 0% le droit visant les tourteaux de soja (SH 2304.00.00.00) utilisés pour l'alimentation des animaux (bétail, volailles et crevettes) et a temporairement suspendu l'application du Système andin de fourchettes de prix pour ces produits jusqu'au 31 décembre 2019.⁴ En mars 2015, l'Équateur a suspendu l'application du Système andin de fourchettes de prix jusqu'en décembre 2016 pour le blé et les produits connexes (SH 1001.19.00.00, SH 1001.99.10.00, SH 1101.00.00.00 et SH 1103.11.00.00).⁵ Cette suspension a ensuite été prorogée jusqu'en décembre 2019. En outre, en juin 2015, l'application de ce système a été suspendu à titre permanent pour les aliments pour animaux à usage aquacole ne contenant pas de maïs (SH 2309.90.90.11 et SH 2309.90.90.13).⁶

⁴ Résolutions du COMEX n° 040-2014 du 26 novembre 2014 et n° 039-2016 du 23 décembre 2018.

⁵ Résolution du COMEX n° 040-2016 du 23 décembre 2016.

⁶ Résolutions du COMEX n° 025-2015 du 5 juin 2015 et n° 004-2018 du 24 mai 2018.

4.11. L'Équateur applique des contingents tarifaires pour 17 produits, dont la viande de poulet, le glucose, le maïs et les tourteaux de soja (tableau 3.4). Cependant, ces contingents, qui sont administrés par le MAG, ne sont pas utilisés.⁷

4.12. Le pays applique aussi des contingents tarifaires préférentiels aux importations de produits agricoles dans le cadre de ses accords commerciaux avec l'Argentine, le Brésil, le Guatemala, l'Union européenne (UE) et l'Uruguay (section 3). Dans le cadre de l'accord avec l'UE le plus récent, qui est en vigueur depuis 2017, 82 lignes tarifaires (au niveau des positions à 10 chiffres du SH) sont soumises à des contingents tarifaires préférentiels, dont celles visant les préparations d'aliments pour animaux, les abats comestibles, les produits laitiers, les légumes, le maïs doux, les pommes de terre, la viande et les produits à forte teneur en sucre.

4.13. En 2015, l'Équateur a adopté une mesure de sauvegarde à des fins de balance des paiements, conformément au paragraphe 9 du Mémoire d'accord de l'OMC sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements. Cette sauvegarde, qui a pris la forme de surtaxes tarifaires, a été appliquée entre mars 2015 et juin 2017, et sa suppression a commencé en 2016, suivant un échéancier (section 3).⁸ Cette mesure a été imposée pour 2 938 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres du SH, dont 16% (484 lignes) visaient des produits agricoles. Les produits agricoles ont été soumis à une surtaxe tarifaire de 5%, 15%, 25% ou 45%. La taxe la plus fréquemment appliquée à ces produits était celle de 45%, qui visait 80,8% d'entre eux (tableau 4.4). Parmi ces produits agricoles figuraient le sucre, le cacao, les viandes, la farine de maïs, les fruits et les fromages.

Tableau 4.4 Ventilation des taux de la surtaxe tarifaire

Taux de la surtaxe tarifaire	Nombre de lignes	% du total des lignes visées par cette surtaxe
5%	34	7,0
15%	34	7,0
25%	25	5,2
45%	391	80,8
Total	484	100

Note: Deux taux de surtaxe sont prévus pour les lignes tarifaires SH 1208.90.00.00 (farines de graines) et SH 3301.29.90.00 (huiles essentielles): 5% et 0%, et 15% et 0%, respectivement.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC à partir des renseignements communiqués par les autorités.

4.14. En général, pour des raisons de protection de la santé humaine ou animale ou de préservation des végétaux, un permis sanitaire ou phytosanitaire est requis pour l'importation de produits agricoles. L'importation de produits agricoles peut en outre nécessiter d'autres documents de contrôle préalable, comme le certificat d'inscription au registre des importateurs, les permis, les autorisations d'importation préalables, le certificat d'inspection ou de vérification de la classification émis dans le pays d'origine, le document de destination douanière, les certificats de reconnaissance et les licences automatiques ou non automatiques.

4.15. Depuis 2013, l'Équateur applique un régime de licences non automatiques à l'importation de certains produits agricoles relevant de 59 lignes tarifaires au niveau de la position à 10 chiffres (tableau 4.5). Ces licences sont délivrées pour permettre l'importation de produits en cas de pénurie, lorsqu'il est nécessaire de compléter la production nationale pour pouvoir répondre à la demande intérieure et maintenir une offre permanente d'aliments dans le pays.⁹ D'après le rapport technique rendu par le MAG¹⁰, le Sous-Secrétariat à la commercialisation attribue chaque année aux importateurs enregistrés auprès du Ministère un contingent d'importation. Cependant, selon les dispositions prises par le MAG, "s'il existe une production nationale, en aucune manière il ne sera accordé de licences d'importation non automatiques, afin que les importations ne nuisent pas à la production nationale".¹¹

⁷ Documents de l'OMC G/AG/N/ECU/30 du 16 novembre 2012, G/AG/N/ECU/38 du 19 février 2014, et G/AG/N/ECU/41 du 5 janvier 2016; et renseignements communiqués par les autorités.

⁸ Résolution du COMEX n° 011-2015 du 6 mars 2015.

⁹ Résolutions du COMEX n° 102-2013 du 1^{er} mars 2013 et n° 043-2015 du 6 novembre 2015.

¹⁰ Résolution n° 316 du MAGAP du 20 novembre 2015 (Directive concernant l'obtention des licences d'importation non automatiques pour les aliments de base, qui a remplacé la Résolution n° 299-A du MAGAP du 14 juin 2013).

¹¹ Article 9 de la Résolution n° 316 du MAGAP du 20 novembre 2015.

Tableau 4.5 Produits agricoles soumis à un régime de licences non automatiques

Code du SH2017	Nombre de lignes tarifaires (à 10 chiffres)	Désignation
0201	4	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
0202	4	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
0203	12	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées
0206	5	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés
0207	8	Viandes et abats comestibles de poulets, dindes et dindons, frais, réfrigérés ou congelés
0209	3	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés
0210	3	Viande de porc, salée, fumée ou en saumure
0405	2	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières
0406	2	Fromages et caillebotte
0504	1	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé
0710	1	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0713	9	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés
1005	2	Maïs
1007	1	Sorgho à grains
2004	1	Pommes de terre congelées
2005	1	Pommes de terre non congelées

Source: Résolution du COMEX n° 102-2013 du 1^{er} mars 2013 et Résolution du COMEX n° 043-2015 du 6 novembre 2015.

4.16. Depuis 2018, l'importation de grains de café verts (SH 0901.1190.10, SH 0901.1190.20, SH 0901.1190.90) nécessite d'obtenir au préalable une licence automatique ou non automatique, selon les cas. Le MAG autorise systématiquement l'importation de grains de café verts sous des régimes douaniers spéciaux, comme l'entreposage sous douane et l'admission temporaire à des fins de perfectionnement actif ou exclusivement à des fins d'exportation, par des entreprises équatoriennes dûment enregistrées auprès du Ministère de l'industrie et de la productivité (MIPRO) et qui fabriquent des produits à base de café. Les licences non automatiques sont utilisées uniquement pour les importations de café destiné à la consommation nationale. Afin de garantir l'absorption intégrale de la récolte nationale de grains de café, les entités qui en importent, que ce soit pour la consommation nationale ou dans le cadre de régimes spéciaux, doivent tenir un registre annuel de leurs achats nationaux de ce produit et ce registre constituera la base pour l'octroi d'une autorisation d'importation.¹²

4.17. Pendant la période à l'examen, l'Équateur a utilisé des prix minimaux de référence pour certains de ses principaux produits d'exportation, comme la banane et le café. En 2015, les prix minimaux de référence du café (SH 0901.11.90) ont été éliminés, avec l'abrogation de la Loi spéciale sur le secteur caféier.

4.18. En ce qui concerne la banane, le MAG fixe chaque année le prix minimal de soutien que l'exportateur doit payer au producteur, et le prix minimal de référence que doivent obtenir les exportateurs. En 2018, le prix minimal de soutien pour une caisse de bananes (de 41,5 à 43 livres) (de type 22XU) était de 6,20 dollars EU, et le prix minimal de référence f.a.b. à l'exportation, de 8,01 dollars EU.¹³ Ces prix ont enregistré une augmentation marginale depuis le dernier examen de l'Équateur: le prix minimal de soutien de la caisse de bananes (de type 22XU) était alors de 5,5 dollars EU et le prix minimal de référence f.a.b., de 7,05 dollars EU.

4.19. Pour ce qui est du cacao, l'Équateur utilise des prix minimaux de référence à l'exportation pour le cacao en fèves (SH 1801.00.19) et les produits à base de cacao semi-transformés (des codes 1803, 1804 et 1805 du SH), à des fins de fiscalité intérieure. Ces prix sont fixés chaque

¹² Accord interministériel n° 020 entre le MIPRO et le MAG du 21 février 2018.

¹³ Décision ministérielle n° 227 du MAGAP du 27 octobre 2017.

semaine sur la base des prix de la Bourse de New York et ils servent de référence pour la commercialisation de ces produits sur le marché intérieur.

4.20. En 2013, la taxe d'exportation sur les bananes (0,7% de la valeur f.a.b.), qui était utilisée pour financer le Fonds de la filière bananière, a été supprimée.¹⁴ De même, la taxe sur les exportations de café en grains, de café torréfié en grains ou de café torréfié moulu (de 2% de la valeur f.a.b.), appliquée sur chaque unité de 100 livres et qui était utilisée pour financer en partie le Conseil national du café (COFENAC), a été supprimée en 2015.¹⁵

4.21. L'Équateur a notifié à l'OMC que, pendant la période 2012-2016, il n'avait accordé aucune subvention à l'exportation de produits agricoles.¹⁶

4.22. Entre 2013 et 2016, l'Équateur a remis en vigueur le système de certificats de crédit d'impôt (CAT), à titre de mesure de promotion des exportations.¹⁷ Les taux varient en fonction du produit et sont calculés sur la base de la valeur à l'exportation. En 2013, ils allaient de 0,1% pour le tapioca (SH 1903.00.00.00) à 21,3% pour les asperges (SH 0709.20.00.00) pour ce qui est des produits agricoles.¹⁸ La même année, cette mesure a profité en particulier à des produits comme les fleurs (SH 06). En 2016, les CAT visaient presque les mêmes produits qu'en 2013. Les taux des CAT allaient de 0,05% pour les ananas (SH 0804.30.00.04) à 21,3% pour les asperges (SH 0709.20.00.00).¹⁹

4.23. En 2015, une procédure simplifiée a été adoptée pour le régime de ristourne conditionnelle (*drawback*), au titre duquel on déterminait un pourcentage fixe de la valeur à l'exportation pour le remboursement des taxes sur le commerce extérieur. En général, le taux de remboursement était de 5%, ce qui correspondait au droit pondéré de l'Équateur entre 2010 et 2014. Cependant, pour certains produits, le taux de remboursement est inférieur: de 3% ou 2%. Dans certains cas, le taux de remboursement varie en fonction du marché de destination²⁰, comme c'est le cas pour les bananes de type "*cavendish Valery*" (SH 0803.90.11.00), les bananes *bocadillo* (SH 0803.90.12.00) et les autres bananes (SH 0803.90.19.00): 2% pour l'UE, 3% pour la Fédération de Russie et 4% pour la Chine. Les exportateurs de bananes et de fleurs font partie de ceux qui ont le plus bénéficié de ce mécanisme en 2016, année pour laquelle ils ont reçu 29,3% du montant total de la mesure d'incitation: les exportateurs de bananes ont reçu 10,2 millions de dollars EU et les exportateurs de fleurs, 4,4 millions.²¹

4.1.2 Mesures de soutien interne

4.24. L'Équateur a signalé qu'entre 2011 et 2013 il n'avait accordé aucune forme de soutien interne²² en faveur de la production nationale, sauf en 2011 quand il a mis en œuvre le programme d'assurance agricole de l'État, appelé AGROSEGURO.²³ Cependant, dans le cadre de la politique de promotion du secteur agricole, l'Équateur a mis en œuvre des programmes comme la Gran Minga Nacional Agropecuaria et AGROSEGURO. La politique de commercialisation de certains produits agricoles vise à soutenir surtout les petits et moyens producteurs.

4.25. L'assurance agricole a pour principal objectif de protéger la production agricole des petits et moyens producteurs en cas d'événements climatiques défavorables, d'invasion de nuisibles ou de

¹⁴ Décision ministérielle n° 406 du 11 septembre 2013.

¹⁵ Loi spéciale sur le secteur caféier (texte codifié) du 17 mars 2004, portant modification de la Loi constitutive de l'Institut national de recherche agricole (INIAP) et portant dérogation de la Loi spéciale sur le secteur caféier, Journal officiel n° 446 du 26 février 2015.

¹⁶ Documents de l'OMC G/AG/N/ECU/35 du 19 février 2014, G/AG/N/ECU/40 du 5 janvier 2016 et G/AG/N/ECU/44 du 22 mai 2018.

¹⁷ Résolution du COMEX n° 030-2016.

¹⁸ Résolution du COMEX n° 105-2013.

¹⁹ Résolution du COMEX n° 030-2016.

²⁰ Résolution du COMEX n° 013-2015.

²¹ Ministère du commerce extérieur (2017), *Informe de Gestión 2016*. Adresse consultée:

"<https://www.comercioexterior.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2017/05/Informe-de-Gestion-2016-1.pdf>".

²² Documents de l'OMC G/AG/N/ECU/36 du 19 février 2014 et G/AG/N/ECU/42 du 13 janvier 2016.

²³ Décision ministérielle du MAGAP n° 154 du 18 juillet 2011 et Décision ministérielle n° 100 du 27 avril 2015, portant dérogation de la Décision ministérielle n° 388 de 2012 et contenant les Instructions de gestion du Programme AGROSEGURO, du 27 août 2015.

maladies pouvant mettre en péril les récoltes. Cette assurance permet au producteur, qui reçoit une indemnisation en cas de perte, de poursuivre son activité agricole. Cette assurance est gérée par la compagnie d'assurance d'État Seguros Sucre. Dans le cadre du Programme AGROSEGURO, l'État paie à la compagnie Seguros Sucre 60% des primes nettes des polices d'assurance, dans la limite de 700 dollars EU, sauf dans le cas de la banane, culture pour laquelle le montant maximum de la police d'assurance est de 1 500 dollars EU. Les 40% restants des primes sont à la charge des agriculteurs. En 2017, le montant de ce subventionnement partiel des primes s'est élevé à 5,9 millions de dollars EU. D'après les estimations, le montant total des subventions versées au titre du financement des primes d'assurance s'est chiffré à 51,5 millions de dollars EU pendant la période 2011-2017.²⁴

4.26. Afin d'augmenter les rendements des petits producteurs de coton, de riz, de riz de semence, de haricots, de maïs dur, de maïs dur pour ensilage, de maïs doux et de pommes de terre, en 2017 on a mis en œuvre la *Gran Minga Nacional Agropecuaria*, une stratégie emblématique au titre de laquelle les producteurs de ces denrées, entre autres, peuvent obtenir des semences certifiées, des engrais et d'autres intrants agricoles ("kit agricole") à des prix subventionnés. L'aide accordée pour se procurer ce "kit agricole" varie en fonction des produits (de 172 à 1 120 dollars EU) (tableau 4.6). En outre, pour pouvoir obtenir ce kit, les agriculteurs doivent être enregistrés auprès du MAG et avoir l'usufruit de 10 hectares au plus (5 hectares en 2018). Chaque agriculteur peut obtenir au plus cinq kits. On estime que pour les semis de l'hiver 2018, le MAG a délivré 104 170 "kits agricoles". La Gran Minga Nacional Agropecuaria prévoit aussi l'accès à des lignes de crédit agricole à des taux préférentiels, d'un montant maximum de 5 000 dollars EU par prêt, accordées par la banque d'État BanEcuador.²⁵

Tableau 4.6 Aides par produit dans le cadre du "kit agricole", 2017

Produit	Aide par kit agricole par ha en \$EU	% du total de la superficie plantée (ha) bénéficiant d'une aide
Coton	224	75
Riz	200	3
Riz de semence	400	..
Haricots	220	0,2
Maïs dur	180	27
Maïs dur pour ensilage	350	47
Maïs doux	172	0,2
Pommes de terre	1 220	0,4

.. Non disponible.

Source: MAG, renseignements consultés en juin 2018 à l'adresse suivante: ["https://www.agricultura.gob.ec/gobierno-nacional-apoya-a-pequenos-productores-entregando-paquetes-tecnologicos-y-seguro-agricola-subsidiados-a-traves-del-mag/"](https://www.agricultura.gob.ec/gobierno-nacional-apoya-a-pequenos-productores-entregando-paquetes-tecnologicos-y-seguro-agricola-subsidiados-a-traves-del-mag/).

4.27. L'État équatorien intervient dans la commercialisation de certains produits agricoles en établissant des "prix minimaux de soutien", pour garantir un "juste prix" au producteur. Le MAG détermine ces prix, lesquels, en plus de couvrir les coûts de production, ménagent une marge bénéficiaire au producteur. Les prix de soutien sont en général fixés par des conseils consultatifs, au sein desquels interviennent le MAG, les producteurs et les secteurs agro-industriels. Pendant la période à l'examen, les produits visés par un prix minimal de soutien étaient le riz, la banane et la banane plantain, le café, le maïs, le quinoa, le soja, le blé, le coton, la canne à sucre et le lait. Pour quelques-uns de ces produits, en particulier le riz, le maïs, le quinoa, le soja, le blé et le café, un "engagement d'absorption" de la production intérieure est de plus exigé. Cet "engagement" a pour objectif de garantir que le secteur agro-industriel achète l'intégralité de la production nationale, afin de l'encourager et de renforcer l'appareil productif. Les importations se font sur la base d'un système d'enregistrement de l'offre et de la demande intérieures, pour que l'intégralité de la production nationale des produits en question soit "absorbée". Suivant cette analyse, des contingents d'importation sont temporairement fixés (tableau 4.7).

²⁴ MAG (2017), Département de l'assurance agricole, *Proyecto AgroSeguro para pequeños y medianos productores y pescadores artesanales del Ecuador. Ficha Informativa de Proyecto 2017*. Adresse consultée: ["http://servicios.agricultura.gob.ec/transparencia/2017/Agosto2017/k/EJECUCION_Agosto/GPR%20AGROSEGURO%20-%20Agosto.pdf"](http://servicios.agricultura.gob.ec/transparencia/2017/Agosto2017/k/EJECUCION_Agosto/GPR%20AGROSEGURO%20-%20Agosto.pdf).

²⁵ Décret exécutif n° 677 du 1^{er} juin 2015 (dernière modification du 27 octobre 2017) et Résolution n° 22 du 7 septembre 2016.

Tableau 4.7 Produits visés par des "prix minimaux de soutien" et/ou pour lesquels un "engagement d'absorption" est exigé

Produit	Prix minimal de soutien	Programme d'absorption	Résolutions/Décisions ministérielles les plus récentes
Coton	Oui	Non	Décision ministérielle n° 211 du MAGAP du 2 mai 2013 Résolution n° 141 du 22 mai 2017
Riz	Oui	Oui	Décision ministérielle n° 047 du MAGAP du 11 avril 2018
Banane et banane plantain	Oui	Non	Décision ministérielle n° 227 du MAGAP du 12 octobre 2017 Décision ministérielle n° 048 du MAG du 11 octobre 2017
Café	Oui	Oui	Résolution n° 032-2016 du MAGAP du 23 février 2016
Canne à sucre	Oui	Non	Décision ministérielle n° 137 du MAGAP du 21 juin 2016
Lait	Oui	Non	Décision ministérielle n° 36 du MAGAP du 27 mars 2018
Maïs	Oui	Oui	Décision ministérielle n° 046 du MAGAP du 11 avril 2018 Décision ministérielle n° 134 du MAGAP du 26 mars 2013 (Règlement sur la commercialisation du maïs dur jaune)
Quinoa	Oui	Oui	..
Soja	Oui	Oui	Décision ministérielle n° 180 du MAGAP du 24 août 2016 Décision ministérielle n° 220 du MAG du 25 septembre 2017
Blé	Oui	Oui	Décision ministérielle n° 460 du MAGAP du 16 octobre 2012

.. Non disponible.

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir de la législation équatorienne; MAGAP (2016) *"La Política Agropecuaria Ecuatoriana: Hacia el desarrollo territorial rural sostenible 2015-2025"*; et renseignements en ligne: <http://una.gob.ec/la-regulacion-de-precios-mejoro-las-condiciones-de-los-agricultores/>.

4.28. L'Unité nationale de l'entreposage (UNA), une entreprise notifiée par l'Équateur comme une entreprise commerciale d'État au sens de l'article XVII du GATT²⁶, participe au processus de commercialisation de petits et de grands volumes de produits agricoles sur le marché intérieur. L'UNA a pour principales missions: l'entreposage temporaire et la commercialisation intérieure de produits agricoles, en particulier du maïs dur jaune, du riz et des céréales; l'administration des réserves stratégiques d'aliments; et le soutien à la commercialisation et à la distribution d'intrants. L'UNA fait office d'intermédiaire entre le producteur agricole et le secteur agro-industriel. Dans le cadre du programme d'absorption de la récolte, l'UNA participe essentiellement à l'absorption de produits comme le riz, le maïs dur jaune et le soja, en garantissant à l'agriculteur le "prix minimal de soutien" tout au long de l'année. L'UNA achète de préférence aux petits et moyens producteurs, dont la récolte satisfait aux critères techniques de qualité exigés par la norme de l'Institut équatorien de normalisation (norme INEN).²⁷

4.2 Pêche

4.29. La part du secteur de la pêche dans le PIB est modeste (1,1% en 2017) et elle n'a pas énormément évolué pendant la période 2011-2017. Cependant, le secteur est considéré comme étant essentiel pour l'économie car il constitue une importante source de devises. Comme cela a été le cas pour les produits agricoles, les exportations de produits de la pêche ont augmenté pendant cette période, passant de 2 496 à 4 609 millions de dollars EU et représentant 24,1% des exportations totales; aussi la balance commerciale des produits de la mer a-t-elle été excédentaire pendant la période 2011-2017. Les crevettes sont le principal produit d'exportation du secteur de la pêche et sont devenues la première source de devises après le pétrole. Pendant la période à l'examen, les exportations de crevettes ont pratiquement doublé, et ont atteint 3 037 millions de dollars EU en 2017, ce qui représente 15,9% des exportations totales. Elles ont ainsi dépassé les exportations de bananes, qui étaient habituellement le premier produit d'exportation (non

²⁶ Documents de l'OMC G/STR/N/15/ECU du 6 octobre 2014 et G/STR/N/16/ECU du 6 juillet 2018.

²⁷ Renseignements en ligne de l'UNA. Adresse consultée: <http://una.gob.ec/programas-servicios/industrializacion/>.

pétrolier) de l'Équateur. Le poisson et le thon font également partie des principaux produits d'exportation du pays, représentant 1,3% de ses exportations totales (tableau 4.8).

Tableau 4.8 Principaux indicateurs du secteur de la pêche, 2011-2017

	2011	2012	2013	2014	2015	2016 ^a	2017 ^a
Part dans le PIB (% à prix courants)							
Aquaculture et pêche	1,1	1,2	1,2	1,1	1,0	1,1	1,1
Aquaculture et pêche de crevettes	0,5	0,5	0,5	0,6	0,4	0,5	0,6
Pêche (à l'exclusion des crevettes)	0,6	0,7	0,6	0,6	0,5	0,6	0,5
Taux réels de croissance (% aux prix de 2007)							
Aquaculture et pêche	10,9	9,3	8,4	18,2	7,7	6,3	11,0
Aquaculture et pêche de crevettes	21,7	7,3	9,1	40,0	18,6	8,2	15,9
Pêche (à l'exclusion des crevettes)	3,0	11,1	7,9	-0,1	-5,2	3,5	3,5
Secteur de la pêche (définition OMC)							
Exportations							
Pêche totale (millions de \$EU)	2 496	2 882	3 620	4 222	3 654	3 939	4 609
Part dans les exportations totales (%)	11,2	12,1	14,5	16,4	19,9	23,4	24,1
Taux de croissance (%)	..	15,4	25,6	16,6	-13,4	7,8	17,0
Produits les plus importants, par chapitre du SH (% des exportations totales)							
03. Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	6,6	6,8	8,3	11,0	13,9	16,9	17,2
Crevettes ^b	5,3	5,4	7,2	9,8	12,4	15,4	15,9
Poissons	0,0	0,0	0,7	0,8	0,9	0,9	0,9
Thon	0,0	0,0	0,4	0,4	0,5	0,5	0,4
16. Préparations de viande, de poissons ou de crustacés	3,9	4,7	5,4	4,9	5,2	5,4	6,1
23. Résidus et déchets des industries alimentaires	0,5	0,5	0,6	0,4	0,7	0,9	0,6
15. Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1
Importations							
Pêche totale (millions de \$EU)	303	208	141	158	124	112	124
Part dans les importations totales (%)	1,2	0,8	0,5	0,6	0,6	0,7	0,6
Taux de croissance (%)	..	-31,3	-32,3	12,0	-21,8	-9,4	10,9

.. Non disponible.

a Données préliminaires.

b Comprend quelques lignes relevant du chapitre 16 du SH.

Source: Banque centrale de l'Équateur et base de données Comtrade.

4.30. Le secteur de la pêche est réglementé principalement au moyen de la Loi sur la pêche et le développement des pêcheries²⁸ et son règlement d'application.²⁹ Bien que cette loi n'ait pas été modifiée au cours de la période à l'examen, les autorités ont indiqué qu'un projet de loi, qui remplacerait l'actuelle loi (qui date de 1974 et a été modifiée pour la dernière fois en 2005), était à l'étude en vue de son éventuelle adoption. Par ailleurs, le règlement d'application de la Loi sur la pêche et le développement des pêcheries a été modifié deux fois depuis le dernier examen, en 2014 et en 2016. Les changements adoptés comprennent la suppression du Conseil national du développement des pêcheries et le transfert de ses compétences au MAG, et l'adoption de sanctions en cas de non-respect de la Loi sur la pêche et le développement des pêcheries.

4.31. Pendant la période considérée, plusieurs changements sont intervenus au sein des institutions qui réglementent le secteur de la pêche. Le Ministère de l'aquaculture et de la pêche (MAP) a été créé en 2017, auquel a été rattaché le Sous-Secrétariat à la pêche, qui relevait auparavant du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture et de la pêche (MAGAP). Le MAP est actuellement en charge de la formulation et de la mise en œuvre de la politique relative à l'aquaculture et à la pêche.³⁰

4.32. En 2018, le Plan national de contrôle de la pêche a été adopté; il donne les orientations pour garantir la traçabilité des produits de la pêche, décourager et éliminer la pêche illicite, et contrôler

²⁸ Loi sur la pêche et le développement des pêcheries, promulguée au moyen du Décret-loi n° 178 du 19 février 1974, modifiée pour la dernière fois le 11 mai 2005.

²⁹ Règlement d'application de la Loi sur la pêche et le développement des pêcheries, Décret exécutif n° 3198 du 24 octobre 2002, modifié le 21 février 2014 et le 19 février 2016.

³⁰ Décret exécutif n° 6 du 24 mai 2017.

tous les agents intervenant dans les activités de pêche, afin d'assurer une exploitation durable des ressources hydrobiologiques du pays.³¹ Les résultats du Plan seront évalués tous les deux ans.

4.33. Les autorités ont dit qu'en dehors des programmes de renforcement des capacités, aucune mesure d'incitation particulière n'était utilisée pour soutenir les secteurs de la pêche et de l'aquaculture. Les exportations de produits de la mer, comme celles d'autres produits, ont bénéficié du régime simplifié de ristourne conditionnelle des taxes appliqué entre février et décembre 2015. Cet instrument a particulièrement bénéficié au secteur de la pêche et à l'industrie de transformation des produits de la pêche, même si les exportations de crevettes et de poisson non transformé n'étaient pas admissibles au bénéfice des ristournes. Les exportateurs de poisson en conserve ont été les principaux bénéficiaires des ristournes de taxes (16 millions de dollars EU au total), tandis que le montant des remboursements en faveur des exportateurs de thon et de farine de poisson s'est élevé à 1,7 million de dollars EU. Ces trois postes pris ensemble ont représenté 35,3% du montant total des remboursements.³²

4.34. En 2016, les négociations avec l'Union européenne (UE) relatives à un régime de cumul de l'origine avec les autres pays de la région avec lesquels l'UE a des accords commerciaux (comme la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Panama et le Pérou) ont abouti.³³ L'objectif était de permettre le cumul de l'origine jusqu'à l'entrée en vigueur pour l'Équateur de l'accord commercial entre l'UE et le Pérou, la Colombie et l'Équateur. L'Équateur a accédé à l'accord en novembre 2016 et celui-ci est entré en vigueur en janvier 2017. Grâce à cette mesure, l'Équateur a pu continuer à exporter du thon vers l'UE, qui est son principal marché d'exportation, avant l'entrée en vigueur de l'accord avec l'UE. En 2017, les exportations de thon en conserve (SH 1604.14) se sont chiffrées à 1 045 millions de dollars EU, et 68% étaient à destination de l'UE.³⁴

4.35. Les navires de pêche battant pavillon étranger ne sont pas autorisés à se livrer à des activités de pêche industrielle dans les eaux équatoriennes à moins d'avoir obtenu le permis requis auprès du MAP et de satisfaire à l'obligation d'établissement en Équateur; ils doivent en effet opérer pour le compte d'une entreprise établie en Équateur dans le cadre d'un contrat de partenariat ou de location.³⁵ Jusqu'en 2017, un permis de pêche industrielle pouvait être délivré pour une durée de trois ans, renouvelable pour une période de deux ans; mais depuis 2017 la prorogation peut être accordée pour une durée illimitée.³⁶ La pêche est interdite aux chalutiers crevettiers et langoustiers et aux navires-usines battant pavillon étranger.³⁷ La pêche à petite échelle (artisanale) est réservée aux ressortissants nationaux. Un permis est également requis pour les activités d'exportation et de commercialisation en gros de produits de la pêche, et pour la transformation des produits de l'aquaculture et de la pêche. Ce type de permis a une durée de validité de 10 ans, renouvelable pour une période identique, et confère au titulaire un droit de commercialisation sur le marché national comme sur le marché international.³⁸

4.3 Industries extractives et énergie

4.3.1 Industries extractives

4.36. En 2017, le secteur minier de l'Équateur a représenté environ 1,5% du PIB.³⁹ Ce secteur, qui se caractérise habituellement par des exploitations artisanales et de petite taille, a été déclaré

³¹ Décision ministérielle n° 102 du MAP du 5 juin 2018.

³² Ministère du commerce extérieur (2017), *Informe de Gestión 2016*. Adresse consultée: "<https://www.comercioexterior.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2017/05/Informe-de-Gestion-2016-1.pdf>".

³³ Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1380 de la Commission du 16 août 2016 relatif à une dérogation à l'article 55, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 2015/2446 en ce qui concerne les règles d'origine applicables au cumul régional pour le thon originaire de l'Équateur.

³⁴ Base de données Comtrade.

³⁵ Articles 24 et 28 de la Loi sur la pêche et le développement des pêcheries et articles 1.1, 27 et 33 du règlement d'application de ladite loi.

³⁶ Article 28 de la Loi sur la pêche et le développement des pêcheries et Décision ministérielle n° 3 du MAGAP du 19 janvier 2017.

³⁷ Article 34 de la Loi sur la pêche et le développement des pêcheries.

³⁸ Article 40 de la Loi sur la pêche et le développement des pêcheries et article 110.1 du règlement d'application de ladite loi.

³⁹ Chiffre communiqué par les autorités, sur la base des données de la Banque centrale de l'Équateur.

comme étant d'importance stratégique en 2009 et, depuis lors, plusieurs réformes ont été entreprises au niveau réglementaire et institutionnel, dans le but de le développer. L'industrie extractive équatorienne consiste principalement en l'exploitation d'or, d'argent et de cuivre. Parmi les produits non métalliques figurent le calcaire, l'argile et la pierre ponce.

4.3.1.1 Cadre réglementaire

4.37. Le secteur minier est régi principalement par la Loi sur les industries extractives et son règlement général, et par plusieurs décisions ministérielles (tableau 4.9). Pendant la période à l'examen, la Loi et son règlement ont été modifiés à plusieurs reprises.⁴⁰ La Loi a été modifiée entre autres pour inclure de nouvelles dispositions sur les moyennes et les grandes exploitations minières et sur les sanctions (y compris les amendes) (2013), pour autoriser l'investissement étranger dans les petites exploitations minières (2015) et pour inclure des dispositions plus détaillées sur les redevances (2016 et 2018).

Tableau 4.9 Principaux instruments juridiques réglementant le secteur minier

Instrument juridique	Désignation	Date de publication au Journal officiel	Dernière modification
Loi n° 45	Loi sur les industries extractives	29/01/2009	21/08/2018
Décret exécutif n° 119	Règlement général d'application de la Loi sur les industries extractives	16/11/2009	04/01/2017
Décret exécutif n° 120	Règlement relatif au régime spécial des petites exploitations minières	16/11/2009	-
Décision ministérielle n° 612	Instruction concernant l'octroi de concessions minières pour les minerais non métalliques	07/11/2014	-
Décision ministérielle n° 37 du Ministère de l'environnement	Règlement sur l'environnement pour les activités extractives	27/03/2014	12/07/2016
Décision ministérielle n° 2	Instruction concernant l'octroi de concessions minières pour les minerais métalliques	30/03/2016	11/07/2016
Décision ministérielle n° 19	Instruction concernant l'octroi de concessions minières pour les minerais métalliques de petites mines	28/07/2017	-

Source: Secrétariat de l'OMC.

4.38. Les objectifs de la politique minière à court, moyen et long termes sont définis dans le deuxième Plan national de développement du secteur minier (2016-2020), qui suit les grandes orientations du Plan national pour de bonnes conditions de vie (2013-2017).⁴¹ Le Plan définit des politiques en fonction du régime d'exploitation minière – exploitations artisanales, petites, moyennes ou grandes exploitations – et prévoit trois phases de développement des activités minières. Lors de la première phase (2016-2020), il est prévu de développer les activités minières relevant des régimes des petites, moyennes et grandes exploitations, de promouvoir l'investissement national et étranger, de promouvoir les études et analyses géologiques et de modifier le cadre juridique. Pour la deuxième phase (2021-2025), le Plan prévoit que l'État devra renforcer l'industrie nationale en favorisant l'investissement et l'innovation. Pour la troisième phase (2026-2035), le Plan propose de développer les industries minières artisanales afin de les convertir en petites industries minières, de moderniser ces dernières et d'identifier de nouveaux domaines d'intérêt.

4.3.1.2 Cadre institutionnel

4.39. Le nom et la structure du ministère responsable de cette filière ont été modifiés plusieurs fois.⁴² Actuellement (2018), l'autorité en charge du secteur minier est le Ministère de l'énergie et

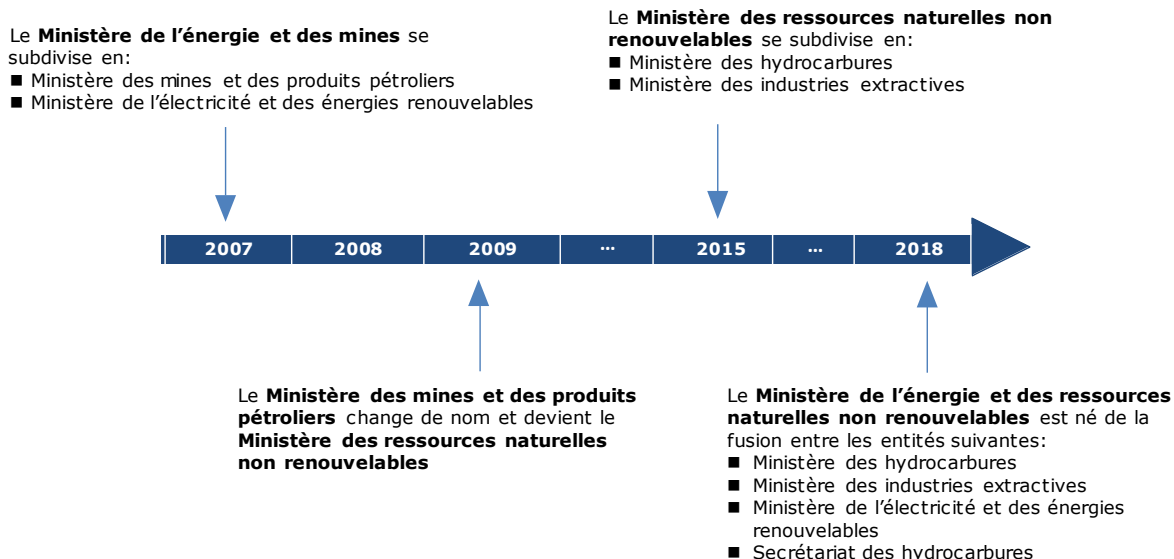
⁴⁰ Loi sur les industries extractives ou Loi n° 45 du 27 janvier 2009 (modifiée pour la dernière fois le 21 août 2018) et Règlement général d'application de la Loi sur les industries extractives ou Décret exécutif n° 119 du 11 novembre 2009 (modifié pour la dernière fois le 4 janvier 2017).

⁴¹ Ministère des industries extractives (2016), Plan national de développement du secteur minier (version résumée). Renseignements en ligne: <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/ecu166602anx.pdf>.

⁴² Décret exécutif n° 578 du 13 février 2015 et Décret exécutif n° 399 du 15 mai 2018.

des ressources naturelles non renouvelables. Au sein de ce ministère, l'entité spécifiquement responsable de ce secteur est le Vice-Ministère des mines (graphique 4.1).

Graphique 4.1 Institutions chargées des secteurs de l'électricité, des hydrocarbures et des industries extractives



Source: Secrétariat de l'OMC.

4.40. L'Agence de réglementation et de contrôle miniers (ARCOM) et l'Institut de recherche géologique et énergétique (IIGE) (anciennement Institut national des recherches géologiques et minières ou INIGEMM) sont rattachés au ministère en charge du secteur.⁴³ L'ARCOM est l'organisme technique chargé de surveiller et de contrôler les titulaires de droits miniers lors des différentes phases de l'activité minière. L'IIGE est chargé de la recherche, du développement technologique et de l'innovation. En outre, deux entreprises d'État interviennent dans le secteur minier: la Société nationale des mines (ENAMI) et la société Gran Nacional Minera Mariscal Sucre C.E.M., dans laquelle l'État détient une participation de 51%. L'ENAMI bénéficie d'un droit préférentiel en ce qui concerne l'attribution de concessions minières.⁴⁴

4.3.1.3 Régime minier

4.41. En vertu de la Loi sur les industries extractives, les activités minières en Équateur relèvent de quatre régimes: exploitations artisanales, petites, moyennes et grandes exploitations. Pour les activités minières, la Loi sur les industries extractives prévoit différents types de titres miniers: des permis pour les activités artisanales, des concessions d'exploitation minière, des autorisations pour l'établissement d'installations de traitement et des licences pour la commercialisation des minerais (sur le marché intérieur et à l'exportation). Les titulaires d'une concession minière n'ont pas besoin d'autorisation pour établir des installations de traitement, ni de licence de commercialisation, puisque les concessions leur confèrent le droit d'exploiter, de traiter, de fondre et de commercialiser les produits miniers, ou de fermer une mine.⁴⁵ Cependant, les procédures pour l'obtention de chacun des différents titres miniers varient en fonction des activités qui vont être entreprises et du régime minier (tableau 4.10). Les titres miniers sont délivrés par le ministère compétent et précisent le type de minéral (métallique ou non métallique) qui sera exploité.

⁴³ Décret exécutif n° 399 du 15 mai 2018.

⁴⁴ Article 24 de la Loi sur les industries extractives et article 20 du règlement général d'application de ladite loi.

⁴⁵ Article 49 de la Loi sur les industries extractives.

Tableau 4.10 Régimes miniers, 2018

	Exploitation minière artisanale	Petite exploitation minière	Exploitation minière moyenne	Grande exploitation minière
Superficie	Jusqu'à 4 ha pour les exploitations minières sous-terraines et 6 ha pour les exploitations minières à ciel ouvert	De 1 à 500 ha d'exploitation minière	De 500 à 5 000 ha d'exploitation minière	Jusqu'à 5 000 ha d'exploitation minière
Type de titre de droits miniers	Permis	Concession	Concession	Concession
Procédure de délivrance	Directe	Demande (de 1 à 300 ha d'exploitation minière); Offre (de 301 à 500 ha d'exploitation minière)	Enchères publiques (ou adjudication publique, selon le cas)	Enchères publiques (ou adjudication publique, selon le cas)
Contrat requis	s.o.	s.o.	s.o.	Contrat d'exploitation (et contrat de fourniture de services, le cas échéant)
Dividendes	s.o.	10% pour les ouvriers et 5% pour l'État	5% pour les ouvriers et 10% pour l'État	3% pour les ouvriers et 12% pour l'État
Durée	10 ans	25 ans	25 ans	25 ans
Origine des investissements	Investissements nationaux	Investissements nationaux et/ou étrangers (sous réserve d'une obligation de domiciliation en Équateur)	Investissements nationaux et/ou étrangers (sous réserve d'une obligation de domiciliation en Équateur)	Investissements nationaux et/ou étrangers (sous réserve d'une obligation de domiciliation en Équateur)
Redevances	s.o.	3%	Entre 3% et 8%	Entre 3% et 8%
Prescriptions environnementales	Fiche environnementale	Licence environnementale	Licence environnementale	Licence environnementale

s.o. Sans objet.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de la législation et du Plan national de développement du secteur minier 2016-2020.

4.42. Pour exploiter des minerais dans le cadre du régime des activités minières artisanales, un permis est requis; ce type de permis a une durée de validité pouvant aller jusqu'à dix ans, renouvelable pour des périodes identiques. Les titulaires de droits miniers relevant de ce régime ne sont pas soumis au paiement d'une redevance.

4.43. Dans le cas des petites exploitations minières, une concession minière est requise, laquelle peut être octroyée au moyen d'une demande ou d'une offre, en fonction de la superficie de l'exploitation (tableau 4.10). La procédure de demande est utilisée dans les cas où l'exploitation fait entre 1 et 300 hectares, tandis que la procédure d'offre est utilisée pour les exploitations d'une superficie comprise entre 301 et 500 hectares. Dans le cas des demandes, la concession est demandée auprès du Ministère; elle est publiée sur sa page Web. Elle est accordée pourvu que les conditions requises soient remplies. Dans le cas de la procédure d'offre, le Ministère notifie sur sa page Web qu'une concession va être attribuée pour une exploitation; cette information est publiée pendant cinq jours, délai pendant lequel les personnes intéressées peuvent se manifester. Un comité évalue toutes les demandes présentées et recommande la meilleure.⁴⁶

4.44. Pour exploiter des minerais dans le cadre des régimes des moyennes et grandes exploitations minières, une concession est requise, laquelle est octroyée au moyen d'une procédure d'enchères publiques ou d'adjudication publique (tableau 4.10). Le titre minier a dans ce cas une durée de validité pouvant aller jusqu'à 25 ans, renouvelable pour des périodes identiques.⁴⁷ Cependant, avant qu'une procédure d'enchères publiques ou d'adjudication publique

⁴⁶ Instruction concernant l'octroi de concessions minières pour les minerais métalliques de petites mines, publiée au Journal officiel du 28 juillet 2017.

⁴⁷ Article 36 de la Loi sur les industries extractives.

ne soit lancée, l'ENAMI doit être consultée. Si celle-ci est intéressée par l'exploitation minière, le titre minier lui est attribué automatiquement. Par ailleurs, les entreprises d'État étrangères ne doivent pas non plus participer aux procédures d'enchères publiques ou d'adjudication publique, contrairement aux entreprises étrangères privées qui le peuvent. L'État équatorien peut toutefois leur attribuer un contrat d'exploitation minière de façon directe.⁴⁸

4.45. La procédure d'enchères ou d'adjudication publique peut être lancée à l'initiative de l'État ou à l'initiative d'une personne privée. Jusqu'à présent (2018), l'État n'a été à l'initiative d'aucune procédure; toutes les procédures d'enchères ou d'adjudication publique ont été lancées par des personnes privées (encadré 4.1).

Encadré 4.1 Procédure d'enchères ou d'adjudication publique

Si la procédure d'enchères ou d'adjudication est engagée à l'initiative de l'État, le Ministère lance un appel d'offres dans le cadre duquel les personnes intéressées présentent leur offre conformément à la procédure établie dans la Loi (article 29 de la Loi sur les industries extractives). Le Ministère attribue la concession minière visant un territoire donné au plus offrant. S'il n'y avait qu'un seul participant, le Ministère lui attribue la concession à condition que l'offre remplisse tous les critères requis, y compris ceux de la solvabilité économique et de la solidité technique. Si aucune personne intéressée ne se manifeste, la procédure est déclarée nulle et, une fois écoulé un délai de 3 mois, une nouvelle procédure pourra être lancée. Si aucun participant ne satisfait aux critères requis, le Ministère se réserve le droit de déclarer la procédure nulle.

Si la procédure d'enchères ou d'adjudication est engagée à l'initiative d'une personne privée intéressée par une concession visant un territoire donné, cette personne intéressée doit réserver le territoire par le biais du Système de gestion minière (en ligne) et demander au Ministère d'engager la procédure. Celui-ci publie l'appel d'offres en ligne, pour que d'autres personnes intéressées puissent participer à l'enchère. Si, lors de l'étape de qualification, une offre plus élevée que celle du demandeur initial est présentée, ce dernier dispose de 2 jours pour "améliorer" son offre initiale. La concession est attribuée au plus offrant. Cette procédure est conforme à la méthode "Swiss challenge" et offre certains avantages au demandeur initial.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements communiqués par les autorités.

4.46. Dans le cas des grandes exploitations minières, une fois rendue la décision d'attribution de la concession, le titulaire du droit minier dispose d'un délai de six mois pour souscrire un contrat d'exploitation minière avec l'État. Ce contrat précise les termes, les conditions et les délais des étapes de construction et de montage, d'extraction, de transport et de commercialisation des minerais obtenus dans les limites de la concession minière.⁴⁹ Les titulaires de concessions minières relevant des régimes des petites et moyennes exploitations minières n'ont pas besoin de souscrire un contrat d'exploitation.⁵⁰

4.47. Les activités minières en Équateur sont soumises aux impositions suivantes: l'impôt sur le revenu, la taxe sur la sortie de devises (ISD), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et l'impôt d'ajustement souverain, appliqué aux activités d'exploitation des ressources non renouvelables. En 2018, l'impôt sur les recettes exceptionnelles (*Windfall Tax*), qui n'était perçu que sur les activités minières, a été supprimé.⁵¹ L'impôt d'ajustement souverain est fondé sur l'article 408 de la Constitution de la République de l'Équateur, qui prévoit ce qui suit: "L'État pourra prétendre à une part des bénéfices tirés de l'exploitation de ces ressources, dont le montant sera au moins égal à celui des bénéfices perçus par l'entreprise qui les exploite". L'État équatorien doit donc percevoir au moins 50% des bénéfices dégagés dans le cadre des projets concernant des ressources non renouvelables. Cependant, les entreprises ne sont soumises au paiement de l'impôt d'ajustement que si la valeur actuelle des bénéfices cumulés de l'entreprise est supérieure à la valeur des bénéfices cumulés de l'État. L'industrie extractive étant une activité à forte intensité capitalistique, s'il s'applique, cet impôt d'ajustement souverain s'applique en phase finale d'un projet minier.

4.48. Les activités minières impliquent en outre le paiement de dividendes, de redevances, de redevances anticipées et de patentes de conservation. Les dividendes, qui sont déterminés en fonction du régime minier, vont de 3% à 10% pour les ouvriers et de 5% à 12% pour l'État.⁵²

⁴⁸ Article 29 de la Loi sur les industries extractives.

⁴⁹ Article 41 de la Loi sur les industries extractives.

⁵⁰ Article 57 du règlement d'application de la Loi sur les industries extractives.

⁵¹ Articles 36 et 43 de la Loi organique en faveur du développement productif, de la promotion des investissements, de la création d'emploi et de la stabilité et de l'équilibre budgétaires (Loi n° 0) du 21 août 2018, modifiée pour la dernière fois le 6 septembre 2018.

⁵² Article 67 de la Loi sur les industries extractives.

S'agissant des redevances, les concessionnaires doivent verser à l'État entre 3% et 8% de la valeur des ventes du minerai principal et des minerais secondaires.⁵³ La redevance anticipée est négociée d'après la valeur estimée du gisement; celle-ci est stipulée dans le contrat d'exploitation minière et est payée en une fois, à la signature du contrat de concession.⁵⁴ Les patentes de conservation sont dues chaque année et pour chaque concession, et leur montant dépend du nombre d'hectares visés par la concession et du régime minier. Les activités minières artisanales sont exemptes du paiement des dividendes, des redevances, des redevances anticipées et des patentes de conservation.

4.49. Pour attirer les investissements, l'Équateur accorde plusieurs incitations fiscales, comme l'exonération du paiement de l'avance sur l'impôt sur le revenu pendant une période de cinq ans et l'exonération de la taxe sur la sortie de devises (ISD) pour certains paiements effectués à l'étranger⁵⁵, ainsi que l'amortissement accéléré et le remboursement de la TVA pour les exportations de produits miniers (depuis 2018). De plus, les investisseurs étrangers peuvent souscrire des contrats d'investissement avec l'État, pour bénéficier d'une meilleure stabilité et d'une plus grande sécurité fiscale (section 2).

4.50. Dans le cadre des régimes des petites (depuis 2015), moyennes et grandes exploitations minières, les investissements étrangers à hauteur de 100% du capital sont autorisés; cependant, les personnes morales étrangères qui investissent dans ce secteur doivent être domiciliées en Équateur. À l'heure actuelle (2018), les investissements étrangers ne sont interdits que dans le cadre du régime des activités minières artisanales.

4.3.2 Hydrocarbures

4.3.2.1 Caractéristiques du secteur

4.51. Le secteur des hydrocarbures reste le pilier principal de l'économie équatorienne. C'est le secteur qui contribue le plus au budget de l'État, et la première source de devises. L'Équateur produit du pétrole brut et du gaz naturel, et leurs produits dérivés. Le pétrole brut est le poste le plus important puisqu'il est le premier produit d'exportation. En 2017, l'Équateur a exporté 135 millions de barils de pétrole brut, pour un montant de 6 190 millions de dollars EU, ce qui a représenté environ 32% des exportations totales.⁵⁶ Cette même année, les activités pétrolières ont représenté 8,9% du PIB équatorien.⁵⁷ Le secteur a fortement souffert de la baisse des prix du pétrole intervenue entre 2014 et 2016, ce qui a provoqué un important déséquilibre des recettes publiques et de la balance commerciale. Plusieurs mesures ont par conséquent été appliquées pour limiter les importations et promouvoir les exportations et les investissements, afin d'économiser et de générer des recettes en devises.

4.52. Pendant la période à l'examen, quelques changements sont intervenus au niveau institutionnel, mais aucune modification importante n'a été apportée au cadre réglementaire, excepté la réintroduction, en 2018, des contrats de participation (ou de partage de la production).

4.53. D'une manière générale, l'investissement étranger est autorisé dans le secteur, bien qu'il soit soumis à des prescriptions en matière d'établissement et d'emploi. Seules les activités de transport maritime des hydrocarbures sont réservées à l'État.

4.54. L'Équateur dépend en grande partie du secteur pétrolier pour financer son budget national et s'assurer des entrées de devises, qui sont essentielles pour une économie dollarisée comme l'est celle du pays. Pendant la période à l'examen, les effets de cette dépendance se sont fait sentir sur toute l'économie équatorienne lorsqu'en 2014, les prix internationaux du baril de pétrole ont chuté (section 1). Entre juin et décembre de cette année, le cours mensuel du pétrole brut West Texas Intermediate (WTI), qui fait office de référence pour fixer le prix des pétroles bruts Oriente et Napo exploités en Équateur, est tombé de 105,2 dollars EU le baril à 59,5 dollars EU. Au cours des mois suivants, le prix du baril de pétrole brut WTI a continué de baisser, jusqu'à

⁵³ Article 93 de la Loi sur les industries extractives.

⁵⁴ Article 4 de l'Instruction concernant l'exploration et l'exploitation minières et articles 41, 92 et 93 de la Loi sur les industries extractives.

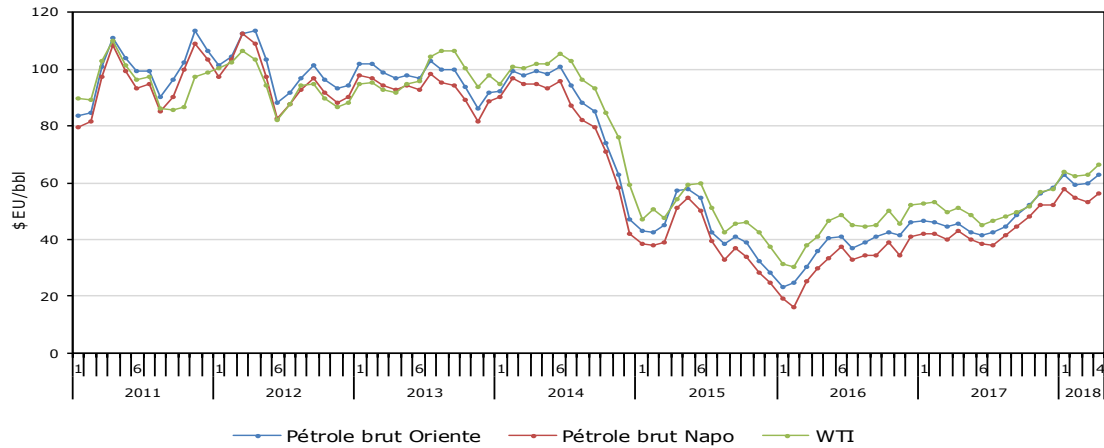
⁵⁵ Article 24 du Code organique de la production, du commerce et de l'investissement.

⁵⁶ Données de la Banque centrale de l'Équateur.

⁵⁷ Chiffre donné par les autorités.

atteindre son niveau le plus bas (30,3 dollars EU) en février 2016. Depuis lors, le prix du baril a augmenté, mais sans atteindre les niveaux observés entre 2011 et 2013, et, en avril 2018, il était de 66,3 dollars EU (graphique 4.2).

Graphique 4.2 Cours mensuels du pétrole brut équatorien et du WTI, 2011-2018

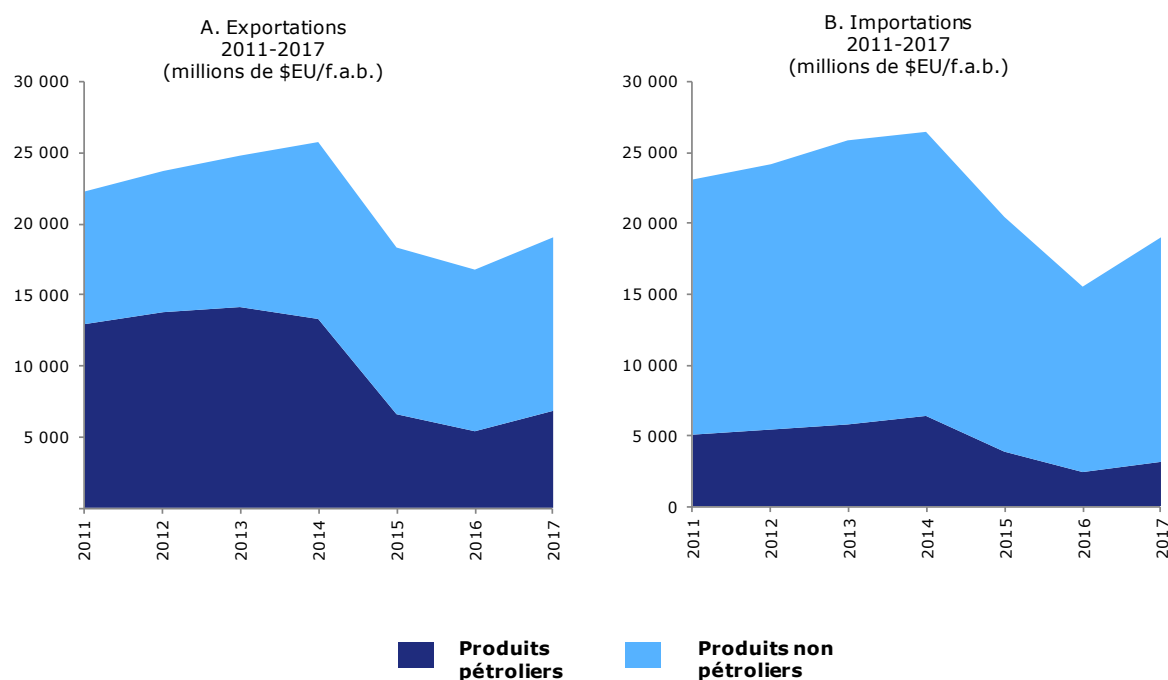


WTI West Texas Intermediate.

Source: Banque centrale de l'Équateur.

4.55. La chute des prix du pétrole s'est répercutée sur la valeur des exportations, et donc sur les recettes en devises du pays, provoquant un déséquilibre de la balance des paiements. Entre 2014 et 2016, les exportations de pétrole sont tombées de 13 276 à 5 459 millions de dollars EU, puis elles sont remontées à 6 914 millions de dollars EU en 2017. Durant ces années, la production est restée relativement stable, tombant de 203 millions de barils en 2014 à 201 millions de barils en 2016. Afin de contrecarrer ce déséquilibre commercial, des mesures de sauvegarde ont été imposées pour limiter les importations (section 3). Des mesures de promotion des exportations de produits non pétroliers ont aussi été mises en œuvre, par exemple l'adoption d'un régime simplifié de ristourne, ainsi que des mesures destinées à attirer l'investissement étranger, comme cela avait été le cas avec l'ouverture du secteur minier.

4.56. Bien que l'Équateur affiche un excédent important pour ce qui est du pétrole brut, c'est un importateur net de produits dérivés du pétrole. Les capacités de raffinage du pays sont toujours limitées, c'est pourquoi il est contraint d'importer des combustibles, principalement du diesel, de l'essence et du gaz de pétrole liquéfié, pour répondre à la demande intérieure. Pendant la période comprise entre 2011 et 2017, les importations de produits dérivés du pétrole ont représenté en moyenne 20% des importations totales et ont atteint 3 200 millions de dollars EU en 2017 (graphique 4.3).

Graphique 4.3 Exportations et importations de produits pétroliers et non pétroliers, 2011-2017

Note: Les exportations de produits pétroliers comprennent les exportations de pétrole brut et de produits dérivés. L'Équateur n'importe pas de pétrole brut, donc les importations de produits pétroliers correspondent uniquement aux importations de produits dérivés du pétrole.

Source: Renseignements communiqués par les autorités et données de la Banque centrale de l'Équateur.

4.3.2.2 Cadre réglementaire et normatif

4.57. Le secteur des hydrocarbures est régi principalement par la Loi sur les hydrocarbures et ses règlements (tableau 4.11). Pendant la période considérée, ladite loi a été modifiée quatre fois, en 2014, 2017 et 2018. L'application de cette loi et de ses modifications a nécessité l'adoption de plusieurs règlements d'application, parmi lesquels le Règlement relatif aux réformes de 1993, adopté en 1994 et qui a été modifié pour la dernière fois en juillet 2018, et le Règlement relatif aux réformes de 2010, adopté la même année et modifié en 2012, 2017 et deux fois en 2018.⁵⁸ Parmi les modifications adoptées en 2018, on peut citer: l'actualisation des dispositions relatives aux contrats de participation pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures; et la promulgation d'un règlement régissant l'exploration, l'exploitation, le transport, l'entreposage, l'industrialisation, le raffinage et la commercialisation des hydrocarbures (tableau 4.11).

Tableau 4.11 Principaux instruments juridiques régissant le secteur des hydrocarbures

Instrument juridique	Désignation	Date de publication	Dernière modification
Décret suprême n° 2967	Loi sur les hydrocarbures	15/11/1978	21/08/2018
Décret exécutif n° 1417	Règlement d'application de la Loi (n° 44) de 1993 portant modification de la Loi sur les hydrocarbures	21/01/1994	12/07/2018
Décret exécutif n° 546	Règlement d'application de la Loi de 2010 portant modification de la Loi sur les hydrocarbures	29/11/2010	24/05/2018

⁵⁸ Règlement relatif aux réformes de la Loi sur les hydrocarbures, du 29 novembre 2010, modifié pour la dernière fois le 24 mai 2018.

Instrument juridique	Désignation	Date de publication	Dernière modification
Décret exécutif n° 1036	Règlement d'application de la Loi (n°85) de 2007 portant modification de la Loi sur les hydrocarbures	07/05/2008	s.o.
Décret exécutif n° 1672	Règlement remplaçant le règlement d'application de la Loi (n° 42) de 2006 portant modification de la Loi sur les hydrocarbures	13/07/2006	03/12/2008
Décision ministérielle n° 1	Règlement sur les activités relatives aux hydrocarbures	02/02/2018	s.o.

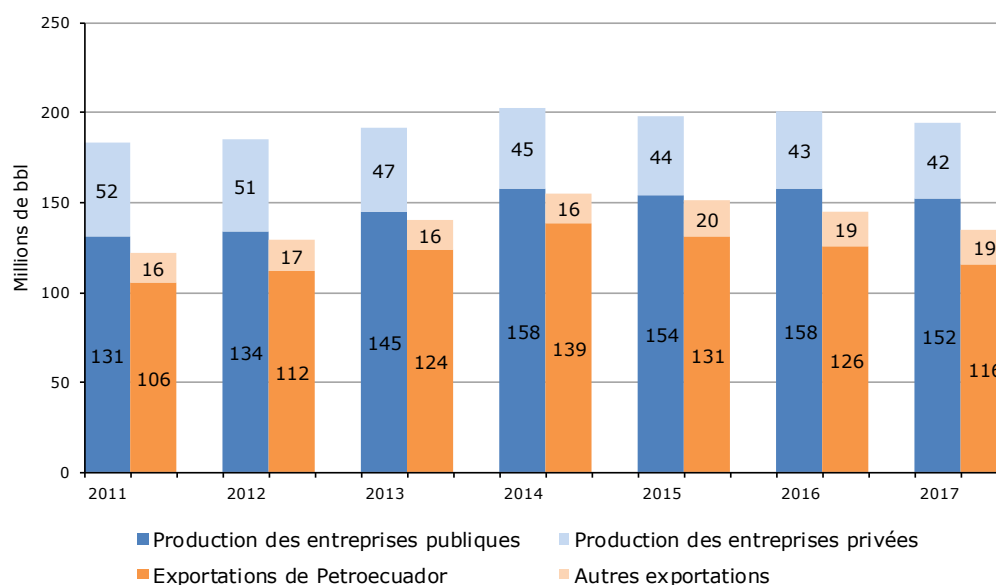
s.o. Sans objet.

Source: Secrétariat de l'OMC.

4.58. L'entité en charge de la réglementation du secteur des hydrocarbures est le Ministère de l'énergie et des ressources naturelles non renouvelables, qui est chargé de mettre en œuvre la politique relative aux hydrocarbures. Cette politique est exposée dans les grandes lignes dans le Plan stratégique 2017-2021. Le Secrétariat aux hydrocarbures, qui a fusionné avec le Ministère, est responsable de l'administration des ressources pétrolières du pays et s'occupe pour cela des contrats, des procédures d'appels d'offres et de toutes les activités d'exploitation des zones pétrolifères. L'Agence de réglementation et de contrôle des hydrocarbures, qui relève du Ministère de l'énergie et des ressources non renouvelables, est en charge de la réglementation du secteur.

4.59. Deux entreprises publiques opèrent dans le secteur: la Société publique des pétroles de l'Équateur (Petroecuador) et la Société publique d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures (Petroamazonas). Petroecuador se charge de transporter et de commercialiser le pétrole brut, et de produire, transporter et commercialiser les produits dérivés du pétrole. Jusqu'en 2013, Petroecuador était responsable de l'exploration et de l'exploitation du pétrole; depuis cette date, c'est Petroamazonas qui a repris ces activités, et qui s'occupe aussi de l'exploration et de l'exploitation du gaz.⁵⁹ Ces entreprises jouent un rôle important dans le secteur car ce sont les principales productrices et exportatrices dans le pays. En 2017, l'Équateur a produit 184 millions de barils de pétrole brut et en a exporté 135 millions de barils, ces deux entreprises étant à l'origine de 78% du pétrole produit et de 86% du pétrole exporté (graphique 4.4).

Graphique 4.4 Productions et exportations de pétrole brut des entreprises publiques et privées



Note: Petroecuador a participé à la production de pétrole jusqu'en 2012.

Source: Renseignements communiqués par les autorités et la Banque centrale.

⁵⁹ Décret exécutif n° 1351-A du 1^{er} novembre 2012.

4.60. La législation autorise les entreprises privées nationales ou étrangères, ainsi que les entreprises publiques étrangères, à prendre part aux activités du secteur des hydrocarbures dans le cadre de contrats, qui peuvent être des contrats de partenariat, de participation ou de prestation de services. Ces contrats, qui sont souscrits avec l'État, sont attribués par voie d'appel d'offres public. Un tel contrat peut aussi être attribué de manière directe lorsqu'il s'agit d'entreprises publiques étrangères ou d'entreprises mixtes équatoriennes dans lesquelles l'État est l'actionnaire majoritaire.⁶⁰

4.61. La politique gouvernementale appliquée à partir de 2010 et pendant la majeure partie de la période considérée a eu pour effet que seuls des contrats de prestation de services pour l'exploration et/ou l'exploitation d'hydrocarbures ont été conclus.⁶¹ Avec les contrats de prestation de services, l'État reste propriétaire de la production. Avec ces contrats, le prestataire s'engage à fournir des services à l'État, en utilisant ses propres ressources et en contrepartie d'une rémunération, selon un tarif par baril de pétrole produit et livré à l'État stipulé dans le contrat. Ce tarif est fixé en prenant en compte les investissements, les coûts et les dépenses du prestataire, et une marge bénéficiaire raisonnable, qui tient compte des risques. Ces contrats peuvent être attribués pour une période pouvant aller jusqu'à 20 ans⁶², et ils ne sont pas soumis au paiement de redevances.⁶³

4.62. Cependant, un changement de politique est intervenu en juillet 2018, avec la réintroduction des contrats de participation, en vue de promouvoir l'investissement étranger.⁶⁴ Au titre des contrats de participation, les entreprises peuvent prétendre recevoir une partie de la production.

4.63. À condition de remplir certaines conditions, les étrangers peuvent participer aux appels d'offres. Par exemple, les citoyens étrangers qui souhaitent participer à un appel d'offres pour ensuite souscrire un contrat avec l'État doivent être domiciliés dans le pays, se soumettre à la justice équatorienne et renoncer expressément à tout recours par la voie diplomatique.⁶⁵ En outre, au moins 95% des ouvriers, 90% du personnel administratif et 75% du personnel technique doivent être de nationalité équatorienne. Ces proportions doivent être augmentées progressivement: cinq ans après le lancement des activités, 100% des ouvriers et du personnel administratif et 95% du personnel technique doivent être de nationalité équatorienne. Conformément à la Loi sur les hydrocarbures, l'objectif d'une telle application par étape de cette prescription est le transfert de savoir.⁶⁶

4.64. Des limitations relatives à la nationalité existent en ce qui concerne le transport maritime international des hydrocarbures, qui est réservé aux navires appartenant à des entreprises publiques. Par conséquent, le transport maritime des hydrocarbures importés et exportés incombe à la Société publique de la flotte pétrolière équatorienne (FLOPEC). Les entreprises équatoriennes privées, publiques ou mixtes dans lesquelles l'État détient au moins 51% du capital social peuvent fournir des services de chargement/déchargement et d'entreposage d'hydrocarbures.

4.65. Les prix des produits dérivés du pétrole comme le diesel, l'essence et le gaz de pétrole liquéfié (ou gaz domestique) destinés à la consommation nationale sont toujours subventionnés. On estime que, pour 2018, les dépenses au titre de ces subventions se chiffrent à 1 700 millions de dollars EU, soit environ 5% du budget général de l'État pour cette année.⁶⁷

⁶⁰ Article 19 de la Loi sur les hydrocarbures.

⁶¹ Dispositions transitoires de la Loi portant modification de la Loi sur les hydrocarbures et de la Loi sur le régime fiscal intérieur du 27 juillet 2010.

⁶² Article 23 de la Loi sur les hydrocarbures.

⁶³ Article 16 de la Loi sur les hydrocarbures.

⁶⁴ Décret exécutif n° 449 du 12 juillet 2018.

⁶⁵ Articles 12 et 26 de la Loi sur les hydrocarbures.

⁶⁶ Article 31 de la Loi sur les hydrocarbures.

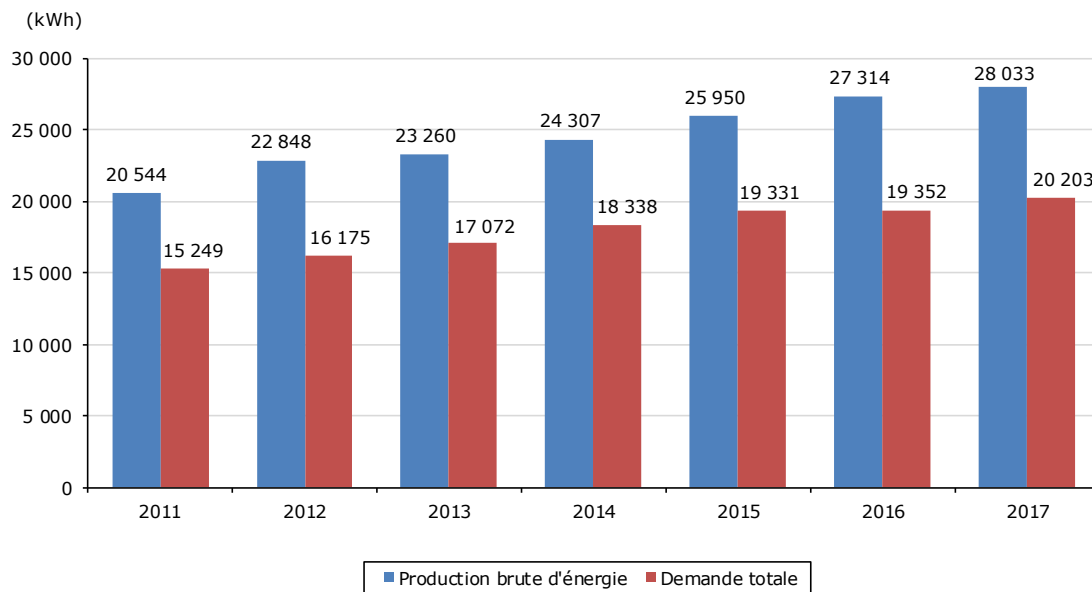
⁶⁷ Ministère de l'économie et des finances (2018), *Proforma Presupuestaria 2018. Cifras del Presupuesto General del Estado 2018*. Adresse consultée: "https://www.finanzas.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2017/11/Proforma_2018_para_Asamblea.pdf".

4.3.3 Électricité

4.3.3.1 Résultats du secteur de l'électricité pendant la période 2011-2017

4.66. Entre 2011 et 2017, la capacité installée de production d'électricité du pays est passée de 5 181 MW à 8 036 MW. Cette progression est due à l'augmentation des investissements publics, qui ont permis la construction de nouvelles centrales hydroélectriques. Compte tenu de cette plus grande capacité, la production d'électricité a progressé de 36% entre 2011 et 2017, année où elle a atteint 28 033 kWh; sur cette production totale, 71,7% ont été produits à partir d'énergie hydraulique, 26,3% à partir d'énergie thermique et le reste, à partir d'énergies renouvelables non conventionnelles.⁶⁸ En 2017, la demande a été de 20 203 kWh, ce qui correspond, d'après les estimations, à une capacité installée de 3 745 MW (demande de pointe); aussi considère-t-on que les installations sont actuellement sous-utilisées (graphique 4.5).

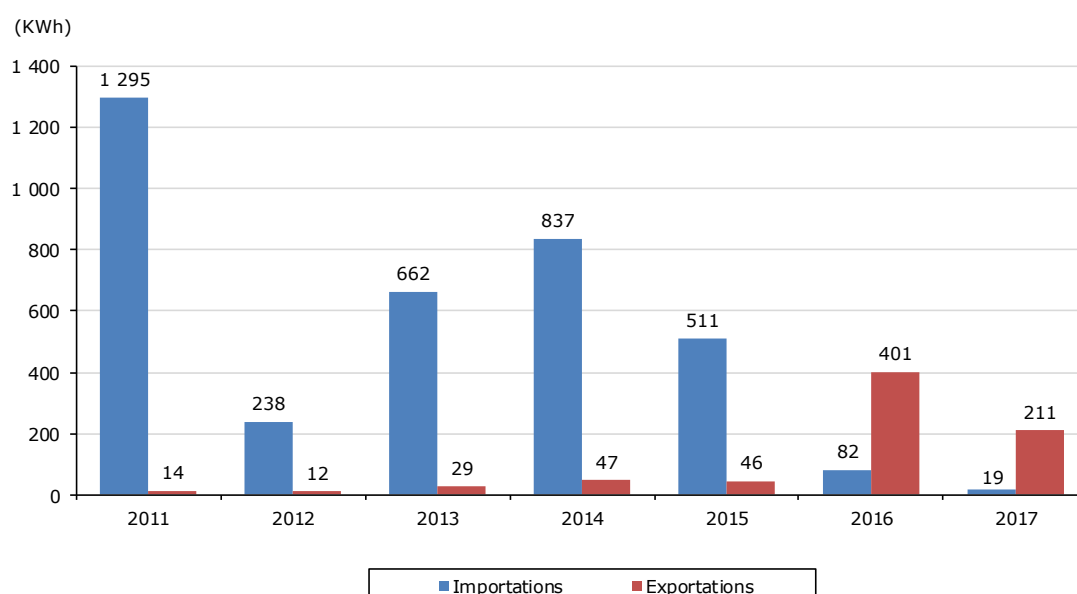
Graphique 4.5 Production brute et demande d'énergie électrique, 2011-2017



Source: Secrétariat de l'OMC, à partir des données publiées par l'Agence de réglementation et de contrôle de l'électricité (ARCONEL).

4.67. L'Équateur a toujours été un importateur net d'énergie électrique, en provenance de Colombie, et dans certains cas, du Pérou. Cependant, avec l'augmentation de la production d'énergie, les importations ont progressivement diminué depuis 2015 et les exportations ont quant à elles augmenté, si bien qu'en 2016 et 2017 le pays a enregistré un excédent de la balance commerciale de l'électricité (graphique 4.6). En 2017, l'Équateur a exporté 194 GWh vers la Colombie et 17 GWh vers le Pérou, et n'a importé que 18 GWh en provenance de Colombie.

⁶⁸ Renseignements communiqués par les autorités.

Graphique 4.6 Balance commerciale de l'énergie électrique, 2011-2017

Note: Les importations comprennent les importations en provenance de Colombie et du Pérou, sauf en 2017 où il n'y a eu aucune importation en provenance du Pérou.

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir des données publiées par l'ARCONEL et le ministère compétent.

4.3.3.2 Cadre réglementaire et institutionnel

4.68. Le secteur de l'électricité est réglementé par la Loi organique sur le service public de l'électricité (Loi sur l'énergie électrique) de 2015, qui a remplacé la Loi sur le régime du secteur électrique, qui était en vigueur depuis 1996, et plusieurs règlements (tableau 4.12). Entre autres changements, cette nouvelle loi introduit un tarif unique pour le consommateur final (section 4.3.3.3) et prévoit l'élaboration de plans comme le Plan directeur sur l'électricité (PME) et le Plan national pour l'efficacité énergétique (PLANEE). Jusqu'à l'adoption du règlement d'application de la Loi sur l'énergie électrique, celle-ci s'applique, dans la mesure du possible et chaque fois qu'il y a lieu, conformément aux dispositions du règlement d'application de la Loi sur le secteur électrique.

Tableau 4.12 Principaux instruments juridiques régissant le secteur de l'électricité

Instrument juridique	Désignation	Date de publication	Dernière modification
Loi n° 0	Loi organique sur le service public de l'électricité	16/01/2015	21/05/2018
Décret exécutif n° 2066	Règlement d'application de la Loi sur le secteur électrique	21/11/2006	16/01/2015
Décret exécutif n° 796	Règlement sur la fourniture du service de l'électricité	22/11/2005	-
Décret exécutif n° 1274	Règlement sur les concessions pour la fourniture d'électricité	03/04/1998	21/08/2009

Source: Secrétariat de l'OMC.

4.69. Jusqu'en août 2018, c'était au Ministère de l'électricité et des énergies renouvelables qu'il incombait de définir et d'appliquer les politiques relatives au secteur de l'électricité. Depuis cette date, ces responsabilités sont assumées par le nouveau Ministère de l'énergie et des ressources naturelles non renouvelables, auquel sont restées rattachées deux institutions: l'opérateur national du réseau électrique (le Centre national de contrôle de l'énergie ou CENACE) et l'Agence de réglementation et de contrôle de l'électricité (ARCONEL), créés tous deux en 2015 en vertu de la Loi sur l'énergie électrique, et qui ont remplacé le Centre national de contrôle de l'énergie et le Conseil national de l'électricité (CONELEC).

4.70. L'ARCONEL régleme et contrôle les services de fourniture d'électricité et d'éclairage public. Le CENACE exploite le Système interconnecté national (SNI), qui est utilisé pour la fourniture des services publics d'électricité. Le SNI relie les centres de production et de transport, y compris les nœuds d'interconnexion internationaux, aux centres de consommation. Il ne comprend pas le réseau de distribution de l'électricité aux consommateurs finals. Le CENACE doit garantir la sécurité et la qualité de l'exploitation du SNI, conformément aux règlements établis par l'ARCONEL.

4.71. Les principales entreprises publiques qui opèrent dans le secteur sont la Compagnie équatorienne d'électricité (CELEC), qui intervient dans la production et le transport, et la Compagnie nationale d'électricité (CNEL), qui intervient dans la distribution et la commercialisation.⁶⁹ En 2017, la CELEC, qui utilise comme principale source d'énergie l'énergie hydraulique, a été à l'origine de 87% de la production totale d'électricité. La CNEL distribue de l'électricité et assure le service d'éclairage public sur 50% du territoire national.⁷⁰ Sur le reste du territoire équatorien, neuf autres entreprises mixtes opèrent, dans lesquelles l'État est l'actionnaire majoritaire.

4.72. Conformément à la Loi sur l'énergie électrique, la prestation de services publics d'électricité (production, transport, distribution et commercialisation nationale et internationale) et d'éclairage public est réservée aux entreprises publiques ou aux entreprises mixtes dans lesquelles l'État détient une part majoritaire. Cependant, l'État peut, à titre exceptionnel et si cela est nécessaire dans l'intérêt général, confier la production d'énergie électrique à des entreprises privées (nationales ou étrangères) par voie d'appel d'offres public ou à des entreprises publiques étrangères par adjudication directe, sauf quand il s'agit de projets qui utilisent des énergies renouvelables non conventionnelles qui ne figurent pas dans le Plan directeur d'électrification.⁷¹ De plus, dans certains cas, l'État peut autoriser des entreprises mixtes ou privées à participer à la construction et à l'exploitation des réseaux de transport.⁷² Les entreprises étrangères privées doivent être domiciliées dans le pays pour pouvoir exercer des activités dans le secteur.

4.73. Le Ministère peut accorder deux types de contrats permettant d'exercer des activités dans le secteur, en fonction du type d'entreprise. Une autorisation d'exploitation est délivrée aux entreprises publiques et mixtes, tandis qu'un contrat de concession est attribué aux entreprises privées. Les concessions ont une durée de validité qui peut aller jusqu'à 50 ans. Une fois expiré le contrat de concession, l'entreprise doit céder gracieusement les biens et les installations qu'elle a utilisés pour fournir le service à l'État, par exemple la centrale électrique.⁷³ De plus, les litiges liés à un contrat de concession ne peuvent être examinés que par un juge de la fonction judiciaire de l'Équateur ou par une instance d'arbitrage régionale.⁷⁴

4.74. En août 2018, on comptait 57 entreprises (13 publiques et 44 privées) productrices d'électricité, mais la majeure partie de l'énergie est produite par les entreprises publiques. Une seule entreprise publique opérait dans le secteur du transport, tandis que dans le secteur de la distribution et de la commercialisation, une entreprise publique et neuf entreprises mixtes dans lesquelles l'État est l'actionnaire majoritaire intervenaient.⁷⁵

4.75. La Loi sur l'énergie électrique de 2015 a défini un tarif unique pour l'ensemble du territoire, qui peut varier en fonction du type de consommateur. Avec ce nouveau système, à chaque premier semestre d'une année, l'ARCONEL détermine les coûts de production, de transport, de distribution et de commercialisation ainsi que les frais d'éclairage public qui seront appliqués pour les différentes opérations sur le marché et qui serviront de base pour déterminer le tarif unique applicable aux consommateurs finals.⁷⁶ Ce tarif unique a deux valeurs: le tarif résidentiel et le tarif général, applicable à tous les autres utilisateurs et qui peut varier en fonction du type d'activité et

⁶⁹ Décret exécutif n° 1459 du 13 mars 2013.

⁷⁰ Renseignements en ligne de la CNEL. Adresse consultée: "<https://www.cnelep.gob.ec/servicio-indicadores-gestion-pec-comercial-energia/>".

⁷¹ Articles 7, 24 et 25 de la Loi organique sur le service public de l'électricité.

⁷² Articles 40 à 43 et 62 de la Loi organique sur le service public de l'électricité.

⁷³ Article 33 de la Loi organique sur le service public de l'électricité.

⁷⁴ Article 37 de la Loi organique sur le service public de l'électricité.

⁷⁵ Données communiquées par les autorités.

⁷⁶ Articles 54 et 55 de la Loi organique sur le service public de l'électricité.

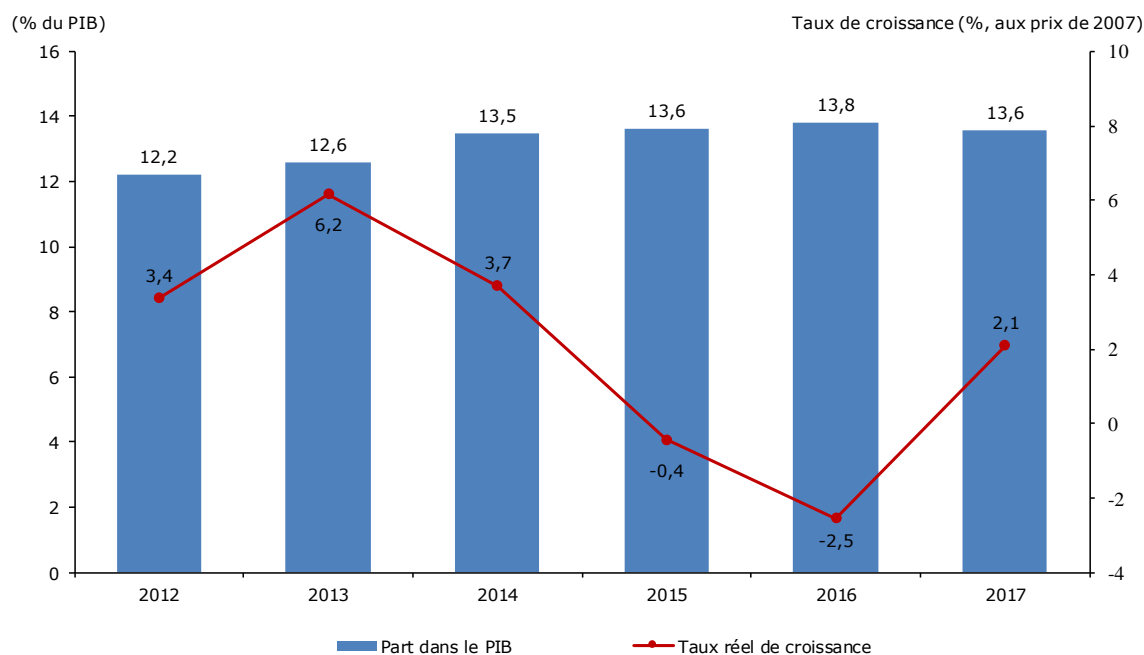
de l'horaire de consommation. En 2017, le prix moyen de l'électricité était de 0,097 dollar EU par kWh.⁷⁷

4.76. Un tarif subventionné, appelé "Tarifa Dignidad" s'applique pour les consommateurs résidentiels dont la consommation mensuelle est inférieure à un seuil donné. Ce tarif prévoit une réduction de 50% sur le tarif normal pour les consommateurs résidentiels dont la consommation est inférieure à 110 kWh dans la région de la Sierra et à 130 kWh dans les régions de la Costa/de l'Oriente/des îles. Il existe aussi une subvention pour les utilisateurs résidentiels du troisième âge et pour ceux qui souffrent d'un handicap.⁷⁸

4.4 Industries manufacturières

4.77. Depuis 2013, dans le cadre de la stratégie visant à transformer le modèle de production, le développement du secteur manufacturier et sa diversification sont devenus une priorité.⁷⁹ Cependant, malgré les efforts déployés, la part du secteur manufacturier dans l'économie (hors raffinage du pétrole) n'a que légèrement augmenté pendant la période à l'examen, et de façon disparate.⁸⁰ En 2017, la part du secteur dans le PIB a été de 13,6%, contre 12,2% en 2011. Pendant la période considérée, le secteur manufacturier a affiché des taux de croissance positifs variant entre 1,9% et 6,2%, sauf en 2015 et 2016 (graphique 4.7). En 2017, le secteur manufacturier (y compris le raffinage du pétrole) a été à l'origine de 11,3% de l'emploi total, en deuxième position derrière le secteur agricole, premier créateur d'emplois.⁸¹

Graphique 4.7 Part du secteur manufacturier dans le PIB et taux de croissance (%), 2012-2017



Source: Données communiquées par les autorités, basées sur les données de la Banque centrale de l'Équateur.

⁷⁷ Compagnie équatorienne d'électricité (CELEC), *Plan directeur sur l'électricité 2016-2025*. Adresse consultée: <https://www.celec.gob.ec/hidroagoyan/images/PME%202016-2025.pdf>.

⁷⁸ Compagnie équatorienne d'électricité (CELEC), *Plan directeur sur l'électricité 2016-2025*. Adresse consultée: <https://www.celec.gob.ec/hidroagoyan/images/PME%202016-2025.pdf>.

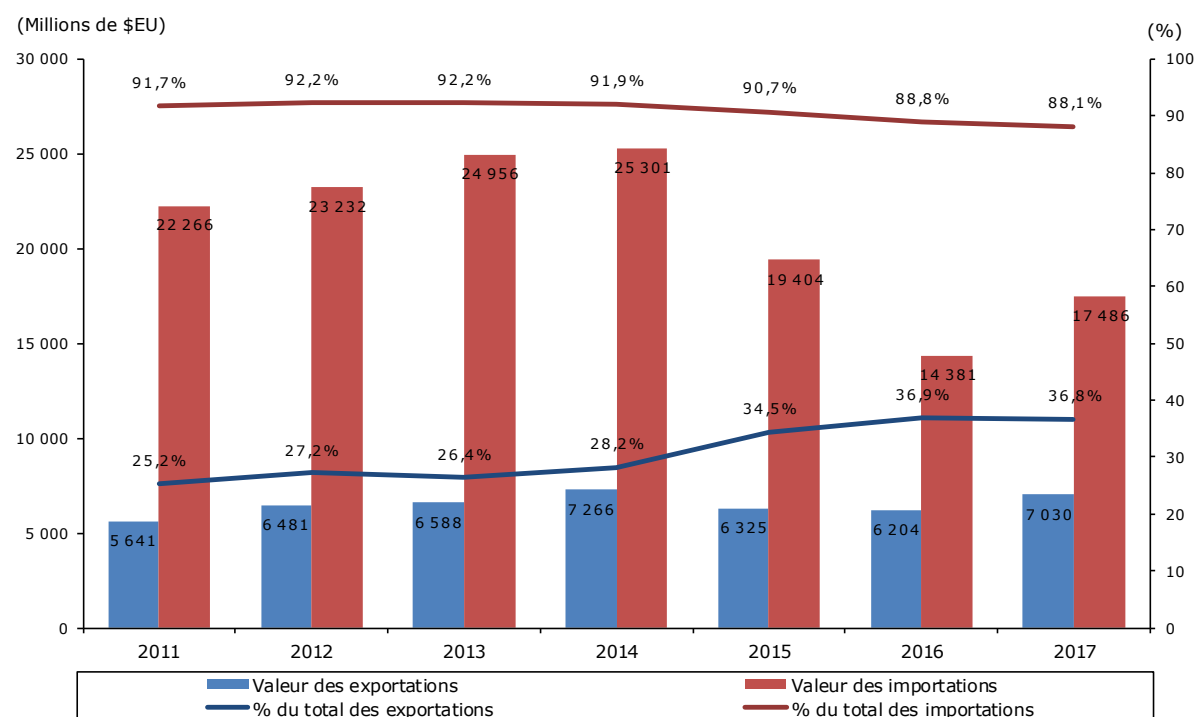
⁷⁹ Secrétariat national de la planification et du développement (SENPLADES) (2012), *Transformación de la Matriz Productiva*, bulletin d'information. Adresse consultée: "http://www.planificacion.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2013/01/matriz_productiva_WEBtodo.pdf", et vice-présidence de l'Équateur (2013), *Estrategia Nacional para el Cambio de la Matriz Productiva*. Adresse consultée: <https://www.vicepresidencia.gob.ec/wp-content/uploads/2013/10/ENCMPweb.pdf>.

⁸⁰ Cette année, le raffinage du pétrole a représenté 0,8% du PIB.

⁸¹ Banque centrale de l'Équateur (2018), *Boletín - Presentación Coyuntural*, mars 2018. Adresse consultée: <https://www.bce.fin.ec/>.

4.78. Pendant la période à l'examen, le déficit de la balance commerciale manufacturière de l'Équateur (produits non agricoles, selon la définition de l'OMC) a considérablement diminué. Ce déficit a diminué à partir de 2014, à la suite d'une réduction importante des importations, reflétant probablement les effets des différentes mesures appliquées par le gouvernement pendant cette période. Entre 2014 et 2016, les importations du secteur manufacturier ont diminué de 43%, tombant de 25 301 millions de dollars EU à 14 381 millions. En 2017, leur valeur a atteint 17 486 millions de dollars EU, ce qui représentait 88,1% des importations totales. Cette même année, les exportations du secteur se sont chiffrées à 7 030 millions de dollars EU, soit 36,8% des exportations totales (graphique 4.8). En 2017, les principaux produits d'exportation ont été les conserves de poisson et les ouvrages en métaux et en bois tandis que les principaux produits importés ont été les automobiles légères, les médicaments, les ouvrages en métaux et les machines et leurs parties.⁸²

Graphique 4.8 Exportations et importations de produits non agricoles (hors pétrole brut), 2011-2017



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, à partir des données de Comtrade.

4.79. Les principales industries du secteur manufacturier sont l'industrie des aliments et des boissons et du tabac, qui a représenté 42% des activités du secteur en 2017, suivie de l'industrie chimique (9%), des produits non métalliques (9%), de l'industrie textile et du cuir (7%), des métaux communs et de leurs produits dérivés (7%) et des produits du bois (6%).⁸³

4.4.1 Cadre institutionnel

4.80. Le Ministère de l'industrie et de la productivité (MIPRO) est en charge de la formulation et de la mise en œuvre de la politique industrielle du pays, laquelle a entre autres pour objectif la transformation et la diversification du modèle de production. Cela implique une interaction étroite entre la politique industrielle et la politique commerciale, puisque la promotion des exportations et la substitution sélective des importations, en vue de réduire le déficit commercial et d'encourager la production nationale, figurent parmi les principaux instruments pour opérer ce changement de

⁸² Ministère du commerce extérieur et de l'investissement (2018), *Informe Mensual de Comercio Exterior*, janvier 2018. Adresse consultée: "<https://www.comercioexterior.gob.ec/wp-content/uploads/2018/04/Bolet%C3%a9n-de-Comercio-exterior.pdf>".

⁸³ Chiffres communiqués par les autorités.

modèle.⁸⁴ Le Plan pour la politique industrielle de l'Équateur 2016-2025, adopté en 2016, expose les grandes lignes de la politique industrielle, laquelle implique une coordination avec d'autres ministères comme le MAG, le MAP, le Service national des marchés publics (SERCOP) et le Ministère du commerce extérieur et de l'investissement.

4.81. Le principal objectif de ce plan, lié au changement de modèle de production⁸⁵, est de passer d'une économie basée sur l'extraction de ressources primaires, essentiellement pétrolières, à une économie dotée d'industries manufacturières et de services à plus forte valeur ajoutée. Il est prévu d'atteindre cet objectif grâce à un ensemble de politiques transversales et sectorielles. Les politiques transversales ont pour objectif d'améliorer le climat des affaires, de favoriser la compétitivité industrielle, de renforcer les compétences des ressources humaines et d'améliorer l'accès au financement pour l'industrie. Les politiques sectorielles cherchent à promouvoir et à développer certaines industries considérées comme présentant un potentiel d'exportation important. Ces industries sont concentrées dans trois secteurs: l'agro-industrie, les industries de produits intermédiaires et de produits finis, et les industries de base.⁸⁶

4.82. Dans le secteur agro-industriel, le Plan vise le renforcement des industries des produits à base de cacao, de café et de poisson, ainsi que de l'huile de palme, de la viande, des fruits et légumes et du lait. Dans le secteur des produits intermédiaires et finis, le Plan encourage le développement de la production de textiles et de cuirs, de meubles et d'articles en bois, de produits pharmaceutiques et cosmétiques, de machines et de leurs composants (métallurgie), d'articles en caoutchouc et en plastique, de papier, de verre, de céramique, et d'articles en béton et en pierre. Dans les industries de base, le Plan donne la priorité au développement de la sidérurgie et de la métallurgie en vue de la fabrication de produits plats en acier, ainsi qu'à la fonderie et au raffinage du cuivre et de l'aluminium, à la pétrochimie, à la production de pulpe de papier et de carton, ainsi qu'au développement des chantiers navals pour la construction et la réparation de navires. Le Plan prévoit la construction d'un chantier naval, d'une usine de produits plats en acier et d'une usine de pulpe, qui entreraient en activité en 2019, 2020 et 2025, respectivement.

4.83. Parmi les instruments prévus pour mener à bien les politiques sectorielles, le Plan envisage la substitution des importations de certains produits agro-industriels et des industries de base comme les produits laitiers, les produits carnés et l'acier. Il prévoit aussi une réduction des droits de douane sur les matières premières et les machines utilisées dans l'agro-industrie, ainsi que le recours à des mécanismes comme le régime simplifié de ristourne conditionnelle des taxes (section 3). La promotion du "commerce équitable" est une autre politique envisagée. Plusieurs des mesures commerciales mises en œuvre pendant la période à l'examen suivent ces grandes orientations.

4.4.2 Mesures à la frontière

4.84. Le taux NPF moyen appliqué aux produits non agricoles (y compris le pétrole, selon la définition de l'OMC) a augmenté depuis le dernier examen: il est passé de 8,2% en 2011 à 9,7% en 2018, si l'on ne tient pas compte des équivalents *ad valorem* (EAV), ou à 11,2% si l'on en tient compte (tableau 3.1). Les produits ci-après figurent parmi ceux qui, en 2018, sont visés par les droits les plus élevés, EAV compris: certains produits textiles (422,2%) et vêtements (178,9%), les produits minéraux et métalliques (60,5%) et le matériel de transport (40%). Si l'on ne tient pas compte des EAV, les droits les plus élevés sont de 40%, et visent certains équipements de transport.

4.85. Entre 2015 et 2017, les importations relevant de 2 938 lignes tarifaires (au niveau de la position à 10 chiffres), la plupart visant des produits non agricoles (définition de l'OMC), ont été

⁸⁴ SENPLADES (2012), Transformación de la Matriz Productiva, Bulletin d'information. Adresse consultée: "http://www.planificacion.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2013/01/matriz_productiva_WEBtodo.pdf", et vice-présidence de l'Équateur (2013), Estrategia Nacional para el Cambio de la Matriz Productiva. Adresse consultée: "<https://www.vicepresidencia.gob.ec/wp-content/uploads/2013/10/ENCMPweb.pdf>".

⁸⁵ Vice-présidence de l'Équateur (2013) *Estrategia Nacional para el Cambio de la Matriz Productiva*. Adresse consultée: "<https://www.vicepresidencia.gob.ec/wp-content/uploads/2013/10/ENCMPweb.pdf>".

⁸⁶ Ministère de l'industrie et de la productivité (MIPRO) (2016), *Política industrial del Ecuador 2016-2025 (más industrias, mayor desarrollo)*. Adresse consultée: "<https://www.industrias.gob.ec/wp-content/uploads/2017/01/politicaIndustrialweb-16-dic-16-baja.pdf>".

soumises à une surtaxe tarifaire *ad valorem* imposée pour protéger l'équilibre de la balance des paiements; cette taxe était comprise entre 5% et 45% selon les produits (section 3.1.6.3). Les produits les plus touchés, si l'on considère le nombre de lignes visées par cette mesure, étaient les suivants: les textiles (591 lignes), les produits minéraux et les métaux (370 lignes), les machines non électriques (281 lignes), les vêtements (255 lignes) et les machines électriques (214 lignes).⁸⁷ Sur l'ensemble de ces produits, ce sont les textiles et les vêtements qui sont visés par les droits NPF moyens les plus élevés si l'on tient compte des EAV.

4.86. L'importation de certains produits manufacturés est interdite ou soumise à un régime de licences automatiques ou non automatiques (section 3.1.5). Les principaux produits dont l'importation est interdite sont des produits chimiques organiques et d'autres produits des industries chimiques, ainsi que les réacteurs nucléaires. Une licence d'importation est requise principalement pour les articles textiles et d'habillement (chapitres 52, 54, 55, 61 et 62 du SH) et les produits chimiques organiques. Les autres produits soumis à des prescriptions en matière de licence sont les véhicules lourds, les véhicules en pièces détachées (CKD), les pneumatiques et le fil machine en fer ou en acier.

4.87. L'importation de certains produits manufacturés soumis à des règlements techniques nécessite la présentation d'un certificat de reconnaissance ou d'un certificat de conformité (formulaire INEN-1)⁸⁸ attestant la conformité avec le règlement en question, en plus du certificat de conformité transmis par les organismes de certification accrédités.⁸⁹ Les produits qui requièrent un certificat de reconnaissance (ou un certificat de conformité (formulaire INEN-1)) relèvent de 292 lignes tarifaires (au niveau des positions à 10 chiffres du SH), ce qui représente 25% de l'ensemble des lignes soumises à des règlements techniques (1 152 lignes). Ce certificat constitue un document d'appui pour la déclaration en douane et sa durée de validité dépend du type de produit importé; dans certains cas, un nouveau certificat est requis à chaque nouvelle importation du produit. C'est ce qui le différencie du certificat de conformité (transmis par les organismes de certification accrédités), qui peut être utilisé pour importer un même produit plusieurs fois. Les produits soumis à cette mesure sont principalement les produits alimentaires (150 lignes tarifaires), en particulier les produits laitiers, les produits à base de café et les préparations de légumes, ainsi que les matières plastiques.

4.88. Pendant la période examinée, l'Équateur a appliqué pendant trois ans des mesures de sauvegarde définitives sur les importations de pare-brise (à partir de 2010) et de certains types de bois et de bambou (à partir de 2015), ainsi qu'une sauvegarde en matière de change, dans le cadre de la Communauté andine (CAN), et d'autres mesures correctives visant les importations de poudre destinée à la fabrication de détergent et de sucre (section 3.1.6.2). En outre, l'Équateur a établi à titre temporaire des contingents d'importation pour les véhicules conventionnels et électriques et les téléphones cellulaires (section 3.1.5), et entre 2010 et 2016, il a fixé des contingents à l'exportation de déchets ferreux (auparavant interdite) et non ferreux de bronze, de cuivre et d'aluminium.⁹⁰ De même, c'est le MIPRO qui fixe les prix de référence pour les déchets ferreux et non ferreux.

4.4.3 Mesures internes

4.89. En vue d'améliorer la compétitivité du secteur manufacturier, l'Équateur applique, dans certains cas à titre temporaire, des programmes de soutien comme un régime de remboursement des droits d'importation, un programme de zones spéciales de développement économique (ZEDE) ainsi que des conditions de financement préférentielles.

4.90. Pendant la période 2013-2016, les certificats de crédit d'impôt (CAT) délivrés par la Direction nationale des douanes (SENAE) ont été utilisés comme avis de crédit. Ces documents pouvaient être utilisés pour annuler toute obligation fiscale, à l'exception des taxes pour services rendus, des redevances et autres contributions perçues par l'État en rapport avec les activités

⁸⁷ Document de l'OMC WT/BOP/S/18 du 27 mai 2015.

⁸⁸ Système de gestion des renseignements OTC. Renseignements en ligne: <http://tbtims.wto.org/es/SpecificTradeConcerns/>.

⁸⁹ Résolutions du COMEX n° 116 du 19 novembre 2013, n° 3 du 14 janvier 2014 et n° 8 du 3 juillet 2015.

⁹⁰ Décision du MIPRO n° 10.646 du 28 octobre 2010.

minières et les activités liées aux hydrocarbures.⁹¹ Cet instrument a été utilisé à l'exportation de certains produits (220 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres du SH), dont 67% étaient des produits manufacturés, en particulier des textiles et des articles d'habillement.

4.91. Les exportateurs peuvent bénéficier d'un régime ordinaire de ristourne conditionnelle des taxes, au titre duquel leur sont remboursées les taxes payées (intégralement ou partiellement) à l'importation d'intrants utilisés dans la fabrication de marchandises destinées à l'exportation. Le montant de la ristourne est calculé sur la base de la matrice intrant-produit présentée par l'exportateur. Le montant du remboursement ne peut pas dépasser 5% de la valeur de la transaction des marchandises exportées (section 3).⁹² Entre 2015 et 2016, l'Équateur a mis en œuvre un régime simplifié de ristourne conditionnelle des taxes, qui s'est appliqué à presque tous les produits exportés; en général, le remboursement a été de 5% du montant des exportations. Ce régime a principalement bénéficié à l'industrie des produits de la pêche (section 4.2). Pour être rattaché à ce régime, l'exportateur n'avait pas besoin d'être également bénéficiaire du régime ordinaire de ristourne conditionnelle des taxes, ni de l'utilisation du certificat de crédit d'impôt (CAT).

4.92. Des reports tarifaires ont aussi été appliqués à titre temporaire, en général de 0%, pour l'importation de différents produits comme le fil machine, les produits métalliques mécaniques et les cuisinières à induction en pièces détachées (CKD) (section 3.1.3.4).

4.93. Depuis 2010, l'Équateur applique aussi un programme de zones spéciales de développement économique (ZEDE)⁹³, qui est venu remplacer le programme des zones franches. Les opérateurs des ZEDE, ainsi que les entreprises qui y sont établies, bénéficient d'incitations fiscales (section 2). En 2018, cinq ZEDE avaient été créées.

4.94. En passant par la Société financière nationale et BanEcuador, les entreprises manufacturières ont accès à des lignes de crédit à des conditions préférentielles (sections 3.2.6 et 3.3.1).

4.5 Services

4.5.1 Services financiers

4.95. Les services financiers ont contribué pour environ 3,4% au PIB en 2017. Les secteurs de la banque et de l'assurance regroupent un nombre important d'établissements financiers, mais chacun de ces marchés reste dominé par un petit nombre d'entreprises. Le marché des valeurs mobilières est petit et peu développé. Pendant la période considérée, l'Équateur a apporté des changements importants au cadre réglementaire et institutionnel du système financier équatorien afin de renforcer ce dernier, d'augmenter les crédits à la production, de promouvoir le microcrédit et de développer le marché des valeurs mobilières, entre autres objectifs.⁹⁴ Les principaux changements ont été apportés par le biais de la promulgation, en 2014, du Code organique monétaire et financier, qui a abrogé environ 30 lois et regroupé en un seul document les réglementations applicables aux activités financières, d'assurance et relatives aux valeurs mobilières.⁹⁵

4.96. L'investissement étranger est généralement autorisé dans ces trois segments, mais est soumis à certaines prescriptions, principalement en matière d'établissement et de forme juridique. Dans le secteur de l'assurance, des restrictions s'appliquent au commerce transfrontières, sauf en ce qui concerne les engagements pris dans le cadre de l'Union européenne et de l'AELE, pour ce qui est des services d'assurance destinés au transport maritime et à l'aviation.

⁹¹ Loi sur le crédit d'impôt, Décret suprême n° 3605-B du 13 juillet 1979 et ses modifications.

⁹² Articles 170-174 du Règlement relatif à la facilitation douanière du Code organique de la production, du commerce et des investissements, du 19 mai 2011, modifié pour la dernière fois le 27 mars 2017.

⁹³ Décret exécutif n° 757 du 6 mai 2011.

⁹⁴ Gouvernement de l'Équateur (2017), Plan national de développement 2017-2021. Adresse consultée: "http://www.planificacion.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2017/10/PNBV-26-OCT-FINAL_0K.compressed1.pdf".

⁹⁵ Code organique monétaire et financier (Loi n° 0) du 12 septembre 2014, modifié pour la dernière fois le 21 août 2018.

4.5.1.1 Cadre réglementaire

4.97. Le système financier est régi par le Code organique monétaire et financier (COMF)⁹⁶, qui a été promulgué en 2014 dans le but de réglementer le fonctionnement du système financier dans son ensemble. Le COMF regroupe en un seul document la législation applicable au secteur financier et monétaire et abroge 30 lois comme la Loi organique sur le régime monétaire et la banque d'État, la Loi générale sur les institutions du système financier et la Loi générale sur les compagnies d'assurance, ainsi que d'autres instruments juridiques (décrets et résolutions, par exemple). Le COMF comporte trois parties ou livres. Chaque livre contient la réglementation relative à un secteur d'activité distinct. Le livre I concerne les activités financières et bancaires, le livre II, les activités d'assurance et le livre III, les activités menées sur le marché des valeurs mobilières. Contrairement au livre I, les livres II et III correspondent à des lois existantes qui ont été adaptées et incorporées au COMF. Le livre II contient la Loi de 2006 sur le marché des valeurs mobilières et le livre III, la Loi générale de 2006 sur les assurances.⁹⁷ Le COMF est complété par d'autres instruments tels que le règlement d'application de la Loi générale sur les assurances (tableau 4.13).

Tableau 4.13 Principaux instruments juridiques régissant le secteur financier

Instrument juridique	Désignation	Date de publication	Dernière modification
Codification n° 1	Code organique monétaire et financier – Livre I	12/09/2014	21/08/2018
Codification n° 1	Code organique monétaire et financier – Livre II – Loi sur le marché des valeurs mobilières	22/02/2006	18/04/2017
Codification n° 10	Code organique monétaire et financier – Livre III – Loi générale sur les assurances	23/11/2006	25/04/2018
Décret exécutif n° 390	Règlement d'application de la Loi sur le marché des valeurs mobilières	14/12/1998	-
Décret exécutif n° 1510	Règlement d'application de la Loi générale sur les assurances	18/06/1998	15/08/2006
Loi n° 0	Loi organique sur l'économie populaire et solidaire	10/05/2011	29/12/2017
Décret exécutif n° 1061	Règlement d'application de la Loi organique sur l'économie populaire et solidaire	27/02/2012	01/06/2018
Loi n° 0	Loi organique en faveur du renforcement et de l'optimisation des entreprises et du secteur boursier	20/05/2014	18/04/2017

Source: Secrétariat de l'OMC.

4.98. Le COMF a apporté des changements importants aux niveaux réglementaire et institutionnel dans chacun des trois segments d'activité visés (voir les sections suivantes). Ces changements incluent, par exemple, la création du Conseil de la politique et de la régulation monétaire et financière, la modification des exigences minimales de fonds propres, de la structure des investissements obligatoires pour les compagnies d'assurance et de réassurance et de la structure financière des bourses de valeurs, ainsi que la consolidation de la réglementation du système financier national, pour n'en citer que quelques-uns.

4.5.1.2 Cadre institutionnel

4.99. Au niveau institutionnel, il existe six entités qui exercent des fonctions dans le secteur financier équatorien: i) le Conseil de la politique et de la régulation monétaire et financière, ii) la Banque centrale de l'Équateur, iii) l'Inspection générale des banques, iv) la Direction des entreprises, des valeurs mobilières et des assurances, v) la Direction de la surveillance de l'économie populaire et solidaire et vi) la Société d'assurance des dépôts, fonds de liquidités et fonds d'assurances privées. Ces cinq dernières institutions participent au Conseil de la politique et de la régulation monétaire et financière par l'intermédiaire d'un représentant, mais n'ont pas de droit de vote.

⁹⁶ Code organique monétaire et financier (Loi n° 0) du 12 septembre 2014, modifié pour la dernière fois le 21 août 2018.

⁹⁷ La Loi sur le marché des valeurs mobilières et la Loi générale sur les assurances datent de 1998, mais ont été codifiées en 2006.

4.100. Le Conseil de la politique et de la régulation monétaire et financière (JPRMF), créé en 2014 en vertu du COMF, est la principale entité du secteur. Le JPRMF a remplacé et repris les fonctions: i) du Conseil des banques, ii) du Conseil de réglementation du marché des valeurs mobilières (qui, en mai 2014, a remplacé le Conseil national des valeurs mobilières), iii) du Conseil d'administration de la Banque centrale et iv) du Conseil de la Direction de la surveillance de l'économie populaire et solidaire, qui ont été supprimés. Le JPRMF fait partie du pouvoir exécutif du pays et est chargé d'élaborer les politiques monétaire, de crédit, de change et financière, y compris celles relatives aux activités d'assurance et aux valeurs mobilières, ainsi que de réglementer leur mise en œuvre. Il est également chargé, entre autres, de convenir, avec l'organisme responsable de la réglementation du commerce extérieur, des objectifs à remplir obligatoirement en ce qui concerne les entrées nettes de devises issues du secteur non pétrolier dans les balances du commerce des marchandises et du commerce des services, ainsi que de présenter à l'exécutif un rapport sur la réalisation de ces objectifs.⁹⁸ Le JPRMF est constitué d'un représentant du pouvoir exécutif et de trois ministres (économie et finances, planification nationale de l'État, et production). Il ne comprend aucun représentant du secteur privé, comme c'était le cas, par exemple, avec le Conseil national des valeurs mobilières.

4.101. La Banque centrale de l'Équateur est chargée de mettre en œuvre les politiques monétaire, de crédit, de change et financière de l'État en utilisant les instruments prévus par la loi.

4.102. L'Inspection générale des banques (qui s'appelait "Organisme de contrôle des banques et assurances" jusqu'en 2015) est l'entité chargée de superviser et de contrôler les activités des établissements financiers publics et privés. La Direction des entreprises, des valeurs mobilières et des assurances (qui s'appelait "Direction des entreprises et des valeurs mobilières" jusqu'en 2015) supervise et contrôle le marché des valeurs mobilières et des assurances, ainsi que les activités des sociétés non financières (encadré 4.2). La Direction de la surveillance de l'économie populaire et solidaire est chargée de superviser et de contrôler le secteur financier populaire et solidaire. En mai 2018, l'Inspection générale des banques supervisait 28 établissements financiers (24 établissements privés et 4 établissements publics), la Direction des entreprises, des valeurs mobilières et des assurances supervisait, sur le seul marché de l'assurance, 33 compagnies d'assurance et une compagnie de réassurance, et la Direction de la surveillance de l'économie populaire et solidaire supervisait 657 établissements financiers.

Encadré 4.2 Changements concernant l'organe de contrôle et de surveillance du secteur de l'assurance

Outre la création du Conseil de la politique et de la régulation monétaire et financière, un autre des changements institutionnels apportés par le Code organique monétaire et financier concernait l'organe chargé de surveiller et de contrôler le marché des assurances. Pour distinguer les activités bancaires et financières des services d'assurance, le Code a établi que la Direction des entreprises et des valeurs mobilières s'acquitterait des fonctions de surveillance et de contrôle de l'ensemble du régime de l'assurance privée, qui relevaient auparavant de la responsabilité de l'Organisme de contrôle des banques et assurances. Ce changement devait prendre effet dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Code; ainsi, le transfert de fonctions a été réalisé en septembre 2015 et ces deux entités ont été respectivement rebaptisées Direction des entreprises, des valeurs mobilières et des assurances, et Inspection générale des banques.

Source: Disposition transitoire n° 31 du Code organique monétaire et financier.

4.103. Pour conclure, la Société d'assurance des dépôts, fonds de liquidités et fonds d'assurances privées, qui est chargée d'administrer l'assurance des dépôts, le Fonds de liquidités et le Fonds d'assurances privées, a pour objectif de contribuer à la stabilité du système financier et du régime de l'assurance privée (encadré 4.3).

⁹⁸ Article 142 du Code organique monétaire et financier.

Encadré 4.3 Fonds et assurances du système financier

La Société d'assurance des dépôts, fonds de liquidités et fonds d'assurances privées (COSEDE) administre l'assurance des dépôts et le Fonds de liquidités, deux mécanismes de sécurité du système financier, ainsi que le Fonds d'assurances privées, qui protège les personnes ayant souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies d'assurance privées. L'assurance des dépôts permet la restitution des dépôts détenus dans les banques, les coopératives d'épargne et de crédit et les sociétés mutualistes jusqu'à concurrence du montant prévu par la loi, en cas de liquidation forcée décidée par l'organisme de contrôle compétent. En août 2018, ce mécanisme a permis, en accord avec les autorités, de restituer à 98% des déposants la totalité des dépôts détenus dans les entités en cours de liquidation. Cette assurance est financée par les contributions des établissements financiers privés et du secteur populaire et solidaire. Le Fonds de liquidités est lui aussi alimenté par les établissements financiers privés et le secteur populaire et solidaire, mais il fait office de prêteur en dernier ressort si ces entités rencontrent temporairement des problèmes de liquidités. Dans ce cas, le Fonds prête des liquidités aux établissements financiers qui satisfont aux critères de solvabilité établis par la loi. Le Fonds d'assurances privées a été créé en 2014 en vertu du COMF pour couvrir les personnes assurées par des compagnies d'assurance privées lorsque celles-ci sont en liquidation. Il a commencé ses activités en janvier 2016 et est financé par les contributions des assureurs.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de la législation équatorienne.

4.5.1.3 Banques et autres entités du système financier

4.104. Le secteur bancaire est réglementé par le livre I du COMF et supervisé et contrôlé par l'Inspection générale des banques. Conformément au COMF, le système financier équatorien est composé d'entités publiques (banques et corporations), d'entités privées (banques, établissements de services financiers et établissements de services auxiliaires du système financier) et d'entités du secteur financier populaire et solidaire, comme les coopératives d'épargne et de crédit et les sociétés mutualistes d'épargne et de crédit au logement.⁹⁹ En mai 2018, le pays comptait 24 banques privées, 145 coopératives d'épargne et de crédit, 4 sociétés mutualistes et 4 entités publiques (tableau 4.14). Les banques privées dominaient le marché puisqu'elles représentaient 65,6% du total des actifs. En 2017, le montant des crédits accordés par le système financier national s'est élevé à 27 300 millions de dollars EU, la plupart de ces crédits ayant été octroyés par le secteur privé (environ 80% ou 21 500 millions de dollars EU). Bien que le secteur financier compte un grand nombre d'acteurs, ses activités restent concentrées dans cinq banques: Banco Pichincha, Banco del Pacífico, Produbanco, Banco Guayaquil et Banco Bolivariano. Ces cinq établissements bancaires, tous privés, ont émis environ 72% du crédit privé en 2017. Le principal type de crédit accordé était le crédit à la consommation (35% du total des crédits en 2017) et le crédit commercial (47,8% du crédit total en 2017). Toujours en 2017, 9% des crédits étaient consacrés au logement, 6% aux microentreprises et 2% à l'éducation.

Tableau 4.14 Structure du système financier national (mai 2018)^a

Système	Type d'entités financières	Nombre d'entités opérationnelles	Actifs (Millions de \$EU)	Part des actifs
Privé	Banques privées	24	39 344,2	65,0%
Populaire et solidaire	Coopératives d'épargne et de crédit (segment 1)	26	8 282,3	13,7%
Populaire et solidaire	Coopératives d'épargne et de crédit (segment 2)	38	1 842,9	3,1%
Populaire et solidaire	Coopératives d'épargne et de crédit (segment 3)	81	1 033,6	1,7%
Populaire et solidaire	Coopératives d'épargne et de crédit (segment 4)	162	448,3	0,7%
Populaire et solidaire	Coopératives d'épargne et de crédit (segment 5)	154	116,0	0,2%
Populaire et solidaire	Sociétés mutualistes	4	936,0	1,6%
Public	Société financière nationale	1	3 859,0	6,4%
Public	Banque équatorienne de développement	1	2 343,5	3,9%

⁹⁹ Articles 160 à 163 du Code organique monétaire et financier.

Système	Type d'entités financières	Nombre d'entités opérationnelles	Actifs (Millions de \$EU)	Part des actifs
Public	BanEcuador	1	1 956,2	3,3%
Public	Société nationale des finances populaires	1	349,1	0,6%
Système financier national	Total	593	60 511,1	100,0%

a Le système financier national est constitué du secteur financier public, du secteur financier privé et du secteur financier populaire et solidaire.

Note: Le segment 1 comprend les entités dont le montant des actifs est supérieur à 80 millions de \$EU; le segment 2, celles dont le montant des actifs est compris entre 20 et 80 millions de \$EU; le segment 3, celles dont le montant des actifs est compris entre 5 et 20 millions de \$EU; le segment 4, celles dont le montant des actifs est compris entre 1 et 5 millions de \$EU; et le segment 5, celles dont le montant des actifs ne dépasse pas 1 million de \$EU, y compris les caisses d'épargne, les banques communales et les caisses communales.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.105. Les banques équatoriennes sont bien capitalisées: en septembre 2018, le taux de solvabilité moyen était de 12,9%. Le taux brut de défaut de paiement était de 3,1%; la rentabilité des actifs était de 1,4% et la rentabilité des capitaux propres (RCP), de 13,28%.

4.106. Pour pouvoir exercer des activités, les établissements financiers privés doivent être constitués en sociétés anonymes dans le pays et, dans le cas des banques, avoir un capital minimal de 11 millions de dollars EU. Pour les autres établissements financiers, le capital minimal est déterminé par le JPRMF. S'agissant des établissements financiers étrangers, ceux-ci doivent être domiciliés dans le pays et constitués en sociétés anonymes, s'implanter en tant que succursales ou établir des bureaux de représentation dans le pays.¹⁰⁰ Outre le fait qu'ils doivent obtenir une autorisation préalable de l'Inspection générale des banques, les établissements financiers étrangers doivent démontrer que la législation de leur pays d'origine ne leur interdit pas d'établir des succursales ou des bureaux de représentation en Équateur, prouver que leur domicile principal ne se trouve pas dans un paradis fiscal ou dans une juridiction ayant un niveau d'imposition inférieur à celui de l'Équateur et reconnaître expressément qu'ils s'en remettent uniquement à la juridiction, aux lois, aux tribunaux et aux autorités de l'Équateur.¹⁰¹ En outre, les établissements financiers étrangers ne peuvent pas utiliser des dénominations qui appartiennent à des établissements financiers équatoriens ou qui sont de nature à induire en erreur et ils doivent indiquer clairement leur statut d'établissement financier étranger.¹⁰²

4.107. Une fois approuvée la constitution de la société anonyme, de la succursale ou du bureau de représentation, le fournisseur de services doit obtenir une autorisation d'exercer des activités financières et un permis d'exploitation auprès de l'Inspection générale des banques. Ce permis ne peut être obtenu qu'après que l'autorisation a été reçue et que les autres conditions requises ont été remplies. L'autorisation doit indiquer les activités que l'établissement financier peut exercer.¹⁰³ Les bureaux de représentation peuvent uniquement servir de points d'information pour les clients, accorder des prêts hypothécaires et des prêts avec garantie et constituer des dépôts auprès d'établissements financiers équatoriens ou étrangers.¹⁰⁴ Aucun établissement du système financier national ne peut exercer (directement ou indirectement) des activités d'assurance ou des activités relatives aux valeurs mobilières.¹⁰⁵

4.108. Des restrictions s'appliquent aux opérations actives et aux opérations hors bilan que les établissements financiers publics et privés et ceux relevant du segment 1 du secteur financier populaire et solidaire peuvent effectuer. Ces établissements ne peuvent pas effectuer des opérations actives et hors bilan avec une même personne physique ou morale pour un montant global dépassant 10% de leur capital technique. Ce plafond est porté à 20% si le montant en dépassement du plafond de 10% correspond à des obligations sécurisées au moyen de garanties

¹⁰⁰ Article 178 du Code organique monétaire et financier.

¹⁰¹ Article 181 du Code organique monétaire et financier.

¹⁰² Article 180 du Code organique monétaire et financier.

¹⁰³ Articles 144, 389, 392, 396 et 397 du Code organique monétaire et financier.

¹⁰⁴ Articles 179 et 181 du Code organique monétaire et financier.

¹⁰⁵ Article 196 du Code organique monétaire et financier.

émises par des banques nationales ou étrangères dont la solvabilité est reconnue, ou au moyen de garanties jugées appropriées au regard des conditions établies par le Conseil de la politique et de la régulation monétaire et financière. Le montant global de l'ensemble des opérations susmentionnées ne peut en aucun cas dépasser 200% du capital de l'emprunteur, à moins qu'il existe des garanties appropriées qui couvrent au moins 120% du montant en dépassement du plafond, conformément aux règlements émis par le Conseil. Ces plafonds ne s'appliquent pas aux opérations actives et hors bilan impliquant des titres émis par l'État équatorien et la Banque centrale de l'Équateur. En outre, le Conseil de la politique et de la régulation monétaire et financière est habilité à établir des pourcentages moins élevés pour les établissements financiers ayant un profil de risque plus favorable que le profil le plus sûr du système.

4.109. Les créanciers d'un établissement financier étranger (maison mère) qui a établi une succursale en Équateur ne peuvent pas exercer de droits sur les actifs que la succursale possède dans le pays.¹⁰⁶ En d'autres termes, en cas de liquidation, les créanciers des succursales équatoriennes d'un établissement financier étranger jouissent de droits de préférence sur les actifs détenus par cet établissement dans le pays.

4.110. Les services auxiliaires doivent être fournis par des personnes morales non financières constituées en sociétés anonymes ou en sociétés à responsabilité limitée.¹⁰⁷ Les services d'évaluation du crédit doivent être fournis par l'Inspection générale des banques et par les personnes morales autorisées à fournir ce type de services. Les sources d'information du système financier doivent faire rapport à l'Inspection générale des banques, qui transmettra les renseignements reçus aux personnes morales autorisées à fournir des services d'évaluation du crédit.¹⁰⁸

4.111. La réglementation équatorienne conserve l'essence des objectifs poursuivis par le Comité de Bâle et intègre les changements nécessaires pour renforcer les exigences prudentielles auxquelles doivent satisfaire les établissements financiers contrôlés et établir les bases permettant à ces établissements de renforcer leurs processus internes de gestion des risques. Cela s'est accompagné d'un processus de renforcement interne des capacités de surveillance de l'Inspection générale des banques. S'agissant de l'adéquation des fonds propres, la réglementation équatorienne est plus exigeante que les prescriptions de Bâle car elle exige que les banques maintiennent un capital technique de 9%, contre 8% dans les recommandations de Bâle. Ces dernières années, l'Équateur a renforcé les processus de contrôle bancaire, ainsi que les processus de résolution bancaire. Toutefois, un effort supplémentaire est nécessaire pour renforcer la structure, les outils et les processus de surveillance, et ainsi s'adapter à l'évolution de la gestion des risques. Il existe aussi un écart important entre le niveau de détail des renseignements divulgués sur le marché recommandé par le Comité de Bâle et le niveau prescrit par la réglementation équatorienne en vigueur. Les autorités expliquent que, de manière générale, lorsque l'on adapte la réglementation équatorienne à la réalité du marché équatorien, certains aspects spécifiques de cette réalité, comme les taux d'intérêt réglementés, la constitution de réserves obligatoires au moyen de titres émis par l'État et la dollarisation, peuvent entraver la mise en œuvre de certaines des recommandations de Bâle.¹⁰⁹

4.112. En ce qui concerne les taux d'intérêt, le JPRMF fixe les taux débiteurs et créditeurs maximaux appliqués par les entités du secteur financier national et peut aussi, s'il le juge nécessaire, fixer les taux d'intérêt maximaux pour les opérations actives et passives des autres entités du système financier national, conformément au COMF.¹¹⁰ Actuellement, le JPRMF réglemente les taux débiteurs pour tous les types de crédit proposés par tous les établissements financiers. En juillet 2018, les taux débiteurs de référence se situaient entre 4,9% (crédits au logement d'utilité publique) et 28,5% (microcrédit aux particuliers). Le taux de référence pour les crédits à la production était de 7,85% pour les corporations et de 9,8% pour les PME (graphique 4.9).¹¹¹

¹⁰⁶ Article 178 du Code organique monétaire et financier.

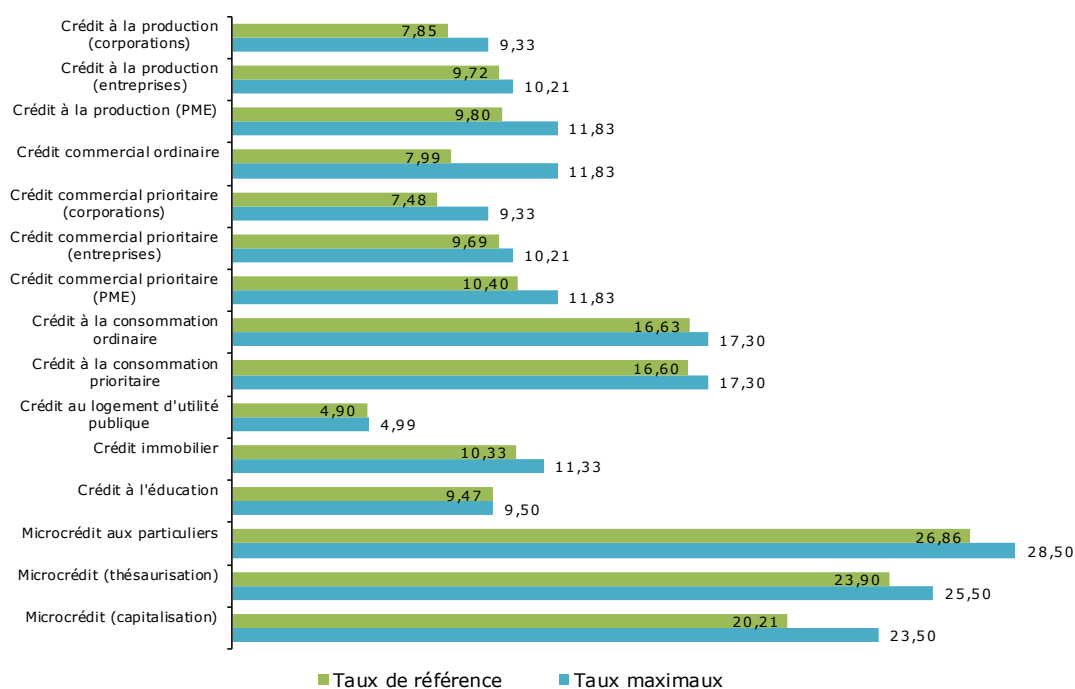
¹⁰⁷ Article 434 du Code organique monétaire et financier.

¹⁰⁸ Articles 357 et 359 de la Loi organique du 21 août 2018 en faveur du développement productif, de la promotion des investissements, de la création d'emploi et de la stabilité et de l'équilibre budgétaires.

¹⁰⁹ Inspection générale des banques, projet de diagnostic des lacunes de la réglementation financière équatorienne au regard des tendances et des recommandations internationales de Bâle I, Bâle II et Bâle III.

¹¹⁰ Articles 14, 79 et 130 du Code organique monétaire et financier.

¹¹¹ Données de la Banque centrale de l'Équateur.

Graphique 4.9 Taux de référence et taux maximaux (%) en vigueur en juillet 2018

Source: Banque centrale de l'Équateur.

4.113. Le COMF (livre I) définit les différents types d'infraction et dispose que les sanctions pour non-respect de la loi doivent être fonction de la gravité des infractions. L'amende correspondante dépend du montant des actifs de l'établissement financier et un plafond s'applique pour chaque cas.¹¹²

4.114. Toutes les entités du secteur financier sont assujetties à une taxe sur la sortie de devises (ISD), qui s'élève à 5% et qui est perçue sur le montant de toutes les opérations et transactions monétaires réalisées à l'étranger.

4.115. Entre février 2015 et mars 2018, l'Équateur a mis en œuvre un système de monnaie électronique permettant aux utilisateurs enregistrés de payer des marchandises ou des services, y compris par téléphone mobile. Ce système était administré par la Banque centrale, sur la base d'une parité de un pour un avec le dollar EU. Toutes les transactions électroniques étaient garanties par une somme équivalente en monnaie physique et la monnaie électronique pouvait être échangée à tout moment contre des dollars EU. Le 31 mars 2018, le système a cessé de fonctionner conformément à la Loi sur la relance économique adoptée en janvier 2018. Le montant des mouvements enregistrés au titre du programme de la Banque centrale tout au long de sa mise en œuvre a atteint 29,2 millions de dollars EU.

4.5.1.4 Assurance

4.116. Le régime équatorien de l'assurance privée comprend les compagnies d'assurance, les compagnies de réassurance, les intermédiaires de réassurance, les experts en assurance et les conseillers en assurance. Les compagnies d'assurance peuvent offrir des services d'assurance générale et d'assurance-vie ainsi que d'autres services d'assurance, tandis que les compagnies de réassurance proposent des couvertures à une ou plusieurs compagnies d'assurance pour les risques assumés par ces dernières. Les compagnies de réassurance peuvent aussi effectuer des opérations de récession. En mai 2018, 31 compagnies d'assurance et une compagnie de réassurance étaient en activité. Bien qu'il y ait plusieurs compagnies sur le marché de l'assurance, les activités sont concentrées dans seulement six d'entre elles, qui détiennent 55% des actifs du secteur. À l'heure actuelle, la compagnie la plus importante est Seguros Sucre, qui détient une part de 15%; viennent ensuite Seguros Equinoccial (10%), Chubb Seguros (9%), Seguros del Pichincha (8%) et Seguros Colonial (7%).

¹¹² Articles 264 et 520 du Code organique monétaire et financier.

4.117. Pendant la période considérée, le secteur de l'assurance a fait l'objet de plusieurs changements réglementaires et institutionnels, qui découlaient principalement de l'adoption du COMF en 2014. Comme cela a été mentionné, les activités d'assurance sont régies par le livre III du COMF, qui contient la Loi générale de 2006 sur les assurances¹¹³, et par le règlement d'application de cette loi.¹¹⁴ Lorsqu'elle a été intégrée au COMF, la Loi a été modifiée en vue de renforcer le secteur de l'assurance. Au niveau institutionnel, la Direction des entreprises, des valeurs mobilières et des assurances a repris les fonctions de contrôle et de surveillance de ce secteur en 2014 (section 4.5.1.2). Au niveau réglementaire, des changements ont été apportés aux exigences minimales de fonds propres pour les compagnies d'assurance et de réassurance, ce qui a modifié la structure du marché en générant un processus de consolidation, des fusions ou des liquidations, effectuées volontairement ou pour des raisons prudentielles; il convient aussi de noter la création d'un fonds d'assurances privées (voir plus loin). En outre, des modifications ont été apportées à la composition des investissements obligatoires, y compris en ce qui concerne la participation des compagnies d'assurance au marché des valeurs mobilières en tant qu'investisseurs institutionnels. Par ailleurs, des mécanismes administratifs plus efficaces ont été mis en place pour régler les différends entre les compagnies d'assurance et leurs assurés.

4.118. Outre les changements institutionnels évoqués, en septembre 2014, le COMF a modifié le montant du capital minimal requis pour constituer une compagnie d'assurance/de réassurance dans le pays. Depuis cette date, le capital minimal a été fixé à 8 millions de dollars EU pour les compagnies d'assurance et à 13 millions de dollars EU pour les compagnies de réassurance et les compagnies souhaitant fournir ces deux types de services. Auparavant, la réglementation de l'Organisme de contrôle des banques et assurances établissait le capital minimal à 3 943 410 dollars EU pour les compagnies d'assurance offrant des services d'assurance générale et d'assurance-vie, à 1 690 153,53 dollars EU pour les compagnies offrant uniquement des services d'assurance générale et à 7 886 820 dollars EU pour les compagnies de réassurance. Les compagnies d'assurance se sont vu accorder un délai de 18 mois pour s'adapter aux nouvelles exigences. Cette mesure a entraîné une diminution du nombre de compagnies – certaines ayant fermé et d'autres ayant fusionné –, en conséquence de quoi le marché de l'assurance s'est consolidé. En septembre 2014, au moment de l'entrée en vigueur de la mesure, 35 assureurs et 2 réassureurs étaient en activité; en janvier 2018, 32 compagnies d'assurance et une compagnie de réassurance étaient enregistrées.¹¹⁵

4.119. Lorsqu'elle a été intégrée au COMF, la Loi générale sur les assurances a fait l'objet d'une autre modification, qui visait à la création du Fonds d'assurances privées. Ce fonds a pour objectif de couvrir les assurés des secteurs public et privé ayant souscrit des contrats auprès de compagnies d'assurance privées en cas de liquidation de ces dernières. Il fonctionne depuis janvier 2016 et est alimenté par les compagnies d'assurance privées, qui versent une contribution équivalant à 1,5% du montant des primes d'assurance. Cette contribution est constituée d'une contribution de base et d'une contribution fondée sur le risque qui dépend des cotes de risque des compagnies d'assurance.

4.120. Pendant la période considérée, un changement est également survenu dans l'administration de l'assurance obligatoire contre les accidents de la circulation (SOAT). En 2015, la SOAT a été rebaptisée "Service public d'indemnisation des accidents de la circulation" (SPPAT), lequel est depuis administré par l'État.¹¹⁶ Le SPPAT offre la même protection de la SOAT et garantit une couverture universelle pour toutes les personnes qui se déplacent à l'intérieur du pays. Il ne couvre pas les dommages matériels aux véhicules ou aux biens.¹¹⁷ Auparavant, les personnes achetaient les polices proposées par la SOAT auprès d'assureurs privés établis en Équateur; désormais, le paiement se fait à l'État au moment de l'enregistrement du véhicule. Selon les autorités, le changement survenu dans l'administration de cette assurance visait à améliorer le service fourni en le présentant comme un service public et à garantir que tous les citoyens y ont droit.

¹¹³ Loi générale du 23 novembre 2006 sur les assurances, modifiée pour la dernière fois le 25 avril 2018. Cette loi a été modifiée cinq fois au cours de la période à l'examen.

¹¹⁴ Règlement d'application de la Loi générale sur les assurances, Décret exécutif n° 1510 du 18 juin 1998, modifié pour la dernière fois le 15 août 2006.

¹¹⁵ Statistiques de la Direction des entreprises, des valeurs mobilières et des assurances.

¹¹⁶ Article 31 de la Loi organique du 31 décembre 2014 portant modification de la Loi organique sur le transport terrestre, le transit et la sécurité routière, et Décret exécutif n° 805 du 22 octobre 2015.

¹¹⁷ Modification de la Loi organique sur le transport terrestre, le transit et la sécurité routière, en date du 31 décembre 2014.

4.121. Pour pouvoir fournir des services d'assurance ou de réassurance, les personnes morales nationales ou étrangères doivent être constituées dans le pays en tant que sociétés anonymes ou en tant que succursales dans le cas d'entreprises étrangères. Contrairement aux établissements financiers étrangers, les compagnies d'assurance ou de réassurance étrangères ne peuvent pas s'établir dans le pays par l'intermédiaire de bureaux de représentation. Les compagnies d'assurance doivent également s'inscrire au Registre du commerce.

4.122. Pour pouvoir se constituer en compagnie d'assurance, les personnes morales doivent présenter une demande à la Direction des entreprises, des valeurs mobilières et des assurances (SCVS) et obtenir son approbation. En outre, avant de présenter leur demande, les compagnies d'assurance ou de réassurance étrangères doivent obtenir une autorisation de la SCVS et satisfaire aux prescriptions applicables à cet effet.¹¹⁸ Entre autres, les compagnies d'assurance ou de réassurance étrangères qui s'établissent en tant que succursales d'entités étrangères offrant des services d'assurance et de réassurance doivent satisfaire aux exigences minimales de fonds propres et aux autres obligations prudentielles; elles doivent également avoir en permanence au moins un mandataire général approuvé par la SCVS et s'inscrire au Registre du commerce. La succursale doit également déclarer que la maison mère est matériellement responsable au regard de toutes les obligations contractées par son mandataire général.¹¹⁹

4.123. Une fois approuvée la constitution de la société, celle-ci est inscrite au Registre du commerce et la SCVS lui délivre un certificat d'autorisation. Les sociétés doivent en outre obtenir de la SCVS un certificat spécifique pour leur branche d'activité.¹²⁰ Les compagnies opérant dans le secteur équatorien de l'assurance peuvent ouvrir des succursales ou des agences dans le pays ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, une autorisation préalable de la SCVS est requise. En outre, des prescriptions en matière de domiciliation s'appliquent pour les membres du conseil d'administration des compagnies d'assurance et de réassurance.¹²¹

4.124. Les compagnies d'assurance légalement constituées ou établies dans le pays doivent souscrire des contrats de réassurance auprès de compagnies nationales ou étrangères.¹²² Pour souscrire des contrats auprès de compagnies de réassurance étrangères, celles-ci doivent être constituées en sociétés, exercer leurs activités conformément aux normes internationales et respecter les règles de la SCVS.

4.125. En ce qui concerne les polices d'assurance et les tarifs, la SCVS détermine les clauses obligatoires qui doivent figurer dans les polices, ainsi que les clauses interdites. Les tarifs des primes d'assurance sont assujettis à une autorisation préalable de l'Inspection générale.¹²³

4.126. Les intermédiaires de réassurance doivent être constitués en sociétés commerciales (sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée). Les intermédiaires de réassurance domiciliés à l'étranger doivent remplir les conditions requises pour pouvoir s'enregistrer auprès de la SCVS¹²⁴, selon lesquelles ils peuvent maintenir une représentation permanente dans le pays après avoir satisfait aux prescriptions énoncées dans la décision, et doivent également désigner un mandataire en Équateur pour les notifications. La seule activité exercée par les intermédiaires de réassurance consiste à gérer et à placer des contrats de réassurance et de rétrocession pour une ou plusieurs compagnies d'assurance ou de réassurance. Pour pouvoir exercer leurs activités en Équateur, les compagnies d'assurance et de réassurance, les intermédiaires et les fournisseurs de services auxiliaires de l'assurance non résidents doivent s'enregistrer et renouveler leur enregistrement conformément aux règles établies dans la législation nationale.

4.127. L'Équateur applique certaines restrictions au commerce transfrontières des services et interdit en particulier la souscription de contrats à l'étranger dans les domaines suivants: i) assurance de personnes, lorsque l'assuré se trouve sur le territoire équatorien lors de la signature du contrat; ii) assurance contre l'incendie et les risques connexes pour les biens situés

¹¹⁸ Codification des décisions du JPRMF. Livre III.

¹¹⁹ Article 19 de la Loi générale sur les assurances.

¹²⁰ Article 10 de la Loi générale sur les assurances.

¹²¹ Article 17 de la Loi générale sur les assurances.

¹²² Article 27 de la Loi générale sur les assurances et article 9 de la Codification des décisions monétaires, financières et relatives aux valeurs mobilières et à l'assurance.

¹²³ Article 25 de la Loi générale sur les assurances.

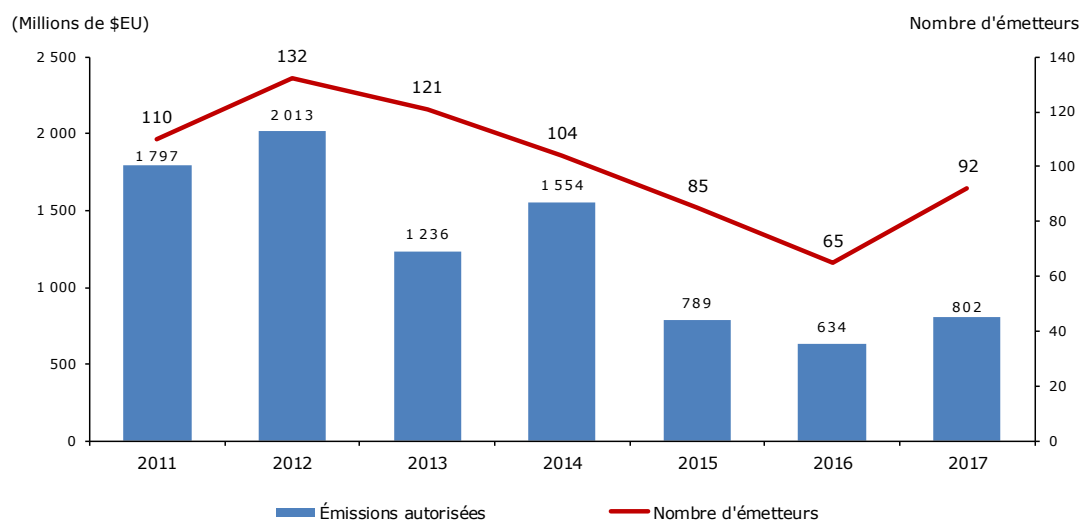
¹²⁴ Codification des décisions du JPRMF, livre III, et Résolution SCVS-INS-2018-009.

sur le territoire national; iii) assurance sur corps de navires de transport maritime ou d'aéronefs immatriculés en Équateur; iv) assurance du transport de marchandises ou de biens importés dans le pays; et v) autres types d'assurance contre les risques pouvant survenir sur le territoire équatorien. Si aucune compagnie d'assurance autorisée à exercer des activités dans le pays ne peut fournir ces services, l'intéressé peut, sur autorisation préalable de la SCVS, souscrire une assurance contre ces risques à l'étranger.¹²⁵

4.5.1.5 Marché des valeurs mobilières

4.128. Le marché équatorien des valeurs mobilières est restreint et peu développé comparativement au secteur bancaire. Deux bourses de valeurs sont en activité dans le pays (une à Quito et une autre à Guayaquil), à la cote desquelles sont inscrits des titres (y compris des obligations, des billets de trésorerie, des titres négociables et des actions) émis par 92 entités en 2017, pour un montant de 802 millions de dollars EU (graphique 4.10). Sur ce montant, 54% correspondent à des titres cotés à la Bolsa de Valores de Guayaquil et le reste (46%) à des titres cotés à la Bolsa de Valores de Quito. La même année, les banques privées ont accordé des crédits à la production pour un montant de 11 197 millions de dollars EU¹²⁶, soit près de 14 fois le montant global des titres émis sur le marché des valeurs mobilières.

Graphique 4.10 Montant total des émissions de titres autorisées, 2011-2017



Source: Bulletin exécutif de 2017, Direction des entreprises, des valeurs mobilières et des assurances.

4.129. Les activités menées sur le marché des valeurs mobilières sont régies par le livre II du COMF, qui contient la Loi de 2006 sur le marché des valeurs mobilières¹²⁷, et par le règlement d'application de cette loi.¹²⁸ La Loi régit les activités de deux segments du marché des valeurs mobilières, à savoir celles menées sur le marché boursier (émission et offre de titres) et celles menées sur le marché hors cote (intermédiation et valeurs mobilières), y compris les activités des bourses de valeurs et celles de leurs acteurs (maisons de titres, gestionnaires de fonds et de fiducies, sociétés d'évaluation des risques, émetteurs, auditeurs externes, etc.). La Loi a été modifiée cinq fois au cours de la période à l'examen, notamment en mai et septembre 2014, année au cours de laquelle elle a été intégrée au COMF. En septembre 2014, les changements les plus importants ont été apportés au niveau institutionnel, tandis qu'en mai ils se sont produits au niveau réglementaire, cela dans l'objectif d'accroître la participation du secteur productif, et en particulier des petites et moyennes entreprises, au marché des valeurs mobilières.

¹²⁵ Article 66 de la Loi générale sur les assurances.

¹²⁶ Direction des entreprises, des valeurs mobilières et des assurances (2018), bulletin exécutif statistique sur le marché des valeurs mobilières (juin 2018). Adresse consultée: <https://portal.supercias.gob.ec/wps/portal/Inicio/Inicio/MercadoValores/Estadisticas/BoletinMensual>.

¹²⁷ Loi du 22 février 2006 sur le marché des valeurs mobilières, modifiée pour la dernière fois le 18 avril 2017.

¹²⁸ Règlement général d'application de la Loi sur le marché des valeurs mobilières, Décret exécutif n° 390 du 14 décembre 1998. Le Règlement n'a pas été modifié depuis.

4.130. En septembre 2014, le Conseil de réglementation du marché des valeurs mobilières (qui a remplacé le Conseil national des valeurs mobilières en mai 2014), dont les fonctions ont été transférées au Conseil de la politique et de la régulation monétaire et financière, a été supprimé. Le contrôle du marché des valeurs mobilières est resté du ressort de la direction des entreprises, des valeurs mobilières et des assurances.

4.131. La Loi organique en faveur du renforcement et de l'optimisation des entreprises et du secteur boursier (LOFOSSB), qui a apporté des modifications importantes à la Loi sur le marché des valeurs mobilières, a été promulguée en mai 2014.¹²⁹ Parmi les modifications les plus significatives figurent celles apportées à la structure organisationnelle et financière des bourses de valeurs et aux prescriptions relatives à la participation des intermédiaires en valeurs mobilières aux activités de ces bourses. La Loi prévoyait également la création d'un registre spécial pour les PME et d'un système de marché boursier unique et a introduit le statut de banque d'investissement.

4.132. La LOFOSSB a établi que, pour fonctionner, les bourses de valeurs devaient changer de forme juridique et abandonner leur statut de corporations civiles à but non lucratif pour devenir des sociétés anonymes. En outre, la prescription selon laquelle seules les maisons de titres pouvaient être membres des bourses de valeurs et devaient, pour cela, être propriétaires d'une partie du capital social de ces bourses a été supprimée. Autrement dit, auparavant, seules les maisons de titres pouvaient être propriétaires des bourses de valeurs et, à ce titre, participer aux activités de ces dernières. En vertu de ces modifications, depuis mai 2014, toute personne peut être actionnaire d'une bourse de valeurs et donc participer à ses activités.¹³⁰ Par ailleurs, la LOFOSSB a établi que tout actionnaire d'une bourse de valeurs ne peut pas détenir directement ou indirectement plus de 10% des actions émises et en circulation, sauf dans certains cas spécifiques où les actionnaires peuvent détenir jusqu'à 30% du capital.¹³¹

4.133. La LOFOSSB institue le Registre boursier spécial (REB) pour la négociation, sur le marché des valeurs mobilières, des titres émis uniquement par les petites et moyennes entreprises (PME) et les organisations de l'économie populaire et solidaire. Le REB vise à accroître le nombre d'émetteurs en facilitant la participation des PME et des organisations de l'économie populaire et solidaire au marché boursier, ainsi qu'à promouvoir le développement de ce marché. Les titres inscrits au Registre boursier spécial ne peuvent pas être négociés sur d'autres segments du marché des valeurs mobilières. Un système de marché boursier unique a également été créé dans le but de concentrer les activités menées sur le marché des valeurs mobilières et de promouvoir la concurrence entre les bourses de valeurs. Ce système permet, par le biais d'une plate-forme informatique unique, de négocier des valeurs mobilières et des instruments financiers inscrits au Registre public du marché des valeurs mobilières et à la cote des bourses de valeurs, y compris les titres inscrits au Registre boursier spécial.¹³²

4.134. La LOFOSSB introduit le statut de banque d'investissement pour faire référence aux activités de recherche d'investissement et de financement par le biais du marché des valeurs mobilières. Elle dispose que seules les maisons de titres et la Banque de l'Institut équatorien de sécurité sociale peuvent exercer des activités en tant que banques d'investissement.¹³³

4.135. Les agents qui émettent des valeurs mobilières de tout type, y compris ceux dont les activités impliquent la souscription et le placement de titres, et qui fournissent des services connexes doivent être inscrits au Registre public du marché des valeurs mobilières tenu par la Direction des entreprises, des valeurs mobilières et des assurances. L'inscription ne peut se faire qu'après réalisation d'une évaluation des risques, sauf dans le cas des actions et titres inscrits au REB, pour lesquels l'évaluation se fait sur une base volontaire. Les succursales de sociétés

¹²⁹ Loi n° 0 du 20 mai 2014, modifiée pour la dernière fois le 18 avril 2017.

¹³⁰ En vertu des Résolutions SCVS.IRQ.DRMV.2016.1745 du 20 juillet 2016 et SCVS-INMV-DNAR-2016-0004237 du 27 juillet 2016, la Direction des entreprises, des valeurs mobilières et des assurances a transformé la Bolsa de Valores de Quito et la Bolsa de Valores de Guayaquil, qui étaient auparavant des corporations civiles, en sociétés anonymes. Ces bourses étant devenues des sociétés anonymes, leurs actionnaires, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, exercent les droits qui leur reviennent à ce titre. Une maison de titres qui n'est pas actionnaire d'une bourse peut participer aux négociations en bourse.

¹³¹ Articles 44 à 46 du livre II du COMF.

¹³² Article 51 du livre II du COMF.

¹³³ Article 59 du livre II du COMF.

étrangères domiciliées dans le pays peuvent émettre des obligations, à condition qu'elles remplissent certaines conditions.¹³⁴

4.136. Le statut de succursale n'est pas autorisé dans les institutions du marché des valeurs mobilières. Les maisons de titres, ainsi que les sociétés de gestion de fonds et de fiducies, doivent être constituées en sociétés anonymes. Les sociétés de gestion de fonds et de fiducies peuvent représenter des fonds étrangers et sont en fait les seules institutions autorisées à gérer ou à représenter des fonds internationaux. Cela signifie que les fonds qui ont été constitués à l'étranger et qui souhaitent se procurer des ressources auprès de résidents équatoriens ne peuvent le faire que par l'intermédiaire d'une société de gestion de fonds constituée en Équateur et ayant une responsabilité fiduciaire, dans le cadre d'un accord de représentation, et doivent satisfaire aux prescriptions en matière de renseignements établies par la Direction des entreprises, des valeurs mobilières et des assurances.

4.137. Les sociétés d'évaluation des risques doivent être constituées en sociétés anonymes ou en sociétés à responsabilité limitée.¹³⁵

4.5.2 Télécommunications

4.138. Le secteur des télécommunications a contribué pour 2,1% au PIB en 2017. Pendant la période considérée, il a fait l'objet de plusieurs changements réglementaires et institutionnels comme la publication de la nouvelle Loi organique sur les télécommunications, qui vise à moderniser le secteur, et la création de l'Agence de réglementation et de contrôle des télécommunications (ARCOTEL) en 2015. La nouvelle Loi encourage la fourniture d'un service universel dans le domaine des télécommunications, y compris en ce qui concerne Internet, et contient des dispositions sur les titres d'habilitation pour la fourniture de services de communication et de services audiovisuels, les droits des consommateurs, les tarifs des services, les conditions de concurrence et les sanctions. En plus d'un certain nombre d'opérateurs privés, deux entreprises publiques exercent des activités dans le secteur des télécommunications: la Société nationale des télécommunications (CNT EP) et la Société publique municipale des télécommunications, de l'eau potable, de l'assainissement et de la voirie de Cuenca (ETAPA EP).

4.139. Le marché équatorien des télécommunications regroupe quatre grandes catégories de services: la téléphonie fixe, les services mobiles avancés, l'accès fixe à Internet et la télévision payante. CNT prend part à toutes ces activités et est en concurrence avec les autres entreprises qui fournissent ces services. En juin 2018, elle détenait une part majoritaire du marché des services de téléphonie fixe (85%) et du marché des services d'accès fixe à Internet (51%). Le marché des services mobiles avancés est dominé par América Móvil-Claro (53%) et Telefónica-Movistar (30%), deux entreprises à capitaux étrangers, tandis que l'entreprise équatorienne CNT détenait une part de marché de 17% en juin 2018. ETAPA fournit des services de téléphonie fixe et d'accès à Internet au niveau local. Le marché de la télévision est dominé par l'entreprise à capitaux étrangers AT&T-Direct TV (36%), alors que CNT détient une part de marché de 29%.

4.140. D'après les renseignements communiqués par les autorités, qui sont fondés sur des études internationales, la valeur du marché équatorien des télécommunications passera de 3 300 millions de dollars EU en 2017 à 3 700 millions de dollars EU en 2022. On s'attend à ce que les services mobiles avancés représentent plus de la moitié de cette valeur et à ce que le marché équatorien des services d'accès fixe à Internet, qui a progressé à un taux annuel moyen de 9% entre 2015 et 2017, continue de se développer. Selon les autorités, les principaux opérateurs établis sur le marché équatorien ont indiqué qu'ils investiraient plus de 600 millions de dollars EU entre 2018 et 2021, principalement dans les secteurs des données mobiles et de l'accès fixe à Internet. CNT a quant à elle présenté une proposition visant à investir environ 230 millions de dollars EU par an jusqu'en 2021.

4.141. Le secteur des télécommunications est régi par la Loi organique sur les télécommunications (LOT)¹³⁶, promulguée en février 2015, et par le règlement général d'application de cette loi¹³⁷, promulgué en 2016. La LOT abroge la Loi spéciale sur les télécommunications (et ses

¹³⁴ Articles 18, 160 et 164 du livre II du COMF.

¹³⁵ Articles 77, 97 et 176 du livre II du COMF.

¹³⁶ Loi n° 0 du 18 février 2015, modifiée pour la dernière fois le 7 juillet 2017.

¹³⁷ Décret exécutif n° 864 du 25 janvier 2016.

modifications), la Loi sur la radio et la télévision et ses règlements d'application, ainsi que toutes les dispositions contenues dans d'autres instruments juridiques qui lui sont contraires. Elle régit l'établissement, l'installation et l'exploitation de réseaux, la fourniture de services de télécommunication et de services audiovisuels, et l'utilisation et l'exploitation du spectre radioélectrique. La réglementation des contenus ne relève pas de la LOT, mais de la Loi organique sur les communications¹³⁸ et de son règlement d'application.¹³⁹

4.142. En outre, deux règlements complétant la LOT ont été promulgués en 2016: le Règlement¹⁴⁰ sur l'octroi de titres d'habilitation pour la fourniture de services de télécommunication et l'utilisation de fréquences du spectre radioélectrique et le Règlement¹⁴¹ sur la fourniture de services de télécommunication et de radiodiffusion par abonnement.

4.143. Les principales entités du secteur des télécommunications sont le Ministère des télécommunications et de la société de l'information (MINTEL) et l'ARCOTEL.

4.144. Le MINTEL est l'entité chargée d'élaborer, de diriger et de coordonner les politiques, directives et plans généraux visant le secteur des télécommunications. Pendant la période considérée, il a publié plusieurs documents contenant des directives axées sur le développement du secteur. En 2015, il a publié les "Politiques publiques du secteur des télécommunications et de la société de l'information pour 2017-2021", un document qui décrit les politiques publiques mises en place pour développer les télécommunications sur la base de différents critères tels que l'accessibilité, la couverture et l'innovation technologique. En 2016, il a également publié le Plan national relatif aux télécommunications et aux technologies de l'information pour 2016-2021, qui contient les lignes directrices à suivre dans la planification et la gestion du secteur pour améliorer l'inclusion numérique et accroître la compétitivité du pays. L'objectif est de faire de l'Équateur, d'ici à 2021, un chef de file régional en matière de connectivité, d'accès et de fourniture de services dans le secteur des technologies de l'information et de la communication.

4.145. L'ARCOTEL a été créée en 2015 en vertu de la LOT par suite de la fusion de trois entités publiques dans le but de simplifier les processus administratifs et réglementaires. Elle regroupe en une seule et même institution les fonctions d'administration, de réglementation et de contrôle de la fourniture des services de télécommunications et du spectre radioélectrique, qui relevaient auparavant de la responsabilité de la Direction des télécommunications (SUPERTEL), du Secrétariat national des télécommunications (SENATEL) et du Conseil national des télécommunications (CONATEL). L'ARCOTEL édicte des règlements, des normes techniques et des plans techniques pour garantir l'application de la Loi¹⁴² et, en tant qu'organisme de réglementation, assume également des responsabilités en matière de politique de la concurrence. Elle rend des décisions visant à réglementer tous les aspects du secteur, depuis les éléments techniques jusqu'à l'enfouissement de câbles, en passant par les tarifs, l'attribution de fréquences et les équipements terminaux. Les domaines les plus réglementés sont les services mobiles avancés et la télévision payante, qui sont considérés comme des services de luxe.

4.146. Conformément à la législation équatorienne, l'État est responsable de la fourniture des services publics de télécommunication et peut, à ce titre, fournir ces services par l'intermédiaire d'entreprises publiques ou déléguer cette activité à des sociétés d'économie mixte (à participation majoritaire de l'État) ou à des entreprises privées.¹⁴³ Pour fournir ces services, toute entreprise, qu'elle soit publique, d'économie mixte (à participation majoritaire dans l'État) ou privée, doit obtenir un titre d'habilitation délivré par l'ARCOTEL. En outre, l'inscription au registre des services est obligatoire pour toute entreprise qui souhaite, entre autres, fournir des services supports, des services à valeur ajoutée, des services d'accès à Internet ou des services de radiocommunication, exploiter des câbles sous-marins ou exercer des activités de transport international, tandis que les entreprises privées, les coentreprises et les entreprises publiques étrangères qui souhaitent fournir des services audiovisuels par abonnement doivent obtenir un permis.

¹³⁸ Loi n° 0 du 25 juin 2013, modifiée pour la dernière fois le 7 juillet 2017.

¹³⁹ Décret exécutif n° 214 du 27 janvier 2014, modifié pour la dernière fois le 13 juin 2017.

¹⁴⁰ Résolution n° 4 du 17 mai 2016, modifiée pour la dernière fois le 19 juin 2018.

¹⁴¹ Résolution n° 5 du 6 mai 2016, modifiée pour la dernière fois le 19 juin 2018.

¹⁴² Le CONATEL et le SENATEL, rattaché au CONATEL, étaient chargés de contrôler, de réglementer et de gérer les télécommunications et le spectre radioélectrique, tandis que la Direction des télécommunications était chargée de surveiller le secteur.

¹⁴³ Articles 14 et 15 de la Loi organique sur les télécommunications.

4.147. Il existe trois types de titre d'habilitation: l'autorisation, la concession et l'enregistrement de services; tous peuvent être obtenus directement ou par voie d'appel d'offres public selon le type d'activité ou de service et selon le type d'entreprise. Sauf dans le cas de certaines activités qui nécessitent un permis ou l'enregistrement du service fourni, les entreprises publiques doivent obtenir une autorisation, qui est délivrée directement, tandis que les entreprises privées, les coentreprises et les entreprises publiques étrangères doivent obtenir une concession, qui peut être octroyée directement ou par voie d'appel d'offres public. Les titres d'habilitation sont délivrés sur demande, sous réserve qu'il soit satisfait aux prescriptions applicables, sauf lorsque l'entreprise souhaite fournir des services audiovisuels en signal ouvert ou utiliser et exploiter le spectre radioélectrique. L'utilisation et l'exploitation du spectre radioélectrique des réseaux publics de télécommunication font l'objet d'appels d'offres publics, tout comme la fourniture de services audiovisuels en signal ouvert (sauf pour les entreprises publiques). Les entreprises publiques qui fournissent des services de télécommunication disposent d'un droit de préemption pour l'utilisation et l'exploitation du spectre radioélectrique.¹⁴⁴ Les titres d'habilitation peuvent avoir une durée de validité de 15 ou 20 ans selon le type d'entreprise et l'activité. Les entreprises privées étrangères doivent établir leur domicile légal en Équateur pour pouvoir obtenir un titre d'habilitation quel qu'il soit (tableau 4.15).

Tableau 4.15 Titres d'habilitation pour la fourniture de services de télécommunication et de services audiovisuels

	Services de télécommunication de base	Autres services de télécommunication	Utilisation et exploitation du spectre radioélectrique	Services de radiodiffusion (audio et vidéo) en signal ouvert	Services de radiodiffusion (audio et vidéo) par abonnement
Entreprises publiques	Autorisation (pour 20 ans) (de gré à gré)	Enregistrement de services (pour 15 ans) (de gré à gré)	Autorisation (pour 20 ans) (de gré à gré ou par appel d'offres public)	Autorisation (pour 15 ans) (de gré à gré)	Autorisation (pour 15 ans) (de gré à gré)
Coentreprises à participation majoritaire de l'État	Concession (pour 15 ans) (de gré à gré)	Enregistrement de services (pour 15 ans) (de gré à gré)	Concession (pour 20 ans) (de gré à gré ou par appel d'offres public)	Concession (pour 15 ans) (de gré à gré ou par appel d'offres public)	Enregistrement (pour 15 ans) (de gré à gré)
Entreprises publiques étrangères	Concession (pour 15 ans) (de gré à gré)	Enregistrement de services (pour 15 ans) (de gré à gré)	Concession (pour 20 ans) (de gré à gré ou par appel d'offres public)	Concession (pour 15 ans) (appel d'offres public)	Enregistrement (pour 15 ans) (de gré à gré)
Entreprises privées	Concession (pour 15 ans) (de gré à gré)	Enregistrement de services (pour 15 ans) (de gré à gré)	Concession (pour 20 ans) (de gré à gré ou par appel d'offres public)	Concession (pour 15 ans) (appel d'offres public)	Enregistrement (pour 15 ans) (de gré à gré)

Note: Les services de télécommunication de base sélectionnés comprennent les services de téléphonie fixe, les services mobiles avancés et les services mobiles avancés fournis par l'intermédiaire d'opérateurs de réseaux mobiles virtuels. Les "autres services de télécommunication" comprennent les services supports, les services fournis par les exploitants de câbles sous-marins, les services de transport international, les services à valeur ajoutée, les services d'accès à Internet, les services de radiocommunication et les services nécessitant l'utilisation des bandes libres du spectre à des fins particulières, entre autres.

Source: Loi organique sur les télécommunications, Règlement sur l'octroi de titres d'habilitation pour la fourniture de services de télécommunication et l'utilisation de fréquences du spectre radioélectrique et Règlement du 17 mai 2016 sur les titres d'habilitation pour les services de télécommunication et l'utilisation de fréquences.

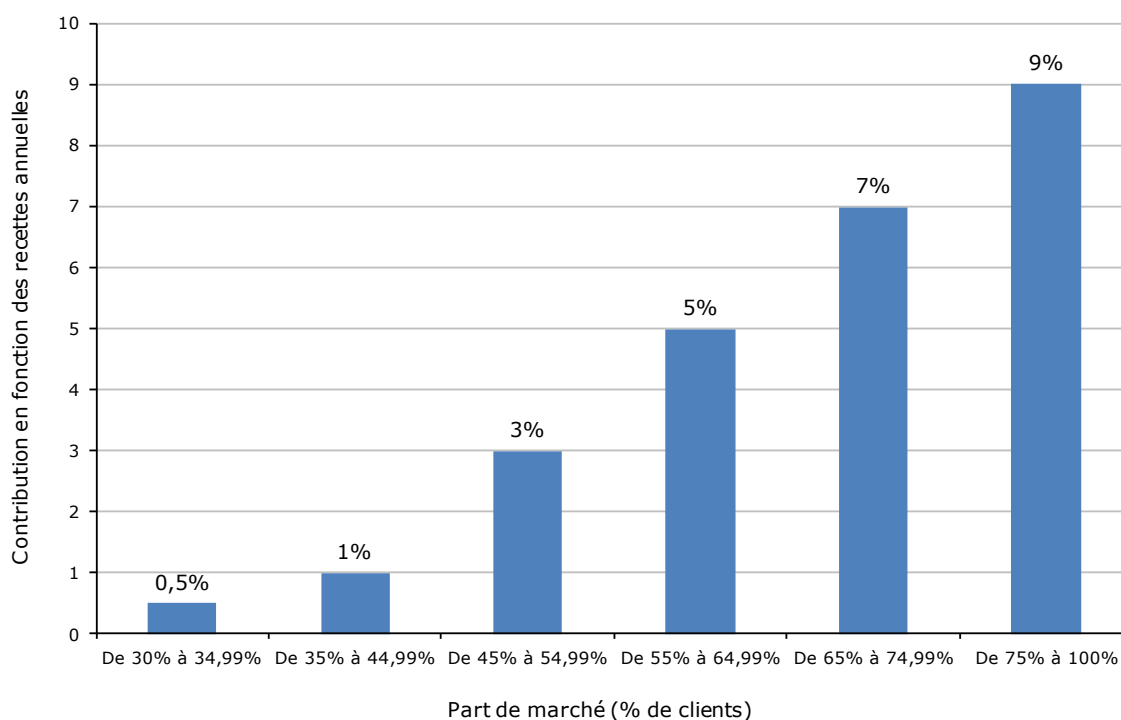
¹⁴⁴ Article 55 de la Loi organique sur les télécommunications.

4.148. La Loi établit également un régime d'habilitation générale¹⁴⁵ en vertu duquel les fournisseurs de services peuvent, sur la base des annexes pertinentes, incorporer à un titre d'habilitation existant des services de télécommunication additionnels, tels que des services à valeur ajoutée.

4.149. Les fournisseurs de services de télécommunication autres que les services de radiodiffusion versent à l'ARCOTEL une contribution équivalant à 1% des recettes totales perçues. Cette contribution est versée sur une base trimestrielle.¹⁴⁶

4.150. Sur le plan de la concurrence, l'ARCOTEL est chargée d'identifier les marchés pertinents pour ce qui est des services ou des réseaux de télécommunication afin d'évaluer le niveau de concurrence dans le secteur et de déterminer si des fournisseurs ont une position de force sur le marché.¹⁴⁷ Pour promouvoir la concurrence, l'ARCOTEL impose aux fournisseurs privés de verser un pourcentage de leurs recettes annuelles en fonction de leur part de marché, qui est calculée sur la base du nombre d'abonnés ou de clients enregistrés. Cette contribution varie entre 0,5% et 9% des recettes annuelles du fournisseur (graphique 4.11). L'ARCOTEL est également responsable des procédures de sanction applicables aux fournisseurs de services.

Graphique 4.11 Versement à l'État pour cause de concentration du marché



Source: Article 34 de la Loi organique sur les télécommunications.

4.151. En ce qui concerne le régime tarifaire, chaque entreprise fixe librement ses tarifs, mais l'ARCOTEL établit des prix plafonds pour un même service, qui peuvent varier selon les entreprises.¹⁴⁸ Ces tarifs maximaux figurent dans les barèmes tarifaires de l'ARCOTEL et sont pris en compte dans les contrats de concession de chaque opérateur. Selon les autorités, les entreprises publiques CNT et ETAPA offrent les tarifs les plus bas pour les abonnements mensuels de base¹⁴⁹ aux services de téléphonie fixe, soit 6,3 et 4,3 dollars EU, respectivement. Les prix

¹⁴⁵ L'habilitation générale n'est pas un titre d'habilitation, mais un cadre réglementaire.

¹⁴⁶ Article 92 de la Loi organique sur les télécommunications.

¹⁴⁷ Conformément à l'article 33 de la Loi organique sur les télécommunications, un opérateur ayant une position de force sur le marché est un opérateur ayant la capacité (individuellement ou avec d'autres opérateurs) d'influer de manière significative sur les prix d'un marché déterminé ou sur la connexion à son réseau ou l'interconnexion avec son réseau.

¹⁴⁸ Article 63 de la Loi organique sur les télécommunications.

¹⁴⁹ Le tarif d'un abonnement mensuel de base est le montant fixe mensuel que l'entreprise perçoit pour le service fourni et qui donne au client le droit de faire une utilisation déterminée du service en question.

plafonds par minute fixés par l'ARCOTEL pour les appels locaux sur le réseau de l'opérateur (On Net) s'élèvent actuellement à 0,120 dollar EU pour les entreprises CNT EP, ETAPA et Linkotel S.A., et à 0,160 dollar EU pour les entreprises TVCable-Setel S.A., Claro-Conecel S.A. et Level 3-Global Crossing Comunicaciones Ecuador S.A. S'agissant des services de téléphonie mobile, le prix plafond s'élève depuis 2012 à 0,22 dollar EU la minute pour les trois opérateurs qui fournissent ce type de services. Toutefois, le prix moyen par minute pour la téléphonie mobile prépayée est tombé de 0,122 dollar EU en 2013 à 0,099 dollar EU en 2017.¹⁵⁰

4.152. La Loi interdit l'arrondissement des unités de temps aux fins de la facturation, ainsi que l'application de tarifs ou de plans de tarification sur la base de subventionnements croisés.¹⁵¹ Toutefois, elle autorise l'application de tarifs préférentiels. Il existe actuellement des tarifs préférentiels inférieurs de 50% aux tarifs de base appliqués aux particuliers, comme il en existe pour les services de distribution d'électricité¹⁵²; ces tarifs préférentiels s'appliquent, pour la téléphonie fixe, aux personnes âgées ou handicapées et pour la téléphonie mobile, aux groupes sociaux défavorisés (ou vulnérables).¹⁵³ La loi garantit également la neutralité du réseau.

4.153. Les opérateurs de réseaux publics de télécommunication sont tenus de garantir l'interconnexion entre ces réseaux.

4.154. En cas d'infraction à la Loi, l'ARCOTEL applique la sanction correspondante prévue par la Loi. L'abus de position dominante et/ou les pratiques restrictives pour la concurrence sont également considérés comme des infractions à la Loi.

4.155. S'agissant de la structure du marché, en décembre 2017, la fourniture de services de téléphonie fixe était assurée par six entreprises: i) CNT EP, ii) Claro-Conecel S.A., iii) TVCable-Setel S.A., iv) ETAPA EP, v) Linkotel S.A. et vi) Level 3-Global Crossing Comunicaciones Ecuador S.A. Toutes sont des entreprises privées, sauf CNT et ETAPA, et quatre offrent une couverture nationale. CNT détient la plus grande part de marché, avec 84,9% des lignes de téléphonie fixe enregistrées. Pour ce qui est des services de téléphonie mobile, on estime que 87,3% de la population y a accès et c'est le fournisseur Claro-Conecel S.A. qui détient la plus grande part de ce marché, soit 54,3%. Le reste du marché est réparti entre deux autres entreprises, Movistar-Otecel S.A. (31%) et CNT (15%). En outre, on estime que 10,6% de la population a souscrit à un service d'accès fixe à Internet et 52,5%, à un service d'accès mobile à Internet. Au moins six entreprises opèrent sur le marché de l'accès fixe à Internet et c'est CNT qui détient la plus grande part du marché, soit 53,5%, devant Setel S.A., dont la part de marché s'élève à 12,1%. Seules trois entreprises se partagent le marché de l'accès mobile à Internet: Conecel (55,6%), CNT (32,5%) et Otecel (11,8%).¹⁵⁴

4.156. En matière de politique commerciale et fiscale, plusieurs mesures visent le secteur des télécommunications. Les téléphones cellulaires (ligne tarifaire 8517) sont assujettis à un droit de 15% et d'autres appareils comme les tablettes (ligne tarifaire 851762), à un droit compris entre 5% et 10%, ce à quoi s'ajoute la taxe de 5% sur la sortie de devises. Tout cela augmente considérablement les coûts d'importation de ces produits. De plus, entre 2012 et 2016, les téléphones cellulaires faisaient l'objet d'un contingent d'importation, qui s'établissait à 250 millions de dollars EU par an en 2016 (soit 2,6 millions d'unités).¹⁵⁵ Par ailleurs, pendant cette période, il était interdit d'importer des téléphones cellulaires par l'intermédiaire des Services postaux de l'Équateur, de services de messagerie rapide, de services de courrier ou de personnes physiques. En outre, depuis 2016, les services de téléphonie fixe et mobile fournis aux entreprises sont assujettis à l'impôt sur les biens de consommation spéciaux (ICE), qui s'élève à 15%.¹⁵⁶

¹⁵⁰ Renseignements communiqués par les autorités.

¹⁵¹ Article 62 du règlement d'application de la Loi organique sur les télécommunications.

¹⁵² Article 15 de la Loi sur les personnes âgées et article 79 de la Loi organique sur le handicap.

¹⁵³ Résolution de l'ARCOTEL n° 1286 du 28 décembre 2017.

¹⁵⁴ Bulletin statistique de l'ARCOTEL pour le quatrième trimestre de 2017 et Observatoire des TIC.

Adresse consultée: <https://observatoriotic.mintel.gob.ec/estadistica/>.

¹⁵⁵ Résolutions du COMEX n° 67 du 11 juin 2012 et n° 49 du 29 décembre 2015.

¹⁵⁶ Loi organique du 29 avril 2016 sur l'équilibre des finances publiques.

4.5.3 Transports

4.5.3.1 Transport aérien et aéroports

4.157. L'Équateur compte 21 aéroports: 4 aéroports internationaux (Quito, Guayaquil, Latacunga et Manta), 1 aéroport transfrontalier (Esmeraldas) et 16 aéroports locaux (13 sur le continent et 3 aux îles Galápagos), dans lesquels opèrent 14 compagnies aériennes de transport de passagers, toutes privées, à l'exception de la Société publique TAME (TAME EP). Sur ces 14 compagnies aériennes, 3 (AeroGal-Avianca, TAME et Latam) assurent des vols intérieurs et internationaux, tandis que les autres assurent uniquement des vols internationaux directs vers des villes d'Amérique latine, des États-Unis et d'Europe. En 2017, environ 4 millions d'entrées et de sorties ont été enregistrées dans le secteur du transport international de passagers; s'agissant du transport international de marchandises, 45 081 tonnes métriques sont entrées en Équateur et 192 723 tonnes métriques en sont sorties. Dans les deux cas (passagers et marchandises), l'essentiel du trafic aérien était concentré dans les aéroports de Quito et Guayaquil.

4.158. Plusieurs changements réglementaires et institutionnels ont eu lieu pendant la période à l'examen. Sur le plan réglementaire, il convient de noter l'adoption, en 2018, d'une politique de libéralisation du trafic aérien, sauf pour le cabotage, ainsi que de dispositions plus détaillées et plus flexibles sur les vols charter. Au niveau institutionnel, en 2013, certaines fonctions du Conseil national de l'aviation civile ont été transférées à la Direction générale de l'aviation civile et au Ministère des transports et des travaux publics.

4.159. En Équateur, le transport aérien est principalement régi par la Loi sur l'aviation civile et par le Code aéronautique, tous deux adoptés en 2007 et modifiés ultérieurement. Les principaux changements apportés au cadre réglementaire pendant la période considérée ont été la promulgation, en 2018, du Règlement sur les permis d'exploitation pour la fourniture de services de transport aérien commercial et du Décret n° 256 par lequel l'État s'engage à adopter une politique de libéralisation du transport aérien, à l'exception du cabotage (tableau 4.16). Ce décret prévoit la négociation d'accords de ciel ouvert avec d'autres pays, qui devront garantir la libre concurrence et qui s'appliqueront uniquement aux aéroports internationaux situés sur le continent, et non aux aéroports des îles Galápagos. En plus d'améliorer la connectivité du pays, cette nouvelle politique devrait permettre une augmentation de la compétitivité, par la réduction des frais de transport, pour les producteurs et exportateurs de fleurs, de poissons congelés et d'autres produits hautement périssables.

Tableau 4.16 Principaux instruments juridiques régissant le secteur du transport aérien

Instrument juridique	Désignation	Date de publication	Dernière modification
Codification n° 16	Loi sur l'aviation civile	11/01/2007	11/06/2018
Codification n° 15	Code aéronautique	11/01/2007	22/05/2016
Résolution n° 18 sur l'aviation civile	Règlement sur les permis d'exploitation pour la fourniture de services de transport aérien commercial	26/02/2018	-
Décret présidentiel n° 256	Décret portant adoption d'une politique de libéralisation du transport aérien, à l'exception du cabotage (27 décembre 2017)	03/01/2018	-
Décision de l'Accord de Carthagène n° 582	Décision sur le transport aérien au sein de la Communauté andine	09/11/2004	-

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements communiqués par les autorités.

4.160. Le nouveau Règlement sur les permis d'exploitation abroge les règlements antérieurs et vise à promouvoir la nouvelle politique de ciel ouvert. Il comprend, entre autres, des dispositions plus détaillées et plus flexibles sur les vols non réguliers, en particulier sur les vols charter (voir la section suivante).

4.161. Les principales institutions ayant des responsabilités dans le secteur du transport aérien sont le Ministère des transports et des travaux publics (MTO), par l'intermédiaire de son Sous-Secrétariat au transport aérien civil, la Direction générale de l'aviation civile et le Conseil national de l'aviation civile. Le MTO est chargé de planifier, de formuler et de coordonner les

politiques relatives au transport aérien et au système aéroportuaire, tandis que la Direction générale de l'aviation civile, qui relève du MTOP, est responsable de la réglementation du secteur aéronautique national et du contrôle technique des aéronefs. Le Conseil national de l'aviation civile est l'entité responsable de l'octroi de concessions et de permis d'exploitation. En 2013, il a été réformé et certaines de ses fonctions ont été transférées à la Direction générale de l'aviation civile et au MTOP.¹⁵⁷ Désormais, l'approbation des accords de transport aérien est du ressort de la Direction générale de l'aviation civile, et l'élaboration et la conduite de la politique aéronautique relèvent de la responsabilité du MTOP. Le Conseil national de l'aviation civile est composé du Ministre des transports et des travaux publics, qui siège en tant que représentant de l'État, du Ministre du tourisme et du Ministre du commerce extérieur. Le Directeur général de l'aviation civile aide le Conseil en faisant office de secrétaire, mais n'a pas de droit de vote.

4.162. La fourniture de services de transport aérien, la construction et l'exploitation des aéroports, aéroports et héliports civils, et la fourniture des services offerts par ces infrastructures peuvent être déléguées à des entreprises nationales ou étrangères en octroyant à ces dernières des permis ou des concessions, selon le cas.¹⁵⁸ Seuls les services de transport aérien intérieur (réguliers ou non) (cabotage) sont réservés aux personnes physiques de nationalité équatorienne ou à des entreprises constituées en Équateur.¹⁵⁹ Ce dernier applique aussi des prescriptions en matière de nationalité pour le personnel employé dans le secteur du transport aérien.

4.163. Pour fournir des services de transport aérien intérieur ou international de passagers, de marchandises ou de courrier (réguliers ou non), les compagnies aériennes doivent obtenir un permis d'exploitation auprès du Conseil national de l'aviation civile (CNAC), ainsi qu'une certification technique délivrée par la Direction générale de l'aviation civile (DGAC). Pour obtenir ces permis, les compagnies aériennes étrangères doivent établir une succursale en Équateur et avoir un représentant ou un mandataire résidant dans le pays. Les permis d'exploitation destinés aux compagnies aériennes étrangères sont délivrés conformément aux accords ou conventions existant entre l'Équateur et les pays auxquels appartiennent les compagnies aériennes qui demandent les permis. S'il n'y a pas d'accord en vigueur, le principe de réciprocité s'applique: la compagnie aérienne étrangère reçoit alors un permis qui lui donne des droits équivalant à ceux que l'Équateur confère aux compagnies aériennes équatoriennes.¹⁶⁰ Aucun permis d'exploitation ne peut être délivré en exclusivité à une entreprise quelle qu'elle soit.¹⁶¹ Les permis d'exploitation pour la fourniture de services de transport aérien public sont accordés pour une durée maximale de cinq ans pour les compagnies aériennes équatoriennes et de trois ans pour les compagnies aériennes étrangères; dans les deux cas, ils sont renouvelables pour des périodes identiques. Les permis d'exploitation pour la fourniture de services de travaux aériens et de services privés et les activités connexes sont accordés pour une durée maximale de deux ans, renouvelable.¹⁶² Il n'y a pas de restrictions concernant le nombre d'opérateurs par itinéraire ou la fréquence des vols.

4.164. En plus d'un permis d'exploitation, avant de pouvoir fournir des services de transport, les compagnies aériennes doivent obtenir un certificat d'exploitant aérien et se conformer aux spécifications opérationnelles établies par la DGAC, qui visent à garantir que la compagnie est équipée pour assurer la sécurité et l'efficacité des opérations dans la zone ou sur les itinéraires déterminés.¹⁶³

4.165. Un permis d'exploitation délivré par la DGAC est également requis pour la fourniture de services de travaux aériens et les activités connexes.¹⁶⁴

4.166. Les compagnies aériennes fixent librement leurs tarifs, mais doivent les enregistrer auprès de la DGAC.¹⁶⁵

¹⁵⁷ Décret exécutif n° 156 du 20 novembre 2013.

¹⁵⁸ Article 7 du Règlement sur les permis d'exploitation pour la fourniture de services de transport aérien commercial et articles 6, 33 et 415 de la Loi sur les sociétés.

¹⁵⁹ Article 47 de la Loi sur l'aviation civile et article 117 du Code aéronautique.

¹⁶⁰ Articles 4 et 5 du Règlement sur les permis d'exploitation pour la fourniture de services de transport aérien commercial.

¹⁶¹ Article 121 du Code aéronautique.

¹⁶² Articles 114 et 115 du Code aéronautique.

¹⁶³ Article 56 du Règlement sur les permis d'exploitation pour la fourniture de services de transport aérien commercial.

¹⁶⁴ Articles 108, 111 et 112 du Code aéronautique.

4.167. De manière générale, l'Équateur applique une politique de ciel ouvert. Les pays membres de la Communauté andine s'accordent le libre exercice des droits de troisième liberté, de quatrième liberté et de cinquième liberté pour les vols réguliers et non réguliers destinés au transport de passagers, de marchandises et de courrier et effectués à l'intérieur de la sous-région, mais doivent remplir certaines conditions pour les vols non réguliers destinés au transport de passagers.¹⁶⁶

4.168. Les vols charter sont soumis à autorisation et, contrairement aux règlements antérieurs, le Règlement de 2018 contient, entre autres, des dispositions plus détaillées et plus flexibles à ce sujet. Par exemple, il permet aux vols charter intérieurs, qu'ils soient affrétés pour transporter des passagers, des marchandises ou du courrier, d'être exploités par des compagnies aériennes équatoriennes ou étrangères titulaires d'un permis d'exploitation valable et en cours de validité. Auparavant, seules les compagnies aériennes équatoriennes pouvaient opérer selon cette modalité et le nombre de vols qu'elles pouvaient effectuer était limité.¹⁶⁷ Le Règlement de 2018 dispose également qu'à titre exceptionnel un vol charter en provenance de l'étranger et à destination de l'Équateur peut être exploité dans des aéroports nationaux de l'Équateur continental, à condition qu'il serve à transporter des groupes de touristes. Ce règlement précise en outre que le montant des taxes à payer est fonction du nombre de vols effectués par mois, alors que la réglementation antérieure prévoyait le paiement d'un montant annuel fixe indépendant du nombre de vols effectués.¹⁶⁸

4.169. L'Équateur applique certaines restrictions en matière de nationalité pour le personnel aéronautique et exige que les pilotes, les membres d'équipage, les techniciens, les professionnels et le personnel administratif soient des citoyens équatoriens, sauf s'il n'existe pas de personnel de cette nationalité ou que celui-ci n'est pas disponible. Dans ce cas, la DGAC peut autoriser le recrutement de personnel étranger pour une durée maximale de six mois s'il est certifié qu'il n'y a pas de personnel national disponible; seule cette certification permet le recrutement de membres d'équipage étrangers, autorisation qui peut être renouvelée au besoin pour la même durée. Le personnel recruté est tenu de dispenser une formation appropriée au personnel équatorien qui le remplacera dans un délai fixé par les autorités.¹⁶⁹

4.170. En Équateur, la construction et l'exploitation de nouveaux aéroports et l'exploitation d'aéroports existants peuvent être déléguées au secteur privé dans le cadre de concessions octroyées par voie d'appel d'offres public. S'ils ne font pas l'objet de concessions, les aéroports nationaux sont gérés et exploités par la DGAC ou directement par les municipalités. Les concessions pour la construction et l'exploitation de nouveaux aéroports ou pour l'exploitation d'aéroports existants sont accordées conformément à la législation en vigueur. L'Équateur compte 21 aéroports. Les aéroports internationaux font l'objet de concessions (Quito, Guayaquil et Baltra), un est exploité par la municipalité de Cuenca et les autres sont gérés par la DGAC. Les aéroports de Guayaquil et de Quito sont ceux qui absorbent la plus grande partie du trafic international de passagers et de marchandises; l'essentiel du trafic de marchandises est concentré à l'aéroport de Quito, tandis que le trafic de passagers est réparti presque équitablement entre les deux aéroports. En 2017, l'aéroport de Quito a été le point de départ et d'arrivée d'environ 55% des passagers, tandis que celui de Guayaquil l'a été pour environ 44% d'entre eux. L'aéroport de Quito a également été le point d'embarquement et de débarquement de 88% et 75% du fret total, respectivement, tandis que 8% et 25% de l'ensemble du fret ont été respectivement embarqués et débarqués à l'aéroport de Guayaquil.

4.171. En matière d'incitations, en novembre 2017, l'État a étendu l'application du rabais sur le carburant aviation à tous les fournisseurs de services de transport de passagers et de marchandises, à condition que ces derniers incluent dans leurs itinéraires des aéroports gérés par la DGAC ou les municipalités (à l'exception des itinéraires vers les îles Galápagos).¹⁷⁰ Ce rabais équivaut à 40% du prix de vente du carburant et sa portée a été progressivement élargie depuis 2011 (encadré 4.4). En outre, en 2018, la DGAC a été chargée d'élaborer un programme

¹⁶⁵ Article 100 du Code aéronautique.

¹⁶⁶ Articles premier, 6 et 7 de la Décision de l'Accord de Carthage n° 582 du 9 novembre 2004, qui contient les dispositions relatives au transport aérien à l'intérieur de la Communauté andine.

¹⁶⁷ Résolution n° 3 du 4 mars 2015 du Conseil national de l'aviation civile, abrogée en 2018.

¹⁶⁸ Articles 16 et 33 du Règlement sur les permis d'exploitation pour la fourniture de services de transport aérien commercial.

¹⁶⁹ Articles 45 et 46 de la Loi sur l'aviation civile.

¹⁷⁰ Décret exécutif n° 204 du 9 novembre 2017.

d'incitations fondé sur les besoins des aéroports qu'elle gère afin de dynamiser les activités de transport aérien et de tirer parti des infrastructures existantes.¹⁷¹

Encadré 4.4 Évolution du rabais sur le carburant aviation depuis 2011

Le Règlement relatif à la réglementation des prix des dérivés du pétrole a été publié au moyen du Décret exécutif n° 338 de 2005; il a été modifié par le Décret exécutif n° 799 de 2015, en vertu duquel l'État a réglementé l'incitation au transport aérien dont bénéficient les compagnies aériennes dans le pays. Le Décret dispose que seules les compagnies aériennes opérant sur les itinéraires qui incluent les aéroports gérés par la DGAC, à l'exception des aéroports situés aux îles Galápagos, bénéficieront d'un rabais de 40% sur le prix du carburant.

En outre, le Décret exécutif n° 799 établit l'existence d'itinéraires prioritaires, à savoir les itinéraires internationaux qui présentent un intérêt pour le pays dans le cadre du transport de passagers ou de marchandises ou de ces deux types de transport combinés. Trois itinéraires ont d'ores et déjà été établis, à savoir ceux vers São Paulo, le Mexique et Los Angeles. Les compagnies aériennes qui assureront en priorité des vols vers ces destinations bénéficieront d'un rabais de 40% sur le prix du carburant dans tous les aéroports du pays pendant 3 ans. Il est important de mentionner que 2 de ces 3 itinéraires prioritaires, à savoir ceux vers São Paulo et vers le Mexique, sont déjà exploités par TAME et AEROMEXICO, respectivement, et que la compagnie LATAM a demandé à ce que l'itinéraire vers Santiago du Chili soit considéré comme prioritaire.

Enfin, le Décret exécutif n° 204 de novembre 2017 modifie l'alinéa 4 de l'article 6 du Décret n° 338 et dispose que le rabais de 40% sur le prix du carburant s'appliquera dans tous les aéroports administrés par l'État ou dont la gestion est déléguée à la municipalité, comme c'est le cas pour l'aéroport de Cuenca.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base du Décret exécutif n° 968 du 28 décembre 2011, du Décret exécutif n° 799 du 22 octobre 2015 et du Décret exécutif n° 204 du 9 novembre 2017.

4.172. Comme pour d'autres services publics, les personnes âgées et les personnes handicapées bénéficient d'un rabais de 50% sur tous les tarifs de transport.¹⁷²

4.5.3.2 Transport maritime et ports

4.173. Les services maritimes et portuaires sont régis par un ensemble de lois, de règlements et de normes nationaux, ainsi que par des conventions internationales (tableau 4.17). Beaucoup de ces instruments datent des années 1970; ils incluent la Loi sur le transport maritime et fluvial (1972) et la Loi générale sur les ports (1976), qui contiennent principalement des dispositions institutionnelles, ainsi que les règlements relatifs aux activités maritimes et portuaires. Les Normes régissant les services portuaires en Équateur ont été promulguées en 2016 et complètent les dispositions du règlement général relatif aux activités portuaires.

Tableau 4.17 Principaux instruments juridiques régissant le secteur du transport maritime

Instrument juridique	Désignation	Date de publication	Dernière modification
Décret suprême	Loi sur le transport maritime et fluvial	01/02/1972	26/08/2009
Décret suprême n° 289	Loi générale sur les ports	15/04/1976	
Décret suprême n° 290	Loi sur le Régime national d'administration des ports	15/04/1976	02/12/1997
Décret suprême n° 1173	Loi sur le Régime d'administration des terminaux pétroliers	04/03/1974	
Décret exécutif n° 168	Règlement relatif aux activités maritimes	27/03/1997	30/12/2008
Décret exécutif n° 467	Règlement général relatif aux activités portuaires	13/06/2000	-
Résolution de la Direction de la marine marchande n° 532	Règles d'application du Règlement relatif aux activités maritimes	27/05/1997	01/06/2010
Décret exécutif n° 810	Règlement sur la délégation de services publics de transport	19/07/2011	-

¹⁷¹ Décision ministérielle du MTOP n° 013 du 5 juillet 2018.

¹⁷² Article 55 de la Loi sur l'aviation civile.

Instrument juridique	Désignation	Date de publication	Dernière modification
Résolution n° 60	Normes régissant les services portuaires en Équateur	13/04/2016	31/05/2016
Décision de l'Accord de Carthagène n° 314	Réciprocité dans le transport maritime au sein du Groupe andin	19/03/1992	23/08/1996
Décision de l'Accord de Carthagène n° 422	Règlement sur le principe de réciprocité dans le transport maritime	29/10/1996	
Convention internationale	Accord de Viña del Mar	07/05/1997	
Convention internationale	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	16/09/2010	

Source: renseignements communiqués par les autorités et Secrétariat de l'OMC.

4.174. Le Ministère des transports et des travaux publics est l'entité chargée, par l'intermédiaire du Sous-Secrétariat aux ports et au transport maritime et fluvial (SPTMF), de formuler la politique nationale en matière de transport maritime et fluvial, ainsi que de réglementer et contrôler les ports (maritimes et fluviaux) du pays. Ces dernières fonctions ont été transférées au Sous-Secrétariat en 2014, date à laquelle le Conseil national de la marine marchande et des ports, qui faisait jusqu'alors office d'autorité portuaire, a été supprimé.¹⁷³ De la même manière, la Direction nationale des espaces aquatiques (DIRNEA), qui relève du Commandement général de la marine, est chargée, entre autres, de garantir la sécurité dans les eaux nationales et de prévenir les actes illicites. Il existe en outre deux compagnies maritimes d'État: la Société publique du transport maritime équatorien (TRANSNAVE) et la Société publique de la flotte pétrolière équatorienne (FLOPEC). FLOPEC est la seule entreprise autorisée à exercer des activités de transport maritime international d'hydrocarbures.

4.175. D'une manière générale, l'investissement étranger est autorisé dans le secteur du transport maritime et portuaire, bien qu'il soit soumis à certaines conditions. En outre, certaines activités relèvent de la compétence exclusive de l'État, comme le transport des hydrocarbures, ou sont réservées à des navires battant pavillon équatorien, comme le transport de passagers, de marchandises et de courrier par voies navigables intérieures.¹⁷⁴ Ce n'est que dans des cas exceptionnels que le SPTMF peut autoriser des navires battant pavillon étranger à fournir ces services.

4.176. Toute personne souhaitant exercer une profession ou une activité liée au transport portuaire, maritime ou fluvial doit être enregistrée auprès du SPTMF et obtenir les autorisations requises. Les agents maritimes et les compagnies maritimes doivent eux aussi être immatriculés dans le pays. Le trafic et les activités des compagnies maritimes étrangères sont régis par le principe de réciprocité. Les autorités ont indiqué que, dans le cadre du transport international par voies d'eau, l'Équateur appliquait le principe de la réciprocité effective et respectait les dispositions des conventions relatives au transport maritime auxquelles il était partie. Tout navire peut opérer dans les eaux relevant de la juridiction du pays, à condition qu'il satisfasse aux prescriptions de la loi.

4.177. Les membres d'équipage et les officiers travaillant sur des navires battant pavillon équatorien doivent être équatoriens. Le recrutement de personnel étranger peut être autorisé uniquement pour des raisons techniques ou opérationnelles. Les capitaines doivent eux aussi être de nationalité équatorienne, sauf ceux qui pilotent des yachts ou des bateaux de sport ou de plaisance.¹⁷⁵

4.178. La participation étrangère aux activités de gestion, d'exploitation et d'entretien des ports commerciaux d'État est autorisée sous réserve de l'obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'une concession, selon le cas. Un permis est également requis pour la construction et l'exploitation de ports ou d'installations maritimes ou fluviaux à des fins commerciales.¹⁷⁶ Pour pouvoir obtenir un permis, une concession ou une autorisation, les entreprises étrangères doivent

¹⁷³ Décret exécutif n° 1087 du 23 mars 2012, modifié pour la dernière fois le 11 septembre 2014.

¹⁷⁴ Article 125 du Règlement relatif aux activités maritimes.

¹⁷⁵ Articles 102 et 103 du Règlement relatif aux activités maritimes.

¹⁷⁶ Résolution de la Direction de la marine marchande n° 55 du 11 janvier 2008 (qui décrit la procédure d'obtention d'un permis pour l'installation de ports commerciaux privés). Elle a été modifiée pour la dernière fois le 31 mai 2016.

être constituées en Équateur. Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, celles-ci doivent être domiciliées en Équateur et obtenir l'autorisation requise. Seule la gestion de terminaux et la fourniture de certains services portuaires (chargement, déchargement et entreposage) pour le transport des hydrocarbures sont réservées aux entreprises d'État ou aux entreprises à participation majoritaire de l'État.

4.179. Conformément à la loi, tout port commercial d'État doit être administré et entretenu par l'intermédiaire d'une entité portuaire. Actuellement, les quatre ports commerciaux d'État sont respectivement gérés par l'Autorité portuaire d'Esmeraldas, l'Autorité portuaire de Manta, l'Autorité portuaire de Puerto Bolívar et l'Autorité portuaire de Guayaquil.

4.180. Les autorités portuaires peuvent déléguer la gestion et l'exploitation (totale ou partielle) des ports à des entreprises privées dans le cadre de concessions ou de contrats de partenariat public-privé. Les concessions peuvent être octroyées directement ou par voie d'appel d'offres public¹⁷⁷ pour une durée de plus de cinq ans, à condition que le concessionnaire réalise des investissements pour moderniser ou agrandir les installations.¹⁷⁸ En outre, les concessionnaires ont l'exclusivité de la fourniture de services.¹⁷⁹ Les contrats de partenariat public-privé sont passés directement pour une durée maximale de cinq ans, en fonction du montant de l'investissement.

4.181. L'Équateur compte quatre ports commerciaux publics (Esmeraldas, Manta, Guayaquil et Puerto Bolívar). En 2016, les ports de Puerto Bolívar et de Manta ont fait l'objet de concessions octroyées à des entreprises étrangères pour 50 ans et 40 ans, respectivement, et le contrat relatif à la construction d'un nouveau terminal portuaire à Posorja, dans la province du Guayas, a été adjugé à DPW-Posorja. L'Autorité portuaire de Guayaquil a également concédé l'exploitation du port à deux entreprises privées. Les terminaux faisant l'objet de concessions sont exploités pour le transport de tous types de marchandises autres que les produits pétroliers.

4.182. L'État peut aussi autoriser la construction et l'exploitation d'installations portuaires privées appelées "terminaux portuaires agréés" (TPH) dans le cadre de concessions ou de contrats de partenariat public-privé.¹⁸⁰ Par conséquent, outre les 4 ports commerciaux publics, il existe 52 terminaux privés ou TPH, 3 terminaux pétroliers (Balao, la Libertad et El Salitral) et un port fluvial international exploité par l'État.¹⁸¹ En 2017, l'essentiel du fret (non pétrolier) a été traité dans les TPH: 66% des importations et 54% des exportations (en tonnes métriques) (graphique 4.12). Le commerce des hydrocarbures est concentré dans le terminal pétrolier de Balao, et en particulier les exportations d'hydrocarbures.

4.183. Les tarifs des services portuaires sont fixés librement par les autorités portuaires conformément au règlement tarifaire en vigueur établi par le ministère en charge du secteur. Si la fourniture de services portuaires a été déléguée à des opérateurs portuaires, ceux-ci doivent prendre en considération les tarifs fixés par les autorités portuaires comme prix plafonds.¹⁸²

¹⁷⁷ La procédure d'appel d'offres public peut être menée en réponse à une initiative du secteur privé ou de l'État.

¹⁷⁸ Articles 34 à 36 du Règlement général relatif aux activités portuaires.

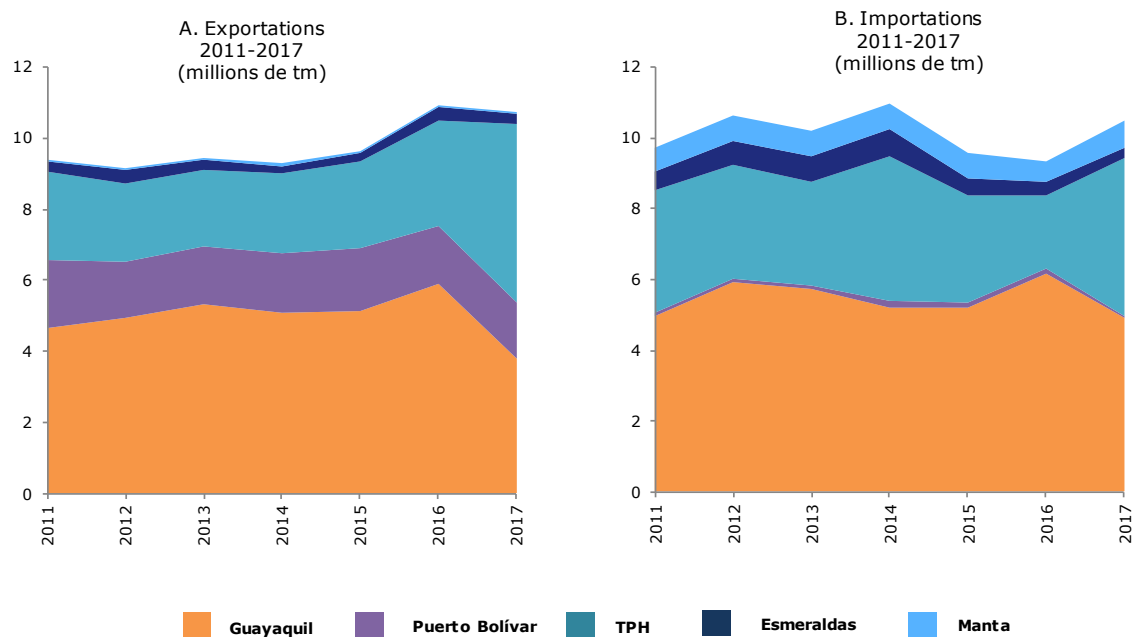
¹⁷⁹ Article 2 du Règlement général relatif aux activités portuaires.

¹⁸⁰ Article 2 des Normes du 20 décembre 2016 régissant les services portuaires en Équateur.

¹⁸¹ Ministère des transports et des travaux publics (2016), rapport statistique 2016 sur les activités portuaires et le transport maritime. Le nombre de terminaux n'inclut pas les terminaux privés destinés au cabotage ou aux activités liées à la thermoélectricité.

¹⁸² Articles 7 et 8 du Règlement général relatif aux activités portuaires.

Graphique 4.12 Exportations et importations de produits non pétroliers dans le cadre du système portuaire national, 2011-2017



TPH Terminaux portuaires agréés.

Source: Rapport statistique 2017 sur les activités portuaires et le transport maritime, SPTMF.

Désignation	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
48. Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
11 - Matières textiles et ouvrages en ces matières	0,9	0,7	0,6	0,6	0,6	0,7	0,5
52. Coton	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,2	0,2
12 - Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,2
13 - Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	0,2	0,2	0,1	0,2	0,2	0,3	0,2
14 - Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	0,6	1,7	1,9	3,9	4,1	1,8	0,9
15 - Métaux communs et ouvrages en ces métaux	1,1	1,3	1,3	1,2	1,6	1,4	1,7
73. Ouvrages en fonte, fer ou acier	0,5	0,7	0,6	0,6	0,7	0,7	0,8
78. Plomb et ouvrages en plomb	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,3
76. Aluminium et ouvrages en aluminium	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3
16 - Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties	0,8	0,9	0,8	0,8	0,9	1,2	1,0
85. Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	0,3	0,2	0,3	0,3	0,4	0,6	0,6
84. Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	0,5	0,6	0,5	0,5	0,5	0,6	0,4
17 - Matériel de transport	1,8	2,1	0,7	0,6	0,9	0,6	0,4
88. Navigation aérienne ou spatiale	0,0	0,0	0,2	0,1	0,4	0,4	0,3
87. Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	1,7	2,1	0,6	0,5	0,5	0,1	0,1
18 - Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1
19 - Armes, munitions et leurs parties et accessoires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20 - Marchandises et produits divers	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2
21 - Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,4

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, à partir de la base de données Comtrade.

Tableau A1. 2 Importations totales de marchandises par section du SH, 2011-2017

(Millions de dollars EU et pourcentage)

Désignation	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	(millions de \$EU)						
Importations totales	24 286	25 197	27 064	27 518	21 387	16 189	19 845
	(% des importations)						
1 - Animaux vivants et produits du règne animal	1,5	1,1	0,8	0,8	0,8	0,9	0,8
03. Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	1,2	0,7	0,4	0,4	0,4	0,5	0,4
05. Autres produits d'origine animale	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
01. Animaux vivants	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1
2 - Produits du règne végétal	2,9	2,5	2,2	2,4	2,6	3,1	3,1
10. Céréales	1,8	1,4	1,1	1,3	1,5	1,8	1,8
08. Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
07. Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	0,2	0,1	0,2	0,2	0,2	0,3	0,2
11. Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	0,1	0,2	0,2	0,1	0,1	0,2	0,2
3 - Graisses et huiles animales ou végétales	0,8	0,7	0,7	0,6	0,7	0,8	0,7
4 - Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués	3,7	3,8	3,9	4,2	5,1	6,2	6,1
23. Résidus et déchets des industries alimentaires	1,6	1,7	1,9	2,3	2,8	3,7	3,4
21. Préparations alimentaires diverses	0,7	0,7	0,8	0,8	0,9	1,1	1,0
19. Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait	0,4	0,4	0,5	0,4	0,5	0,5	0,5
17. Sucre et sucreries	0,4	0,3	0,2	0,3	0,3	0,4	0,5
5 - Produits minéraux	22,7	22,8	23,8	24,8	19,9	16,6	17,3
27. Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation	22,3	22,4	23,3	24,3	19,6	16,4	17,0
25. Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	0,4	0,4	0,5	0,5	0,3	0,2	0,2
6 - Produits des industries chimiques ou des industries connexes	11,8	12,1	11,7	11,9	14,3	16,6	14,1
30. Produits pharmaceutiques	3,9	3,9	3,8	3,9	5,1	5,8	4,6
38. Produits divers des industries chimiques	1,7	1,9	1,9	2,0	2,3	2,8	2,2
29. Produits chimiques organiques	1,6	1,6	1,5	1,5	1,7	2,3	1,8
31. Engrais	1,6	1,4	1,2	1,4	1,6	1,6	1,5
33. Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	1,1	1,2	1,2	1,1	1,3	1,4	1,4
28. Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux	0,6	0,6	0,6	0,6	0,7	0,8	0,8
32. Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes	0,6	0,6	0,6	0,6	0,7	0,8	0,8
34. Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes	0,4	0,5	0,5	0,5	0,6	0,6	0,6
7 - Matières plastiques et ouvrages en ces matières	6,0	5,9	5,7	5,7	6,2	6,8	6,4

Désignation	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières	4,4	4,2	4,2	4,4	4,7	5,3	4,8
40. Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	1,7	1,8	1,5	1,4	1,5	1,4	1,6
8 - Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie	0,2	0,2	0,3	0,2	0,3	0,2	0,2
9 - Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	0,2	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2
10 - Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier et ses applications	2,2	2,1	1,9	1,9	2,0	2,2	2,1
48. Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	1,8	1,7	1,5	1,5	1,6	1,8	1,7
49. Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,3	0,2
11 - Matières textiles et ouvrages en ces matières	3,1	2,9	3,1	3,1	3,4	3,1	3,3
62. Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	0,4	0,5	0,6	0,6	0,7	0,6	0,6
52. Coton	0,6	0,4	0,5	0,4	0,4	0,4	0,5
55. Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	0,5	0,4	0,4	0,4	0,5	0,4	0,4
54. Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4
61. Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	0,4	0,4	0,5	0,4	0,5	0,4	0,4
12 - Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumas apprêtées et articles en plumes	0,6	0,7	0,7	0,7	0,8	0,8	0,8
64. Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	0,5	0,6	0,6	0,6	0,8	0,7	0,7
65. Coiffures et parties de coiffures	0,0	0,0	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1
13 - Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	1,1	1,2	1,2	1,1	1,2	1,3	1,3
70. Verre et ouvrages en verre	0,5	0,5	0,4	0,5	0,5	0,5	0,6
68. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4
69. Produits céramiques	0,4	0,5	0,4	0,4	0,4	0,3	0,3
14 - Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1
15 - Métaux communs et ouvrages en ces métaux	8,4	7,8	8,1	7,8	7,4	7,0	7,5
72. Fonte, fer et acier	3,7	3,0	3,5	2,9	2,9	2,8	3,7
73. Ouvrages en fonte, fer ou acier	2,7	2,8	2,7	2,9	2,4	1,8	1,6
76. Aluminium et ouvrages en aluminium	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,8	0,6
16 - Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties	20,9	22,3	22,6	21,6	22,3	22,2	20,6
84. Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	11,8	13,3	12,6	12,3	11,9	11,9	11,8

Désignation	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
85. Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	9,1	9,0	10,0	9,3	10,4	10,2	8,7
17 - Matériel de transport	9,7	9,3	8,5	8,6	7,8	7,5	9,5
87. Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	9,2	9,0	8,2	7,9	7,2	7,0	9,4
18 - Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision	2,1	2,2	2,2	2,3	2,7	2,4	2,6
19 - Armes, munitions et leurs parties et accessoires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20 - Marchandises et produits divers	1,4	1,5	1,7	1,5	1,6	1,5	1,9
94. Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs	0,6	0,7	0,7	0,6	0,6	0,5	0,8
95. Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires	0,5	0,5	0,5	0,4	0,5	0,5	0,5
96. Ouvrages divers	0,3	0,3	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
21 - Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres	0,4	0,4	0,5	0,4	0,5	0,6	1,6

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, à partir de la base de données Comtrade.

Tableau A1. 3 Exportations totales de marchandises par partenaire commercial, 2011-2017

(Millions de dollars EU et pourcentage)

Désignation	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	(millions de \$EU)						
Exportations totales	22 343	23 852	24 958	25 724	18 331	16 798	19 122
	(% des exportations)						
Amérique	79,1	78,4	74,3	74,1	64,2	60,1	59,0
États-Unis	43,5	44,7	44,6	43,7	39,4	32,4	31,7
Autres pays d'Amérique	35,6	33,7	29,7	30,4	24,8	27,7	27,3
Pérou	7,9	8,3	7,5	6,1	5,1	5,6	6,7
Chili	4,9	8,4	9,9	9,0	6,2	6,8	6,5
Panama	4,7	3,9	2,5	5,4	2,4	3,9	4,9
Colombie	4,6	4,4	3,7	3,7	4,3	4,8	4,0
Argentine	0,4	0,4	0,6	0,8	1,2	1,3	1,4
Mexique	0,4	0,4	0,5	0,6	0,9	1,0	0,7
Brésil	0,4	0,6	0,5	0,5	0,6	0,9	0,6
Canada	0,4	0,5	0,5	0,5	0,6	0,5	0,5
Guatemala	0,5	0,4	0,6	0,2	0,2	0,3	0,4
République dominicaine	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,4	0,3
Venezuela, République bolivarienne du	6,6	4,2	1,9	2,2	1,8	0,9	0,3
Bolivie, État plurinational de	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2
Costa Rica	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	0,2
Nicaragua	0,1	0,1	0,1	0,1	0,4	0,4	0,2
Europe	13,2	11,5	13,6	12,9	17,0	17,9	17,5
UE-28	12,0	10,3	12,2	11,6	15,1	16,9	16,6
Espagne	2,1	1,9	3,1	2,0	2,6	3,3	3,1
Italie	2,6	2,1	1,7	1,7	1,8	2,7	3,1
Allemagne	2,2	1,6	1,7	2,0	3,0	3,2	2,6
Pays-Bas	1,6	1,4	1,7	2,0	2,5	2,5	2,5
France	0,9	1,0	1,3	1,2	1,5	1,7	1,5
AELE	0,4	0,4	0,4	0,3	0,3	0,2	0,2
Norvège	0,1	0,1	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1
Suisse	0,3	0,4	0,4	0,3	0,2	0,1	0,1
Autres pays d'Europe	0,8	0,7	1,0	1,0	1,5	0,8	0,7
Turquie	0,4	0,4	0,9	0,7	1,2	0,7	0,6
Communauté d'États indépendants (CEI)	3,5	3,4	3,9	3,9	4,6	5,3	5,1
Fédération de Russie	3,1	3,0	3,3	3,2	3,9	4,6	4,4
Ukraine	0,2	0,3	0,4	0,4	0,3	0,4	0,4
Kazakhstan	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1
Géorgie	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,1	0,1
Afrique	0,3	0,5	0,4	0,5	0,6	0,4	0,2
Maroc	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1
Afrique du Sud	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1
Moyen-Orient	0,2	0,2	0,2	0,4	0,8	1,3	1,7
Arabie saoudite, Royaume d'	0,1	0,1	0,1	0,1	0,3	0,5	0,5
Iran	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,3
Iraq	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,3
Émirats arabes unis	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2	0,2
Asie	3,4	6,0	7,1	8,2	12,7	15,0	16,5
Chine	0,9	1,6	2,3	1,9	3,9	3,9	4,0
Japon	1,6	2,7	2,3	1,3	1,8	1,9	2,0
Autres pays d'Asie	0,9	1,6	2,6	5,0	7,0	9,2	10,5
Viet Nam	0,2	0,6	1,3	2,4	4,3	6,6	7,6
Inde	0,1	0,4	0,1	1,3	0,8	0,5	0,6
Corée, République de	0,1	0,2	0,2	0,2	0,9	0,5	0,6
Indonésie	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,3	0,5
Malaisie	0,0	0,2	0,1	0,1	0,4	0,4	0,5
Nouvelle-Zélande	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2
Autres	0,4	0,1	0,3	0,1	0,1	0,1	0,0

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, à partir de la base de données Comtrade.

Tableau A1. 4 Importations totales de marchandises par partenaire commercial, 2011-2017

(Millions de dollars EU et pourcentage)

Désignation	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	(millions de \$EU)						
Importations totales	24 286	25 197	27 064	27 518	21 387	16 189	19 845
	(% des importations)						
Amérique	60,1	62,6	56,9	57,0	52,3	54,1	53,2
États-Unis	21,2	26,9	25,2	28,0	23,8	23,2	20,0
Autres pays d'Amérique	39,0	35,8	31,8	29,0	28,5	30,9	33,2
Colombie	8,7	8,7	8,0	7,5	7,5	8,1	8,1
Panama	6,1	6,6	4,8	3,5	3,2	3,1	4,5
Brésil	3,9	3,7	3,4	3,1	3,4	4,2	4,4
Pérou	3,8	4,5	3,7	3,3	3,3	3,8	3,8
Mexique	4,4	3,5	4,3	4,1	3,3	3,2	3,7
Chili	2,2	2,5	2,1	1,9	2,3	2,6	2,5
Argentine	2,3	1,9	1,6	1,9	1,4	1,6	2,1
Canada	1,3	1,2	1,2	1,2	1,5	1,4	1,3
Bolivie, État plurinational de	0,7	0,1	0,7	0,7	1,0	1,4	1,2
Paraguay	0,1	0,0	0,1	0,2	0,3	0,2	0,4
Uruguay	0,2	0,3	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3
Costa Rica	0,2	0,2	0,3	0,3	0,2	0,3	0,2
Guatemala	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2
République dominicaine	0,0	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1
Curaçao	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1
Venezuela, République bolivarienne du	4,0	0,9	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1
Europe	10,8	12,5	12,2	12,3	12,7	12,6	14,0
UE-28	9,8	11,5	11,2	11,3	11,8	11,6	13,1
Espagne	1,3	2,4	2,6	2,2	1,8	2,0	3,0
Allemagne	2,7	2,3	2,5	2,4	2,6	2,7	2,7
Pays-Bas	0,8	0,8	0,8	1,4	1,4	1,1	2,2
Italie	1,4	1,1	1,3	1,4	1,8	1,8	1,5
France	0,9	0,6	0,8	0,9	1,2	1,1	0,8
Royaume-Uni	0,8	1,9	1,5	0,8	0,6	0,5	0,6
AELE	0,7	0,7	0,6	0,6	0,7	0,7	0,6
Suisse	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5	0,7	0,6
Autres pays d'Europe	0,3	0,2	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3
Turquie	0,2	0,2	0,4	0,4	0,2	0,3	0,3
Communauté d'États indépendants (CEI)	0,9	0,7	0,6	0,5	0,9	1,2	0,9
Fédération de Russie	0,7	0,5	0,5	0,5	0,9	1,2	0,9
Afrique	0,6	0,5	0,1	0,1	0,1	0,1	0,3
Nigéria	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Moyen-Orient	0,4	0,4	0,4	1,0	1,1	0,3	0,3
Israël	0,1	0,1	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1
Arabie saoudite, Royaume d'	0,1	0,1	0,1	0,7	0,9	0,1	0,1
Émirats arabes unis	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	0,0	0,1
Asie	26,5	22,8	29,5	28,8	32,6	31,2	31,0
Chine	13,7	11,2	16,7	16,8	19,0	19,1	18,6
Japon	3,7	2,9	3,2	3,2	3,3	2,9	2,6
Autres pays d'Asie	9,1	8,8	9,6	8,8	10,2	9,2	9,8
Corée, République de	3,9	3,1	3,9	3,4	3,9	3,4	3,3
Inde	1,1	1,8	2,2	1,4	2,4	1,4	1,8
Thaïlande	1,1	1,2	0,9	0,9	0,7	0,7	1,3
Taipei chinois	1,0	0,8	0,9	0,9	1,0	0,9	0,8
Viet Nam	0,2	0,1	0,3	0,3	0,6	0,9	0,8
Indonésie	0,4	0,3	0,3	0,5	0,4	0,5	0,5
Singapour	0,5	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3
Malaisie	0,5	0,1	0,4	0,4	0,4	0,3	0,3
Autres	0,7	0,5	0,4	0,3	0,2	0,4	0,3

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, à partir de la base de données Comtrade.

Tableau A2. 1 Notifications présentées à l'OMC, au 31 juillet 2018

Accords et articles	Description	Périodicité	Document (dernier en date si notification périodique)	Date
Accord sur l'agriculture				
Article 18:2 (ES:1 et ES:2)	Subventions à l'exportation	Annuelle	G/AG/N/ECU/44	22/05/2018
			G/AG/N/ECU/40	05/01/2016
			G/AG/N/ECU/35	19/02/2014
			G/AG/N/ECU/32	16/11/2012
			G/AG/N/ECU/28	27/05/2012
Article 18:2 (DS:1)	Soutien interne	Annuelle	G/AG/N/ECU/49	25/07/2018
			G/AG/N/ECU/48	25/07/2018
			G/AG/N/ECU/47	25/07/2018
			G/AG/N/ECU/42	13/01/2016
			G/AG/N/ECU/36	19/02/2014
			G/AG/N/ECU/34	16/11/2012
Article 18:3 (DS:2)	Soutien interne	Annuelle	G/AG/N/ECU/45	24/07/2018
			G/AG/N/ECU/33	16/11/2012
Articles 5:7 et 18:2 (MA:5)	Sauvegarde spéciale	Annuelle	G/AG/N/ECU/43	22/05/2018
			G/AG/N/ECU/39	05/01/2016
			G/AG/N/ECU/37	19/02/2014
			G/AG/N/ECU/31	16/11/2012
			G/AG/N/ECU/27	27/05/2011
Accord sur les règles d'origine				
Article 5 et Annexe II, paragraphe 4	Modifications des règles d'origine préférentielles; nouvelles règles d'origine préférentielles	<i>Ad hoc</i>	G/RO/N/157	21/07/2017
Accord sur les procédures de licences d'importation				
Article 7:3	Réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation	Annuelle	G/LIC/N/...	Notification en suspens
Articles 1:4 a) et 8:2 b)	Modifications apportées aux lois, réglementations et procédures administratives	Une fois/ <i>ad hoc</i>	G/LIC/N/3	26/10/2012
			G/LIC/N/6	23/09/2016
Restrictions quantitatives				
G/L/59/Rev/1	Liste de restrictions	Biennale	G/MA/QR/N/	Notification en suspens
Accord sur l'inspection avant expédition				
Article 5	Modification des lois et réglementations	<i>Ad hoc</i>	G/PSI/N/1/Rev.1	11/10/2012
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT (Accord antidumping)				
Article 16.4	Mesures antidumping (préliminaires et définitives)	<i>Ad hoc</i>	G/ADP/N/228	08/05/2012
			G/ADP/N/227	04/05/2012
Article 16.4	Mesures antidumping (adoptées au cours des six (6) mois précédents)	Semestrielle	G/ADP/N/230/ECU	09/08/2012
			G/ADP/N/223/ECU	16/01/2012
			G/ADP/N/216/ECU	31/08/2011
			G/ADP/N/209/ECU	04/03/2011
Article 18.5	Législation	Une fois/ <i>ad hoc</i>	G/ADP/N/1/ECU/3/Suppl.1	13/05/2016
			G/ADP/N/1/ECU/3-G/SCM/N/1/ECU/3-G/SG/N/1/ECU/5	24/05/2011
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires				
Article 25.11	Mesures compensatoires (adoptées au cours des six (6) mois précédents)	Semestrielle	G/SCM/N/328-G/SCM/N/219	15/12/2017-05/01/2011

Accords et articles	Description	Périodicité	Document (dernier en date si notification périodique)	Date
Article 25.1	Programmes de subventions	Annuelle	G/SCM/N/315/ECU	26/02/2018
			G/SCM/N/284/ECU	14/07/2015
			G/SCM/N/253/ECU	17/07/2013
			G/SCM/N/220/ECU	16/06/2011
Article 32.6	Législation	<i>Ad hoc</i>	G/ADP/N/1/ECU/3/Suppl.1	13/05/2016
			G/ADP/N/1/ECU/3-G/SCM/N/1/ECU/3-G/SG/N/1/ECU/5	24/05/2011
Accord sur les sauvegardes				
Article 12:6	Législation	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/1/ECU/6	11/05/2012
			G/ADP/N/1/ECU/3-G/SCM/N/1/ECU/3-G/SG/N/1/ECU/5	24/05/2011
Article 12:1 a)	Sauvegardes (ouverture d'une enquête)	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/6/ECU/9	02/09/2014
Article 12:1 b)	Constataion de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/8/ECU/4	24/04/2015
Article 12:4	Adoption d'une mesure de sauvegarde provisoire	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/7/ECU/3/Suppl.1	07/11/2014
			G/SG/N/7/ECU/3	23/10/2014
Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements				
Restrictions appliquées à des fins de balance des paiements				
Paragraphe 9	Restrictions appliquées à des fins de balance des paiements	Article XII:4 du GATT <i>Ad hoc</i>	WT/BOP/N/84	20/06/2017
			WT/BOP/N/83	13/10/2016
			WT/BOP/N/82	10/05/2016
			WT/BOP/N/81	26/01/2016
			WT/BOP/N/79	07/04/2015
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires				
Article 7, Annexe B	Règlements sanitaires/phytosanitaires	<i>Ad hoc</i>	G/SPS/N/ECU/89	19/12/2011
			G/SPS/N/ECU/210	13/07/2018
Accord sur les obstacles techniques au commerce				
Article 2.9	Règlements techniques	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/ECU/12/Rev/1	04/04/2018
			G/TBT/N/ECU/66	17/01/2011
Article 2.10	Règlements techniques (urgents)	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/ECU/249-G/TBT/N/ECU/44	12/05/2014-16/04/2009
Article 5.6	Règlements techniques	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/ECU/73-G/TBT/N/ECU/48	31/05/2011 01/10/2009
GATT de 1994				
Article XVII:4 a)	Activités de commerce d'État	Annuelle (triennale pour les notifications complètes, annuelle en cas de modification)	G/STR/N/16/ECU	06/07/2018
			G/STR/N/15/ECU	06/10/2014
			G/STR/N/14/ECU	20/12/2012
Article XXVIII:5	Modification des listes (réservation du droit de modifier la liste pendant une période de trois (3) ans)	Triennale	G/MA/338	05/09/2017
			G/MA/290	05/08/2014
			G/MA/246	15/09/2011
Article VII	Évaluation en douane Législation nationale	<i>Ad hoc</i>	G/VAL/N/1/ECU/3	19/02/2013
Article VII Décision A.3	Notification concernant le traitement des montants des intérêts	<i>Ad hoc</i>	G/VAL/N/3/ECU/1	16/08/2013
Article VII Décision concernant la liste de questions (G/VAL/5, B.3)	Liste de questions	<i>Ad hoc</i>	G/VAL/N/2/ECU/1	01/11/2011

Accords et articles	Description	Périodicité	Document (dernier en date si notification périodique)	Date
Accord général sur le commerce des services				
Article V:7 a)	Accord d'intégration économique	<i>Ad hoc</i>	WT/REG380/N/1 S/C/N/876	03/03/2017
Article 7:4	Accords de reconnaissance	<i>Ad hoc</i>	S/C/N/619	02/03/2012
Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce				
Article 63:2	Législation	Une fois/ <i>ad hoc</i>	IP/N/1/ECU/13/Rev/1- IP/N/1/ECU/O/3/Rev/1	18/04/2017
			IP/N/1/ECU/3- IP/N/1/ECU/C/8	25/01/2017
			IP/N/1/ECU/4- IP/N/1/ECU/C/9	25/01/2017
			IP/N/1/ECU/5- IP/N/1/ECU/C/10	25/01/2017
			IP/N/1/ECU/6- IP/N/1/ECU/7- IP/N/1/ECU/I/5- IP/N/1/ECU/I/6	25/01/2017
			IP/N/1/ECU/8- IP/N/1/ECU/10- IP/N/1/ECU/P/3- IP/N/1/ECU/P/5	25/01/2017
			IP/N/1/ECU/11- IP/N/1/ECU/17- IP/N/1/ECU/O/1- IP/N/1/ECU/O/7	25/01/2017
Accord sur la facilitation des échanges				
Article 15	Engagements désignés comme relevant de la catégorie A	Une fois	WT/PCTF/N/ECU/1	07/08/2014

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A3. 1 Analyse succincte des droits NPF (à l'exclusion des EAV), 2018

Désignation des produits	NPF				Taux consolidé (fourchette) ^a (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	
Total	7 997	10,9	0-85,5	1,1	5-85,5
SH 01-24	1 407	21,5	0-85,5	0,6	5-85,5
SH 25-97	6 590	8,6	0-40	1,1	5-40
Par catégorie de l'OMC					
Produits agricoles	1 096	18,5	0-85,5	0,8	5-85,5
- Animaux et produits d'origine animale	139	26,8	0-85,5	0,8	5-85,5
- Produits laitiers	36	34,9	5-54	0,3	20-72
- Fruits et légumes	313	19,6	0-30	0,5	5-30
- Café et thé	35	22,9	10-30	0,3	20-30
- Céréales et autres préparations	141	19,1	0-67,5	0,7	5-67,5
- Graines oléagineuses, graisses, huiles et leurs produits	123	16,0	0-31,5	0,7	15-38,7
- Sucres et sucreries	29	28,4	0-45	0,6	5-45
- Boissons, liquides alcooliques et tabac	79	19,6	1-30	0,6	20-30
- Coton	8	4,4	0-10	0,7	10-20
- Autres produits agricoles n.d.a.	193	7,0	0-45	1,6	5-45
Produits non agricoles (y compris le pétrole)	6 901	9,7	0-40	1,1	5-40
- Produits non agricoles (à l'exclusion du pétrole)	6 852	9,7	0-40	1,1	5-40
-- Poissons et produits de la pêche	401	25,6	0-30	0,4	15-36
-- Produits minéraux et métaux	1 123	7,9	0-30	1,3	5-30
-- Produits chimiques et produits photographiques	1 653	2,5	0-20	2,2	5-20
-- Bois, pâte de bois, papier et meubles	378	13,2	0-30	0,7	5-30
-- Textiles	699	16,1	0-30	0,5	15-30
-- Vêtement	255	10,0	10-10	0,0	30-30
-- Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	215	10,2	0-30	1,0	10-30
-- Machines non électriques	799	6,4	0-30	1,2	10-30
-- Machines électriques	428	10,0	0-30	1,0	10-30
-- Matériel de transport	323	11,1	0-40	1,0	10-40
-- Produits non agricoles n.d.a.	578	16,2	0-30	0,8	10-30
-Pétrole	49	2,5	0-10	1,6	5-25
Par secteur de la CITI^b					
Agriculture et pêche	569	15,4	0-54	0,8	5-67,5
Activités extractives	108	0,5	0-10	3,3	10-25
Industries manufacturières	7 319	10,7	0-85,5	1,1	5-85,5
Par section du SH					
01 Animaux vivants et produits du règne animal	532	24,7	0-85,5	0,6	5-85,5
02 Produits du règne végétal	441	15,7	0-67,5	0,7	5-67,5
03 Graisses et huiles	67	19,0	0-31,5	0,6	15-31,5
04 Préparations alimentaires, etc.	367	24,2	0-45	0,4	5-45
05 Produits minéraux	214	1,5	0-10	2,1	5-25
06 Produits des industries chimiques et des industries connexes	1 548	1,8	0-29,3	2,5	5-31,5
07 Matières plastiques et caoutchouc	328	8,4	0-30	1,1	10-30
08 Cuirs et peaux	78	14,7	0-30	0,8	15-30
09 Bois et ouvrages en bois	148	14,0	0-30	0,6	10-30
10 Pâte de bois, papier, etc.	199	10,9	0-30	1,0	5-30
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	941	13,9	0-30	0,5	10-30
12 Chaussures, chapeaux et coiffures	59	17,4	0-30	0,5	25-30
13 Articles en pierre	175	11,7	0-30	0,9	15-30
14 Pierres gemmes, etc.	59	7,0	0-30	1,7	10-30

Désignation des produits	NPF				Taux consolidé (fourchette) ^a (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	717	9,3	0-30	1,1	10-30
16 Machines et appareils	1 248	7,8	0-30	1,1	10-30
17 Matériel de transport	335	11,0	0-40	1,0	10-40
18 Instruments de précision	287	8,2	0-30	1,2	10-30
19 Armes et munitions	69	27,2	15-30	0,1	20-30
20 Marchandises et produits divers	178	25,3	0-30	0,3	15-30
21 Objets d'art, etc.	7	30,0	30-30	0,0	30-30
Par stade de transformation					
Premier stade de transformation	1 053	12,0	0-67,5	1,1	5-67,5
Produits semi-transformés	2 578	6,7	0-45	1,4	5-45
Produits entièrement transformés	4 366	13,1	0-85,5	0,9	5-85,5

- a Les taux consolidés sont indiqués suivant la classification du SH2007 et les taux appliqués suivant la classification du SH2017; en conséquence, le nombre des lignes incluses dans l'analyse peut varier.
- b Classification de la CITI (Rev.2), à l'exclusion de l'électricité (une ligne).

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

Tableau A3. 2 Analyse succincte des droits NPF (EAV inclus), 2018

Désignation des produits	NPF				Taux consolidé (fourchette) ^a (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	
Total	7 997	12,2	0-422,2	1,2	5-85,5
SH 01-24	1 407	21,5	0-85,5	0,6	5-85,5
SH 25-97	6 590	10,2	0-422,2	1,4	5-40
Par catégorie de l'OMC					
Produits agricoles	1 096	18,5	0-85,5	0,8	5-85,5
- Animaux et produits d'origine animale	139	26,8	0-85,5	0,8	5-85,5
- Produits laitiers	36	34,9	5-54	0,3	20-72
- Fruits et légumes	313	19,6	0-30	0,5	5-30
- Café et thé	35	22,9	10-30	0,3	20-30
- Céréales et autres préparations	141	19,1	0-67,5	0,7	5-67,5
- Graines oléagineuses, graisses, huiles et leurs produits	123	16,0	0-31,5	0,7	15-38,7
- Sucres et sucreries	29	28,4	0-45	0,6	5-45
- Boissons, liquides alcooliques et tabac	79	19,6	1-30	0,6	20-30
- Coton	8	4,4	0-10	0,7	10-20
- Autres produits agricoles n.d.a.	193	7,0	0-45	1,6	5-45
Produits non agricoles (y compris le pétrole)	6 901	11,2	0-422,2	1,3	5-40
- Produits non agricoles (à l'exclusion du pétrole)	6 852	11,2	0-422,2	1,3	5-40
-- Poissons et produits de la pêche	401	25,6	0-30	0,4	15-36
-- Produits minéraux et métaux	1 123	8,3	0-60,5	1,3	5-30
-- Produits chimiques et produits photographiques	1 653	2,5	0-20	2,2	5-20
-- Bois, pâte de bois, papier et meubles	378	13,2	0-30	0,7	5-30
-- Textiles	699	21,5	0-422,2	1,2	15-30
-- Vêtement	255	33,4	10-178,9	0,6	30-30
-- Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	215	10,6	0-30	0,9	10-30
-- Machines non électriques	799	6,4	0-30	1,2	10-30
-- Machines électriques	428	10,0	0-30	1,0	10-30
-- Matériel de transport	323	11,1	0-40	1,0	10-40
-- Produits non agricoles n.d.a.	578	16,2	0-30	0,8	10-30
-Pétrole	49	2,5	0-10	1,6	5-25
Par secteur CITI^b					
Agriculture et pêche	569	15,4	0-54	0,8	5-67,5
Activités extractives	108	0,5	0-10	3,3	10-25
Industries manufacturières	7 319	12,1	0-422,2	1,3	5-85,5
Par section du SH					
01 Animaux vivants et produits du règne animal	532	24,7	0-85,5	0,6	5-85,5
02 Produits du règne végétal	441	15,7	0-67,5	0,7	5-67,5
03 Graisses et huiles	67	19,0	0-31,5	0,6	15-31,5
04 Préparations alimentaires, etc.	367	24,2	0-45	0,4	5-45
05 Produits minéraux	214	1,5	0-10	2,1	5-25
06 Produits des industries chimiques et des industries connexes	1 548	1,8	0-29,3	2,5	5-31,5
07 Matières plastiques et caoutchouc	328	8,6	0-30	1,0	10-30
08 Cuirs et peaux	78	14,7	0-30	0,8	15-30
09 Bois et ouvrages en bois	148	14,0	0-30	0,6	10-30
10 Pâte de bois, papier, etc.	199	10,9	0-30	1,0	5-30
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	941	24,2	0-422,2	1,1	10-30
12 Chaussures, chapeaux et coiffures	59	17,4	0-30	0,5	25-30
13 Ouvrages en pierre	175	13,0	0-60,5	0,9	15-30
14 Pierres gemmes, etc.	59	7,0	0-30	1,7	10-30
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	717	9,5	0-40,7	1,1	10-30
16 Machines et appareils	1 248	7,8	0-30	1,1	10-30
17 Matériel de transport	335	11,0	0-40	1,0	10-40

Désignation des produits	NPF				Taux consolidé (fourchette) ^a (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	
18 Instruments de précision	287	8,2	0-30	1,2	10-30
19 Armes et munitions	69	27,2	15-30	0,1	20-30
20 Marchandises et produits divers	178	25,3	0-30	0,3	15-30
21 Objets d'art, etc.	7	30,0	30-30	0,0	30-30
Par stade de transformation					
Premier stade de transformation	1 053	12,1	0-121	1,1	5-67,5
Produits semi-transformés	2 578	6,8	0-45	1,4	5-45
Produits entièrement transformés	4 366	15,4	0-422,2	1,1	5-85,5

- a Les taux consolidés sont indiqués suivant la classification du SH2007 et les taux appliqués suivant la classification du SH2017; en conséquence, le nombre des lignes incluses dans l'analyse peut varier.
- b Classification de la CITI (Rev.2), à l'exclusion de l'électricité (une ligne).

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

Tableau A3. 3 Contingents préférentiels, 2018

Accord préférentiel	Chapitre du SH	Nombre de lignes par chapitre	Fourchette (%)		Volume (t)	Volume utilisé (t)
			Dans les limites du contingent	Hors contingent		
Argentine	02. Viandes et abats comestibles	11	0	17-30	50	0
	04. Laits et produits laitiers	34	0	5-54	175	0
	16. Préparations de viande, de poissons ou de crustacés	3	0	30	10	0
Brésil	02. Viandes et abats comestibles	11	0	17-30	50	0
	04. Laits et produits laitiers	34	0	5-54	175	0
	16. Préparations de viande, de poissons ou de crustacés	3	0	25,5-30	10	0
Guatemala	17. Sucres et sucreries	2	0	15	21 000	3 869
Paraguay	02. Viandes et abats comestibles	11	0-19,5	15-27	50	0
	04. Laits et produits laitiers	34	0	20-30	175	0
	16. Préparations de viande, de poissons ou de crustacés	3	12,8-19,5	22,5-27	10	0
Union européenne	02. Viandes et abats comestibles	2	0	15-39,3	824	51
	16. Préparations de viande, de poissons ou de crustacés	3	0	26,2-30		
	04. Laits et produits laitiers	27	0	17,7-54	2 625	151
	05. Autres produits d'origine animale	3	0	10-20		
	07. Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	3	0	15-25	957,5	70
	20. Préparations de légumes, de fruits	1	0	20		
	18. Cacao et ses préparations	2	0	16,4	750	0
	20. Préparations de légumes, de fruits	15	0	20		
	21. Préparations alimentaires diverses	16	0	0-20		
23. Résidus et déchets des industries alimentaires	7	0	0-45	1 639	16	
Uruguay	02. Viandes et abats comestibles	11	10-15	17-30	50	0
	04. Laits et produits laitiers	34	0-30	5-54	175	0
	16. Préparations de viande, de poissons ou de crustacés	3	15	25,5-30	10	0

Note: Ces estimations se fondent sur les fichiers "Contingents préférentiels OMC", "Lignes tarifaires UE" et "EXEMPTIONS" communiqués par les autorités en juin et mai 2018.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

Tableau A3. 4 Instruments financiers de la Société financière nationale (CFN), 2018

	Bénéficiaire	Objet	Montant minimal (\$EU)	Montant maximal (\$EU)	Durée maximale	% de financement maximal
Fonds de roulement						
Crédit direct						
Crédit direct local	Personne physique ou morale	Achats de matières premières, intrants locaux, assistance technique et autres éléments	50 000	25 à 50 millions	5 ans	Nouveaux projets et projets de construction destinés à la vente: 70%; projets en cours: 100%
CFN Construye	Tous types d'entreprises	Construction de logements d'intérêt public (VIP) et de logements à caractère social (VIP); 51% des logements doivent avoir un prix de vente ne dépassant pas 70 000 \$EU	s.o.	25 à 50 millions	5 ans	80%
CFN Construye Casa para Todos	Tous types d'entreprises	Construction de logements d'intérêt public et de logements à caractère social	s.o.	25 millions	5 ans	80%
CFN Construye ¡Ya!	PME du secteur de la construction	Achat d'intrants et de matériaux	s.o.	2 millions	5 ans	80%
Affacturage électronique	Sociétés piliers dont les ventes annuelles sont supérieures à 1 million de \$EU	Anticiper le recouvrement des factures	50 000 (50 par facture)	Selon les limites fixées par la CFN	3 ans	100%
Contingents						
Garantie bancaire locale	Personne physique ou morale	Fournisseurs, clients ou autres institutions en fonction du type d'activité	50 000	25 à 50 millions	Selon les conditions des négociations	100%
Actif fixe						
Crédit direct – actif fixe	Personne physique ou morale	Achat d'actifs fixes	50 000	25 à 50 millions	15 ans	Nouveaux projets, projets forestiers en cours et projets de production électrique: 70%; projet en cours: 100%
Progresar – Changement de la matrice de production	Personne physique ou morale	Dans les filières de production définies comme prioritaires par le Comité interinstitutionnel pour le changement de la matrice de production et pour les produits que le Ministère coordonnateur de la politique économique détermine en fonction des priorités stratégiques (promotion des exportations, substitution des importations et création de valeur ajoutée et innovation)	50 000	25 à 50 millions	15 ans	Nouveaux projets: 70% du montant investi Projets en cours: 90% du montant investi

	Bénéficiaire	Objet	Montant minimal (\$EU)	Montant maximal (\$EU)	Durée maximale	% de financement maximal
Financement forestier	Tous types d'entreprises du secteur forestier ou personnes physiques	Financement des activités de transformation forestière et utilisation de sous-produits non ligneux.	50 000	10 millions (financement de plantations forestières); 2 millions (par projet)	20 ans	Nouveaux projets: 70% du montant investi Projets en cours: 100% du montant investi
Programmes spéciaux – Soutien aux politiques publiques						
Financement et refinancement de la CFN Soutien solidaire	Personnes physiques ou morales ayant bénéficié d'un financement de la CFN, ou nouveaux clients ayant besoin d'un financement pour des investissements dans les provinces de Carchi, Sucumbíos, Manabí et Esmeraldas. Personnes physiques ou morales ayant besoin de ressources pour investir dans des zones décrétées en état d'urgence	Fonds de roulement: jusqu'à 5 ans. Actifs fixes: jusqu'à 15 ans, en fonction de l'analyse des flux de trésorerie du projet.	50 000 (nouveaux clients); 20 000 (clients de la CFN)	s.o.	15 ans (actifs fixes); 5 ans (fonds de roulement)	Pour les clients de la CFN: jusqu'à 100% du montant investi dans la réhabilitation ou la construction. Pour les nouveaux clients: jusqu'à 90% du montant investi dans des nouveaux projets et jusqu'à 100% du montant investi dans des projets d'expansion.
Soutien productif et financier	Personne physique ou morale	Financement du passif auprès des fournisseurs nationaux	50 000	25 à 50 millions	15 ans	100%
Financement de deuxième rang						
Financement productif	Personne physique ou morale	Achat d'actifs fixes, fonds de roulement et assistance technique	s.o.	20 000	2 ans (assistance technique); 3 ans (fonds de roulement); 10 ans (actifs fixes)	100%
Programme "Progresar"						
Fonds national de garantie	MPME au niveau national (garantie traditionnelle; garantie entreprise); MPME dans les provinces (Manabí, Los Ríos, Esmeraldas, Guayas, Santo Domingo et Santa Elena) touchées par le séisme de 2016 (cautionnement solidaire)	Achat d'actifs fixes et fonds de roulement	2 000 (garantie traditionnelle); sans montant minimal (cautionnement solidaire; garantie entreprise)	500 000 (garantie traditionnelle, cautionnement solidaire); 240 000 (garantie entreprise)	10 ans	Garantie traditionnelle: 50%; Cautionnement solidaire: 70%; Garantie entreprise: 80%
Fonds de capital-risque	Personnes morales qualifiées dans le cadre d'un processus de levée de capitaux	Investissement en actions d'entreprises innovantes en phase de croissance.	s.o.	500 000	12 ans	40%

	Bénéficiaire	Objet	Montant minimal (\$EU)	Montant maximal (\$EU)	Durée maximale	% de financement maximal
Commerce extérieur						
Importation	Personne physique ou morale	Importations de matières premières, semi-finies ou finies, dont la production est inexistante ou insuffisante en Équateur	50 000	25 à 50 millions	5 ans	100%
Exportation	Personne physique ou morale	Achat de fonds de roulement favorisant l'exportation de produits fabriqués en Équateur	50 000	25 à 50 millions	5 ans	100%
Affacturation internationale	Tous types d'entreprises dont les ventes annuelles sont supérieures à 100 000 \$EU, hors secteur pétrolier	Anticiper le recouvrement des factures	s.o.	s.o.	1 an	80% de la valeur de la facture d'exportation (30 jours au minimum avant l'échéance)
Lettres de crédit à l'importation	Tous types d'entreprises dont les ventes annuelles sont supérieures à 100 000 \$EU	Effectuer le paiement en faveur de l'exportateur	50 000	s.o.	180 jours	..
Lettres de crédit à l'exportation	Tous types d'entreprises dont les ventes annuelles sont supérieures à 100 000 \$EU, hors secteur pétrolier	Effectuer le paiement en faveur de l'importateur	50 000	s.o.	180 jours	..
Lettres de crédit stand-by	Tous types d'entreprises dont les ventes annuelles sont supérieures à 100 000 \$EU	Effectuer le paiement en faveur d'un bénéficiaire à l'étranger	50 000	s.o.	Selon les négociations	..

s.o. Sans objet.

.. Nos disponible.

Source: Renseignements en ligne de la CFN. Adresse consultée: <https://www/cfn/fin/ec/category/programas-y-servicios>.

Tableau A3. 5 Entreprises publiques relevant de l'EMCO, 2018

Secteur	Activité	Emplois	Production	Exportation	Importation	Commercialisation distribution	Décret exécutif
Agriculture							
Société publique Unité nationale de stockage (UNA)	Services agricoles (nettoyage et séchage) pour la production de riz, de maïs, de soja, de quinoa et de sous-produits Fourniture d'intrants: engrais, produits agrochimiques et semences Production de produits alimentaires: lait en poudre et produits alimentaires transformés						N° 12 du 17 juin 2013
Industries extractives							
Société nationale des mines (ENAMI) (EP)	Exploration minière	86	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	N° 203 du 14 janvier 2010
Hydrocarbures							
Société publique d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures PETROAMAZONAS	Exploration et exploitation d'hydrocarbures	7 386	s.o.	s.o.	10,1	s.o.	N° 314 du 14 avril 2010
Société publique des pétroles de l'Équateur PETROECUADOR	Transport et commercialisation de pétrole brut Production, transport et commercialisation de produits dérivés	4 418	s.o.	1 779,6	842,9	971,8	N° 740 du 6 mai 2011
Énergie électrique							
Société publique stratégique Compagnie électrique de l'Équateur (CELEC)	Production d'énergie électrique Transport d'énergie électrique	4 825	68,9	0,6	556,5	4 537,8	N° 220 du 11 février 2010
Société publique stratégique Compagnie nationale d'électricité (CNEL)	Distribution et commercialisation d'énergie électrique	6 949	s.o.	s.o.	8,5	5 369,0	N° 1459 du 28 mars 2013
Industries manufacturières							
Société publique des ciments de l'Équateur (EPCE)	Distribution et commercialisation de ciment Assistance technique	20	0,2	0,3	0,6	3,2	N° 207 du 22 janvier 2010
Société publique Fabricamos Ecuador (FABREC)	Production de textiles et de chaussures	443	0,2	s.o.	s.o.	21,2	N° 1134 du 9 mai 2012
Société de munitions Santa Bárbara	Production d'armes, de munitions et de blindages Construction de structures métalliques légères et lourdes	114	0,3	s.o.	4,3	18,1	N° 1121 du 6 mars 2015

Secteur	Activité	Emplois	Production	Exportation	Importation	Commercialisation distribution	Décret exécutif
Société Astilleros Navales Ecuatorianos (ASTINAVE)	Construction de bateaux Équipement des bateaux avec des technologies de l'information et de la communication Activités au large des côtes	623	2,1	7,9	26,9	135,8	N° 1116 du 11 avril 2012
Construction							
Société publique Casa para Todos	Allotissement de terrains Construction de logements	58	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	N° 622 du 7 avril 2015
Société Ecuador Estratégico	Réalisation de projets de structures publiques Reconstruction et construction des zones touchées par des catastrophes naturelles au niveau national Mise en œuvre du programme "Casa para Todos" au niveau national	280	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	N° 870 du 11 septembre 2011
Services d'assainissement et d'eau potable							
Société publique des eaux (EPA)	Gestion commerciale (facturation, recouvrement, etc.) Assistance technique et commerciale Exploitation et entretien de l'infrastructure Gestion de projets	435	1,0	s.o.	s.o.	1,6	N° 310 du 30 avril 2014
Télécommunications							
Corporación Nacional de Telecomunicaciones (CNT)	Mobile; Internet; téléphonie; TV; informatique en nuage . services de centres de données	8 699	75,9	s.o.	s.o.	918,0	N° 218 du 3 février 2010
Société publique des médias publics	Communication écrite Communication audiovisuelle Imprimerie Supports numériques	1 052	s.o.	s.o.	44,2	20,1	N° 1158 du 22 août 2016
Services postaux							
Services postaux de l'Équateur	Services postaux traditionnels Logistique intégrée (facturation lors du relevé)	1 357	s.o.	0,6	28,0	s.o.	N° 324 du 3 mai 2010
Transport terrestre							
Société publique des chemins de fer de l'Équateur	Train de croisière (chemins de fer de luxe) Promenades touristiques en train	433	0,4	s.o.	s.o.	19,5	N° 313 du 26 avril 2010
Transport aérien							
Société publique TAME	Transport aérien intérieur et international de passagers	1 375	13,2	s.o.	54,5	s.o.	N° 740 du 6 mai 2011

Secteur	Activité	Emplois	Production	Exportation	Importation	Commercialisation distribution	Décret exécutif
Transport maritime							
Société publique de la flotte pétrolière équatorienne (FLOPEC)	Administration des accords Location de bateaux Cabotage Services maritimes (entretien des navires dans les ports) Transport maritime de produits moins polluants (dérivés du pétrole) Transport maritime de produits noirs (pétrole brut)	507	33,9	s.o.	s.o.	s.o.	N° 1117 du 12 avril 2012
Tourisme							
Sociétés publiques – Centres d'entraînement de haute performance (CEAR)	Logement/tourisme sportif Alimentation Équipements sportifs, non sportifs et de loisirs Services médicaux et services de recherche scientifique dans le domaine du sport	87	0,1	s.o.	s.o.	0,3	N° 439 du 15 septembre 2014
Zone spéciale de développement économique (ZEDE)							
YACHAY EP	Services de conseils et de consultations Produits et services de traitement de données Activités universitaires	618	0,189	s.o.	s.o.	s.o.	N° 1457 du 28 mars 2013

Source: Renseignements communiqués par les autorités équatoriennes.

Tableau A3. 6 Vue d'ensemble de la protection des droits de propriété intellectuelle, 2018

Cadre juridique	Champ d'application	Durée	Observations, limitations et exclusions
Brevets d'invention			
Articles 266 et suivants, Code INGENIOS	"Toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle."	20 ans à compter de la présentation de la demande.	Ne peuvent faire l'objet d'un brevet, entre autres: i) les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale pour protéger l'ordre public, la moralité ou éviter des dommages graves à l'environnement ou à l'écosystème; ii) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux; iii) les végétaux, les animaux et les procédés essentiellement biologiques de production de végétaux ou d'animaux. La protection d'un brevet d'invention n'empêche pas les actes suivants: actes réalisés dans un cadre privé et à une échelle non commerciale; actes réalisés à des fins d'expérimentation, en ce qui concerne l'objet de l'invention brevetée; actes réalisés exclusivement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique ou universitaire; actes visés à l'article 5 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle; actes accomplis sur un matériel biologique breveté, pouvant être reproduit et utilisé pour obtenir du nouveau matériel viable (sauf dans le cas de l'usage répété du bien breveté).
Dessins et modèles industriels			
Articles 345 et suivants, Code INGENIOS	Est considérée comme dessin industriel, "l'apparence particulière d'un produit qui résulte de toute réunion de lignes ou combinaison de couleurs, ou de toute forme externe bidimensionnelle ou tridimensionnelle, ligne, contour, configuration, texture ou matériau, sans que la destination ou la finalité de ce produit ne change". Pour pouvoir obtenir la protection, le dessin industriel doit être nouveau.	10 ans à compter de la date de la demande d'enregistrement.	Un dessin industriel n'est pas considéré comme nouveau simplement parce qu'il présente des différences secondaires par rapport aux réalisations précédentes ou parce qu'il a été rendu accessible au public avant la demande d'enregistrement. La protection ne comprend pas les éléments ou caractéristiques du dessin dictés essentiellement par des considérations techniques qui n'intègrent aucune contribution arbitraire du dessinateur.

Cadre juridique	Champ d'application	Durée	Observations, limitations et exclusions
Modèles d'utilité			
Articles 321 et suivants, Code INGENIOS	"Toute nouvelle forme, configuration ou disposition d'éléments d'un quelconque engin, outil, instrument, mécanisme ou autre objet ou d'une partie quelconque d'entre eux permettant d'améliorer ou de modifier le fonctionnement, l'utilisation ou la fabrication de l'objet qui l'intègre, ou qui lui donne une utilité, un avantage ou un effet technique qu'il ne possédait pas auparavant."	10 ans à compter de la date de demande de brevet.	Ne peuvent faire l'objet d'un brevet: les procédés; les matières exclues de la protection en tant que brevets d'invention; les sculptures, œuvres d'architecture, peintures, gravures, estampes ou tout autre objet de nature esthétique.
Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés			
Articles 326 et suivants, Code INGENIOS	Tout schéma de configuration original, c'est-à-dire qui est le fruit de l'effort intellectuel de son créateur et qui n'est pas courant chez les créateurs de schéma de configuration et les fabricants de circuits intégrés au moment de sa création.	10 ans à compter de la plus ancienne des dates suivantes: date de la première exploitation commerciale ou date de la demande d'inscription au registre.	Un schéma de configuration consistant en une combinaison d'éléments ou d'interconnexions courants ne peut être protégé que si la combinaison satisfait dans son ensemble à la condition d'originalité. La protection d'un schéma de configuration n'empêche pas les actes suivants: actes réalisés dans un cadre privé et à des fins non commerciales; actes réalisés à des fins d'évaluation, d'analyse ou d'expérimentation; actes réalisés exclusivement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique ou académique; et actes visés à l'article 5 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.
Marques de fabrique ou de commerce			
Articles 359 et suivants, Code INGENIOS	Tout signe propre à distinguer des produits ou des services sur le marché et susceptible de représentation graphique. Peuvent constituer une marque: les mots ou combinaison de mots; les images, formes, symboles, graphiques, logotypes, monogrammes, portraits, étiquettes, emblèmes et armoiries; les sons, odeurs et saveurs; les lettres et chiffres; une couleur délimitée par une forme ou une combinaison de couleurs; la forme des produits, leurs contenants ou emballages; les reliefs et textures perceptibles au toucher; les animations, gestes et séquences de mouvements; les hologrammes; et toute combinaison des signes ou moyens précédents.	10 ans à compter de la date d'approbation, avec possibilité de renouvellement par périodes successives de 10 ans.	Ne peuvent être enregistrés comme marques, entre autres, les signes qui: ne présentent pas de caractère distinctif; consistent exclusivement en des formes usuelles des produits ou de leur emballage, ou des formes et caractéristiques imposées par la nature ou la fonction du produit ou service concerné; consistent exclusivement en un signe ou une indication qui est le nom générique ou technique du produit ou service concerné; consistent exclusivement en une désignation courante ou habituelle du produit ou service concerné dans le langage courant ou en usage dans le pays, ou qui le sont devenus; consistent en une couleur considérée isolément non délimitée par une forme spécifique; sont susceptibles d'induire en erreur les milieux commerciaux ou le public quant à la provenance géographique, la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, les qualités ou l'aptitude à l'emploi des produits et services concernés.

Cadre juridique	Champ d'application	Durée	Observations, limitations et exclusions
Indications géographiques			
Articles 428 et suivants, Code INGENIOS	Appellation d'origine (AO): indication géographique constituée de la dénomination d'un pays, d'une région ou d'un lieu ou d'une zone géographiques déterminés, utilisée pour désigner un produit originaire de ces derniers et dont la qualité, la réputation ou toute autre caractéristique sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique de production, d'extraction ou d'élaboration, y compris les facteurs naturels et humains. Indication de provenance (IP): nom, expression, image ou signe qui désigne ou évoque un pays, une région, une localité ou un lieu déterminé.	10 ans, avec possibilité indéfinie de renouvellement par périodes successives de 10 ans.	Ne peuvent être déclarées en tant qu'appellations d'origine les indications: contraires à la loi, à la moralité, à l'ordre public et aux bonnes mœurs; susceptibles d'induire le public en erreur quant à la provenance géographique, la nature, le mode de fabrication ou la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques des produits respectifs; constituant des indications communes ou génériques du produit concerné; ayant fait l'objet d'une demande de marque de bonne foi avant que l'appellation ne soit protégée dans le pays d'origine; ou qui étaient le nom habituel d'une variété de raisin existant sur le territoire de l'Équateur jusqu'en 1995.
Obtentions végétales (ou nouvelles variétés végétales)			
Articles 471 et suivants, Code INGENIOS	Variétés nouvelles, distinctes, uniformes et stables appartenant à tous les genres et espèces de végétaux.	18 ans pour les variétés de vignes, d'arbres forestiers, d'arbres fruitiers et d'arbres d'ornement; 15 ans pour les autres variétés, à compter de la date d'octroi du certificat.	Aucune protection n'est accordée aux variétés dont la culture, la possession ou l'utilisation sont interdites pour des raisons de santé humaine, animale ou végétale, de souveraineté alimentaire et de sécurité environnementale. Sont exclues de la protection: les espèces à l'état naturel, sauvage ou indigène; les espèces résultant d'une simple découverte (à l'exception des mutations); les espèces issues d'un processus de sélection végétale résultant de la simple relation symbiotique à long terme entre l'espèce et l'être humain.
Droits d'auteur et droits connexes			
Articles 100 et suivants, Code INGENIOS	Toute œuvre littéraire, artistique ou scientifique originale et susceptible d'être reproduite ou divulguée par un moyen ou procédé quelconque, connu ou à connaître, et qui inclut notamment: les œuvres exprimées dans des livres, brochures, imprimés, articles, romans, essais et autres œuvres de nature similaire; les compositions musicales et autres œuvres audiovisuelles; les projets et dessins d'ouvrages d'architecture et d'ingénierie; les graphiques, cartes et dessins relatifs à la géographie, à la topographie et aux sciences d'une manière générale; les programmes informatiques (logiciels).	Toute la vie de l'auteur et jusqu'à 70 ans après sa mort.	Ne constitue pas une violation du droit d'auteur l'utilisation équitable ne portant pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou aux intérêts légitimes du titulaire. Les actes suivants, entre autres, ne nécessitent pas d'autorisation pour l'utilisation d'une œuvre protégée: l'inclusion de courts extraits d'œuvres de tiers dans une œuvre propre à titre de citation à des fins d'analyse, de commentaire ou de critique; l'exposition, l'interprétation et la communication publique d'une œuvre dans des manifestations officielles organisées par des institutions de l'État; et la reproduction, l'adaptation, la distribution ou la communication publique d'une œuvre à des fins scientifiques ou pédagogiques.

Source: Code INGENIOS.